

John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o

ADAMS

184.1

2622



7-2-8

HISTOIRE

DE LA SUCCESSION

Aux Duchez de
CLEVES, BERG & JULIERS,
Aux Comtez de
La MARK & de RAVENSBERG,
ET

Aux Seigneuries de RAVESTEIN
& de WINNENDAL.
TOME SECOND.

Qui contient les Preuves Autentiques & les
Documens.

*Par MR. ROUSSET Membre des Academies
des Sciences de Petersbourg & de Berlin.*



A AMSTERDAM,
Chez J. WETSTEIN & G. SMITH.
M. D. CC. XXXVIII.

T. 2

ADAMS 184.1
V. 2



TABLE GENEALOGIQUE,

Pour l'explication des démêlés au sujet de la succession aux Duchez de Cleves, Juliers & Berg, aux Comtez de Ravensberg & de la Marck et à la Seig. de Ravenstein

Juliers.

Guillaume VII. premier Duc de Juliers & 1316

Guillaume VIII. Duc de Juliers & 1393.
Général de Juliers, marié dans son Age avec une Dame de Som. Père & Gd. père de son Frere aîné le Duc de Juliers.

Guillaume IX. Duc de Juliers & 1414, sans postérité
René III. Duc de Juliers & 1423, sans postérité.

Ravensberg.

Othon. Dernier Comte de Ravensberg & 1299

Guillaume II. Duc de Berg, et Comte de Ravensberg & 1346.
Marguerite. Sœur de Ravensberg et de Berg.

Guillaume Duc de Juliers et Comte de Ravensberg & 1414.
Guillaume Comte de Ravensberg & 1433 sans postérité.

Guillaume III. Duc de Juliers et de Berg Comte de Ravensberg & 1511. sans heirs mâles. #

Maria. Sœur de Juliers, Berg et Ravensberg.

Stéphanne & 1534. Son Ep. Jean. Frere de Marguerite. P. de Cleve de Saxe. restant au Droit en terre, fit en 1536. par son Contrat de Mariage l'union de tous les États de cette maison qui fut ratifié par les Etats en 1537. et confirmé en 1544 par l'Emp. Charles V. (A.)

Marie. Sœur de Juliers & 1503. Epoux Jean sans postérité. (C.)

Georges. Comte de Ravensberg & 1569.

Georges. Comte de Ravensberg & 1609.

Georges. Comte de Ravensberg & 1649.

Georges. Comte de Ravensberg & 1689.

Georges. Comte de Ravensberg & 1729.

Georges. Comte de Ravensberg & 1769.

Georges. Comte de Ravensberg & 1809.

Berg.

Marguerite. Sœur de Berg.

Cleves et Ravenstein

Marguerite. Sœur de Cleves et de Ravensstein

Adolphe VII. Comte de Cleves et de la Marck. Seigneur de Ravensstein & 1385.

Adolphe VIII. premier Duc de Cleves, Comte de la Marck. Seigneur de Ravensstein & 1440.

Jean I. Duc de Cleves, Comte de la Marck, Seigneur de Ravensstein & 1481.

Jean II. Duc de Cleves, Comte de la Marck, Seigneur de Ravensstein & 1523.

Jean III. Duc de Cleves, Comte de la Marck, Seigneur de Ravensstein & 1539.

Guillaume Duc de Juliers de Cleves & de Berg Comte de la Marck & de Ravensberg. Se fit de Ravensstein époux de fille de l'Emp. Ferdinand I. et eut de son mariage un Prince & une Princesse.

Adolphe IX. Duc de Cleves, Comte de la Marck, Seigneur de Ravensstein & 1583.

Adolphe X. Duc de Cleves, Comte de la Marck, Seigneur de Ravensstein & 1623.

Adolphe XI. Duc de Cleves, Comte de la Marck, Seigneur de Ravensstein & 1663.

Adolphe XII. Duc de Cleves, Comte de la Marck, Seigneur de Ravensstein & 1703.

Adolphe XIII. Duc de Cleves, Comte de la Marck, Seigneur de Ravensstein & 1743.

Adolphe XIV. Duc de Cleves, Comte de la Marck, Seigneur de Ravensstein & 1783.

Adolphe XV. Duc de Cleves, Comte de la Marck, Seigneur de Ravensstein & 1823.

La Marck

Engelbert. Comte de la Marck et de Brabant & 1337.

Charles V. Comte de la Marck & 1382.

Robert I. Comte de la Marck et de Brabant & 1481.

Robert II. Comte de la Marck et de Sclon & 1489.

Robert III. Comte de la Marck et de Brabant & 1493.

Robert IV. Comte de la Marck et de Sclon & 1529.

Robert V. Comte de la Marck et de Sclon & 1569.

Robert VI. Comte de la Marck et de Sclon & 1609.

Robert VII. Comte de la Marck et de Sclon & 1649.

Robert VIII. Comte de la Marck et de Sclon & 1689.

Robert IX. Comte de la Marck et de Sclon & 1729.

Robert X. Comte de la Marck et de Sclon & 1769.

Robert XI. Comte de la Marck et de Sclon & 1809.

Robert XII. Comte de la Marck et de Sclon & 1849.

P

C

A

B

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

Z

Maison Elect. de Saxe

est fondée sur les Investitures Imp. de son Contrat de Mariage et celle d'un de ses Duchés. Elle prévint toute la Succession.

Maison Roy. de Prusse

Se fonde sur le Prin. de Stéphanne le Contrat de son Contrat de Mariage et celui d'un de ses Duchés. Elle prévint toute la Succession.

Neubourg et Sultzbach

se fonde sur le Prin. de Stéphanne le Contrat de son Contrat de Mariage et celui d'un de ses Duchés. Elle prévint toute la Succession.

Le Duc de Deux Ponts

se fonde sur le Prin. de Stéphanne le Contrat de son Contrat de Mariage et celui d'un de ses Duchés. Elle prévint toute la Succession.

Maison de Lorraine

se fonde sur le Prin. de Stéphanne le Contrat de son Contrat de Mariage et celui d'un de ses Duchés. Elle prévint toute la Succession.

Maison de Brabant

se fonde sur le Prin. de Stéphanne le Contrat de son Contrat de Mariage et celui d'un de ses Duchés. Elle prévint toute la Succession.

Maison de Cleves & Marck

se fonde sur le Prin. de Stéphanne le Contrat de son Contrat de Mariage et celui d'un de ses Duchés. Elle prévint toute la Succession.

Les Ducs de Bouillon

se fonde sur le Prin. de Stéphanne le Contrat de son Contrat de Mariage et celui d'un de ses Duchés. Elle prévint toute la Succession.

Les Comtes de La Marck

se fonde sur le Prin. de Stéphanne le Contrat de son Contrat de Mariage et celui d'un de ses Duchés. Elle prévint toute la Succession.

I Saxe

II Prusse

III Neubourg et Sultzbach

IV Deux Ponts

V Bourgau

VI Lorraine

VII Bouillon

VIII La Marck

1713

1713

1713

1713

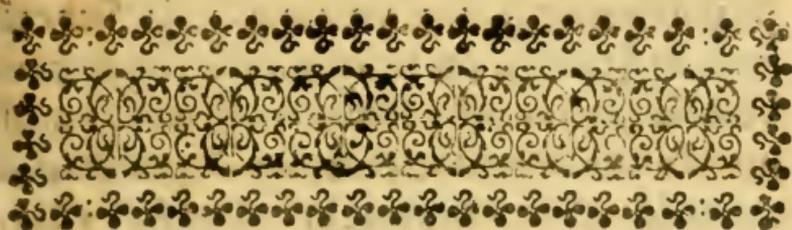
1713

1713

1713

1713

1713



REMARQUES

SUR LA

T A B L E

GENEALOGIQUE

*Et sur les Pretension de la Maison
de Brandebourg (a).*

Pour peu qu'on aporte d'attention à
l'examen des droits de la Maison de
Brand-

(a) il faut remarquer que cette Table, qui est
tout à fait curieuse, a été publiée par un Avocat
de la Cause de la Maison de Saxe.

Brandebourg à une portion de la Succession de Juliers, on trouvera qu'elle ne peuvent avoir un plus foible fondement, puisqu'il n'est autre que le *Privilege d'Habilitation* accordé par l'Empereur *Charles V.* en 1546. à Guillaume Duc de Cleves, lequel declare habiles à succeder, les filles de ce Prince, dont l'ainée, Marie-Éléonore, avoit épousé *Frederic-Albert* Duc de Prusse. [voyez à la table, P.] Si les femmes avoient eu droit à la Succession, quelle nécessité y avoit-il de se donner tant de peine pour leur procurer ce Privilege ? voïons quelle en est la validité.

1. On peut d'abord lui oposer l'exception *sub- & obreptionis*, puisqu'il a été accordé sans connoissance de Cause, & que la Maison de Saxe, qui avoit un droit beaucoup plus ancien, n'a été ni consultée ni ouïe sur la concession de ce Privilege.

2. La Puissance Impériale n'a pu conférer à un second, ce qu'elle avoit déjà conféré auparavant à un autre ; or *Charles-Quint* avoit accordé à *Jean-Frederic* Electeur de Saxe en 1544., dans la confirmation de son Contract de mariage, toute la Succession de Juliers & de Cleves, en

cas d'extinction de la Ligne masculine ; comment donc, deux ans après, a-t-il pu conférer le *même droit* à une autre, sur tout à la fille du dit Guillaume ?

3. Il paroît par la Table [*] que *Guillaume III*. Duc de Juliers étant mort, tous les Etats qu'il avoit possédez devoient dès lors passer à la Maison de Saxe parce que c'étoient des Fiefs masculins, qui lui avoient été accordez par l'investiture donné en 1483. Cependant *Jean* Duc de Cleves s'empara, par voie de fait, de la Succession, sous le pretexte erroné des droits de son Epouse.

4. Mais suposons pour un instant que le Privilege de Succession dont on a fait mention ci-dessus [P] n'étoit ni *sub* ni *obrep-tice*, & que la Maison de Saxe en peut aptier ses droits ni sur l'investiture de 1483. ni sur la Confirmation du Contract de Mariage ; la Maison de Brandebourg n'en tirera aucun avantage, pour citer ne sa faveur l'*Acte d'Habilitation*, puisque celui-ci ne parle que des filles *qui seront en Vie*, lorsquè la branche masculine viendra a s'éteindre. Or *Marie-Eleonore* mariée à *Frederic-Albert* Duc de Prusse, étoit morte avant son frère [W] le dernier Duc de Cleves, en qui finit la Ligne

Masculine ; ainsi l'Acte d'Habilitation, pris à la lettre , ne peut avoir lieu en ce qui concerne les pretensions de l'Epouse du Duc de Prusse , aulieu qu'en tout cas les droits de la Maison Electorale & ducale de Saxe sont anterieurs & solidement fondez.

[A] A la mort de ce Duc *Guillaume III.* les Duchés de Juliers & de Berg devoient passer à la Maison de Saxe en vertu de l'investiture donnée en 1483. au Duc *Albert* par l'Empereur *Frederic III.* étendue au Duc *Ernest* par l'Empereur *Maximilien* en 1486. & enfin réitérée & confirmée. Mais *Jean* Duc de Cleves se fait, du Chef de sa femme, de la possession de ces pais, dont la Maison de Saxe ne put le chasser, en sorte qu'elle tâcha de maintenir son droit dans divers Ecrits, tels qu'un Recès de l'Empereur donné à Neustadt le 12. Fev. 1512. les lettres d'Investiture du 12. Sept. de la même année, le Recès de Worms de l'an 1521. & deux lettres de l'Empereur *Charles V.* écrites de Bruxelles le 6. Sept. 1521. & 23 Fevr. 1522.

[P] Outre les Documens allegués, il faut ici faire attention à l'accord de Spire (a) du 11 May 1544. avoué & confirmé par

(a) Voyez les Preuves [B*].

par Charles V. Ferdinand I. le 3 Juin 1544.

Quiconque fera attention aux assurances authentiques & conçues en termes étudiées, données par l'Empereur à la Maison de Saxe, à la confirmation du Privilege d'union accordée deux ans auparavant, en 1544. pourra-t'il s'imaginer que l'intention de l'Empereur puisse avoir été d'accorder quelque chose, de Science certaine, au Duc de Juliers. Il n'étoit plus au pouvoir de l'Empereur de disposer d'Etats, qui en vertu de la concession faite a la Maison de Saxe, étoient deja actuellement donnés. Donc le Privilege d'Habilitation n'a pu donner aucun droit à la posterité femelle de Juliers, ni prejudicier à celui de la Maison de Saxe.

[C] Ce Duc étant mort sans Hoirs mâles, ce fut encore une fois le cas, où la Maison de Saxe, en vertu & exécution de tout d'Actes, devoit succeder à tous les Etats de Cleves & de Juliers; & moins il paroïssoit qu'elle avoit d'opositions légitimes à craindre, plus il parut de Prétendans sur la Scene, comme il paroît par la fin de cette Table. La Maison de Brandebourg & celle de Neubourg furent les premières à s'emparer de la possession des Terres

VI TABLE GENEALOGIQUE.

qui étoient echuës à celle de Saxe , & passèrent entr'eux , sur ce Sujet , une convention à Dortmund avec le secours du Landgrave de Hesse & de Jean Casimir même , Duc de Saxe.



T A B L E

D E S

P I E C E S

Aleguées comme Preuves.

[A.]

L *Ette d'Investiture des Duchez de Berg ;
Cleves, & Juliers &c. &c. accordée par l'Empereur Rodolphe II. à la
Maison de Saxe à Prague, le 7. Juillet
1510. Page 1*

[B.]

*Privilege d'Union des Etats de Cleves, Berg
& Juliers, accordé par l'Empereur Fer-
dinand I. le 21. Juin 1559. & confir-
mé par l'Empereur Maximilien II. le 21.
Avril 1565. 12*

[B * .]

*Extrait de la Convention de Spire entre le
Roi Ferdinand I. & S. A. S. E. Jean-
Frédéric de Saxe, au sujet de plusieurs
différens & particulièrement de la confir-
mation du Contract de Mariage de Si-
bylle de Juliers, à Spire en 1544. 14*

* 4

[C.]

T A B L E

[C.]

Acte de Rénonciation de la Princesse Marie-Eleonore aux Duchez de Juliers, Cleves & Berg, &c. de l'année 1572. 17

[D.]

Recès de Dortmund entre Jean-Sigismond Electeur du Brandebourg & Wolfgang-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, par rapport aux Etats de Cleves, Juliers, Berg, &c. du 31. Mai 1609. 20

[E.]

Réponse de l'Empereur Rodolphe, à une Lettre de l'Electeur de Brandebourg touchant la Succession de Cleves, Beag & Juliers &c. De Prague le 7. Février 1610. 26

[F.]

Mandement de l'Empereur Rodolphe II. adressé aux Conseillers, Officiers, Serviteurs, Etats Provinciaux & Sujets des Duchez de Cleves, Juliers, &c. 31

Mandement, sine clausula, de l'Empereur Rodolphe II. pour le rétablissement au pré-

DES PIÈCES.

premier état, avec citation de comparoitre, pour se voir déclarez échus en la peine, portée par les Mandemens entérieurs; contre les deux Seigneurs & Princes Ernest, Margrave de Brandebourg, & Wolfgang-Guillaume, Comte Palatin du Rhin.

41

Déhortatoire Impérial réïteratif à tous les Officiers de Guerre, & autres ayant Commandement, comme aussi aux Gens de Guerre, tant à pied, qu'à cheval.

48

[G.]

Traité de Santen, conclu entre George-Guillaume, Margrave de Brandebourg, & Wolfgang-Guillaume, Comte Palatin, Duc de Neubourg, pour le gouvernement provisionel des Etats, de la Succession de Cleves, Berg, Juliers, &c. du 12. Novembre 1614.

55

[H.]

Convention de partage au sujet de la Succession de Cleves &c. dite le Traité de Dusseldorp, entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg du 11. Mai 1624.

67

* 5

[I.]

T A B L E

[I.]

Acte des Maisons de Brandebourg & de Neubourg, pour assurer les Droits de la Maison Palatine de Deux-Ponts, auxquels le Traité de Dortmund ne pourra préjudicier, à Hall, en Suabe, le 24. Janv. 1610.

90

[K.]

Second Traité provisionnel de Dusseldorp conclu entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg le 11. de Mars 1629.

94

[L.]

Résolutions de Leurs Hautes Puissances par rapport aux intérêts de l'Electeur de Brandebourg dans les Etats de Juliers, Berg, Cleves, &c.

106

[M.]

Traité de la Haye entre l'Electeur de Brandebourg & Leurs Hautes Puissances, pour l'exécution du Traité des Dusseldorp, du 9. de Mars 1629. & par rapport à ce que Son Altesse Sérénissime Electorale, devoit aux Etats, conclu le 31. Juillet 1629.

III

[N.]

DES PIÈCES.

[N.]

Convention de la Haye entre Son Altesse Sérénissime de Brandebourg, & Son Altesse Sérénissime le Duc de Neubourg, sous la médiation de Leurs Hautes Puissances, pour la correction & exécution du Traité de Dusseldorp du 9. Mars 1629. signée à la Haye le 26. Août 1630. 116

[O.]

Traité de Cleves entre l'Electeur de Brandebourg, Frédéric-Guillaume & le Duc Neubourg, Wolfgang-Guillaume, conclu le 11, Octobre 1651. 120

[P.]

Traité de Partage définitif entre l'Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin, Duc de Neubourg, pour la Succession de Cleves & Juliers &c. conclu à Cleves le 9. Septembre 1666. 128

[Q.]

Convention ultérieure sur le point de la Religion, conclue à Cleves, le 9. Septembre 1666, 154

[R.]

T A B L E

[R.]

Seconde Convention de Religion entre Frederic-Guillaume Electeur de Brandebourg & Philippe-Guillaume Comte Palatin du Rhin Duc de Neubourg, au sujet des changemens arrivés, dans les Villes de Wesel, Rhées, Emmerick, Orsoy & Burick, durant l'occupation de ces places & Pays dépendans, par l'Armée de France. Faite à Dusseldorp le 20 Juillet 1673. avec la Ratification du Duc Philippe-Guillaume du 16. Septembre 1673. 181

[S.]

Lettre de Chrétien Auguste Comte Palatin de Sultzbach, à Philippe-Guillaume, Duc de Neubourg, datée du 12. Nov. 1666. au sujet de la Transaction héréditaire, & du terme général Descendants de la Maison Palatine de Neubourg, qui s'y trouve, &c. 188

[T.]

Mémoire en forme de Protestation, présenté à la Diète de l'Empire de la part de la Maison de Saxe, contre le Traité de Partage de la Succession de Cleves, du 17. de Septembre 1679. 201

[U.]

DES PIÈCES.

[U.]

*Extrait de la Convention faite à Hambach
entre le Comte Palatin Philippe-Guillau-
me de Neubourg, & le Comte Palatin
Frederic-Louis de Landsberg, du 18
(28) d'Aoust 1660.* 212

[V.]

*Extrait de la Convention ulterieure faite à
Grimlinghause le 20^{me} de Mai 1667.
entre Philippe-Guillaume, Comte Palatin
de Neubourg, & Frederic-Louis, Com-
te Palatin de Landsberg.* 213

[X.]

*Extrait d'une Lettre de S. A. S. Élect.
Palatine, écrite en forme de Réponse à S.
A. S. le Comte Palatin, & Duc de
Deux-Ponts, Gustave-Samuel-Leopold,
datée à Schwetzingen le 8. d'Août 1726.* 214

[Y.]

*Memoire du Baron de Stralenheim, Envoyé
Extraordinaire de Suede, présenté a la
Cour Imperiale, lorsque le Roi de Prus-
se requit l'Investiture de l'Empereur Jo-
seph.* 216

[Z.]

T A B L E

[Z.]

*Instrument de la prise de Possession par la
Maison Electorale de Brandebourg, des
Duchés de Cleves & de Berg, en 1609.*

217

[A. A.]

*Requête des Hoirs mâles de la Maison E-
lectorale de Sultzbach à S. M. Impéria-
le, pour la Co-Investiture des Duchés de
Juliers, & de Berg; l'année 1717.*

266

[B. B.]

PACTA UNIONIS, ou Convention en-
tre le Duc Adolphe de Cleves, & les Vil-
les & Pays de Cleves, par laquelle ces
derniers promettent, qu'ils accepteront a-
près la Mort du Duc Adolphe, pour leur
Prince, son fils aîné, & à son défaut, pour
leur Princesse territoriale sa fille aînée,
sans vouloir souffrir aucun partage de ces
Pays.

263

[C C.]

*Investiture de l'Empereur Louis, accordée
au Comte Thierrri de Cleves en 1317.*

269

Erec-

DES PIÈCES.

Erection de Cleves en Duché par l'Empereur Sigismond, en faveur du Duc Adolphe en 1417. 270

[DD.]

Confirmation des Privilèges, accordée par l'Empereur Charles IV. au Duc Guillaume de Juliers, l'année 1377. 273

[EE.]

Confirmation des Privilèges, accordée par Wenceslas, Roi des Romains, au Duc Guillaume de Cleves, l'année 1380. 275

[FF.]

Lettres d'Investiture accordées par l'Empereur Frédéric au Duc Gerhard, pour les Duchés de Juliers, de Gueldres, & les Comtés de Zutphen & de Ravensberg, l'année 1442. 277

[GG.]

La co-Investiture des Duchés de Juliers & de Berg, réquise de Sa Majesté Impériale, par l'Electeur Palatin de Neubourg, en faveur des Hoirs mâles de la Maison Palatine de Sultzbach, en 1692. 280

[HH.]

TABLE DES PIÈCES.

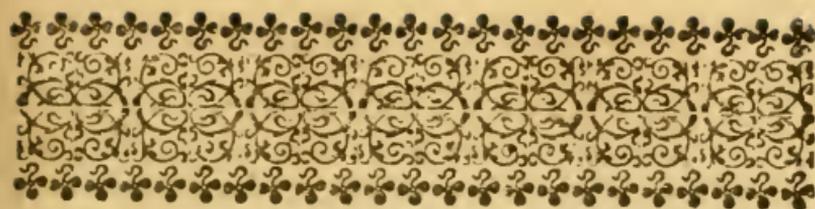
[H H.]

Conclusion de la Requête de la Maison de Saxe, présentée au Conseil Impérial Autonique en 1615. dans l'affaire de la Prise de Possession des Etats de Cleves, Berg, Juliers, &c. par Brandebourg & Neubourg. 282

[II.]

Déduction succincte & véritable des Droits bien fondés de Sa Majesté Royale de Prusse & A. S. E. de Brandebourg à la Succession de Juliers, de Cleves & de Berg, & de tous les Pays, qui y appartiennent, &c. 283

FIN de la Table des Pièces.



PIECES
AUTENTIQUES
ET
PREUVES

De l'Histoire de la Succession aux
Duchez de Cleves, de Berg &c.

[A]

*Lettre d'Investiture des Duchez de Berg,
Cleves, & Juliers &c. &c. accordée
par l'Empereur Rodolphe II. à la Mai-
son de Saxe à Prague le 7. Juillet 1510.
[tirée des preuves d'une deduction de
Maison de Saxe, dans le Recueil Hist.
d'Actes, &c. T. VII. p. 402.]*

 Odolphe II. élu Empereur des Ro-
R mains toujours Auguste &c. Re-
connoissons & faisons savoir à tous
ceux, à qui il appartiendra, que
Chrétien II. Electeur de Saxe &c. nôtre bien
aimé oncle, tant en son nom, que porteur
Tome II. A de

de plein-pouvoir du Duc Jean George, & en qualité de Curateur du Duc Auguste, ses freres, comme aussi des Ducs Jean Philippe, Frédéric, Jean-Guillaume, Frédéric-Guillaume, Jean-Ernest, Frédéric-Guillaume, & Bernard, Freres & Cousins, fils des feus Ducs Frédéric & Jean; & encore des Ducs, Jean-Casimir & Jean-Ernest, Freres, tous nos chers Oncles, Ducs de Saxe &c. nous ayant très-humblement fait représenter que notre trisayeul Frédéric III. du nom, Empereur des Romains, de pleine autorité Imperiale, auroit en l'année 1483. le 26. Juin donné à Gratz, en Fief, à Albert Duc de Saxe en reconnoissance & remuneration de ses fideles, agréables & utiles services, qu'il a rendus en personne en diverses Guerres contre le Duc Charles de Bourgogne & ensuite contre le Roi de Hongrie, à ses propres très-grands fraix & depens, & avec beaucoup de fermeté & de constance; après mure déliberation, avis & bon Conseil, de son propre mouvement & certaine science, l'Expectative des Duchés de Juliers & de Berg, lorsque par la mort de Guillaume Duc de Juliers & de Berg, ils seroient échus à l'Empire, ou autrement devenus vacans, afin que ledit Duc Albert & ses Héritiers feudaux les tinsent & possédassent à titre de Fiefs au cas susdit, de l'Empereur regnant & de l'Empire, avec tous droits de superiorité & de Seigneurie, & autres appartenances, comme il est de Droit & de coûtume dans l'Empire, à l'égard de telles Regale & Fiefs; laquelle concession Imperiale l'Empereur Maximilien I. en

rappelant les maints & dispendieux services que ledit Duc Albert de Saxe avoit rendus notoirement à Frédéric III. & à ses antecesseurs, auroit non-seulement ratifié & approuvé en date de Valenciennes le 18. Septembre 1476. mais lui auroit encore, de même qu'à l'Electeur Ernest son Frere, conferé de nouveau & en qualité de Roi des Romains, ce droit déjà acquis, de maniere qu'au cas, qu'au défaut d'Héritiere feodaux mâles, lesdits Duchez de Juliers & de Berg vinssent à vaquer, ils échussent & parvinssent sur l'heure & immédiatement, à eux & à leurs héritiers feodaux, issus de leur corps, sans aucun trouble ni empêchement, pour être occupés par eux, compris les Prélatures, Comtez & Seigneuries, & autres appartenances, sans en rien excepter, tenus de l'Empereur regnant & de l'Empire, possédés & jouïs, & que pour donner d'autant mieux à connoître ses intentions & volonté, ledit Empereur Maximilien de sa pleine autorité Impériale & certaine science auroit confirmé de nouveau ladite Concession par acte passé le jour de la nativité de la Vierge 1495. signé de sa main, tant pour lui que pour les Empereurs & Rois des Romains qui succederoient après lui, comme dès lors, & comme de présent; que ledit Duc Guillaume de Juliers étant mort en 1511. sans laisser aucun héritier mâle & feodal, après lui, les Electeurs & Ducs de Saxe auroient fait diverses instances par écrit, & par des Ambassadeurs, envers ledit Empereur, pour obtenir l'investiture ultérieure desdits Duchez de Juliers & de Berg, devenus vacans, le domai-

ne utile desquels , en vertu des Concessions Impériales, alleguées ci-dessus, & des clauses y contenuës, le cas actuellement existant, leur étoit indubitablement transferé sans qu'il fût besoin pour cela d'aucune prise de possession corporelle. Mais que le Jeune Duc Jean de Cleves étant venu à épouser la fille du Duc Guillaume de Juliers peu de tems avant sa mort, se seroit emparé des Etats dudit Duc, immédiatement après son décès, au préjudice des Droits de la Maison de Saxe, si cherement acquis; en sorte que la nouvelle investiture demandée par ladite Maison auroit été différée de quelque tems; que cette Maison, par une attention affectueuse au bien de l'Empire, n'avoit point voulu occuper lesdits Etats, quoiqu'ils lui fussent échus de Droit, afin de ne point exciter des troubles intérieurs, éviter l'effusion de sang & prévenir la ruine desdits Etats & de leurs habitans. Qu'en attendant la Maison de Saxe auroit été exhortée à la patience par l'Empereur Maximilien, qui auroit proposé divers moyens pour la réconciliation, en déclarant expressément, que le delai ne porteroit aucun préjudice à ses Droits, comme en effet sur la réquisition, que fit ladite Maison pour l'investiture, il lui en fit donner acte par écrit (*Muthzeddel* :) Que cette affaire contre toute espérance auroit toujours été différée & remise, tant sous prétexte d'occupations, qui ne souffroient point de retardement, que parce que les propositions faites à la Maison de Saxe, n'avoient point été acceptables; que l'Empereur Maximilien seroit decédé sur ces entre-

fai-

faites ; qu'après son décès notre ayeul & cousin , Charles V. ayant été élevé à l'Empire, les Electeur & Ducs de Saxe auroient demandé de nouveau l'investiture & supplié humblement, qu'il leur fût donné assistance, pour s'emparer des Etats à eux échus ; & bien qu'ils eussent reçu de bonnes espérances de l'Empereur, à cet égard, il seroit arrivé inespéremment néanmoins, que le Duc de Cleves, sur ces pressantes instances, auroit obtenu en 1522. l'investiture, qui lui avoit été refusée l'année précédente ; que l'Empereur auroit néanmoins fait expedier à la Maison de Saxe des Lettres d'investiture pareilles & conformes, avec promesse de bouche & par écrit, que l'investiture de Cleves ne porteroit point de préjudice à la Maison de Saxe jusqu'à la décision de l'affaire. Que contre tout cela & en particulier contre l'acte de ladite investiture, les Electeur & Ducs de Saxe auroient souvent protesté, en alleguant diverses fortes raisons pour lesquelles cette investiture ne devoit pas avoir été donnée, & devoit être cassée & revoquée, requerant que l'affaire fut jugée sans retardement. Ce qui auroit eu cet effet, que Sa Maj. Imp. auroit déclaré que la Collation de l'investiture faite à Jean Duc de Cleves il n'auroit été fait aucun tort à la Maison de Saxe, son intention n'ayant jamais été, d'ôter le Droit à qui que ce soit, ou de l'affoiblir d'autant plus, que cette maison se l'étoit toujours réservé & l'avoit maintenu. Que depuis on avoit mis une Négociation de Mariage sur le tapis, entre le feu Electeur Jean-Frédéric de Saxe,

& la Princesse Sibylle de Cleves Fille du dit Duc Jean, qui ayant commencé, en 1518. avoit été continuée & conclüe à Mayence le 8. Août 1526. Qu'entre autres choses il avoit été stipulé par le contract de Mariage, qu'au cas que ledit Duc Jean de Cleves & son Epouse Dame Marie Duchesse de Cleves, Juliers & Berg, ne laissassent point d'héritiers mâles après eux, qui ensuite ne laisseroient point eux-mêmes d'héritiers, leurs Duchez de Cleves, de Juliers & de Berg, & les Comtez de la Mark & de Ravensberg, avec tous les biens, appartenances & dependances, échus, & à échoir, Droits & prerogatives & généralement tout ce qu'eux ou leurs héritiers mâles delaisseroient après eux, sans en rien excepter, parviendroient par héritage à leur fille aînée Sibylle & aux héritiers provenants d'Elle & dudit Electeur de Saxe, au cas qu'ils en eussent. A quoi les Etats Provinciaux desdits Duchez auroient à se conformer, & que pour tous Droits & toutes prétensions que les deux filles cadettes auroient à l'héritage, Etats & biens, joyaux, Argenteries, Effets mobiliars, & autres, il leur seroit compté dans le terme de quatre ans la somme de 160000 flor. sur lequel Article dudit Contract, les Conseillers ceux de la Noblesse, les Bourguemaitres, Echevins & Conseillers des Villes desdits Duchez & Pays, le Dimanche après *Reminiscere* 1527. auroient donné des Lettres Reversales, signées & scellées d'eux par lesquelles ils ont reconnu & promis sur leur foi & honneur tant pour eux que pour leurs Héritiers & Successeurs

seurs, le cas existant comme ci-dessus, de se conformer religieusement au contenu dudit Article ; que de plus il paroïssoit par ledit Contract que ledit Electeur Jean-Frédéric s'étoit réservé ses Droits & ceux de sa Maison anterieurement acquis, auxdits Duchés de Juliers & de Berg, avec la Clause, que cette reservation ne préjudicieroit à aucune des Parties contractantes ; à quoi, & surtout au contenu de l'Article susdit, l'Empereur Charles V. auroit donné son consentement & l'auroit confirmé de pleine puissance Impériale, & y auroit ajouté, que ledit Article, en tous ses termes, points, clauses, contenu, sens & intelligence, seroit ferme & valide, observé & executé ; & que lesdits Duchés, y compris tous les biens & appartenances, échus & à échoir, Droits & prérogatives, Pays, hommes & Vassaux, parviendroient & écheroient à la Dame Sibylle, Epouse dudit Electeur Jean-Frédéric, & à lui au cas comme dessus, & ensuite à leurs héritiers mâles & feodaux provenans d'eux, lesquels toujourns & à chaque mutation en seroient investis, comme de vrais Fiefs de l'Empire par l'Empereur regnant & par l'Empire, pour les posséder par eux, & en jouir sans empêchement quelconque ; en sorte aussi que la nature desdits Fiefs, par cette expectative & échéance, ne seroit point changée, mais qu'ils conserveroient leur qualité, pour être transmis, comme tels à leurs héritiers mâles après leur mort, comme dessus. Laquelle Confirmation & Constitution Impériale auroit été très-humblement agréée &

acceptée des deux Parties, & ensuite ratifiée & confirmée par les Empereurs suivans comme par feu notre Grand-Pere & Pere, Ferdinand & Maximilien, de même que de nous, par les Confirmations générales de tous les Privileges, Graces & Concessions faites à la Maison de Saxe, comme il est contenu plus au long dans les Informations à nous données; Et comme par la volonté divine il seroit arrivé, que notre bien aimé Cousin Jean-Guillaume de Juliers, le dernier de sa souche & de son nom, seroit decedé, sans laisser aucun héritier mâle & feodal après lui, en sorte que la condition attachée aux Concessions, Donations, Investitures, Pactes Dotaux, Confirmations & Ratifications susdites, seroit remplie, ledit Electeur Chrétien II. tant pour lui, qu'ayant charge de Jean-George & jusqu'à la ratification d'icelui, & comme Curateur d'Auguste, Ducs de Saxe ses freres, de même que de Jean-Philippe, Frédéric, Jean-Guillaume, Frédéric-Guillaume, Albert, Jean-Frédéric, Ernest, Frédéric-Guillaume & Bernard, Freres & Cousins, fils en bas âge de Frédéric-Guillaume & de Jean, tous Ducs de Saxe, comme aussi au nom de Jean-Casimir & de Jean Ernest, Freres Ducs de Saxe, nous auroit supplié, qu'il nous plût en vertu des Droits & prétensions susdites, de les investir des Duchés de Juliers, de Cleves & Berg, Comtez & Pays y appartenans, autant que de leur Droit. A quoi nous avons bien voulu déférer, en consideration de sa très-humble requête, & des services fidèles, a-

gréa-

gréables & utiles que leurs ancêtres & eux ont autrefois rendus à nos Prédécesseurs, à nous & à l'Empire, nous rendent actuellement & sont prêts de nous rendre à l'avenir: à ces causes, après mure délibération, & de l'avis & Conseil des très Reverends, Sérénissimes &c. Jean Schweighardt Electeur de Mayence, Ernest de Cologne, de Maximilien, Ferdinand & Leopold, tous trois Archi-Ducs d'Autriche &c. de Henry Jules de Brunswic-Lunebourg, de Louis Landgrave de Hesse, nos bien-amez Neveux, Cousins, Freres, Fils & Oncles, comme aussi de notre bien-aimé & fidèle, le Comte Octavio Visconti, Envoyé de notre bien-aimé frere Albert, Archiduc d'Autriche, nous comme Empereur regnant, avons donné & conferé en fief audit Electeur, tant pour lui que comme chargé de procuration & de curatelle, comme dessus, autant que de leur Droit, les Duchés de Juliers, de Cleves & de Berg, les Comtez de la Mark & Ravensberg, & la Seigneurie de Genep & toutes autres Seigneuries & Fiefs, que le Duc Jean-Guillaume de Cleves, le dernier de ce nom, & ses Prédécesseurs ont possédés, en fiefs, de nous, & de l'Empire, avec tous les honneurs, dignitez, Titres & Armes, Villes, Châteaux, Marches, Villages, Pays, Hommes, Droits, Justices, Districts, Peages, Chemins & Convois, Fiefs, Droits de propriété, Biens, Rentes, Profits, Forets, Etangs, Eaux & Rivieres, Mines, Monnoyes, Moulins & autres appartenances, de quelque dénomination qu'elles soient & en

quoi elles consistent, sans en rien excepter, comme les Ducs de Juliers, Cleves & Berg, précédens les ont possédez, en ont jouï, & comme les anciennes & nouvelles Lettres d'investiture, données à cet égard le portent. Donnons & conferons audit Electeur, pour lui, & comme porteur de procuration du Duc Jean-George de Saxe, & jusqu'à la ratification d'icelui & comme Curateur d'Auguste Duc de Saxe, ses Freres, comme aussi de Jean-Philippe, Frédéric, Jean-Guillaume, Frédéric-Guillaume, Jean-Ernest, Frédéric-Guillaume, Albert, Jean-Frédéric, Ernest, Frédéric-Guillaume, & Bernard, Freres & Cousins, Fils en bas âge de Frédéric-Guillaume & de Jean, tous Ducs de Saxe, & à tous leurs héritiers mâles & feodaux, de notre pleine puissance & autorité Impériale, sciemment & en vertu des présentes, ce que nous pouvons & devons conferer audit Electeur & à sa Maison, aux dits Fiefs, de droit & d'équité, pour les occuper & tenir de nous & de l'Empire, comme Fiefs dudit Empire, autant que de leur Droit, les posséder & en jouir. De maniere pourtant que cette investiture, comme il a été dit, & de quoi l'Electeur nous a donné son Ecrit particulier, ne soit qu'autant que de son Droit, & de celui de sa Maison, sauf le droit des autres interessés, & d'un chacun, en particulier, celui du Domaine direct, appartenant à nous & à l'Empire, des protestations feudales & des oppignations de l'Empire, auxquelles ils auroient prétension, dont ils feroient apparoir dans la suite; de même de ce qui

con-

concerne la Religion, & le seculier desdits Duchez, de leurs Privileges anciennement établis, ou concedez depuis, Libertez, Reglements, Constitutions, & usages, de quelque denomination que ce soit, sans en rien excepter, & qu'au cas, que sa Dilection & sa Maison fussent inquietez par quelqu'un des Prétendans, pour raison de cette investiture, tant elle, qu'eux se pourvoiront par devant nous, comme Juge incontestable & immédiat. Sur quoi l'Electeur Chrétien II. tant pour lui que comme fondé de procuration & en qualité de Tuteur, comme dessus, nous a prêté l'hommage & serment de fidélité accoutumé, & promis de nous être fidèle & obeissant à nous & à l'Empire, pour raison desdits Fiefs, de procurer notre bien, détourner le mal, & enfin de faire tout ce qu'un Prince fidèle envers un Empereur Romain, son Seigneur direct, & envers l'Empire, est tenu & obligé de faire. Donné en notre Château de Prague, le 7. Juillet 1610. de notre Règne des Romains le 35. de celui de Hongrie le 38. & de celui de Boheme le 35.

Signé

RODOLPHE

Et plus bas

JO. SUICARDUS, Archi-Episc.
Mogunt. Canc. Imperii;

*Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ
Majestatis Proprium.*

Et plus bas

GOD. HERTELL.

Pri-

[B]

Privilege d'Union des Etats de Cleves, Berg & Juliers accordé par l'Empereur Ferdinand I. le 21. Juin 1559. & confirmé par l'Empereur Maximilien II. le 21. Avril 1565. [tiré de Lunig Reichs-Archivus Part. spec. Cont. II. p. 411.

NOUS FERDINAND par la Grace de Dieu, Elu Empereur des Romains, toujours Auguste &c. &c. Faisons savoir à un chacun, que l'Illustre *Guillaume* Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de la Mark & de Ravensberg, Seigneur de Ravesteyn, notre très cher Fils & Prince, nous a fait très-humblement connoitre que les très Illustres *Jean* Duc de Cleves & Comte de la Mark &c. & *Marie* Duchesse de Juliers, & Comtesse de Ravensberg &c. Ses très chers Pere, & Mere, sont convenus en se mariant, par un Contract de Mariage & du consentement unanime de Leurs Etats reciproques, comme Juliers, Cleves, Berg, la Mark & Ravensberg, que cesdits Duchez & Pays seroient unis & combinés pour toujours; Et il nous a supplié en même tems, qu'il nous plairoit très gracieusement de confirmer par notre autorité & Puissance Impériale la Convention, l'Union, & le consentement unanime, que ses Parents avoient faits au sujet des susdits Duchés & Pays; Ayant donc très gracieusement considéré cette très-humble

re-

requête de notre très cher Fils & Prince Guillaume de Juliers, & les fidèles & utiles services, que les ancêtres de ce Prince & lui-même ont rendu en plusieurs occasions avec une obeïssance & affection cordiale tant à nos Prédécesseurs les Empereurs & les Rois des Romains, qu'à nous & au St. Empire, ce qu'il promet encore de faire, & dont nous sommes bien persuadés, „ Nous con-
„ firmons, ratifions, & donnons notre con-
„ sentement Impérial très-gracieusement à ce
„ Contract, Union & Accord, par le pou-
„ voir, la puissance & la plénitude, qui nous
„ appartient comme Empereur & Chef de
„ l'Empire; Et en vertu de ces Lettres Pa-
„ tentes nous voulons, & nous ordonnons,
„ que cesdits Duchés & Pays de Juliers,
„ de Cleves, de Berg, de la Mark & de
„ Ravensberg *resteront unis sans pouvoir ja-*
„ *mais être séparés, tant que la Sucession con-*
„ *tinuera en ligne descendante entre les hé-*
„ *ritiers & la postérité dudit Prince*, sans
„ que persoene y puisse faire la moindre op-
„ position; Nous reservans en même tems
„ pour nous & pour le St. Empire nos Droits
„ & nos Jurisdictions, pour ce qui regarde
„ le Contingent”; Nous ordonnons en mê-
me tems très serieusement par ces présentes
Lettres à tous en général & à chacun en
particulier de nos Electeurs, Princes tant
Ecclésiastiques que Seculiers, à nos Prelats,
Comtes, Barons, Chevaliers, Ecuyers, Gou-
verneurs, Commandans, Vicomtes, Baillifs,
Prévôts, Juges, Bourguemaitres, Conseil-
lers, Echevins, & à toute la Bourgeoisie,
de

de quelque Etat ou dignité qu'ils pourront être, & nous *veulons*, qu'ils ne portent aucun empêchement à notre mentionné cher Fils & Prince, le Duc *Guillaume*, ni à la dite *Union*, qui regarde cesdits Duchez & Pays, & qui a été faite par des Contrats d'un consentement unanime; Mais que tout au contraire qu'ils l'en laissent jouir tranquillement, ils n'entreprennent rien au contraire, & ne souffrent pas que quelqu'un le fasse, sous peine d'encourir notre disgrâce, & celle du St. Empire, & de payer une amende de quarante Marcs d'or pesant, aussi souvent qu'il sera contrevenu à cette notre Ordonnance, dont la moitié fera incontinent payée à notre Chambre Impériale & l'autre moitié viendra au profit de notre cher Fils & Prince le Duc de Juliers; Ce qui est notre très-serieuse intention. En foi de quoi cette présente Patente a été confirmée par l'apposition de notre Sceau Impérial; Fait à Augsbourg le 21. de Juin 1559. &c.

[B*.]

Extrait de la Convention de Spire entre le Roi Ferdinand I. & S. A. S. E. Jean-Frédéric de Saxe au sujet de plusieurs differens & particulièrement de la confirmation du Contrat de Mariage de Sibylle de Juliers; à Spire en 1544. ()*

Comme d'ailleurs l'Electeur de Saxe a souvent & très-humblement fait demander

(*) Tiré de Lunig *Reichs-Archives Part. spec. Cont. II. pag. 57.*

der la confirmation du Contract de Mariage de Sibylle de Juliers, & que néanmoins Sa Maj. Impériale a trouvé à propos de n'y pas consentir jusqu'à présent; Cependant pour entretenir une union amiable, pour faire voir qu'Elle a très-gracieusement oublié tout le passé & sur les Recommandations de Sa Maj. Royale, Elle a très-gracieusement consenti, de confirmer, & de ratifier ledit Contract de Mariage; à savoir: que s'il arrivoit, que le présent Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg vînt à mourir, sans laisser des hoirs mâles, que Sa Maj. Imp., ou ses Successeurs dans l'Empire, donneroient alors l'investiture des Duchez de Juliers, de Cleves & de Berg, & en fourniroient les Lettres nécessaires audit Electeur de Saxe, & à ses hoirs mâles, tant qu'il en subsisteroit, à condition pourtant, que si avant que le cas avînt, les differens de Religion n'étoient pas terminez à l'amiable & que l'Electeur & ses héritiers fissent alors difficulté d'accepter ces Pays à condition de conserver les Sujets de ces Pays dans la même Religion, qu'ils professent à présent, & dans laquelle ils se trouveront alors avec le consentement des Etats de l'Empire, que *ipso facto* ladite Confirmation Impériale seroit nulle & de nulle valeur, & que l'Electeur ni ses héritiers ne pourront en tirer avantage: Que Son Altesse Electorale & ses héritiers seroient encore obligés, en vertu de ces Lettres d'investiture, de renoncer incontinent en faveur & au profit de Sa Maj. Imp. comme Duc de *Gueldres*, à tous les Droits & prétensions, qu'ils forment sur quelques

terres situées dans la *Gueldres*, qu'ils les abandonneront sans aucun empêchement à Sa Maj. Imp. & à les héritiers, consentans qu'elles soient pour toujours incorporées au Duché de *Gueldres*, le tout en conformité des Reversales, que l'Electeur & ses héritiers n'observeront pas seulement exactement, mais que dans les cas prescrits lui & la Princesse son Epouse, renonceront encore solennellement à tous les Bénéfices, Immunités & Privilèges, soit par restitution, ou par d'autres Exceptions usitées dans le Droit.

Et en dernier lieu on est convenu au nom du tout Puissant de conclure un Mariage &c.

Le Tout dans une bonne intention, & sans aucun subterfuge. En foi de quoi on a fait dresser trois actes de cette présente Convention, dont le premier a été remis à Sa Majesté Impériale, le second à Sa Maj. Royale, & le troisième à l'Electeur, qui ont été tous trois signez des Ministres Plénipotentiaires de Sa Maj. Imp., de Sa Maj. Royale & de Son Alt. Ser. Elect. & qui y ont apposé, le Sceau de leurs Armes, sans aucun préjudice pourtant de leurs Héritiers. Fait à *Spire*, le 11. de Mai 1544.

NB. La Ratification de cette Convention datée de *Spire* le 3. Juin se trouve *Cit. Loc. pag. 58.*

[C.]

Acte de Renonciation de la Princesse Marie Eleonore aux Duchez de Juliers, Cleves & Berg, &c. &c. de l'année 1572.
[Tiré de *Lunig Reichs Archivs*, Part. spec. Cont. II. p. 983.]

Nous Marie Eleonore par la Grace de Dieu, née Duchesse de Juliers, de Cleves & de Berg, &c. Marquise de Brandebourg, Duchesse de Prusse &c. &c. Déclarons & faisons savoir, pour nous, pour nos Héritiers & pour toute notre Postérité; que lorsque le Sérénissime Duc & Seigneur Guillaume, Duc de Juliers, Cleves & Berg, Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Ravensstein, notre gracieux Seigneur & Pere, nous accorda en Mariage, de notre propre consentement, & suivant les ordres établis de Dieu, au Sérénissime Prince & Seigneur Albert-Frédéric, Margrave de Brandebourg, Duc de Prusse &c. &c. notre très cher Seigneur & Epoux; il consentit & nous promit gracieusement que pour ce qui nous reviendroit de son héritage, & pour notre Dot il nous payeroit *** mille florins d'Or, & le reste, qui a été spécifié dans le contract de Mariage, dans la Ville de ** contre des quittances suffisantes, un an après que notre Mariage auroit été consommé; Et que nous de notre côté, & en conformité de ce Contract de Mariage, avons promis de renon-

cer solennellement à tous les droits & prétensions que nous pourrions former sur les Duchez & Pays de notre gracieux Pere; Et d'autant que ces *** mille florins d'Or, de notre Dot, nous ont été payés au tems fixé, en argent comptant; Et que nous avons renoncé auparavant en vertu du Contract de Mariage mentionné, & avec la connoissance & le consentement du Seigneur, notre cher Epoux, nous renonçons encore par celle-ci, & en vertu de ces présentes Lettres, de notre science certaine, & après avoir été informée & conseillée suffisamment, pour nous & pour nos héritiers, à toutes les prétensions & droits héréditaires, qui pourront nous écheoir à l'avenir tant du côté de notre Pere, que de notre Mere, & que nous, comme Duchesse née de Juliers, de Cleves, & de Berg, pourrions former ensuite sur les Duchez, Comtez & Seigneuries, que notre gracieux Pere possède actuellement, ou qu'il peut encore acquerir, (sauf pourtant les droits, qui ont été réservés dans le Contract de Mariage, au Seigneur notre cher Epoux, à nous-même & à nos héritiers, si les Sérénissimes Princes, *Charles-Frédéric* & *Jean-Guillaume* nos chers Freres, venoient à mourir sans laisser des hoirs mâles) en sorte, que nous & nos héritiers, hormis dans le cas mentionné, ne ferons, ni ne formerons jamais aucune prétension de droit héréditaire sur lesdits Duchez & Pays sous quelque prétexte que ce pourroit être.

Et nous promettons sur notre honneur & sur notre foi, en vertu de ces présentes Lettres,

tres,

tres, d'observer cette renonciation constamment, & dans tous ses points, & de ne rien faire qui y soit contraire, ni de souffrir que d'autres le fassent; Comme à ce sujet nous renonçons en même tems à tous les Droits, Privilèges, Indults & Bénéfices, tant Ecclésiastiques que séculiers présens ou avenir dont nous pourrions nous servir; Et nous *Albert-Frédéric*, Duc de Prusse, avouons particulièrement par ces présentes, tout ce qui a été fait en vertu de ces Lettres de Renonciation, par la Sérénissime Princesse & Dame *Marie-Eleonore*, notre très chere Epouse, pour elle, & au nom de nos héritiers communs, de sa science certaine & avec notre connoissance & consentement; En foi de quoi nous *Marie-Eleonore* Duchesse avons signé ces présentes Lettres de notre propre main, & pour plus de confirmation y avons fait apposer les Sceaux de notre très cher Seigneur & Epoux, fait à N. au mois N. de l'année 1572.

Nota: C'est de la même manière, & mutatis mutandis, que la Comtesse Palatine Anne, deuxième fille, a renoncé en 1574; comme la Comtesse Palatine Madeleine l'a fait aussi l'année 1579.

[D.]

Recès de Dortmund entre Jean-Sigismond Electeur de Brandebourg & Wolfgang-Guillaume, Comte Palatin du Rhin par rapport aux Etats de Cleves, Juliers, Berg, &c. &c. du 31 Mai 1609. [Tiré d'Aitzema, Saeke van Staat en Oorlog. Tom. I.]

Comme après la mort du Sérénissime Prince & Seigneur, le Seigneur Jean-Guillaume Duc de Juliers, de Cleves & de Berg, Comte de la Marck, de Meurs, & de Ravensberg, Seigneur de Ravestein, de glorieuse Mémoire, il est survenu quelque dispute & mesintelligence entre les Sérénissimes Princes, le Seigneur Jean-Sigismond Marcgrave de Brandebourg, Grand Chambellan & Electeur du Saint Empire, Duc de Prusse, & le Seigneur Wolfgang-Guillaume Comte Palatin du Rhin Duc de Bavière, parce que le premier au nom de son Epouse la Sérénissime Dame Anne Marcgrave & Electrice de Brandebourg Duchesse en Prusse, & Fille aînée de la Sérénissime Dame Marie Eleonore Marcgrave de Brandebourg, Duchesse en Prusse, de Juliers, de Cleves & de Berg d'un côté, & le dernier au nom de Madame sa Mere la Sérénissime Dame Anne Comtesse Palatine du Rhin, Duchesse de Baviere née Duchesse de Juliers, de Cleves & de Berg & Sœur de ladite Duchesse de Prusse, de
l'au-

L'autre côté, croyoient avoir droit à la Succession du Prince défunt & que Monsieur l'Electeur de Brandebourg par ses Députez, & Monsieur le Comte Palatin Wolfgang-Guillaume s'approchoient en personne desdits Pays pour en prendre possession. S. A. E. n'a pas manqué d'envoyer Monsieur son Frere le Sérénissime Prince Ernest Marcgrave de Brandebourg, Duc de Prusse, & d'écrire au Sérénissime Prince Maurice, Landgrave de Hesse, Comte de Catzenellebogen, Dietz, Siegheim, & Nidda: de même que le Sérénissime Prince Philippe Louis Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere, y a député son Fils le Sérénissime Prince Wolfgang-Guillaume Comte Palatin du Rhin, & ont demandé audit Landgrave Maurice de Hesse son conseil & assistance dans cette affaire, comme aussi les Etats même de Juliers ont plusieurs fois envoyé & écrit à son Altesse, tant à Sieghem qu'à Hombach & ici, & l'ont très humblement suppliée de vouloir bien avoir soin que les Princes prétendans à cette Succession s'accomodent à l'amiable, & qu'on n'y parvienne à des faits, qui pourroient troubler les repos de ces Pays, faisant cependant leurs instances aussi tant de bouche que par écrit à ces Princes mêmes, afin qu'ils voulussent s'entendre à cette voye de douceur: & comme son Altesse le Prince Maurice Landgrave de Hesse également pour le bien desdits Princes & de ces Pays contestez, & en dessein d'empêcher les suites fâcheuses & les troubles dans l'Empire Romain

notre très cherè Patrie & dans les Provinces voisines, a invité le Sérénissime Comte Palatin Wolffgang Guillaume à Hombach, pour s'y voir, dans la Maison de Brabant, comme dans un lieu neutre, & qu'en même tems le Sérénissime Prince Ernest Marcgrave de Brandebourg s'est trouvé dans le Voisinage, sadite Alteffe le Landgrave y fit toute forte de remontrance & apporta des raisons les plus propres à persuader à ces Princes un accommodement amiable, mais comme il n'y eût pas pour lors moyen d'y réussir, ainsi que S. A. avoit esperé, elle leur proposa d'avantage de quelle manière une Partie pourroit déferer l'Administration de ces Pays à l'autre, à la réserve pourtant de leurs droits communs, & à telles conditions que chaque Prince croiroit nécessaires pour s'y maintenir, soit par une Administration alternative, ou par concurrence de ses Deputez, ou bien qu'un Prince assisteroit à la Chancellerie de Cleves & ainsi à la Régence de ces Pays jusqu'à une décision & un accommodement entier & sauf tous les Traitez & les Privileges d'union & d'autres Recès: & encore qu'aucun de ces Sérénissimes Prétendans ne se pouvoient pour lors positivement résoudre sur ces moyens, que Monsieur le Landgrave leur avoit indiqués, ils convinrent pourtant d'y réfléchir dans la suite ou de songer à d'autres plus convenables; & à cette fin on trouva à propos de s'assembler derechef ici à Dortmund le 27 Mai, & de s'y déclarer positivement sur un des moyens proposés en conformité du Recès fait à Hombach le 22.

du courant ; les Séréniffimes Princes Préten-
dans rentrant , comme il a été convenu , en
conférence , S. A. le Landgrave Maurice les
mit d'accord par l'assistance du Ciel & de la
manière qui suit : Que premièrement ces deux
Princes se traiteront toujours en grands a-
mis & en bons Parens , & concourront en
tout pour la défense des Pays contestés jus-
qu'à ce que par sentence ou autre accommo-
dement , la Succession seroit établie : qu'ils
aviseront pendant les 4 mois suivans , si
Monsieur l'Electeur de Brandebourg ne
fournit pas d'autres moyens , de tout ce
qui pourroit être utile à la conservation
du Successeur légitime dans ces Provinces
& de ses Sujets , & qu'ils le mettront en
pratique : qu'ensuite de ce , ils se rendront au
plûtôt à Dusseldorp , pour donner à connoi-
tre tout ceci aux États & au Conseil du Prin-
ce défunt , & pour y autoriser encore ce
dit Conseil en y ajoutant quelques-uns des E-
tats jusqu'à un établissement de la Régence
de ces Pays : qu'ils recevront par après
l'hommage par tout tant de la Régence & États
que des habitans , desorte qu'ils y feront ju-
rer fidélité au Successeur légitime dans les
Pays de Juliers & Provinces y annexées , qui
que ce soit entre les Séréniffimes Princes le
Seigneur Electeur de Brandebourg & le Sei-
gneur Comte Palatin du Rhin : qu'ils ordon-
neront l'enterrement du défunt Duc & don-
neront à la Duchesse Veuve son Douaire ,
qu'ils y cacheteront l'Archive de leurs Sceaux
& bailleront des Indults aux Vassaux qui de-
mandent leurs investitures : qu'ils enverront

à la Diète de l'Empire & aux Assemblées du Cercle, & régleront toute autre chose nécessaire, sans que par cela les droits de l'un ou de l'autre soient diminués ou altérés *nec in Possessorio nec in Petitorio*, ni qu'il lui en revienne quelque avantage ou préjudice, mais que toute chose demeure dans son entier, de même qu'on ne prétend pas en cela préjudicier ou déroger aux droits du Comte Palatin de Deux-Ponts & du Margrave de Burgau, qu'on les leur réserve plutôt, & c'est ce que les susnommés Sérénissimes Princes se sont réciproquement promis par la main & en honneur de Prince d'accomplir ponctuellement & sans supercherie : en foi de quoi on a dressé de cette Convention trois Exemplaires, qui ont été signés tant par le Sérénissime Médiateur, le Landgrave de Hesse, que par les Sérénissimes Contractans. Fait à Dortmund le dernier Mai 1609.

Comme en traitant ceci à Dortmund on convint expressement que la Cause principale de la Succession contestée entre les susdits Sérénissimes Princes seroit ajustée à l'amiable ou bien par Procès sommaire, ainsi a-t-on réglé de plus, que cette voye de douceur seroit tentée derechef, autant qu'il seroit possible & conjointement avec les Princes parens de ces Sérénissimes Préendants, & qu'en cas qu'on n'y pût pas réussir, on s'y servira du Procès sommaire ou Compromis *tam in Petitorio quam in Possessorio*, de sorte qu'après les 4 mois expirés, chaque Partie seroit obligée de former & présenter ses prétensions par écrit, pendant les 2 mois sui-

vans

vans ; comme aussi de fournir leurs réponses & défenses en deux autres mois, & quand la cause sera avancée jusqu'aux preuves, qui auront pour cela un terme de 3 mois, après quoi ils conclurront par deux Ecrits & en terme de deux mois, & qu'ils se tiendront finalement à la Sentence qui y sera donnée, sans avoir aucun recours à l'appel, révision, exception, prétexte de nullité ou de tout autre bénéfice competant par les Droits Ecclésiastiques ou civils, mais qu'ils le notifieront d'abord aux Etats du Pays, afin que ceux-ci reconnoissent celui, qui obtiendra par composition ou par sentence, pour leur seul Seigneur & Souverain. Finalement on a proposé pour Médiateurs, ou en cas que l'accordement à l'amiable ne se fasse pas, pour arbitres, les Electeurs Palatin & de Saxe & les Princes de Coburg, Brunswick, Lünebourg, Wirtemberg, Hesse, Baden, Mecklenbourg, Pomeranie, Holstein & d'Anhalt ; & que de plus chacun des Princes Prétendants pourroit encore choisir entre un Comte & une Ville Impériale de la Religion Protestante, qu'ils prieront de se vouloir bien charger de ce Compromis, & de prononcer l'Arbitrage, conformément aux Loix en terme de 3 mois après la conclusion de la Cause : mais quand un ou plusieurs de ces Princes proposés s'excuseroient de ce Compromis, les autres y poursuivront, supposé qu'ils n'y soient pas intéressés, ni que les Princes prétendants n'ayent des difficultés ou exceptions à faire, mais si contre toute espérance on ne pouvoit réussir par cette voye

Compromis, les Parties auront pendant le terme d'un mois pour se résoudre à un autre, & à condition que cette nouvelle procédure ou accommodement de leur cause s'acheve pour le plus tard dans un an de tems, & que durant ces 19 mois destinés pour décider cette Succession, les Sérénissimes Prétendans se tiendront en repos, & ne procéderont à aucun fait. Fait le jour, an & lieu, que dessus.

(L. S.)

MAURICE L. de Hesse.

(L. S.)

ERNEST.

(L. S.)

WOLFFGANG-GUILLAUME

Comte Palatin.

[E.]

Reponse de l'Empereur Rodolphe à une Lettre de l'Electeur de Brandebourg touchant la Succession de Cleves, Berg & Juliers &c. De Prague le 7. Fevrier 1610. [Tirée de Londorp, Acta Publica Tom. I. Part. I. p. 90.]

ON nous a remis une Lettre datée de votre Résidence de Cologne sur le Sprée du 6. de Novembre de l'année passée signée de votre nom & scellée de vos sceaux, quoique le style soit tout opposé à celui, que vous même, votre Pere, vos Prédécesseurs,

&

& tous les autres Etats de l'Empire se sont toujours servi, qu'on y ait oublié tout le respect & les autres honnêtetez qu'on est obligé de nous rendre, comme à votre Seigneur & Chef ; & qu'il s'y trouve tant d'invectives contre Nous, contre notre Régence Impériale, & contre nos Conseillers en général, & en particulier contre le Proces, que nous avons juridiquement ordonné dans l'affaire de la Succession de Juliers, (où vous prétendez être intéressé ; & pour cet effet avez pris au grand préjudice de nous, du St. Empire & des autres Electeurs & Etats intéressés, le Titre & les Armes de Duc de Juliers, de Cleves & de Berg, lesquels pourtant nous ne reconnoissons pas en vous parce que vous n'avez fait que l'usurper) en sorte que nous n'avons jamais reçu pareille Lettre d'aucun Ennemi ou Etranger encore moins d'aucun Electeur & Prince de l'Empire, qui nous doivent être affectionnés.

Ce qui, en réfléchissant en même tems sur plusieurs autres incivilités, qui y interviennent, nous paroît d'autant plus étrange, qu'on entreprend en votre nom de critiquer & de réformer notre Régence & nos Conseils, après que par l'assistance divine nous avons heureusement gouverné tant d'années tout l'Empire & d'autres Royaumes & Pays, en tems de Paix & de Guerre, avec des soins & des peines infinies, & que vous-même ne faites que commencer la Régence de vos Etats, dont même jusqu'à présent vous n'avez pas encore reçu de nous l'investiture & les Régales.

Si d'ailleurs tout homme impartial, qui a un peu de connoissance de la nature des affaires de Juliers fait une réflexion sérieuse d'un côté sur ce que nous avons ordonné à ce sujet, en conformité des droits & des Constitutions du St. Empire, & de l'autre de quelle maniere il a été procedé jusqu'à présent tant par vous même que par quelques-uns de vos adherens; On trouvera que tous vos prétendus griefs, non seulement ne sont d'aucune importance, mais que nous de notre côté avons eu trop de patience à châtier le mépris & les insultes, que vous & vos adherens ont fort souvent réitérées envers nous & nos Commissaires, sans faire mention, de quelle maniere les autres Electeurs & Princes interesiés ont été préjudiciés par vos injustices & par vos attentats.

Quoiqu'il seroit aisé de faire voir la fausseté de votre prétendue accusation au sujet de notre susdit Procès Impérial & des prétextes controuvés, dont vous vous servez pour vous soustraire à vos devoirs; Cependant, comme ce sont des choses de nulle valeur, nous ne les estimons pas assez pour vouloir entrer là-dessus dans quelque discussion pour ne pas préjudicier à notre autorité & à celle de nos Ancêtres, d'autant que les Tribunaux inférieurs au notre ne le font pas; Et nous déclarons une fois pour toutes, que nous sommes fermement résolu de ne plus différer à nous servir de notre autorité Impériale, dont la Jurisdiction est suffisamment fondée & établie dans la Dispute au sujet de la Succession aux Duchez de Juliers &c. & que

que nous poursuivrons toutes les Citations, Mandemens, Interlocutoires & autres Ordonnances émanées à ce sujet & que même nous les pousserons *ad ulteriora*, jusqu'à ce que nous ayons obtenu de toute part une juste satisfaction, & que cette affaire soit entièrement traitée & décidée à notre Cour Impériale.

C'est pourquoi vous ne manquerez pas de vous conformer suivant votre devoir, dans cette affaire d'observer avec exactitude les jours & les termes fixés pour comparoitre, d'y traiter de vos affaires, d'attendre tranquillement jusqu'à la conclusion & une Sentence définitive, & de prévenir tout préjudice qui vous pourroit arriver. Pour ce qui regarde notre *Capitulation Impériale*, dont vous faites mention dans votre Lettre, nous ne manquerons pas de l'observer, quoiqu'il soit certain, qu'elle perdrait beaucoup de sa valeur, si nous permettions, que notre Autorité & Jurisdiction Impériale fussent diminuées & même opprimées de la manière qu'il semble que vous le prétendez; Il seroit tout au contraire beaucoup plus louable, si vous & quelques autres de vos partisans, nous portiez plus de respect & d'obéissance & si vous vous contentiez dans cette affaire, d'attendre une décision juridique afin de donner un bon exemple aux autres & que les Constitutions de l'Empire (auxquelles vous êtes sans doute sujet) ne fussent pas si pitoyablement négligées au grand dommage du bien public. Nous ne nous souvenons pas d'avoir jamais promis au Prince Chrê-

tien

tien d'Anhalt (comme pourtant vous le marquez dans votre Lettre) de vouloir faire un changement dans notre Conseil, & personne n'est en droit de nous prescrire des Règles à cet égard : Nous ne pouvons pas croire non plus, que notre Conseil soit capable d'une partialité aussi grande qu'on vous l'a fait accroire, ce qu'effectivement tous nos Conseillers desavouent unanimement & constamment ; C'est pourquoi vous aurez soin, que les vôtres s'abstiennent à l'avenir de pareilles accusations envers nos Conseillers, d'autant que Nous le ressentons, comme si cela avoit été dit & écrit contre notre propre personne.

Comme au reste la Lettre, qu'on nous a écrite en votre nom, est remplie d'invectives depuis le commencement jusqu'à la fin, & que nous espérons, que cela n'est pas venu de votre propre mouvement, puisque plusieurs de nos Ministres, qui ont résidé à la Cour de votre Pere, nous ont fait un fidèle rapport de votre affection pour notre personne Impériale ; mais bien plutôt que cela a été fait par des gens malintentionnez qui ne cherchent par leurs Conseils qu'à mettre tout en combustion & que vous devriez chasser, bien loin de les souffrir dans votre Conseil ; C'est pourquoi nous vous renvoyons en Original toutes ces Lettres & Ecrits qui ont été répandus par vos Agens & par d'autres dans notre Résidence & dehors & nous vous exhortons & vous ordonnons très-sérieusement de menager mieux à l'avenir de pareilles accusations, afin que nous ne nous trou-

vions

vions pas obligés de nous servir d'autres moyens; & comme nous n'avons pas manqué d'avertir de votre procédé plusieurs Electeurs & Princes de l'Empire, nous nous réservons de vous punir rigoureusement, si vous continuez dans votre desobéissance. Donné à Prague le 17 Fevrier 1610.

[F.]

Mandement de l'Empereur Rodolphe II. adressé aux Conseillers, Officiers, Serviteurs, Etats Provinciaux & Sujets des Duchez de Cleves, Juliers &c. [Tiré de Lunig. Reichs Archivs Part. Spec. Cont. I. p. 306.]

Nous Rodolphe II. par la Grace de Dieu élu Empereur des Romains, toujours Auguste &c. &c. &c. assûrons de notre grace Impériale tous & un chacun des Conseillers, Officiers, Serviteurs, & en général, tous les Etats Provinciaux des Duchez de Juliers, Cleves, & Berg, & des Comtez & Seigneuries, qui en dépendent, & autres Sujets desdites Provinces délaissiez par feu notre Cousin le Duc Jean-Guillaume de Juliers &c. de quelque état, dignité & condition qu'ils puissent être, & leur faisons sçavoir par ces présentes.

Qu'aussi-tôt après le décès dudit Duc, en vûë de la conservation du repos de l'Empire & des droits & prétensions de chacune des Parties intéressées, comme aussi du maintien

tien de la tranquillité générale & pour détourner toute division & ébranlement desdites Principautez & des Etats, qui en dépendent, tant pour nous acquitter du devoir de Chef, que portez à cela par nos soins paternels, nous vous aurions ordonné en grace, en date du 2. Avril, de continuer le Gouvernement établi par nous dans lesdites Provinces, en notre nom, comme Empereur regnant, & comme Suprême & universel Seigneur Feodal, jusqu'à ce que nous en eussions ordonné autrement, &, sous peine, de ne point permettre aucun changement ni nouveauté, encore moins de reconnoitre & recevoir aucun des Prétendans, pour Votre Seigneur & Prince, sans notre permission & consentement, & de laisser & maintenir tout dans l'état, qu'il étoit, lors du décès du Duc Jean Guillaume; Sur quoi nous aurions fait renouveler les dites Ordonnances & défenses, par nos Commissaires Députez dans le Pays, le 5. du mois de Mai, pour que le bon ordre fut maintenu, dans ledit Pays, & nous aurions, de plus, fait émaner un Mandat inhibitoire, en forme d'Edit public, en date du 24. Mai contre tous les intéressez, avec Citation, pour qu'ils eussent à former leurs demandes; sans omettre d'exhorter & admoneter très-souvent les Conseillers, la Noblesse & les Etats Provinciaux d'apporter pleine & entiere obéissance à nos ordres & commandemens.

Que, sans avoir égard à ce que dessus, les très Nobles Seigneurs & Princes, Ernest Marcgrave de Brandebourg &c. &c. au nom
de

de son frere l'Electeur de Brandebourg, & Wolfgang-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere &c. &c. au lieu & de la part de sa mere, tous deux présens au Pais, auroient entrepris de s'emparer de fait desdits Etats & Pais, en conséquence d'une Convention passée entre eux, quoique nulle & de nulle valeur, puisqu'elle a été faite contre nos Ordonnances Impériales, & au grand préjudice des autres Intereffés, de faire des changemens & nouveautez, & de s'introduire de force dans la possession, quoique nos Commissaires eussent non-seulement d'abord protesté à l'encontre; mais encore publié & fait afficher aussitôt, & le 17. de Juin, notre Mandement inhibitoire.

Et comme, sur le rapport qui nous a été fait, tant par nos Commissaires, que par d'autres considerables Princes & Etats de l'Empire, de cette Convention faite contre nos Mandemens & defenses, comme aussi des attentats commis, au mepris de notre autorité, qu'en particulier les deux Princes susdits cherchoient d'éluder nosdits Mandemens, en les accusant d'avoir été donnés par surprise, en les interpretant & restreignant à leur gré, par de pures cavillations & chicanes, & cela en vûe de faire tomber les sujets dans l'erreur & les engager par là à leur adherer; par où ils pussent acquerir l'avantage de la possession, quoique les voies de Justice ayent été ouvertes précédemment, par nous, à tous ceux, qui croiroient avoir droit & pretension aux dits Etats, les ayant citez par devant nous, comme Juge immé-

diat & unique en cette cause, pour pour-
 suivre leurs Droits; nous aurions considéré,
 que, par là, il seroit fait un préjudice irre-
 parable, tant à nous & à l'Empire, qu'aux
 autres Intereffez, qui s'étoient déjà pourvûs
 par devant nous, & qui avoient choisi les
 voies de Droit; que de plus les Etats de Ju-
 liers & les Pais, qui en dependent, seroient
 exposez à de grands dangers & dommages,
 & les Etats voisins à de grands troubles, s'il
 n'y étoit pourvû.

A ces causes, de notre pleine autorité
 Impériale, nous cassons & supprimons la
 susdite Convention, nulle, par elle même,
 & de nulle valeur.

Et bien que nous vous ayons plusieurs fois
 exhorté, tant par nos Commissaires, qu'en-
 suite par nous même, le 17. Juillet dernier,
 & que nous vous ayons commandé très se-
 rieusement, de ne faire aucune attention à
 ce Traité, ni à ce qui pourroit être traité,
 ou entrepris de pareil, en façon quelconque,
 de n'entrer en rien, qui fût contraire à nos
 Commandemens; Et que, pour obvier aux
 projets & entreprises illegitimes de ces deux
 Princes, nous ayons ordonné & commandé
 très sévèrement à tous & un chacun de vous,
 par nos Lettres Patentes en date du 11. Juil-
 let, de notre pleine Puissance Impériale, &
 sous peine du Ban de nous & de l'Empire,
 comme aussi d'être pleinement dechûs de
 tous fiefs, graces, privileges & franchises;
 en quelle peine les Contrevenans & refrac-
 taires sont tombez de Droit, & sans qu'il
 soit besoin de déclaration, à cet effet; De
 ne

ne point recevoir ni reconnoître pour votre Seigneur & Prince aucune des Parties intéressées, quelle qu'elle soit, sans notre permission & consentement, ni de lui adherer, ou lui promettre fidélité, ou autrement en dépendre, mais plutôt de differer & remettre tout ce que dessus, jusqu'à ce que la Cause ait été décidée à notre Cour, où elle est déjà pendante, & où elle appartient de Droit; & que nous, de notre part, ayons par nos justes Mandemens & Ordonnances, déclaré nul & de nulle valeur, revoqué & supprimé, tout ce qui pourroit avoir été fait & entrepris, contre leur disposition & teneur, comme de recevoir & accepter l'un des intéressés, ou ceux qui ont pouvoir d'eux, de leur prêter & promettre fidélité, ou tout autre chose pareille, qui ne pourroit être considérée, que comme des attentats; Et que nous ayons rétabli les choses en l'état, où elles étoient lors du décès du Duc Jean-Guillaume, par Mandemens à cet effet, affichez à Duffeldorp, Cleves, Luhnien & autres diverses Villes, Châteaux, Bourgs & Villages, dans les Duchez de Juliers, Cleves & Berg, & Pais appartenans, afin que personne n'en prétendît cause d'ignorance, par notre Heraut, ordonné à cet effet, & par d'autres gens employez par nos Commissaires le 25. 26. 28. 29. 30. & dernier de Juillet, comme aussi le 1. 2. & suivant du mois d'Août, & que les dits Mandemens ayent été de nouveau publiez par notre Principal Commissaire, notre bien aimé Cousin & fils l'Archi-Duc Leopold, nous devons esperer

& attendre, qu'en conformité de votre devoir vous auriez preté entiere soumission & obeissance à nos Ordonnances, & que vous ne vous seriez pas laissés détourner à rien de contraire par des illusions folles, ou par des passions blamables.

Mais, comme nous apprennons, tant par le rapport de notredit Commissaire Principal, que par les avis certains, que nous avons reçu, par d'autres principaux Etats de l'Empire, que d'ailleurs c'est chose notoire & d'un fait certain, que, contre nos Mandemens réitérés & nos exhortations fréquentes, & sans y avoir égard, partie de vous avez reconnu & accepté les deux Princes susdits, au nom de leurs Commettans, pour vos Seigneurs & Princes, sans notre permission, & Investiture, en vous engageant de la main & autrement envers eux; Et partie, promis fidelité & obéissance, prêts à recevoir leurs ordres en toute obéissance, & que vous avez reçu Commission d'eux, pour remplir les charges de Conseillers, Officiers, Serviteurs & Exécuteurs de leurs ordres, que vous occupez les Tribunaux de Justice, en leurs noms, & que vous vous laissez employer, par eux en l'occupation, conservation & garde des Châteaux & Villes, & qu'au contraire vous témoignez toute desobéissance à nos Commissaires, & comme si vous ne nous deviez aucune soumission, comme à votre Empereur & Seigneur suprême, & comme si nous n'avions rien à vous commander, non plus, qu'aux deux Princes présens, ni rien à ordonner dans lesdits

aits Etats, vous avez refusé l'entrée à nos
dits Commissaires dans les susdites Villes &
Châteaux, fermé à cet effet les portes, &
avez été si téméraires que de déclarer, que
vous aviez déjà vos Seigneurs légitimes dans
le Pais; Que vous avez de même refusé l'en-
trée en diverses Villes, à notre Heraut, au
grand mépris de notre dignité & de celle de
l'Empire, & de recevoir nos Ordonnances,
ni voulu permettre de les afficher, empê-
chant le dit Heraut dans l'exécution de son
office, & en le traitant ignominieusement
& avec moquerie; sans compter plusieurs
autres attentats, que vous accumulez tous
les jours, & auxquels vous persistez, en for-
te qu'il est apparent, que vous voulez vous
soustraire à l'obéissance, que vous nous de-
vez; que vous prétendez recevoir & établir
sur vous un Seigneur à votre gré, au grand
préjudice & mépris de notre suprême autori-
té, par où vous êtes notoirement & par le
fait même, tombez en la peine portée par nos
Mandemens.

Nous serions, à la verité, suffisamment
en Droit, en consideration d'une aussi con-
stante & criminelle desobéissance & contu-
mace, & du grand mépris témoigné tant à
Nous, qu'aux Nôtres, & pour soutenir la
réputation, autorité & grandeur duës à la
Majesté Impériale, de proceder contre tous
& chacun des trangresseurs, sans aucune ci-
tation ni délai, par la Déclaration du Ban de
l'Empire, & d'en permettre l'exécution à
un chacun; Mais pour que personne n'ait
à se plaindre de la promptitude d'une telle

procédure, & pour que tout le monde reconnoisse, que nous ne voulons faire tort à personne; mais que nous souhaitons plutôt, que chacun puisse avoir le tems & l'occasion de reconnoitre sa desobéissance criminelle, de s'en repentir & de s'en desister, Nous avons bien voulu, par grace pure & spéciale, donner encore ce dernier Mandement, quoique surabondant, afin que, comme les précédens (quoique contre toute vérité & sans aucune apparence de fondement) on ne puisse le faire passer pour obreptice, ou donné par surprise, & de le faire publier par notre bien aimé Cousin & Fils l'Archiduc Leopold, notre Principal Commissaire, & par les Commissaires adjoints à lui, soit qu'ils le fassent eux-mêmes ou par d'autres, chargez par eux, comme aussi de le faire afficher par tout, dans lesdites Principautez & Duchez

Vous ordonnant à tous & à chacun en particulier, de notre pleine autorité Impériale, reiterativement, sous peine du Ban de nous & de l'Empire, & sous les autres peines contenues en nos Ordonnances précédentes, comme aussi sous celle de perdre tous vos honneurs & dignitez, de satisfaire pleinement & en toute obéissance à tous les Mandemens, tant émanez directement de nous, que de nos Commissaires, en tous leurs points & contenu, dans le terme de 6. semaines, à compter de la notification des présentes, lequel tems Nous Vous préfixons péremptoirement pour premier, second & troisième terme; Comme aussi de casser, ré-

voquer & annuller tout ce que l'un ou l'autre de vous, ou tous en général, avez fait, traité, & convenu, ou promis par engagement de main, serment, prestation de fidelité, adhésion, & réception, ou en d'autre maniere quelconque aux susdits Princes, de rentrer dans l'Union formée & établie dès l'année 1596. & confirmée ensuite & renouvelée après le décès du Duc Jean-Guillaume à Duffeldorp le 3. d'Avril, de Nous reconnoitre, en qualité d'Empereur regnant, pour Votre indubitable Seigneur Direct & Suprême & unique Juge en cette cause, de n'admettre aucun des deux Princes susdits, non plus que qui ce soit des Interesés à aucune possession, ni permettre qu'il en soit prise aucune avant la décision de la Cause, pendante pardevant Notre Cour Impériale, de n'écouter ni commandement ni défense d'aucun d'eux; mais de vous tenir neutres & indifferens, de rétablir & maintenir tout en l'ancien état qu'étoient les choses alors du décès du Duc Jean-Guillaume, & enfin d'attendre la décision Impériale, & de vous conformer en tout ce que dessus, aussi cher qu'il vous est d'éviter les peines susdites. Cassant & révoquant au surplus tout ce qui pourroit avoir été entrepris de nouveau, comme étant des attentats défendus, & conséquemment nuls d'eux-mêmes, & rétablissant le tout en l'état primitif, & vous absolvant entièrement tous & un chacun en particulier des engagements de mains, sermens, prestations de fidelité & autres, auxquels vous pourriez-vous être o-

bligez, envers les fusdits deux Princes, de notre pleine puissance & autorité, ensorte, que vous ne puissiez plus être censez liez par les fusdits engagements.

Ceux donc, qui de vous, ensuite des présentes, voudront rentrer dans notre obéissance, s'y soumettre & s'y conformer, en désistant de leur contumace & renitence, & en se repentant, & qui, pour cet effet, s'adresseront à notre Principal Commissaire, notre bien aimé Cousin & Fils, l'Archiduc Leopold, & feront la déclaration susdite, Nous leur pardonnons, en grace, leur transgression criminelle, & les prenons en notre protection & en celle de l'Empire, voulant & promettant, qu'aussitôt que faire se pourra, il soit nommé & établi dans lesdites Principautez & Etats, un Prince, qui y ait Droit; Quant aux autres, qui persisteront dans leur desobéissance & malice, & qui ne viendront pas à resipiscence, dans le terme prescrit, Nous les déclarons, publions & denonçons, à présent comme pour lors, & pour lors comme à présent, être dans le Ban de nous & de l'Empire, & tombez dans les peines portées par les Mandemens, comme nous les déclarons, publions & denonçons être, en ce cas, permettant, à tous & un chacun de leur courre sus, & sans distinction, quant à leurs Corps & Biens; A quoi vous aurez tous à vous conformer, telle étant notre finale & serieuse intention & volonté.

Donné en notre Château de Prague le 6. de Novembre 1609. l'an 35. de notre Regne
des

de Cleves , Berg , Juliers , &c. 41

dès Romains, l'an 38. de celui de Hongrie,
l'an 35. de celui de Boheme.

Signé RODOLPHE.

L. de Stralendorff.

Ad mandatum Sacræ Cæ-
sareæ Majestatis pro-
prium

GOTTFR. HERTEL.

„ En même tems que ce Mandement fut
„ expédié aux États, on envoia le suivant aux
„ Princes possédans.

*Mandement , sine clausula , de l'Empereur
Rodolphe II. pour le retablissement au
premier état , avec citation de comparoi-
tre pour se voir déclarez échus en la pei-
ne , portée par les Mandemens anterieurs ;
contre les deux Seigneurs & Princes ,
Ernest Margrave de Brandebourg , &
Wolfgang-Guillaume Comte Palatin du
Rhin.*

Nous Rodolphe II. par la Grace de
Dieu , élu Empereur des Romains ;
toujours Auguste &c. &c. &c. assûrons de
notre grace Impériale les très nobles Ernest
Margrave de Brandebourg, Duc de Stettin,
Pomeranie &c. &c. &c. & Wolfgang-
Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de
Bavière &c. &c. &c. & leurs faisons savoir
par ces présentes.

Comme ainsi soit, qu'encore avant le décès de feu Notre Cousin le Duc Jean-Guillaume de Juliers, en conséquence d'une Convention d'Union des Etats desdits Pays passée entr'eux, pour régler le Gouvernement, dans tous les cas, qui pourroient survenir, Nous aurions donné nos Ordonnances, & envoyé, à cette fin, à Notre dit Cousin & dans les Etats de ses Provinces nos Commissaires Impériaux. Et qu'aussitôt que nous aurions appris le décès de notre dit Cousin, nous aurions eû principalement pour objet d'aviser aux moyens de conserver la paix & tranquillité dans ses considérables Provinces; à quelle fin nous aurions expressement ordonné & commandé dès le 24. du mois de Mai dernier à tous ceux, de quelle dignité & condition qu'ils pussent être, qui croiroient avoir quelque Droit & prétension aux Principautez, Comtez, Seigneuries, Biens meubles & immeubles, Feodaux ou Propres, quelque dénomination qu'ils pussent avoir, délaissés par notre dit Cousin, sous les peines contenuës au Droit Commun, en la Constitution & aux Ordonnances de Nous & de l'Empire, de s'abstenir de toutes voyes de fait, de laisser tout en l'état, qu'il s'étoit trouvé, lors du décès du Duc défunt, ou qu'il pourroit être réglé par nous, comme Empereur regnant, Suprême Seigneur Feodal, & Juge immédiat dans la cause, sans que, par eux, il soit usé d'aucune violence jusqu'à ce que nous ayons porté notre Jugement dans cette affaire; Et qu'au cas que, dès ce tems-là, quelque chose auroit été entre-

treprise & attentée par voye de fait, quoique nulle de Droit & par elle même, seroit d'abondance cassée & annullée de notre autorité Impériale, & le tout rétabli dans son premier état.

Et pour que personne ne pût se plaindre, que justice lui soit déniée, comme aussi pour prévenir, que la Paix de l'Empire ne fût troublée par ce qui pourroit être entrepris de la part des Parties prétendantes, nous aurions cité & mandé pardevant nous de notre autorité Impériale & par voye d'Edit public en date susdite, tous ceux, qui croiroient avoir Droit, ou prétendre quelque chose auxdites Principautez & Etats, pour qu'ils eussent à faire apparoir leurs prétensions & Droits; Et qu'au surplus nous aurions cependant trouvé bon, pour le maintien de la Paix & tranquillité de nous & de l'Empire, comme aussi des Droits & prétensions de chacun des interessez, & principalement aussi pour la conservation desdites considérables Provinces, Comtez & Pays, & celle des Privileges, immunitéz & franchises des Etats desdites Provinces, habitans & sujets, en vertu & conséquence de la susdite union, de confier la Regence desdits Pays & Villes, en notre nom, au Sérénissime Prince Leopold, Archi-Duc d'Autriche, Evêque de Strasbourg & de Passau, &c. &c. notre bien aimé Cousin & Fils & à d'autres Commissaires adjoints, ordonnez par nous, auxquels nous aurions adressés les Conseillers, Officiers & Serviteurs délaissés par feu notre Cousin le Duc Jean-Guillaume, & en

gé.

général tous les Etats, Sujets & autres deds Duche de Juliers, Berg & Cleves à notre dit Cousin & Fils, pour qu'ils lui portassent pareil respect & obéissance qu'à nous-même.

Nous nous serions attendus, que tous ceux, qui croiroient avoir Droit & prétention aux dites Principautez & Pays, en suivant leur devoir, n'auroient, ni par eux, ni par d'autres, ayant charge d'eux, entrepris ni attenté la moindre chose à l'encontre deds Mandemens.

Mais comme, bien loin d'avoir été apporté aucune parition à nos dits Mandemens & défenses, il y a été contrevenu par l'une & par l'autre de vos Dilections, par des entreprises injustifiables, par où Elles ont osé s'arroger une autorité & gouvernement, qui n'appartient qu'à nous, comme Empereur, Suprême Seigneur Feodal, & Juge immédiat & indubitable de cette affaire, au très-grand mepris de notre autorité & grand préjudice des autres Parties intéressées, comme il est porté par les plaintes, qu'elles en ont faites. A quoi Elles ont ajouté plusieurs attentats en ce qu'Elles ont porté empêchement à l'office & fonction de notre Heraut Impérial, chargé par nous de publier & d'afficher divers mandemens pour le maintien de la Paix & tranquillité, l'ont chassé avec menaces, & ont fait détacher & déchirer, à force ouverte, les dits Mandemens, lorsque, par ordonnance de nos Commissaires, ils ont été affichez à la Chancellerie & Maison de Ville de Dusseldorp, par

No-

Notaire & Témoins à ce commis; En ce qu'elles ont fait une protestation contre ce que dessus, téméraire & nulle, par là même, puisqu'elle ne peut avoir été faite en d'autre vuë, que de porter atteinte à notre Jurisdiction Impériale; En ce qu'elles ont exigé des Conseillers, de la Noblesse & des Villes, pour lors présens à Dusseldorp, l'engagement de main (*Hand Gelöbdt*) qui leur avoit été si sévèrement défendu; sans compter d'autres illégitimes entreprises & attentats commis par Vos Dilections; comme d'avoir convoqué la Noblesse, & les Sujets de toute condition, d'avoir imposé des Aides publiques, d'avoir levé du monde, & placé des Troupes, fermé les grands chemins & d'avoir fait arrêter des effets achetez par nous & par notre Commissaire Impérial, pour la conservation de la forteresse de Juliers; Par lesquelles Contraventions, attentats & desobéissances, vos Dilections sont tombées, de fait, en la peine portée par les Mandemens, sans autre Déclaration ultérieure; Et cela d'autant plus, que les faits susdits sont manifestement contraires à tout Droit, aux Constitutions de l'Empire & à la Paix publique, & ne peuvent avoir pour but, qu'un ébranlement général & un soulèvement public, & qu'au surplus lesdits faits sont d'une telle nature, qu'ils ne peuvent être justifiez ni palliez par aucune apparence ni couleur de Droit, pour ne rien dire du danger auquel l'Empire, tant au dedans qu'au dehors, se trouve par là exposé.

En

En conséquence de ce, Nous mandons & citons Vos Dilections, de notre autorité Impériale & en vertu de notre qualité de Juge, le trente & fixième jour après la délivrance ou notification des présentes, desquels jours nous déterminons douze pour le premier terme, douze pour le second, & douze pour le troisième & dernier, peremtoirement, & au cas que le dit jour ne fût pas un jour d'audience, le jour d'audience suivante, à comparoir en personne, ou par leurs Procureurs, en notre Cour Impériale, en quel lieu que ladite Cour pourroit se trouver pour lors, pour voir être dit & déclaré, que Vos Dilections, pour les desobéïssances susdites, en ce qu'Elles ne se sont pas conformées à nos ordres, comme il étoit de leur devoir de le faire, & autres entreprises de fait, sont tombées dans la peine portée par nos Mandemens; à moins qu'elles n'ayent des causes & raisons importantes & fondées en Droit à alleguer; pour lesquelles il doit être jugé & prononcé autrement, & attendre Sentence là-dessus.

Ensuite nous enjoignons & ordonnons encore à Vos Dilections, sous peine du Ban de nous & de l'Empire, très serieusement, & voulons, qu'aussi tôt que nos présens ordres leur auront été insinuez & annoncez, Elles ayent à s'abstenir, de toute prétendue possession, prise de fait & d'autorité particulière, insoutenable par elle-même, comme aussi de tout Gouvernement desdits Etats & Pays, de libérer & tenir quittes tous & un chacun des Conseillers, des Etats Provin-

ciaux,

eiaux, Officiers, Serviteurs & Sujets de tout engagement pris (lesquels, de notre autorité Impériale, & par nos Patentes publiées, en date du 6. Novembre, Nous avons déclarerez libres des susdits engagements, que la liberation de la part de Vos Dilections se fasse ou ne se fasse pas) de désister de toutes voyes de fait, comme d'exiger les services de la Noblesse & autres, de toute imposition d'Aides & de charges publiques, d'enrollemens, de tenir des Troupes & de les placer, de fermer les routes & passages, & d'autres telles entreprises, sous quelque dénomination que ce soit, de congédier les Troupes levées par Elles, de restituer les effets appartenans à notre cher Cousin & Fils l'Archi-Duc Leopold, qui ont été arrêtez. En général de se conformer en tout à nos Mandemens ci-devant donnez, & en particulier à la présente très severe Ordonnance, en rétablissant tout au même état, qu'il étoit lors du décès de notre Cousin le Duc de Jean-Guillaume, de ne rien faire, qui y contrevienne, ni de refuser obéissance, autant qu'il doit leur être cher d'éviter les susdites peines, & le Ban de Nous & de l'Empire. En quoi Elles se conformeront à notre très serieuse intention & volonté.

Nous mandons & citons aussi Vos Dilections, de notre susdite autorité Impériale, de comparoir en la maniere prescrite ci-dessus, au dit trente & sixième jour, pour que, par Elles, il soit fait apparoir, qu'il a été porté paritition & obéissance à notre présente Ordonnance Impériale, en tout ce qu'elle contient,

tient, ou, au cas que, contre toute esperance, il y ait été contrevenu, voir être dit & déclaré, qu'elles sont tombées dans la peine, mentionnée; à moins qu'elles n'ayent des causes & raisons importantes & fondées en Droit à alleguer, pour lesquelles un tel Jugement & déclaration ne doit point s'ensuire & attendre Sentence là-dessus.

C'est à quoi Vos Dilections peuvent s'attendre; si Elles ne comparoissent pas, il sera néanmoins procedé comme de Droit, par ledit Jugement & Déclaration. Donné en Notre Château de Prague le 6. de Novembre 1609. de notre Regne des Romains le 26. de celui de Hongrie le 38. de celui de Boheme le 35.

Signé RODOLPHE

Leopold de Stralendorff.

Et plus bas

GOD. HERTELL.

„ Ces deux Mandemens étoient accom-
 „ pagnés des Lettres déhortatoires suivantes,
 „ pour les Troupes.

*Déhortatoire Impérial réiteratif à tous les
 Officiers de Guerre, & autres ayant Com-
 mandement, comme aussi aux Gens de
 guerre, tant à pied, qu'à cheval.*

NOus Rodolphe II. par la Grace de
 Dieu, élu Empereur des Romains tou-
 jours

jours Auguste , &c. &c. &c. Savoir faisons , à tous & chacun , les Colonels , Capitaines de Cavalerie , ou à leurs Lieutenants , Capitaines d'Infanterie , Enseignes , &c. & en général à tous les gens de Guerre , tant à Cheval , qu'à pied , quel que soit leur nom & de quelle Nation , condition & dignité , qu'ils soient , ordonnez dans les Principautez de Juliers , Cleves & Berg , & dans les Comtez , Seigneuries & Pays , qui en dépendent , qui y ont été conduits & levez , ou dont on fait actuellement la levée , ou qui sont en marche pour s'y rendre , ou qui seroient ensuite recherchez pour y être employez , & en général à tous ceux , à qui ces présentes seront insinuées , ou annoncées par les ordres de nos Commissaires Députez , ou par d'autres Commis par eux à cet effet , & qui les verront ;

Quoique par diverses Patentes Avocatoires & Mandemens , nous vous ayons sérieusement ordonné & commandé , de notre autorité Impériale , sous peine de mort , pour ceux qui ne seroient pas nos Sujets , & qui seroient engagez dans le service d'autres Nations & Puissances Etrangères , & pour les Sujets immédiats de nous & de l'Empire , Vassaux , ou qui sont possessionnez ou domiciliéz dans l'Empire , sous peine du Ban & de la perte de tous leurs biens , en quelque part de l'Empire qu'ils soient situéz , comme aussi de tous Fiefs , graces , privileges & franchises , sans qu'il fut besoin d'aucune autre déclaration , à cet effet , non-seulement d'évacuer & liberer lesdites Principautez de

Juliers, & Comtez, Seigneuries, Bailliages, Villes, Châteaux, & Villages, Territoires, Jurisdiccions & Sujets, qui en dépendent, aussi-tôt que les présentes vous auroient été annoncées par nos Commissaires, par des Copies vidimées, mais aussi de vous abstenir de toute violence dans lesdits Pays, & ne les traiter hostilement, ni leur porter dommage, ou leur être à charge, comme aussi de ne pas vous laisser employer, par vos Commandants, sous quelle couleur & prétexte que ce puisse être, contre la disposition de nos Patentes publiques, affichées & connûes, concernant les Prétendants respectifs, ni rien faire au préjudice & dommage de l'un ou de l'autre; de faire cesser ce que l'un de vous pourroit avoir fait & entrepris de contraire à la disposition de nos Ordonnances, de vous séparer, sans nuire à personne, & après avoir satisfait à la dépense, de vous retirer incessamment, à quoi vous aurez à vous conformer, en toute obéissance, autant qu'il vous importe de ne pas tomber en la peine susdite; Et que nos dits Mandemens auroient été publiez & affichez par tout dans les Villes, Châteaux & Villages desdites Principautez, par notre Héraut & autres personnes à ce commises, avec toutes les solemnitez requises; Ensorte que personne n'ait pû en prétendre cause d'ignorance; Et qu'il auroit été de votre devoir de vous conformer, en toute obéissance à ces Mandemens & Avocatoires, sans que vous ayez pû ni dû vous arrêter plus long-tems, dans lesdits Etats & Pays, comme vous avez pourtant fait, ni
vous

vous laisser employer au service de l'un ou l'autre des Interessez, au grand préjudice & dommage des autres, & au mépris de Notre autorité & de notre office de Juge Suprême en cette cause, & sans que vous ayez pû être à charge aux Habitants desdits Pays, comme vous avez fait, en les opprimant & en consumant ce qui leur appartient.

Il nous a néanmoins été rapporté par nos Commissaires, & nous en avons reçu des avis certains, par la voye de quelques Princes & Etats considérables de l'Empire, que vous avez témérairement & criminellement agi, en diverses manieres & occasions, contre lesdits Mandemens; Que non-seulement vous n'avez point quité votre service; mais que vous y persistez encore actuellement, & que vous avez prêté le Serment aux deux Princes^s présents, les Marcgrave de Brandebourg & Comte Palatin du Rhin, que vous recevez & exécutez leurs ordres, que vous occupez & gardez les Châteaux & Villes, en aidant & assistant d'autres à faire de pareilles occupations; que vous secondez & assistez lesdits Princes dans leurs entreprises & attentats, que vous êtes à charge aux Habitans, en plusieurs lieux, que vous ne payez aucune dépense; le tout au grand préjudice, tant de nous que de l'Empire, & des autres Interessez; Que vous avez été assez téméraires, pour arrêter à Berg des effets achetez à Cologne, par nos Ordres, pour le besoin de notre très-cher Cousin & Fils, l'Archi-Duc Leopold, pour sa garde & pour la conservation de Juliers, contre les Constitu-

tions de l'Empire, & sans que vous y ayez pû être autorisé, par qui que ce soit, sans compter diverses autres contraventions & desobéissances par vous commises.

Et bien que Nous soyons en droit, en considération de tant de contraventions & transgressions téméraires & criminelles à nos Mandemens & Ordonnances, par vous commises, de vous déclarer sur le champ, & sans autre procédure, tombez dans la peine portée par lesdits Mandemens & au Ban de l'Empire, & de les faire mettre en exécution contre vous;

Cependant, pour que personne n'ait à se plaindre d'une trop grande promptitude, & que tous & un chacun des transgresseurs & réfractaires ayent le tems de se convaincre de sa desobéissance, de son crime & de la peine, qu'il mérite, & pour qu'il n'ait aucune excuse à alléguer, nous avons bien voulu de pure grace & par surabondance, vous exhorter encore, par les présentes, & vous prescrire encore un terme, pendant lequel vous puissiez vous purger de votre desobéissance.

Commandons & Ordonnons de nouveau à un chacun de vous, de notre pleine puissance & autorité Impériale, sous les peines contenues aux Ordonnances précédentes, & sous celle de la perte & privation de vos honneurs & dignitez, &, au cas de la continuation de votre desobéissance & rénitence, d'être déclarez & tenus sans honneur, dans tout l'Empire, & vos vies & biens déclarez libres à tous ceux qui voudront s'en em-

emparer ; Voulant & ordonnant, que, dans le terme de six semaines, à compter de la date, que notre Mandement Impérial aura été publié & sera parvenu à votre connoissance, lequel terme nous vous préfixons pour premier, second & troisième terme péremtoire, que vous ayez à vous conformer à notre Mandement & en exécuter fidèlement le contenu ; que vous évacuiez & dessempariez les Etats, Villes & Chateaux, par vous occupez, que vous renonciez aux sermens que vous avez prêté aux Princes susdits, & que vous ne vous laissiez employer, ni par eux, ni par aucun autre des Prétendants, dans aucune Commission, ni service de guerre, avant que nous ayons prononcé dans la Cause ; à tout quoi vous aurez à vous conformer, aussi cher, qu'il peut vous être d'éviter les peines susmentionnées.

Nous vous absolvons & tenons quites, en vertu de notre pleine Puissance & autorité, de tout engagement & serment, par lesquels vous auriez pû vous obliger envers les susdits Princes, en sorte que vous ne foyez plus liez, par lesdits engagements & sermens, en quelque maniere que ce soit.

Tous ceux donc, qui sur cette notre Ordonnance, rentreront sous notre obéissance, se conformeront fidèlement à nos Mandements, qui se désisteront de leur rénitence & opposition, dans le terme prescrit, & qui en feront leur déclaration par-devant notre cher & bien aimé Cousin, & Fils, l'Archiduc Leopold, à ceux-là, & non aux autres, Nous leur pardonnons & remettons, en grace,

tout ce qu'ils pourroient avoir fait & entrepris contre nos défenses, & contre notre volonté.

Quant aux autres, qui continueront à être réfractaires, & qui persisteront dans leur désobéissance criminelle, & qui ne viendront point à résipiscence, dans le terme prescrit, nous les déclarons, à présent comme des-lors, & des-lors comme à présent, être dans le Ban de l'Empire; Comme nous les déclarons tels, à présent, comme des-lors, & des-lors, comme à présent, être tels, par les présentes; comme aussi être tombez dans les peines portées par les précédentes Ordonnances. Nous les déclarons sans honneur, leurs vies & biens, libres de pouvoir être occupez & pris par un chacun; A l'effet de quoi nous Ordonnerons l'exécution, d'abord après l'expiration du terme, contre chacun d'eux, sans distinction des personnes, & sans épargner aucun, quel qu'il puisse être. A quoi tous & chacun de vous aurez à vous conformer, car c'est notre finale volonté. Donné à notre Château de Prague le 6. Novembre 1609. de notre Regne des Romains le 26. de celui de Hongrie le 38. de celui de Boheme le 35.

Signé, RODOLPHE.

L. de Stralendorff.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ
Majestatis proprium.

GOTTFR. HERTEL.

[G.]

[G.]

Traité de Santen ()*, conclu entre George-Guillaume, Margrave de Brandebourg, & Wolfgang-Guillaume, Comte Palatin, Duc de Neubourg, pour le gouvernement provisionel des Etats de la Succession de Cleves, Berg; Juliers, &c. du 12. Novembre 1614. [Tiré de Lunig Reichs Archivs, Part. Spec. abth. IV. abs. 111. pag. 82.]

Articles accordez entre les Ambassadeurs des Rois, Princes & Potentats, souffignez, sur les différens survenus, entre les tres-Illustres, Hauts & Puissans Princes, George-Guillaume, Marquis de Brandebourg, Duc de Prusse, &c. d'une part: & Wolfgang-Guillaume, Comte Palatin, Duc de Neubourg, &c. d'autre; touchant le Gouvernement & Administration provisionelle des Pays de Juliers, Cleves, & autres dépendans de la Succession du Duc de Cleves.

Lesquels Articles ont été redigez par écrit, après plusieurs & diverses conférences faites, tant entre lesdits Ambassadeurs souffignez, qu'avec ceux qui ont été commis par lesdits Princes à cet effet: & après le consentement d'iceux Princes de Brandebourg & de Neubourg, sur la plûpart & les principaux desdits

* Ce Traité est d'autant plus important qu'il a servi de baze à celui de Dusseldorp, dans lequel les Princes Possedans partagèrent la Succession entr'eux.

aits Articles. Et afin de rétrancher plusieurs légères difficultez qui pourroient causer une grande longueur au Traité, commencé pour parvenir audit accomodement, & par ce moyen prolonger l'oppression des Peuples desdits Pays, éloigner le rétablissement desdits Princes en la commune Administration d'iceux, & par continuation du séjour des Armées & Garnisons, engendrer plusieurs défiances & inconveniens, au grand préjudice de la tranquillité publique, a été avisé que lesdits Articles seroient présentés par lesdits Ambassadeurs, auxdits Princes, & priez de s'y conformer, & les accepter pour le bien & repos d'eux mêmes, desdits Pays, & de toute la Chrétienté; promettans lesdits Ambassadeurs, au nom de leurs Rois, Princes & Supérieurs, de maintenir lesdits Princes de Brandebourg & de Neubourg, en ladite Administration provisionnelle suivant lesdits Articles.

I. Les Garnisons qui ont été mises en toutes les Villes, Châteaux, & autres lieux des Duchés de Juliers, Cleves & Berg; Comtez de la Marck & Ravensberg & Seigneurie de Ravenstein, lesquelles ont été occupées par qui, sous quelque nom & prétexte que ce soit même celles qui ont été mises en la Ville & Château de Juliers, & en celle de Wesel; seront incontinent ôtées, & pourront être amenées les Munitions qui s'y trouveront par ceux qui les y ont mises: & toutes les Troupes de l'une ou de l'autre Armée, se retireront en leur Pays sans prétention quelconque pour ce regard, & sans endomager

mager les Habitans des Villes, ni les Sujets desdits Duchez & Comtez.

II. S'obligeront lesdits Princes de ne mettre aucune Place desdits Pays, entre les mains d'un Tiers, quel qu'il soit; mais s'assisteront l'un l'autre contre tous, qui par voye de fait ou autrement prétendront sur lesdits Pays, sauf auxdits Prétendans de se pourvoir par voyes amiables ou de Justice, & ne feront aucunes Garnisons mises ni établies en aucune Ville ni Château desdits Pays, par qui que ce soit, si-non du consentement commun desdits Princes, lesquels aussi ne pourront avoir au plus pour la garde & sûreté de leurs personnes, que cinquante hommes de Cheval, & cent hommes de pied chacun.

III. Les Fortifications faites de part & d'autre ès dits lieux, occupez depuis le mois de Mai dernier seront ruinées & démolies, sans que ci-après il soit permis à qui que ce soit de les réparer, ni de fortifier aucune place ès dits Pays, jusques après la décision entière de la cause principale.

IV. Les Ecclésiastiques, Officiers & Gentilshommes ou autres de quelque Religion, condition & qualité qu'ils soient, lesquels auroient été depossédés de leurs Bénéfices, Offices, Maisons & Biens, ou auroient été chassés ou se seroient retirés à l'occasion de la mesintelligence survenuë entre lesdits Princes, seront restitués & rétablis en leurs Bénéfices, Charges, Offices, Maisons & Biens, sans aucune exception, & ceux qui se trouveront avoir été ci-devant légitimement pour-

vûs desdits Bénéfices, & Offices, selon les Reversales, Accords & Conventions d'entre lesdits Princes, y seront reçûs, sans toutefois qu'il soit permis à aucuns desdits Officiers communs de s'engager particulièrement au service de l'un plus que de l'autre desdits Princes.

V. Toutes choses innovées tant dans l'Etat Ecclésiastique que Politique, seront par Commissaires Députez par l'un & l'autre Prince, conjointement redressées & réintégréées, comme aussi réglées à l'avenir, le tout en conformité des Traitez de Dortmund & de Halle, des Lettres Reversales & Déclarations qui se trouveront faites sur icelles du commun consentement desdits Princes & Etats du Pays, en tant que lesdites Déclarations ne seront contraires à la promesse faite au defunt Roi Très-Chrétien Henri le Grand, d'immortelle & très-glorieuse mémoire, par les Princes de Brandebourg & de Neubourg, laquelle sera en tout & partout gardée & suivie, selon qu'elle est raportée au Traité fait pour la réduction de Juliers; Et seront les Commissaires à ce Députez par lesdits Princes, choisis Personnages de qualité, de moyens resseans dans le Pays & interessés au repos & à la Concorde publique, lesquels seront nommés dans un mois du jour de la date du présent Traité. Et où l'un desdits Princes seroit en demeure d'en nommer dedans ledit tems, l'exécution du présent Article se fera par les Commissaires qui auront été nommez par l'autre desdits Princes, & s'il venoit que lesdits Commissaires fussent

en quelque doute entr'eux sur l'exécution desdits Traitez, Reverfales, Déclarations & Promesses fufdits, les Etats de la Province de laquelle dépendra le differend nommeront deux perfonnes de l'une ou de l'autre Religion, pour conjointement avec lefdits Commiffaires avifer & réfoudre ce qu'ils jugeront plus conforme auxdits Traitez, Reverfales, Déclarations & Promesses.

VI. Lefdits Princes réfideront féparément ès dits Pays, & pour cet effet feront iceux Pays provisionnellement féparez en deux parts, fans préjudice de l'union d'iceux & des Traitez de Dortmund & de Halle.

VII. En l'une defquelles parts fera le Duché de Cleves, le Comté de la Marck, Ravenfteyn, avec le Comté de Ravensberg, & toutes les appartenances & dépendances de la Chancellerie, & Chambre des Comptes dudit Cleves; comme auffi les Fiefs, Terres & Seigneuries, fituées au Duché de Brabant & au Comté de Flandres: & fera ledit Comté de Ravensberg diftrait de la Chancellerie & Chambre des Comptes de Duffeldorp pour être joint à celle de Cleves.

VIII. Et en l'autre part, feront les Duchés de Juliers & de Berg, avec leurs Appartenances & Dépendances, à la charge que la Ville & Citadelle de Juliers avec toute leur enceinte, feront mifes hors de défenfe, & ladite enceinte reduite à une fimple clôture; comme auffi en même tems la nouvelle Fortification de la Ville & Château de Duffeldorp, fera pareillement ruinée & demolie; & pour l'exécution du présent Article

cle

cle fera nommé un Capitaine ou Ingénieur par chacun desdits Princes, pour être procédé ausdites démolitions avec toute diligence & sans intermission, & ce aux dépens du Pays.

IX. En attendant que les Fortifications de Juliers & Duffeldorp, soient entièrement demolies seront lesdits deux Villes, avec leurs Châteaux & Citadelles, remises & consignées en la Puissance des Etats de Juliers, Cleves, &c. pour être commis par lesdits États à la garde desdites Places, Personnages de qualité, fidèles & affectionnés audit Pays.

X. Et pour cet effet seront nommez par les Etats de la Duché de Juliers, quatre Personnages, deux de l'une & deux de l'autre Religion, les deux d'iceux pour être Capitaines, & les autres pour être Lieutenants: de chacun des Duchez de Cleves & de Berg, & de la Comté de la Mark, deux de l'une & deux de l'autre Religion, pour aussi être Capitaines & Lieutenants, & auront chacun desdits Capitaines charge de cent hommes, lesquels seront levez audit Pays sans qu'aucun étranger y puisse être admis. Desquels cinq Capitaines, trois seront mis à la garde de la Ville & Citadelle de Juliers; & deux pour la Ville & Citadelle de Duffeldorp, pour raison dequoi sera tiré par eux au sort.

XI. Jureront & promettront lesdits Capitaines, Lieutenans & Soldats, de bien & fidèlement garder lesdites Places pour ledit Pays, jusqu'à l'entière demolition d'icelles, & de n'y recevoir aucun de quelque part que

ce soit qui puisse entreprendre sur icelles, & qu'ils ne defereront à aucun commandement de qui que ce soit, lequel leur seroit fait au préjudice de la Garde de la Place qui leur sera commise, ou de la démolition d'icelle.

XII. Lesquelles parts ainsi faites, lesdits Princes tireront au sort, & chacun d'eux gouvernera celle qui lui échéra au nom de tous deux; comme aussi tous Actes Publics, tant en l'une qu'en l'autre desdites résidences, s'expedièront au nom desdits deux Princes; sous la signature des Présidens de chaque Chancellerie, & sous un Scel commun desdits Princes, dont ils conviendront.

XIII. En l'une & en l'autre Résidence; chacun Prince mettra deux Présidens, pour servir tant à la Chancellerie qu'à la Chambre des Comptes, avec quatre Conseillers & tel nombre de Secrétaires qui sera trouvé nécessaire par lesdits Princes, & présideront les Présidens alternativement par semaines; & pour celui qui commencera, comme aussi pour la signature, sera gardée la préférence à celui qui l'a eüe ci-devant; & se résoudreont les affaires de Justice & de Finance à la pluralité des voix, sans qu'il soit permis de s'adresser à aucun desdits Princes, soit pour interrompre le cours ou l'exécution de la Justice, ou les affaires qui s'y traiteront. Où toutefois il arriveroit quelque contention avec les Voisins, ce qui sera ordonné pour ce regard auxdites Chancelleries, ne sera mis en exécution sans en avoir préalablement conféré avec l'un & l'autre Prince. Que si
les

les Présidens & Conseillers d'une Chancellerie se trouvent partis en opinions, l'affaire sera dérechef revuë & mise en délibération par deux fois & deux jours differens; & où ils seroient dérechef partis, le Prince de la résidence avec les Présidens la répartira.

XIV. Demeureront auxdits Princes, les graces & distribution des Offices, Bénéfices en tous lefdits Pays, & en disposeront alternativement par mois selon leurs Conventions précédentes, & les Reversales; & ce après information dûëment faite de la qualité, vie & mœurs des Pourfuivans, par les Conseillers des Chancelleries qui seront à ce commis, & après examen de ceux qui poursuivront lefdits Bénéfices, lequel sera fait selon l'ancien ordre, & sera le Bénéfice qui vauquera déservi par le plus proche Ecclésiastique de semblable Religion & dignité, jusques à ce qu'il y ait été pourvû par ledit Prince, & pour cet effet icelui jouïra du revenu affecté audit Bénéfice, à proportion du tems qu'il servira.

XV. Et s'il arrive que l'un ou l'autre desdits Princes soit en demeure par l'espace de trois mois, de nommer personnes capables aux Cures & Bénéfices vacans à son tour, il sera loisible en tel cas à l'autre Prince de le conférer à personne de qualité convenable,

XVI. Les revenus deidits Pays seront partagé également entre lefdits Princes après l'acquiescement des Gages, Pensions & Charges ordinaires: & recevront ce qui devra revenir à chacun d'eux des revenus deidits Pays, par les mains des Receveurs à ce commis,
&

& par Ordonnance des Chambres des Comptes, sans que l'un desdits Princes puisse ordonner d'aucune partie desdits revenus séparément d'avec l'autre, ni en faire aucun divertissement.

XVII. On ne pourra lever ni même demander aucune contribution ni imposition au profit desdits Princes, sans leur commun consentement & aveu. Et ce que les États desdits Pays contribueront de leur mouvement, ou à l'instance desdits Princes, sera réparti entr'eux par égale portion.

XVIII. Les Comptes des Receveurs généraux & particuliers, tant depuis ladite communion qu'auparavant seront rendus, & après information prise du revenu desdits Pays, par les Présidens & autres qui seront à ce commis par la Chambre des Comptes, en sera dressé état certain. Et seront les Baux à Ferme, engagements & dettes examinées & corrigées, si besoin est.

XIX. Les Archives & autres lieux où se trouveront les Registres & Titres, concernant les droits de l'une & de l'autre Chancellerie, & Chambre des Comptes seront exactement & diligemment revuës dedans un an à compter du jour du présent traité, par Commissaires à ce Députés par l'un & l'autre Prince, & Inventaire sera dressé par eux des titres qui s'y trouveront.

XX. Sera aussi fait séparément Inventaire des Titres du Comté de Ravensberg, qui sera laissée à la Chancellerie de Dusseldorp, lorsqu'on en tirera les Originaux pour les porter à la Chancellerie de Cleves: & promet-

mettra celui à qui écherra le Département dudit Cleves, de restituer lesdits Titres à celui à qui en fin de cause Ravensberg sera adjudgé.

XXI. L'effet de toutes les assignations, donations & engagements qui pourroient avoir été faits par lesdits Princes, avant le mois d'Octobre dernier, sera suspendu jusqu'à la décision de la cause principale; sauf à icelui desdits Princes qui se trouvera avoir aliéné, donné ou engagé, quelque chose hors la résidence qui lui sera échüe, de recompenser en l'étenduë de sa résidence comme il avisera, ceux auxquels lesdites alienations, donations ou engagements auroient été faits; & même le Sieur Kettler, pour la Terre & Baronnie de Montjoye, & ce provisionnellement & à la charge que pour l'avenir la somme à laquelle se pourra monter le revenu des choses alienées, données ou engagées, sera reduite sur la moitié au revenu du total desdits Etats, & pour ce regard des alienations & engagements qui auroient été faits depuis ce commencement dudit mois d'Octobre dernier, les choses ainsi alienées & engagées, seront restituées de part & d'autre.

XXII. Lesdits Princes vivront & se conduiront èsdits Pays, *jure familiaritatis*, conformément aux Traitez de Dortmund & de Halle, aux Lettres Reversales, & aux privilèges desdits Pays jusques à la décision de la cause principale.

XXIII. Par ce présent Traité n'est entendu que soient révoquées aucunes Reversations, Offres, Reversales, ou autres Déclarations; que

que lesdits Princes pourroient avoir ci-devant données ou faites en faveur de quelconque des Prétendants à la Succession desdits Pays, ainsi qu'elles demeurent en pareille force & valeur qu'elles étoient auparavant ledit Traité.

XXIV. Promettront lesdits Princes en parole de Prince, & jureront les Officiers desdites deux Chancelleries & Chambres des Comptes, ès quelles le présent Traité sera lû, publié & enregistré, de le garder, observer & entretenir inviolablement, selon sa forme & teneur, & même les dits Princes d'en fournir Ratifications bonnes & valables dans six semaines, pour toutes préfixions & délais; & où l'un desdits Princes n'y satisferoit dans ledit tems, icelui passé, il sera déchu de tirer au fort: & à celui qui auroit rapporté la sienne, & icelle notifiée à l'une & à l'autre des Chancelleries desdits Pais, sera déferé le choix des résidences ci-dessus mentionnées.

XXV. Sans attendre les dites Ratifications, le présent Traité ne laissera d'être exécuté pour le regard de la retraite des Armées & des Garnisons, & démolitions des Fortifications ci-dessus mentionnées, & rétablissement des innovations; à la charge qu'en même tems que les Armées & Garnisons se retireront, la Ville & Citadelle de Juliers, & la Ville & Citadelle de Dusseldorp, seront mises en la puissance de ceux qui auront été commis par les Etats du Pays, pour la Garde desdites Places; & ce pour le bien de la tranquillité Publique, sûreté de l'administration commune desdits Princes, repos & soulage-

ment des Sujets desdits Pays. Fait & conclu à Santen le 12. Novembre 1614.

<p>REFUGE, Con- seiller du Roi T. C., en ses Con- seils d'Etat & Privé, & Am- bassadeur de sa- dite Maj. pour la Pacification des differens de Ju- liers, Cleves, &c.</p>	<p>DU MAURIER, Conseiller de Sa Maj. T. C., & son Ambassa- deur ordinaire, vers Messieurs les Etats Géné- raux des Pays- Bas-Unis, Dé- puté à même effet.</p>	<p>HENRI WO- TON, Chevalier, & Ambassadeur Extraordinaire de Sa Maj. de la Grande - Breta- gne, pour la Pacification des Différens de Ju- liers, Cleves, &c.</p>
---	---	--

Pour & au nom des
Électeurs, Princes &
Etats Unis du St. Em-
pire.

JEAN ALBERT, Com-
te de Solms & Grand-
Maître du Palatinat E-
lectoral.

B. BUWIN CHAUS-
SEN DE WALMEROD,
Conseiller au Conseil
de Monseigneur le Duc
de Wirtemberg.

JEAN DICKENSON,
Agent de Sa Majesté
de la Grande Bretagne,
près des Princes Possé-
dants.

Pour & au nom des
Etats Généraux des Pro-
vinces-Unies des Pays-
Bas.

DIRCH BAS.

ALBERT JOACHIMI.

MARCH: DE LYDLA-
MA EN NIESOLT.

JEAN GOCH.

W: BORTEN VAN
ALMERONG.

S: VAN HAERSOL-
TE.

*Tous Ambassadeurs & Députés des Rois, Princes
& Potentats, lesquels ont ci-devant assisté lesdits
Princes de Brandebourg & de Neubourg, en leur éta-
blissement provisionel es Pays de la Succession du feu
Duc de Cleves.*

[H.]

[H.]

Convention de partage au sujet de la Succession de Cleves &c. dite le Traité de Dusseldorp, entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg; du 11 Mai 1624. [Tirée de Londorp, Acta Publica Tom. II. Liv. VI. p. 815.]

Comme après la mort du Sérénissime Prince & Seigneur Jean-Guillaume Duc de Juliers, de Cleves & de Berg, Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Ravensstein, &c. de glorieuse Mémoire, il est arrivé, que de la part du Sérénissime Prince & Seigneur Jean-Sigismond Marcgrave de Brandebourg; Archichambellan & Electeur du Saint Empire, Duc en Prusse, de Juliers, Cleves, Berg, Stetin, Pomeranie, des Cassubes & Vandales, comme aussi en Silesie, de Groffer & de Jagerndorf, Burg-Grave de Nurenberg, Prince de Rugen, Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Ravensstein, &c. & de la Sérénissime Princesse & Dame Anne Marcgrave & Electrice de Brandebourg, son Epouse: & de la part du Sérénissime Prince & Seigneur Philippe-Louis Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, Cleves & Berg, Comte de Veldenz, Spanheim, de la Marck, Ravensberg & Meurse, Seigneur de Ravensstein, &c. & de la Sérénissime Princesse & Dame Anne, Comtesse Palatine du Rhin, son Epouse, se sont rendus dans ces Pays les

Séréniffimes Princes & Seigneurs , le Seigneur Ernest Marcgrave de Brandebourg , Duc en Prusse , de Stetin , Pomeranie , des Cassubes & des Vandales , comme aussi en Silesie , de Groffer & Jagerndorf , Burgrave de Nurenberg , Prince de Rugen , Maître de l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean dans les Pays de la Marck , de Saxe , Pomeranie & Vandalie : Et le Seigneur Wolfgang-Guillaumè , Comte Palatin du Rhin , Duc de Baviere , Juliers , Cleves & Berg , Comte de Veldenz , Spanheim , de la Marck , Ravensburg , & Meurse , Seigneur de Ravensstein , &c. & que par la Médiation du Sérénissime Prince & Seigneur , Maurice Landgrave de Hesse , Comte de Catzenelebogen , Dietz , Ziegenheim & de Nidda , l'affaire a été accommodée de la sorte , que les susdits Séréniffimes Princes y pourroient gouverner ensemble , administrer , & tenir possession sans préjudice de personne , comme le faisant de la part & au nom de celui , qui d'entre eux ou entre leurs Principaux sera par après , soit par Sentence , ou à l'amiable , déclaré & reconnu pour le seul & véritable Héritier des susdites Provinces.

Mais le Marcgrave Ernest étant mort , & le Sérénissime Prince Electoral George-Guillaume (qui est présentement Electeur de Brandebourg , &c.) étant Député pour continuer la même Administration & possession , plusieurs difficultés & mesintelligences sont survenues entre lui & le Sérénissime Comte Palatin Wolfgang-Guillaume , tant au sujet du Plein-pouvoir du premier , que pour d'au-

tres choses : ce qui a causé que les Parties, après s'être pourvûes de secours étrangers, avoient assiegé de part & d'autre, & pris des Places, & surchargé les Habitans de Contributions & de quartiers.

Surquoi les Sérénissimes Parties ne désistent pas de leur droit, esperant même avec la Grace de Dieu & la bonne assistance de leurs Alliez respectivement d'obtenir, de conserver, ou de recouvrer cette Succession; toutesfois ces Sérénissimes Princes, le Seigneur Electeur de Brandebourg & le Seigneur Comte Palatin du Rhin considérant par un mouvement de leur bonté naturelle, & des soins qu'ils ont toujourns pour leurs Sujets, que ceux-ci souffrent extrêmement par ces sortes d'hostilités, d'attaques, & d'extorsions, que les Pays en sont ruinés & abandonnés, & que bien loin d'en retirer quelque avantage on n'y fait que charger la conscience, s'attirer la colere de Dieu, & enveloper les Etats voisins de l'Empire de troubles & de ruines ainsi: ils veulent plutôt qu'on employe l'assistance Divine, afin qu'ils puissent par leurs applications continuelles détourner tant de maux & de miseres. Et encore que chacun de ces Sérénissimes Prétendants espere tant par la teneur de l'Union de ces Provinces & des Privileges Impériaux y obtenus que par le moyen d'Accords & d'autres Documens, de se légitimer pour le seul Héritier desdites Provinces, ils craignent que la décision en Droit, & l'exécution d'icelle ne se pourroit pas ni si tôt, ni si aisément faire à cause de ces mesintelligences des Parties

ties & de leurs secours étrangers, & que cependant le Pays pourroit être ruiné, & l'un ou l'autre des Prétendans frustré de ses avantages.

C'est donc par la grace du Seigneur, & sur des remontrances & propositions faites par des personnes de marque & de piété, comme aussi sur les prieres universelles de tout le Pays, que les Sérénissimes Princes le Seigneur Electeur de Brandebourg, & le Seigneur Comte Palatin (dont l'affection & l'amitié convenable à leur parentage & Alliance n'étoit pas entierement éteinte) se sont informés des différens arrivés dans cette Succession, & dans le dessein d'y renouveler & de rétablir au plutôt leur ancienne affection & bonne intelligence, s'en sont expliqués par Lettres, & particulièrement Son Altesse Electorale de Brandebourg, ayant occasion d'envoyer son Conseiller & Grand-Chambellan, le Sieur Comte Adam de Swartzenbourg, Seigneur d'Hochen, Landberg & de Gimborn, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, en ces Provinces pour d'autres affaires, lui a aussi donné Lettre de Créance, Commission & Plein-pouvoir de découvrir davantage la sincerité de ses intentions à Son Altesse Sérénissime le Comte Palatin Wolffgang-Guillaume, & d'ajuster finalement ces différens survenus pour la Succession.

I. Son Altesse Sérénissime ayant beaucoup de plaisir d'apprendre cette déclaration entra d'abord en Traité avec ledit Sieur Comte, & s'y accommoda par un partage des
Pays

Pays appartenans à la Succession , de sorte qu'il étoit aisé de voir , que leurs Alteſſes Electorale & Sérénissime y négligèrent en quelque façon leur propre conveniencce & avantage , & prirent uniquement à cœur les moyens de se remettre dans l'ancienne affection , amitié & bonne intelligence , & de procurer par là le bien & le repos de leurs Sujets , & principalement de tout déferer à la gloire de Dieu , & aux respects , qu'elles doivent à Sa Majesté Impériale , voulant en même tems conserver tout leur droit de propriété , & celui des autres Prétendans , dans son entier , elles sollicitèrent de concert sadite Majesté Impériale , à en faire la déclaration nécessaire , protestant cependant , qu'elles défendront ces Pays par une union plus étroite que s'ils étoient gouvernés d'un même Souverain.

II. D'autant que le fait de Religion a été réglé par le Traité de Mariage fait en Prusse , & que celui de la Soeur cadette s'y rapporte aussi , on observera lesdits Traités.

III. Pour montrer davantage les très-humbles respects , que Leurs Alteſſes Electorale & Sérénissime portent à Sa Majesté Impériale , comme au Chef de l'Empire & à leur Seigneur direct , elles lui demanderont non-seulement la Ratification de ce Traité de Succession réglée , & l'égale investiture d'icelle , mais elles supplieront de plus , d'autant que par une Déclaration Impériale de Maximilien I. de glorieuse Mémoire , on y promit au feu Duc Jean de Juliers , de Cleves & de Berg , de contenter , moyennant la res-

titution d'une certaine somme d'argent, la Maison de Saxe sur toute prétension à ces Pays, que Sa Majesté Impériale comme Successeur voulut bien à cette même condition contenter ladite Maison Electorale de Saxe & les autres Prétendans, & de rendre ainsi la Paix à ces Provinces, & à tout l'Empire par un soin paternel & de l'Autorité Impériale, pour laquelle grace on lui donnera des marques de reconnoissance de la part de tous ces Pays.

IV. Non seulement S. A. S. le Comte Palatin Wolfgang-Guillaume reconnoitra perpetuellement l'assistance reçue de Sa Majesté Catholique, & le maintien de ce Traité: mais aussi S. A. E. de Brandebourg, qui considère le maintien de cet Accord comme le fondement de la Paix & de la prospérité de ces Provinces, en fera en échange tant à Sa Majesté Catholique qu'à sa Sérénissime Maison, tout ce qu'un bon Voisin & Prince paisible puisse faire, en espérant du reste la due satisfaction.

V. Son Altesse Electorale demeure pareillement très obligée aux Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, de tous leurs secours, & promet conjointement avec S. A. S. le Seigneur Comte Palatin, de leur témoigner toujours ce qui convient à des Princes de l'Empire, pour le maintien de ce Traité, & pour leur donner l'occasion d'entretenir une bonne correspondance, & les devoirs du Voisinage avec leurs Altesse.

VI. On fera de la part de leurs Altesse E-
lecto-

lectorale & Sérénissime, des instances auprès de Sa Majesté Catholique, la Sérénissime Infante, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, pour observer aussi cet Accord, pour en procurer, par leur moyen, la Ratification de Sa Majesté Impériale & le consentement des autres Prétendans pour ce Traité.

VII. Si l'une des Parties s'oppose à l'exécution de ceci, alors à l'instance de l'autre les Princes assistans s'en pourront mêler, mais à leurs propres dépens, & pour l'amour de la Paix & du bien public, & en dispenseront ces Pays de Garnisons, quartiers, & passages, autant qu'il sera possible, & en cas de nécessité ils en useront selon la Constitution de l'Empire, & avec des Passeports des Princes, afin qu'on ne ravage pas le Pays sous prétexte de poursuivre l'ennemi, & pour n'avoir pas à faire d'escortes, on fera successivement fortir les Troupes du Duché de Juliers & de Berg, & des Comtés de la Marck & de Ravensberg, & on y fera défense aux Cavaliers de fortir de leurs rangs, & d'aller en parti, afin que ces Sujets puissent un peu respirer & se remettre: & en cas qu'un Officier Espagnol se trouve obligé d'aller quelque part pour des affaires, il prendra un Passe-port ou Trompette du Prince avec lui, & personne ne l'osera attaquer.

Quand les deux Sérénissimes Parties seroient d'avis de quitter entièrement ces Pays, les Espagnols tiendront leurs Garnisons dans le Duché de Cleves, à Wesel, Goch, Orsoy, Rées, Emerick & dans la Ville de Ravens-
tein: & les Places de Gennep, I. ipstat, Soest,

Sparenberg, & d'autres des Comtés de la Marck & de Ravensberg, feront garnies par un Regiment de Brandebourg, Commandé par le Baron de Gent, & elles feront pourtant tenues pour des Places Neutres: S. A. S. le Seigneur Comte Palatin pourra de son côté mettre des Troupes du Régiment de son Fils dans les Villes de Duffeldorp, Juliers, Berg, & autres Places fortes des Duchés de Juliers & de Berg, en les tenant aussi, pour neutres: on défendra les excursions, exactions de fourage, de rançon, & d'autres extorsions militaires sous quelques prétexte que ce soit, & on en chatiera les coupables: mais si Sa Majesté Catholique, ou Messieurs les Etats Généraux avoient quelques prétentions sur Son Altesse Electorale ou ses Sujets, qu'on se contentera de la voye amiable ou de sentence en Justice, selon la teneur des Alliances & anciens Traités, sans en venir à des Hostilités.

VIII. On fera de pareilles instances auprès des Rois de France & d'Angleterre, pour l'observation de cet Accord, & d'en donner à chaque Partie une Déclaration par écrit, portant, qu'ils feront à leurs propres dépens toute assistance à la Partie offensée, en cas qu'elle la leur demande, & que d'ailleurs ses plaintes, dont on parlera plus amplement dans la suite, n'auroient rien effectué auprès la Partie offensante: comme aussi qu'ils s'interposeront auprès de Sa Majesté Impériale, pour en obtenir la Ratification de ce Traité, & auprès du reste des Prétendants, pour les y faire consentir.

IX. Leurs

IX. Leurs Alteſſes Electorale & Séréniffime déclarent de plus, qu'en conſidération de leur parentage elles tiennent pour anéanti, & enſeveli en perpétuel oubli tout ce qui auroit pû cauſer de la méfiance ou du dégoût à l'une ou à l'autre: & pour ôter même l'occafion de pareille meſintelligence à leur poſtérité, elles tâcheront à l'avenir d'observer une union plus étroite, & de ſe défendre mutuellement de toutes leurs forces contre les injures étrangères.

X. Si par hazard à l'occafion de cet Accord il ſurvenoit quelque meſintelligence ou oppoſition entre leurs Alteſſes & leurs Conſeillers, Officiers, ou Sujets, dont on ſe gardera pourtant au poſſible, l'on n'y procédera à aucun fait ou hoſtilité; mais on appellera d'abord tels Conſeillers, ou Officiers, pour ſ'accommoder avec eux à l'amiable, & ſi la difficulté paroît plus grande, on y fera un Compromis des Officiers, & des Etats du Pays, de part & d'autre, & on ſe tiendra à ce qu'il y aura été décidé par la pluralité des voix, ſelon la direction même des anciens Traités faits entre ces Provinces, qu'on obſervera & accommodera en tout cas au préſent Accord.

XI. Toutes les fois qu'un Electeur ou Prince regnant ici vient à mourir, & que ſon Succéſſeur y veut prendre la Régence & l'hommage des Etats, il le fera, trois mois auparavant, ſavoir à ſon Séréniffime Collègue qui ſe trouve en vie, afin que celui-ci puiſſe députer quelqu'un de ſes Miniſtres, pour aſſiſter à ce renouvellement de Succeſſion, &
à

à l'hommage, que les Etats & Sujets auront à prêter, & par où ils demeureront d'autant plus obligés à l'un & à l'autre Prince.

XII. Pour assurer davantage leur affection & bonne intelligence, & particulièrement en considération de ce que Son A. E. a dépensé du sien, & des considérables secours, qu'elle a aportés pour la défense de ces Pays, leurs Alteffes s'entrepromettent qu'en cas que leurs assistans s'accommodent du présent Traité, elles le maintiendront conjointement avec eux, & en feront participans leurs Héritiers de la manière qui s'ensuit.

XIII. Que Leurs Alteffes Electorale & Sérénissime & leurs Successeurs Héritiers continueront de se servir du titre entier & des Armes des Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & des Comtés & Seigneuries y appartenantes.

XIV. On partagera le Duché de Cleves en sorte, que Son Alteffe Electorale de Brandebourg aura pour sa part tout le Pays situé entre Iselbourg & Winnekendonck, & que les Places de Iselbourg & de Winnekendonck avec tout ce qui appartient au Duché de Cleves, demeurera à Son Alteffe Sérénissime le Palatin de Neubourg: qu'on marquera ainsi les frontieres entre les principales Places par le moyen du compas, & par lignes, en y mettant de grandes pierres marquées d'un côté des Armes de son Alteffe Electorale, & de l'autre de celles de Son Alteffe Sérénissime: les Fiefs & tous les autres Droits appartenans d'ancienneté au Duché de Cleves,

ves, & competans sur des lieux situés hors de ces lignes, soit de l'un ou de l'autre côté du Rhin, dans ou hors de ces Pays, demeureront au Seigneur Comte Palatin: de même que les Fiefs & Droits sur des lieux situés dans cette ligne, soit dans ou hors ces Pays des deux côtés du Rhin, seront avec leurs dépendances au Seigneur Electeur de Brandebourg; bien entendu pourtant, que cette séparation du Pays ne porte aucun Préjudice aux rentes, biens, ou droits des particuliers & Sujets: ainsi les Droits de la Douane, de contribution ou taille ne seront payés à l'avenir qu'à celui de ces Sérénissimes Princes, dans le partage duquel ils se trouvent situés.

XV. Son Altesse Electorale aura de plus les Comtés de la Marck & de Ravensberg avec la Chatellenie de Wendeck, (qui appartenoit ci-devant à la Duché de Berg) avec toutes les dépendances & droits de cette Chatellenie: en échange de quoi resteront à Son Altesse Sérénissime de Neubourg (outre la partie nommée du Duché de Cleves) les Duchés de Juliers & de Berg, avec la Seigneurie de Ravenstein. Chaque Prince exercera & continuera la Session dans les Dietes Impériales & celles du Cercle, les Droits regaliens, de Fiefs, d'escorte, d'impositions & de tributs, & généralement toute autre dignité & droit; de quelque nom que ce soit, de la même manière, que les anciens Princes & Comtes les y ont exercé: desorte que le Seigneur Comte Palatin de Neubourg & ses descendans ou Successeurs mâles

les auront la séance dans les Diètes Impériales & celles du Cercle, pour les Duchés de Juliers & de Berg: & que le Seigneur Electeur de Brandebourg & ses descendans ou Successeurs mâles, auront telle séance pour le Duché de Cleves & les Comtés de la Marck & de Ravensberg: & d'autant que la Seigneurie de Ravenstein se trouve ainsi séparée de la Principauté de Cleves, de même que la Comte de Ravensberg & la Chatellenie de Windeck se trouvent séparés de la Principauté de Berg, l'un Prince en fera savoir & présenter à l'autre la cession de toute imposition & Douane, soit pour l'Empire ou pour le Cercle, selon l'ancienne matricule, ensorte qu'un chacun aura seul dans les terres de son partage les impositions & les tailles: mais pour ce qui est des rentes, biens, ou Seigneuries, qui se trouvent en Brabant & en Flandres, ou comme leurs anciens Fiefs, il sera également libre tant à Son Altesse Electorale qu'à Son Altesse Sérénissime d'en poursuivre son droit pour son avantage particulier, & pour celui de ses Héritiers.

XVI. Chaque Prince gouvernera en personne son partage du Pays, selon sa prudence & expérience, principalement selon l'équité, & conformément aux Coûtumes, Privilèges & Ordonnances anciennes, contre lesquelles il ne chargera personne, ni entreprendra de les aucunement charger.

XVII. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que Son Altesse Electorale, ses Enfans mâles ou les Descendans de ceux-ci vinssent à mourir

rir sans laisser de leurs héritiers mâles, qu'alors la Comté de la Marck tombera sur le Frere de S. A. E. le Seigneur Marcgrave Joachim-Sigismond & ses descendans mâles.

XVIII. Et en cas que ledit Seigneur Marcgrave Joachim-Sigismond vint à manquer sans laisser de ses Enfans mâles, que cette Comte de la Marck sera transferée dans la Maison des Electeurs & Princes de Saxe, si toutefois cette Sérénissime Maison de Saxe consent à cet Accord, devant même que le susdit cas d'ouverture soit échu.

XIX. Car si la Sérénissime Maison de Saxe ne s'accommode pas à tems de ce Traité, la Comté de la Marck écheoira & tombera sur le Sérénissime Comte Palatin Wolfgang-Guillaume, sans qu'il en cède en échange la moindre chose.

XX. Si pareillement Son Altesse Sérénissime le Comte Palatin Wolfgang-Guillaume, ses Enfans mâles, ou les Descendans d'iceux venoient à mourir sans Successeurs mâles (dont Dieu les veuille garder) que Son Altesse Electorale de Brandebourg & ses Héritiers mâles profiteront de la Principauté de Berg & de la Partie de celle de Cleves, qui étoit donnée en partage à la Sérénissime Maison Palatine.

XXI. Et en ce cas la Principauté de Juliers tombera sur le Sérénissime Comte Palatin Auguste & ses Enfans & Descendans mâles, & en défaut de ceux-ci ladite Principauté sera au Seigneur Comte Palatin Jean-Frédéric, ou à ses Enfans & Successeurs mâ-

mâles, qui se trouveront pour lors en vie.

XXII. Mais si les deux Sérénissimes Comtes Palatins & leurs dits Descendants mâles manquoient aussi sans laisser aucune Succession mâle, que cette Principauté de Juliers sera dévolue à Son Altesse Electorale de Brandebourg, & à ses Héritiers mâles, & en défaut de ceux-ci au Sérénissime Marcgrave Joachim-Sigismond & à ses Descendants mâles.

XXIII. Le Sérénissime Marcgrave de Brandebourg, à qui la Principauté de Juliers seroit échue de cette maniere, sera pourtant obligé de céder l'une ou l'autre Partie de la Principauté de Cleves, ou une des susdites Comtés, selon son choix ou sa détermination, au Prince ainé de la Sérénissime ligne des Comtés Palatins de Deux-Ponts, suivant la ligne de la primogeniture, si pourtant cette Sérénissime branche de Deux-ponts consent à ce présent Traité devant le cas de cette ouverture.

XXIV. Si l'un de ces Sérénissimes Possédans trouvoit à propos d'engager ou de vendre quelque Place ou Chatellenie de son partage, soit par nécessité ou pour en faire son profit, qu'il sera obligé de le donner à connoître à l'autre, & de lui en faire l'offre pour un prix raisonnable, & que faute de cela, l'autre Prince Possédant aura le droit de reprendre telle Place ou Chatellenie, en remboursant l'argent, qu'un autre Acheteur en auroit donné.

XXV. Et afin que cette disposition de leurs Alteses Electorale & Sérénissime, &
de

de la Succession réglée parvint exactement à la connoissance de la Noblesse, des Villes, & des Communautés du Pays, comme aussi que la postérité en fut d'autant plus assurée, on en donnera notice d'abord qu'on y prendra possession & l'hommage, & on dressera un acte signé des mains de leurs Alteſſes, & couché dans des termes concertés entre elles & selon ce qui a été dit dans l'Article second de ce même Accord. C'est ce que leurs Alteſſes promettent par des sermens & des Déclarations mutuelles par écrit.

XXVI. On notifiera, dans cette occasion, aux Sujets, comme quoi l'ancienne union & bonne correspondance entre leurs Alteſſes, leurs Successeurs, & Sujets demeure dans son entier, & que l'un ne fera rien au préjudice de l'autre: mais qu'au contraire on s'assistera mutuellement, si quelqu'un s'y oppose par les voyes de fait & sans se servir de celle de Justice.

XXVII. On fera des instances auprès de Sa Majesté Catholique & les Seigneurs Etats Généraux pour retirer les Garnisons encore de quelques Places de ce Pays, & pour favoir d'eux le jour & la maniere, dont on commencera l'évacuation, & la retraite de leurs Troupes.

XXVIII. Quand on seroit d'avis de garder les Garnisons d'Espagne dans les Villes de Wesel, Orsoy & Goch, ou dans une d'icelles: ou bien quand on voudroit tenir les Garnisons des Etats Généraux dans les Villes de Rées, Emeric & Ravenstein, ou dans une d'icelles, il sera libre à l'autre Partie, de

garnir de sa Garnison tout autant des Villes nommées.

XXIX. Si les Troupes d'Espagne demeurent ainsi dans la Ville de Goch appartenant à S. A. E. & les Troupes des Etats Généraux dans celles de Ravenstein, appartenant à S. A. S. Les deux Parties auront à tenir bon ordre, & y faire rigoureusement observer la discipline Militaire, & de chatier les coupables, sans se donner pourtant d'autre pouvoir que sur leurs Soldats & Garnisons, ainsi elles ne se mêleront en rien de ce qui concerne les autres Places, la Jurisdiction, les Régales, les Rentes, & autres droits comme de la chasse, de la pêche, &c. mais en laisseront librement disposer & jouir leurs Alteffes Electorale ou Sérénissime.

XXX. Si l'une de ces deux Garnisons vient à sortir, que l'autre aura à quitter aussi, & qu'à l'avenir ni l'une ni l'autre Place ne pourra plus être garnie de Troupes de ces Parties, qui sont en Guerre.

XXXI. Les autres Places fortes seront ou demolies, ou garnies de ces Troupes, que le Baron de Gent commande de la part de S. A. E. & tenues pour Neutres: de même que de la part de S. A. S. on ne mettra que celles du Régiment de son Sérénissime Fils, dans les Places pareillement Neutres.

XXXII. Et on aura soin de faire savoir aux Princes assistans lesquelles des Places garnies de leurs Troupes doivent être considérées & tenues pour Neutres.

XXXIII. Quand ensuite il n'y auroit pas moyen d'établir une Neutralité entre lesdites

Gar-

Garnisons, les Habitans & Sujets pourtant ne s'y mêleront pas de la Guerre.

XXXIV. Encore que quelqu'une de ces Places, où il y avoit Garnison étrangère de ces Parties qui sont en Guerre, fut assiegée & prise devant que d'être déclarée Neutre, celle de Leurs Alteſſes, à qui telle Place étoit assignée par ce présent Partage, conservera néanmoins tous les droits de Souverain, Regales, & Jurisdictions. Cependant on souhaite que tels Sièges ne s'y fassent pas, pour faire respirer les Habitans, & pour empêcher la ruine ulterieure de ces Pays.

XXXV. Celle des Parties, qui prend ainsi une Place forte, aura le choix, ou de garnir telle Forteresse de ses Troupes, ou de la démolir & abandonner par après.

XXXVI. En cas qu'une Forteresse se trouve tellement démolie, elle ne pourra plus être fortifiée ni garnie de Troupes des Parties qui se font la Guerre.

XXXVII. Si quelque Place avoit été garnie par les Troupes d'Espagne ou par celles des États Généraux.

XXXVIII. Et si le Siège de cette Place n'avoit pas duré au-delà de trois jours, on la tiendra encore pour Neutre, aussi-tôt que la Garnison en sera Partie, & on le fera à l'instant savoir à la Partie contraire.

XXXIX. Ensuite de quoi telle Place ne sera munie que des Troupes de ce Prince, auquel elle appartient.

XL. Les deux Parties qui sont en Guerre, auront pourtant le passage libre par telles Places.

XL I. A condition qu'elles n'y feront aucun préjudice ni à Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime, ni à leurs Sujets.

XLII. Et ces Troupes de Parties contraires ne pourront non plus faire des hoſtilités les unes aux autres, quand elles ſe trouveront dans telle Place Neutre.

XLIII. Le Soldat qui aura fait quelque faute dans ce cas ſera même châtié par le Prince, qui ſelon cette répartition eſt le Maître de la Place.

XLIV. Qu'aucune des Parties qui ſont en Guerre, ne pourra attaquer ou aſſiéger les Places munies de Garniſon d'Eſpagne ou des Etats, ni même former quelque deſſein ſur icelles, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XLV. Si ces Sereniſſimes Poſſeſſeurs entroient en diſpute ſur les principales Provinces, ce qui ne conviendroit pas, & dont Dieu les veuille garder, qu'alors les Princes aſſiſtans devroient, à leurs propres dépens & de concert avec Sa Majeſté Impériale & avec Sa Majeſté Catholique, s'employer pour la Partie offenſée, qui les en auroit requis, & tellement ſecourir, que ſon bon droit lui ſeroit conſervé, & tout le dommage réparé.

XLVI. En tous les cas, que quelques uns de ceux qui prétendent à la Succession, entreprendroient quelque choſe ſur ces Pays, Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime s'y uniront ſi étroitement, qu'elles ſe défendront mutuellement par le droit & le fait, comme ayant une même cauſe, & n'oublieront rien pour s'y ſauver: mais ſi elles trouvoient néceſſaire

faire de traiter à l'amiable & de faire quelque chose pour contenter tels prétendants, qu'alors tous ces Pays y contribueroient par le moyen d'une collecte proportionnée.

XLVII. Pour ce qui est des Registres & des Documents d'Archive, ils demeureront dans le Pays qu'ils concernent, de sorte que ceux qui touchent les Provinces de Juliers & de Berg, resteront à Dusseldorp, à condition pourtant, qu'on en donne à Son Altesse Electorale ceux qui concernent la Comté de Ravensberg & la Châtellenie de Windeck: & que les Archives de Cleves demeureront à Cleves, sous pareille condition, qu'on en donne à Son Altesse Serenissime tout ce qui concerne la part du Pays de Cleves & la Seigneurie de Ravenstein. Et il sera libre à l'une & l'autre Partie, de faire chercher par leurs Députés dans les Archives, les Documents qui les touchent, & on ne leur en cachera rien.

XLVIII. Touchant les Documents communs, ils seront dans l'Archive du lieu, & on se contentera d'en donner à l'autre Serenissime Partie des Copies Autentiques.

XLIX. Et si l'une ou l'autre Partie avoit besoin encore d'autres Documents des Archives de Dusseldorp ou de Cleves, qu'on les lui fournira, soit en Original, ou en Copie Autentique, selon que la nécessité le demandera.

L. Personne ne fera de nouvelles Fortresses, principalement sur les Frontieres, où elles pourroient être au préjudice, ou au dégout de l'autre Partie.

LI. Il leur fera pourtant libre de réparer & rendre meilleures les Fortifications qui y sont, & particulièrement d'en faire quelques-unes ou bien des Lignes sur les passages.

LII. Afin que tout le monde ait de la consolation dans ce Traité, les Officiers, Commis, ou Valets d'Offices, n'en seront pas privés, à moins qu'ils ne commettent quelque infidélité ou faute grossière, mais ils y seront pour le moins continués jusqu'à ce que ceux qui leur seront substitués par leurs Alteſſes, en conviennent avec eux.

LIII. Le Commerce se continuera entre ces Pays & Habitans de la même manière que ci devant, nonobstant la séparation, qui en est faite par le présent Accord.

LIV. Si les Sujets d'une Châtellenie étoient obligés de payer des impositions aux Châtellenies de l'autre Principauté; ils en continueront le payement encore à l'avenir, hormis dans la Principauté de Cleves, où, comme il a été dit ci-devant, les impositions & rentes de tout le Pays, qui y est assigné à un Prince, lui appartiennent entièrement, toutes-fois les dettes & les pensions restantes seront payées par les Châtellenies & Offices, qui y étoient destinés ou engagés, soit qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre de ces Serenissimes Possesseurs.

LV. Ce qui concerne l'entretien de la Chambre Impériale de Spire, sera payé, en autant qu'il en touche le Pays de Juliers, par Son Alteſſe Serenissime le Comte Palatin, ou par le Possesseur du Pays, & ce qui en touche au Pays de Cleves, sera payé par
Son

Son Altesse Electorale de Brandebourg ou le Successeur.

LVI. Touchant la Douane & Imposition, qui se paye à Roerort, Lobith, & ailleurs, on s'en entendra suivant l'ancienne bonne Correspondance, qu'il y eut toujours entre les Officiers de Leurs Altesse Electorale & Serenissime, & de tout ce qui vient des Pays de leurs dites Altesse, sur les Rivieres du Rhin, Roer, & Lippe, ou d'autres Provinces, sur la Riviere d'Oder, on payera la Douane ou la licence au Prince de la Province de qui cela fort, bien entendu pourtant, que ce qui est pour l'usage de Leurs Altesse mêmes, n'y payera rien.

LVII. S'il y avoit encore quelque difficulté entre la Comté de la Marck, & la Principauté de Berg, ou entre la partie de Cleves, assignée au Seigneur Comte Palatin, ou enfin entre les Châtellenies de Blankenbourg & Windek, qu'on tâchera d'ôter & d'accommoder tel different devant ou pour le moins, à l'instant de la Possession & de l'Hommage, qu'on y doit prendre, & on le reglera tellement, que les bornes en soient indubitables, & que par une bonne union & intelligence de part & d'autre, la tranquillité Publique y puisse continuer.

LVIII. Si l'un des Princes, ou de leurs Ministres & Officiers trouvoit bon d'envoyer quelque part ses escortes, en tems que la Guerre dure encôre dans les Provinces Voisines, qu'on les accompagnera au-delà de la Frontiere jusqu'à la première Ville de l'autre Pays: que ceux de telles escortes vivront à

leurs propres dépens, & n'y feront nullement à charge aux Habitans: que si le tems le permet, on en donnera préalablement notice, & on ne les conduira que jusqu'aux Frontieres: & qu'enfin par telles Escortes en tems de Guerre, on n'entende nullement de préjudicier aux Droits de conduite libre competans à l'un & l'autre Sereniffimes Princes.

LIX. Encore que la Sereniffime Electrice, Mere de Son Altesse Electorale de Brandebourg ait déjà, devant quelque tems, donné ses Plein-pouvoirs pour ajuster ce Traité, & que les Sereniffimes Freres de Leurs Altesfes, ne pourroient aucunement contester le règlement de cette Succession mutuelle, d'autant qu'elle compète sans cela à Leurs Altesfes Electorale & Sereniffime, & que d'ailleurs elles y avoient contribué de leurs biens & propres Pays plus qu'on n'en puisse retirer: toutefois pour leur ôter toute raison & sujet de difficultés, on est convenu qu'on leur communiquera cet Accord, qui n'a été fait que pour le bien commun & le soulagement des Sujets: & qu'on fera connoitre en même tems, que lesdits Sereniffimes Freres de Leurs Altesfes n'en auront aucune utilité à proportion qu'ils y consentent.

LX. Leurs Altesfes Electorale & Sereniffime, signeront & muniront de leurs Grands Sceaux ce Traité, si-tôt que la Sereniffime Infante, & les Seigneurs Etats Généraux auront reçu la susdite Déclaration: & elles le confirmeront même par serment, pour en assurer davantage l'exécution, tant pour e'les que pour leurs Successeurs. Pour cette fin
on

on reglera le tems & la manière de faire ce serment.

LXI. Tout aussi-tôt que le présent Traité sera agréé par Sa Majesté Catholique, ou la Serenissime Infante, & par les Seigneurs Etats Généraux, en autant qui les concerne, & qu'ils auront consenti à retirer leurs Troupes, toutes les hostilités, voyes de fait, de Prison, & généralement toutes les mesintelligences cesseront entre les Ministres, Officiers, & Sujets de Leurs Alteſſes: on relâchera immédiatement les Prisonniers de part & d'autre: & ceci sera notifié par tout, & particulièrement par le Sieur Comte de Swartzenbourg, Ministre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg, aux Garnisons de Sadite Alteſſe Electorale, & à celles de Messieurs les Etats Généraux. Et si-tôt que le susdit Serment aura été prêté par Leurs Alteſſes, la cession & la prise de possession de tout ce qui est porté par cet Accord, suivra immédiatement, & on en observera tous les autres Points fidèlement, & sans supercherie.

En foi dequoi on a dressé de ceci deux Exemplaires, d'une même teneur, qui furent signés par le Serenissime Seigneur Comte Palatin du Rhin, & de la part de Son Alteſſe Electorale de Brandebourg par son Ministre le Sieur Comte Adam de Swartzenbourg, y ayant Plein-pouvoir: & on est convenu en même tems, qu'après que la Serenissime Infante & Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, auront pareillement approuvé ce Traité en ce

qui les y concerne, on en fera de nouveau deux Exemplaires d'une teneur égale, qui seront signés par Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime, munis de leurs Sceaux, & confirmés par leurs Serments, de la manière qu'il a été dit. Fait à Duffeldorp le 11. de Mai de l'année 1624.

WOLFGANG-GUILLAUME,
(L. S.)

ADAM Comte DE SWARTZENBOURG.
(L. S.)

[I.]

Acte des Maisons de Brandebourg & de Neubourg, pour assurer les Droits de la Maison Palatine de Deux-Ponts auxquels le Traité de Dortmund ne pourra préjudicier, à Hall, en Suabe le 24. Janv. 1610. [Tiré de Lunig Reichs-Archiv. part. Spec. Abteil. IV. Abf. III. pag. 76.]

NOUS, JEAN SIGISMOND, par la Grace de Dieu, Marquis & Electeur de Brandebourg, comme Legitime Administrateur de nôtre chere Epouse, la Princesse Anne, Comtesse Palatine du Rhyn, Duchesse, née de Juliers, Cleves & Berg: Et Nous PHILIPPE LOUIS, par la même Grace de Dieu, Comte Palatin du Rhyn,
&c.

&c. aussi comme Légitime Administrateur de nôtre chere Epouse, la Princesse Anne, Comtesse Palatine du Rhyn, née Duchesse de Juliers, de Cleves & de Berg, &c. Et Nous Wolfgang-Guillaume, Comte Palatin du Rhyn, &c. comme Plénipotentiaire de nôtre Très-Serenissime & très-chere Mere; faisons savoir, & déclarons par ces présentes: Qu'après le decès de feu le Très-Serenissime Prince, & Seigneur Jean Guillaume, Duc de Juliers, de Cleves & de Berg, &c. de g: m: nôtre cher Frere l'Electeur de *Brandebourg*, le Marquis *Ernest* de Brandenbourg, & Nous Comte Palatin *Wolfgang-Guillaume*, comme Délegués particuliers dans les Pays de Juliers & de Berg, avons été obligés par de pressantes raisons, & pour prévenir de certains périls & dommages, de convenir provisionnellement par la médiation & par l'interposition de Son Altesse Serenissime, le Seigneur Maurice, Landgrave de Hesse, &c. notre très-cher Cousin & Parain, & pour le bien de tous les Intereffés, & même des Etats de ces Pays, d'un Traité d'*Interim* dans la Ville de Dortmund, le 30. de Mai de l'année passée; mais comme la Princesse Madeleine, Duchesse née de Juliers, Cleves & Berg, & Mere du Serenissime Prince *Jean*, Comte Palatin du Rhyn, nôtre cher Cousin, fils, & frere, n'a pas été contente de cette Convention, non obstant la Reservation, qu'on y avoit interée tant par rapport à Elle, que par rapport au Marquis de Burgau & à son Epouse, & qu'Elle l'a crû préjudiciable à Elle & aux droits, qui lui appartiennent dans la

Suc-

Succession de ces Pays de Juliers, comme Elle l'a marqué dans sa Lettre, qu'Elle a écrite le 1. de Juillet 1609. au Marquis *Ernest* de Brandebourg, & à Nous *Wolfgang-Guillaume*, Comte Palatin; que Nous, le Duc *Wolfgang-Guillaume*, & Son Alteffe le Marquis *Ernest*, avons fait assurer par une Députation particulière Son Alteffe le Duc *Jean*, & Madame sa mere, que notre Intention n'étoit ni n'avoit été, de leur faire le moindre préjudice par la dite Convention; en sorte que Leurs dites Alteffes, sur les admonitions & interpositions continuelles de Leurs Alteffes Serenissimes Electorales, des Comtes Palatin, de Wurtemberg, & de Baade, s'en sont enfin contentées de leur côté, en conformité de leurs Lettres Déclaratoires au Marquis *Ernest* de Brandebourg, à Nous *Wolfgang-Guillaume*, Comte Palatin, & à tous les Etats de ces Pays, pourvû que Nous nous délarassions là-dessus un peu plus clairement, & leur fissions délivrer sur cela un Acte particulier; c'est pourquoi Nous avouions, & Nous déclarons en vertu de ces présentes, de la manière la plus efficace, que cela se puisse faire, que par la susdite Convention. Fait à Dortmund le 30. de Mai de l'année passée, laquelle Nous avons signée & ratifiée ensuite, nous n'avons rien traité ni conclu, qui puisse être préjudiciable en aucune manière, ni *in possessorio*, ni *in petitorio* à la Princesse Douairière de Deux-Ponts, ou à ses Enfans & Héritiers, Nos chers Cousine, Belle-Sœur, Cousin, Fils & Frere; & que tout ce que nous pourrions encore traiter ou

con-

conclure au sujet de ces Pays, en vertu de ladite Convention de Dortmund, ne leur portera aucun préjudice ni à leurs droits, & prétensions à cette Succession; mais qu'il leur sera réservé dans son entier tout droit & prétensions, qu'ils peuvent former sur la Succession desdits Pays de Juliers, comme si la Convention de Dortmund n'avoit jamais été faite, jusqu'à ce que cette affaire soit finie entièrement par une décision amiable ou juridique. Auquel cas Nous promettons sur notre foi & parole, d'être content, & de Nous conformer entièrement à ce qui sera adjugé à un chacun de cette manière; & Nous déclarons encore par celle-ci, que Leurs Alteſſes Sereniffimes sont comprises aussi bien que Nous, dans ladite Convention faite à Dortmund le dernier de Mai de l'année passée, entre le Marquis *Ernest* de Brandebourg, & entre Nous *Wolfgang-Guillaume*, Comte Palatin, & qu'Elles seront toujours comprises dans tout ce qui pourroit être encore conclu entre Nous; & qu'Elles seront aussi bien que Nous, invitées & admises par les Juges ou par d'autres Amis, lorsqu'on fera le Traité de décision; qu'on y examinera leurs droits & prétensions; enſorte que cette affaire sera traitée & décidée *conjunctim & pari passu*; en foi dequoy Nous mentionnés Electeur & Princes, avons signé le présent Acte de nos propres mains, & y avons fait apposer Nos Sceaux ſecrèts. Fait à Hall en Suabe, le 24. de Janvier 1610. JEAN SIGISMUND, Electeur, PHILIPPE LOUIS, Comte Palatin. WOLFGANG-GUILLAUME, Comte Pal.

[K.]

Second Traité provisionnel de Dusseldorp conclu entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg le 11. de Mars 1629. [Tiré d'Aitzema Hist. Pacis pag. 57.]

QUoniam inter Serenissimum Principem & Electorem, Dominum Georgium Gulielmum Marchionem Brandenburgensem, Sacri Romani Imperii Archicamerarium atque Electorem, Borussiae, Juliaci, Montium, Cliviae, Stetini, Pomeranorum, Cassubiorum, ac Wendorum, atque in Silesia Crosnae & Jägerndorpii Ducem, Arcis Neoburgensis Comitem, Rugae Principem, Marcae ac Ravensbergii Comitem, Dominum Ravesteinii, &c. atque inter Dominum Wolfgangum Gulielmum, Comitem Palatinum, Bavariae, Juliaci, & Cliviae Montium Ducem, Comitem Veldentzii, Spanheimii, Marcae, Ravensbergii, & Morsae Ravesteinii Dominum, &c. Plurimae diversaeque exortae fuerunt dissentiones, super administratione ac gubernatione, simul etiam super possessione, Ditionum & Ducatum Juliaci, Montium, Cliviae, caeterorumque Comitatum ac Dominiorum eodem pertinentium & subjacentium, quemadmodum ea omnia Serenissimus princeps ac Dominus, D. Johannes Gulielmus gloriosissimae Memoriae, Dux

Dux Juliaci, Montium, Cliviæ, Ravensbergii & Morsæ Comes, Dominus Ravesteinii, dum viveret, possedit.

Idcirco summè præmemorati Principes post maturam & diuturnam deliberationem ob oculos sibi posuerunt, quod si contentiones illæ malorum fertiles ac fœcundæ, producantur ac foveantur, non tantum Celsitudines suas in perpetua damnisque plena sollicitudine versari, verum etiam Territorii Ordines, Subditosque everti, ac tandem legitimis Hæredibus suis destitui, atque *ab Imperio Romano penitus divelli posse.*

Quibus malis ærumnisque exinde orituris ut succurrerent, tam propter amicitiam & consanguinitatem, qua Celsitudines inter se tam arctè tenentur devinctæ, quàm propter amorem, quo Subditos suos prosequuntur, Contractum Provisionalem, quem vocant, annorum viginti supra quinque (si hæc de jure possessionis lis & contentio intra dicti temporis spatium, sive jure debito, sive cum bona gratia non componeretur) inierunt & confirmarunt.

I. Utriusque Partis Celsitudines cavebunt, ne præsens Contractus aut sibi, aut aliis, quibus supra dicta Dominia, Comitatus, Ditionesque quidquam juris reliquum est, aliquid derogare possit in eo, quod sibi jure optimo competere arbitrabuntur, quodque legitimè ad eosdem pertinere judicabitur: ac proindè à nullo tertio adversus Celsitudines suas neque alio quocunque pacto in damnum aut detrimentum deputari queat.

II. Quapropter etiam Celsitudines suæ
com-

Communi consensu Sacri R. Imperii Cæsareæ Majestati, ut pote clementissimo suo Feudi Domino ac summo Principi eum, quem debent, honorem exhibebunt, Contractumque Provisionalem, quàm fieri poterit, humillime indicabunt, idque summa spe ac fiducia, quoniam hoc pacto neutri Celsitudinum suarum de jure suo quidquam dedit, sed potius Dominia, Comitatus & Ditiones S. R. Imperio alligantur, insuperque Subditorum saluti & tranquillitati consulitur, fore ut Cæsarea Sua Majestas benigno animo susceptura sit.

III. Celsitudines Suæ supramemoratum Contractum Provisionalem Regi Hispaniarum, Serenissimæ Infanti & Fœderati Belgii Præpotentibus D. D. Ordinibus Generalibus exhibebunt, atque ab iisdem majorem in modum petent, ut copias suas, propterea quod Celsitudines Suæ jam inter se convennerunt, ex omnibus Principatum, Comitatum, Dominiorum, Ditionumque locis educere, neve supra unum utriusque Celsitudinis locum Milite præfidiario obtinere; Militibus insuper, ut sese manibus contineant neutrive Parti quidquam damni aut detrimenti inferant, præcipere ac demandare velint: sed & omnimodos hostilitatis actus, Repetitiones violentas, vulgò Repressalia, acta & facta omnia quo tandem nomine veniant à Principatibus, Comitatibus Ditionibus, Dominiis, atque ab eorundem Incolarum Subditorumque cervicibus avertere atque amoliri studeant. Ac si quidam Incolarum Subditorumque in Præfidiis & stationibus

bus militaribus detenti inveniantur, eosdem absque ullo Redemptionis pretio ab utraque Parte dimittant; & perscripta solemniter Decreta tam Celsitudinibus, quam ipsamet Celsitudines sibi mutuo promittant & polliceantur, se præfatos Principatus, Comitatus, Ditiones, Dominiaque tam universa quam singula quæcunque Militum metatis exempturas prorsusque liberaturas esse; aut, si ejusmodi necessitas immineret, Castra in dictis Celsitudinum suarum Comitatibus, principatibus, &c. metari cogentur, non diù tamen esse commoraturas; ac si pernoctandum foret, optima disciplina, & sine Incolarum Subditorumque damno, secundum S. R. Imperii Constitutiones, transitusque ordinem, cum prioribus Principibus Electoribus constitutum decretumque omnia administraturas, atque à contraventoribus supplicium sumpturas, nisi damnum à se illatum resarciverint Subditi, quin etiam nullo prætextu, aut quocunque tandem nomine veniat, exactionibus aliisve modis, molestia, damna vel injuria afficientur, verum omni loco ac tempore optima Neutralitate, quam vocant, ac libertate fruentur. Ac si quis alterutrius Partis Militibus se opposuisse, & Neutralitatem violasse comperietur in ejusmodi exemplum ut statuatur, damnumque illatum restituatur, à Magistratibus legitimis, quorum Imperio subsunt, eo quo decet modo postulabitur.

IV. Omni quin etiam cura, studio ac diligentia ab utriusque Partis Copiis auxiliariis inquiretur, ne quis alterius Partis locum Præfidiario Milite munire, occupare, sive quas-

cunque in aliquem Machinationes clandestinas, aut in Celsitudinum suarum, five Ordinis Equestris personas, in Oppida, Ditiones & Dominia, Subditos, Consiliarios, Præfectos, tam militares quam civiles, five Administratores & Directores quoscumque ejusmodi quidquam occipiant, neve occipere permittant. Sed si quid ipsis, ipsorumque Subditis, Administratoribus aut Directoribus cum Principatibus, Ditionibus Dominiisque eorumque Possessoribus, Subditis, Territorii Auditionis Ordinibus privatim aut publicè fuerit, id omne, hostilitatis actibus, & violentis Repetitionibus semotis, cum bona gratia, optimoque jure secundum consuetas Pactiones ac Conventiones, prout æquum justumque futurum est, decidetur & confietur.

V. Quapropter etiam asserere minime dubitabunt, se neutrum Possidentium Principum juxta Confœderationis articulos in Principatibus, Comitatibus, Ditionibus Dominiisque, eorumque Constitutionibus & Privilegiis, vel denique in alterius redivibus ac Dominorum fructibus, quo prætextu tandem fieri posset, nihil quidquam molestiæ five detrimenti illaturos, neque ut per suos inferatur permissuros.

VI. Quem in modum etiam Celsitudines suæ utrique Parti militanti sincerè cavebunt, fidemque dabunt, quamvis altera huic, altera illi Parti opem auxiliumque ferat, ut se juxta reliquos Celsitudinum suarum Subditos adversus se invicem tam privatim quam generatim gerere velint, prout fidos decet fratrimos, optimæ & sinceræ Neutralitati o-

peram dare, seque in dissentionibus ac litibus oborituris, ex veterum pactorum præscripto sejunctos habere, omnique prorsus contrarietate abstinere velint.

VII. Quidquid ab utriusque Partis subditis in hunc usque Diem perpetratum, dictumque fuerit, atque dissensionibus causam præbuerit, id omne ab utraque Parte sincerè condonabitur nullique dehinc imputabitur.

VIII. Contra vero utriusque Partis Celsitudines jam nunc provisionaliter compositæ, fide, quæ est optima Principum, omnia inter se agent, atque ad finem universæ decisionis omnia *ad mutuam utriusque Dominorum conservationem* conferent; quin etiam adversus quascunque hostiles, actuales, & ab omni jure alienas prætensiones se mutuo auxilio sincerè & fideliter propugnabunt.

IX. Sin vero inter Serenissimos Principes, eorumdemve Consiliarios, Præfectos, Ministros, Subditosque dissensio nonnulla oboriat, à qua tamen omni studio, cura ac diligentia cavendum erit, *non de facto* sed pro ejusdem rei circumstantia agetur: ac primo quidem Præfectorum & Consiliariorum habebitur Conventus, ortaque lis & contentio ex equitate rei decidetur; sed si tantæ ac tam graves oboriantur difficultates, quæ à Celsitudinum suarum Præfectis Consiliarisque confici neutiquam poterunt, jam tum insignes ordine locoque viri, de quorum modestia rerumque experientia satis constat, æquali numero, rem cum bonâ gratia composituri deligentur: aut si neque id fieri queat,

expeditissimo atque ab omni partium studio alienissimo jure anni intra spatium decidetur. Ea lege tamen ac conditione, ut, dum ejusmodi causa agetur, ac dicetur non ultra bina cuique Parti litiganti scripta adhibere liceat. Ea propter etiam ii, qui ad litem hanc decidendam atque expediendam deligentur, juramento ab utraque parte obligabuntur, sese rem omnem absque ullo partium studio confecturos esse. Ac proinde etiam, quidquid ab iisdem in tali negotio per majora statuetur ac decernetur, id omne ad legitimam totius rei decisionem reservabitur. Verùm enimverò si *paria fuerint suffragia*, utraque pars æquum, & cujus animus nullo partium studio turbatus est, *Arbitrum* eliget, deindeque ex numero hoc binario unum per sortem nominabitur; atque ejusmodi, qui, ut dictum est supra, juramento ad id devinctus tenetur.

X. Quod si quis Serenissimorum Principum jam nunc invita commorantium, eorumve Hæredes & successores ante viginti quinque annorum spatium supra memoratum, si ve ante totius rei, vel jure legitimo vel bona gratia compositionem ac decisionem, (*Deo sic jubente*) naturæ concederet; ejusdem Hæres ac successor horum Principatum, Comitatum, Ditionumque Imperium solemniter capefferet, ille, quotiescunque evenerit, alteri adhuc vitam degenti Principi ejusdemque successor, tribus mensibus ante significare tenebitur, ut is, qui adhuc in vivis est, Legatum suum deputare simul etiam prospicere queat, ne quidquam in ejusmodi auspicatione Imperii contingat, quod vel huic

Contractui, vel Domino suo obesse possit; verum ut ad illud animadvertatur, atque Ordines Subditique id temporis eodem se juramento obstringant ac devinciant, quum eadem Imperii Auspicatio futura est, ac Legatus à Principe, qui imperium subibit, eo, quo decet, modo excipietur.

XI. Utrique Celsitudini suæ, ejusdemque Hæredibus & Successoribus, ad totius rei decisionem, aliumve Contractum perpetuum, five ad annorum viginti supra quinque jam memoratorum expirationem, omnes ac singuli Ducum Juliaci, Montium, Cliviæ eorundemque pertinentium Comitatum, Dominorum Ditionumque Tituli & Gentilitia Signa concedentur; iisdem se mutua tam in literis quam in sermonibus insignire tenebuntur; quod, ut à Subditis suis similiter & Cancellariis observetur, sedulò curabunt.

XII. Quod autem ad Provisionalem Comitatum, Dominiorum & Ditionum divisionem, administrationem, Possessionem, Reditusque annuos attinet, Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi concedentur eisdemque attribuentur *Ducatus Cliviæ, uterque Marcæ & Ravensbergii Comitatus*, cum omnibus & singulis eorundem Regalibus, Jurisdictionibus, Privilegiis, Juribusque.

XIII. Contra vero Serenissimo Principi Neoburgensi uterque Juliaci & Montium Ducatus atque utraque *Ravesteinii & Breskesantii* Ditio cum omnibus & singulis eorundem Regalibus, Jurisdictionibus, Privilegiis, Juribusque attribuentur.

XIV. Quemadmodum etiam Serenissimus

Princeps saluum sibi cupit atque integrum jus in executionem actionis quam habet in reliqua Dominia, jurisdictiones, ac Dotalia quæ *Johannes Gulielmus Dux Juliacensis*, gloriosissimæ memoriæ, vel post vitam suam reliquit, vel unquam in hac vita possedit, quæque hoc tempore ab aliis occupata tenentur.

XV. Ordinarii ut & Extraordinarii Reditus annui, Fructus, Vectigalia, Tributa & quidquid cognomine venit, utriusque *Clivie Montiumque Ducatus* quæ Kalendis Maii proxime venturi exsolvenda venient Comuni ærario deponentur, cumque iis, ut sequentibus narrabitur, agetur.

XVI. Quamvis enim Serenissimo Principi Electori *Ducatus Clivie* cum omni ejusdem Imperio, Regalibus, Privilegiis juribus que, vi præsentis Contractus assignatus, eodemque modo ac forma *Montium Ducatus* Serenissimo Principi Neoburgensi attributus concessusque est, nihilominus tamen cum Ordinarii tum Extraordinarii Reditus annui, Vectigalia, Tributa, Onera, Multæ & Subditorum consensus inter utramque Celsitudinem æqualiter dividentur.

XVII. Quoniam vero Serenissimus Princeps Elector Brandenburgensis certo quodam respectu, æque *Montium ac Clivie Ducatum* sibi assignari cupiat, quumque Celsitudini suæ Neoburgensi eligere concessum sit, neque tam citò ad alterutrum inclinare queat, Celsitudini suæ Neoburgensi post hunc Diem universi anni spatium cogitandi deliberandique dabitur, ea lege ac conditione, ubi an-

te dicti anni spatium Celsitudo sua Neoburgensis *Cliviæ Ducatum* eligere sibi que retinere, *Montium* verò *Ducatum* renunciare constituerit, tum Communionem supradictam tam Ordinariorum quam Extraordinariorum Tributorum, Onerum, Redituumque annuorum cessaturam esse, simpliciterque utrumque *Ducatum* commutatum, atque ab utraque Parte pari modo, sine ullo alio Contractu sive Conventu instituendo traditum iri: ubi tum Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi *Montium Ducatus* Serenissimo autem Principi Neoburgensi *Cliviæ Ducatus*, eodemque casu Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi *Montium Ducatus* cum utroque *Marcæ & Ravensbergii Comitatu* Serenissimo autem Principi Neoburgensi, (salvo tamen atque integro jure prætensionis in reliqua Dominia Ditionesque) uterque *Juliaci Cliviæque Ducatus*, simul cum utraque *Ravensteinii & Breskezantii* Ditione, ejusque possessione, administratione, annisque Reditibus concedetur atque assignabitur.

XVIII. Et quia Collatio *Præpositurarum* cæterorumque *Ecclesiasticorum* Beneficiorum in *Collegialibus Ecclesiis* ac insuper *Vicariatuum* in aliis *Ecclesiis* Territorii Principibus eodem modo haud competit, eadem Beneficia in dictis Principatibus & Comitatibus per vices Menstruas ab utraque Celsitudine sua conferentur, ea lege ac conditione, ut queiscunque in jurisdictionibus, Dominiis & Ditionibus Collationes in totum Serenissimo Principi Neoburgensi sint propriæ, Se-

renissimo Principi Electori Brandenburgico aliis conferre integrum erit, ea omnia Beneficia quæ mense *Januario, Martio, Majo, Julio, Septembri ac Novembri* expirabunt, quæque ad manus Celsitudinis suæ resignabuntur; Eum quoque ad modum Serenissimo Principi Neoburgensi, in queiscunque jurisdictionibus, Dominiis & Ditionibus Collocationes in totum Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi sunt propriæ, aliis conferre integrum erit ea Beneficia quæ Mense *Februario, Aprili, Junio, Augusto, Octobri & Decembri* conferenda, quæque ad manus Celsitudinis suæ resignanda venient. At vero in iis jurisdictionibus, Dominiis & Ditionibus, in quibus superiores principes sex Menses integros obtinuerunt, cuique tres Menses reservabuntur; adeo Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi in iisdem locis Mense *Januario, Majo & Septembri*, ac Serenissimo Principi Neoburgensi Mense *Martio, Junio & Novembri* beneficia aliis conferenda veniant. Quocirca etiam Decani & Capitulares eorundem Beneficiorum, quæcunque de hac re constituta ac decreta sunt, admonebuntur, ut quotiescunque beneficia aliqua vacare intelligent quam primum utrumque Principem sive eorundem Consiliarios de omnibus circumstantiis faciant certiores & quantum poterunt, constituta hæc atque Decreta executioni mandent.

XIX. Ditionum, jurisdictionum, Dominiorumque præfatorum Contractu provisionali inter utramque Celsitudinem divisorum administratio prout Principe dignum erit, & privilegiis

atque immunitatibus conveniet, ac summo Numini, Cæsareæ Majestati posterisque ratio reddi poterit, instituetur.

XX. Verum ubi quinque & viginti annorum spatium supradictum elapsum, idque justa ac legitima Ducatum, Comitatum, Dominiorum, Ditionumque divisio non subsequuta, aut alia denique compositio sive Tractatio inter utramque Celsitudinem non fuerit inita, jus suum & actio integra cuique manebit.

XXI. *Archiva, Registra jura, & Regesta* pro Ducatum, Comitatum, Dominorum, Ditionumque, quæ cuique concedentur, opportunitate, sincerè fideliterque tradentur.

XXII. Quotiescumque autem alterutri sive Serenissimo Principi Electori Brandenburgensi, sive Serenissimo Principi Neoburgensi *Documentis* quibusdam scriptisque ex alterius *Cancellariis* aut *Regestis* opus fuerit, eaque petierit in *Originali*, ut vocant, omni dolo ac fraude exceptis tradentur.

XXIII. Itus ac Reditus, itemque *Commercia*, quæ Terrâ Marique instituentur, nemini utriusque Partis *Subditorum* interdicerentur; sed eodem planè modo permittentur, quo veterum gloriosissimæ memoriæ Principum tempore concessa ac permissa fuere.

XXIV. Quod autem *Imperii & Circulorum onera*, negotiaque spectat, in iis (non obstante tamen præsentis Contractu Provisionali) unusquisque Ducatus, Comitatus & *Jurisdicctio* partem suam feret.

XXV. In quorum omnium Testimonium, eorundemque firmam, perpetuam atque indif-

diffolubilem observationem & conservatio-
nem, Celsissimi Domini Comites Palatini,
Serenissimus Princeps pro se; Celsitudinis &
Electoralis nomine loquere perillustres D. D.
Adamus, Comes *Swartzenburgensis* Ordinis
Sancti Johannis in Marchia Eques, Saxoniae,
Pomeranorum & Wendlandiae Praefectus,
Dominus in Hogenlansbergh & Gimborn,
Legati qualitate (vi Literarum suarum aucto-
ritatis, atque utriusque Mandati in Originali
ut vocant, à Celsitudine Electorali conscrip-
ti) praesenti Contractui propria sua manu
subsignarunt, sigillisque munierunt.

Actum Dusseldorpii, nono die Martis,
Anno millesimo, sexcentesimo, nono &
vigesimo. Notatum erat.

WOLFGANGUS-GULIELMUS

ADAMUS Comes *Swartsenbergensis*.

[L.]

*Resolutions de Leurs Hautes Puissances par
rapport aux intérêts de l'Electeur de Bran-
debourg dans les Etats de Juliers, Berg,
Cleves &c. [Tirées d'Aitzema Saken
van Staet en Oorlog &c. Tom. I.]*

LEurs Hautes Puissances, les Seigneurs E-
tats Généraux des Provinces-Unies,
ayant dans une bonne intention fait de se-
rieuses reflexions sur la situation présente des
affaires dans les Duchés de *Juliers*, de *Cleves*

&c

& de Berg, & dans les Comtés de la Marck, & de Ravensberg; & ayant murement considéré, qu'après la mort du Serenissime Prince & Seigneur *Jean-Guillaume* de G. M., Duc & Comte de ces Pays pendant sa vie, le Très Serenissime Electeur de Brandebourg &c. &c. & le Serenissime Comte Palatin de Neubourg &c. &c. ont formé des prétensions sur ces Duchés & Comtés, au Nom, & de la part des Princesses Héritaires de ces Pays, Leurs Illustres Epouses; Et après que tous deux s'en sont mis actuellement en possession, ils ont conclu entre eux une Convention Provisionelle à *Dortmund*, pour soutenir leurs prétendus Droits réciproques, & leur possession actuelle; Dont ils ont donné les Notifications nécessaires, par Leurs Ministres respectifs, à Leurs Maj. les Rois de France & d'Angleterre, Aux Electeurs, & Princes *Unis* de l'Empire, & à Nous en même tems; Et Nous ayant requis de vouloir appuyer leur dite Convention Provisionelle, conjointement avec les Rois de France & d'Angleterre, & avec les Electeurs, & Princes *Unis*, & Protestans de l'Empire; Nous n'avons pas seulement consenti à Leur Demande; Mais ayant ensuite fait plusieurs instances, amiables, pour redresser, & pour reparer les infractions violentes, & les invasions arbitraires de ces Pays; Nous avons été obligés à la fin de les redresser par des forces combinées. Que cette affaire étant ensuite restée dans une paisible situation pendant quelques années, il a pourtant paru avec évidence l'année 1614. que

que l'on cherchoit de nouveau à recommencer les premières actions injustes, & à se mettre dans une possession illegale des dits Duchés & Comtés, contre la teneur de la Convention Provisionelle, & au préjudice des Droits & des possessions actuelles de S. A. S. Electorale & de S. A. S. le Comte Palatin; Que nous, *comme voisins les plus proches, & les plus interessés dans cette importante affaire, & pour notre propre conservation,* Nous sommes opposés à cette infraction, & invasion violente, dans l'esperance, que les Rois de France & d'Angleterre, les Electeurs, & les Princes de l'Empire feroient la même chose; Et en consideration que quelques-uns de la Noblesse, & des États du Duché de Berg, & de la Comté de la Marck, par un attachement sincere aux Droits de S. A. S. E. & de S. A. S. le Comte Palatin, ont très sincerement detesté ladite violation & cette invasion violente de leur Patrie, & ont pris la genereuse Resolution de s'y opposer de toutes leurs forces; Ensorte que, pour l'avantage, & pour la sureté du Duché, & des Sujets, de Berg, & de la Marck, & avec le consentement de S. A. S. Electorale de Brandebourg, *George-Guillaume* &c. &c. & de la fudite Noblesse & États, Nous avons donné la Commission, & ordonné au Noble Seigneur *Henry-Louis de Hatzvelt à Wiidenberg*, de defendre en notre Nom ces dits Duché, & Comté, & tous leurs bons habitans, avec des Soldats, & par leurs propres habitans mêmes, contre toutes les violences & invasions; Et
quant

quant aux fraix & payement des Troupes, de lever la somme nécessaire sur les Sujets de ces Pays avec le consentement de la Noblesse & des Villes de ces Duché & Comté, & dans la meilleure manière, que cela se peut; Comme effectivement le dit *Hatzvelt* s'est dignement acquité de cette Commission, à notre grand contentement, & à celui de S. Excellence, ce dont Nous le remercions en même tems.

Et comme Nous sommes encore dans les mêmes bonnes intentions, de contribuer avec les autres Puissances & Princes, à préserver ces Pays de cette invasion violente, & de faire observer & executer le Traité de *Santen*, qui a été fait en l'année 1614. avec la concurrence des Ambassadeurs de France, d'Angleterre, des Electeurs & des Princes Unis de l'Empire & des nôtres; Et que nous avons la ferme confiance, que les susdits Rois, Electeurs & Princes Unis de l'Empire seront & resteront dans les mêmes sentimens; Nous avons trouvé convenable, & très-nécessaire, que le très-Noble *Henri-Louis de Hatzvelt* remette ses Troupes sur leur ancien pied, & entretien, (supposé que la Noblesse & les Villes de ces Pays y consentent aussi, pendant l'absence de Leurs Alteſſes Serenissimes) & qu'il prenne soin de pourvoir toutes les Fortereſſes de choses nécessaires, pour être en état de défense contre toutes les Hoſtilités, violences, & invasions étrangères; Que d'ailleurs Leurs Hautes Puissances ont resolu de continuer pour
l'a-

l'avenir, avec l'assistance Divine, de prêter leur assistance à S. A. S. E. & aux respectables Etats de ces Pays, contre toutes sortes d'hostilités & de procédures violentes, qu'on leur pourroit encore faire; ce que le très Noble Seigneur *Henri-Louis de Hatzvelt* est chargé de notre part, de faire insinuer par tout où besoin sera; & de conduire au reste toutes ces affaires avec toute la dextérité, & circonspection possible; fait dans l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, le 21. de Juin 1616.

[*Autre.*]

Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant voulu augmenter l'Apostille, qu'ils ont fait expédier le 25. d'Août sur le Mémoire, qui leur fût présenté par le Capitaine *Vitry*; déclarent, qu'elles entendent, & qu'elles ordonnent en même tems, que les Commandeurs, mentionnés dans ce dit Mémoire, doivent empêcher, chacun dans son quartier, les invasions & les logemens des Soldats de la Partie ennemie; & qu'ils tâchent par toutes sortes de moyens, de maintenir le Prince de Brandebourg dans ses droits, & dans la Réception des Rentes & Contributions, qui se payent dans ces Quartiers, & qui y ont été payées dès le commencement & plusieurs années de suite; sur le même pied, que la Partie adverse soutient le Comte Palatin de Neubourg,

Fait

de Cleves, Berg, Juliers, &c. III

Fait à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances, le sixième de Decembre 1617.

(Paragraphé) B. GRUYS.

En bas,

Par Ordonnance de L. H. P. les
Seigneurs Etats Généraux des
Provinces-Unies,

(Signé) C. AERSENS.

[M.]

Traité de la Haye entre l'Electeur de Brandebourg & Leurs Hautes Puissances, pour l'exécution du Traité des Dusseldorp, du 9. de Mars 1629. & par rapport à ce que Son Altesse Serenissime Electorale, devoit aux Etats, conclu le 31. Juillet 1629. [Tiré de Londorp Acta Publica T. III. pag. 1098.]

D'Autant que Son Altesse Serenissime Electorale de Brandebourg, a fait insinuer à Leurs Hautes Puissances, par son Envoyé, Monsieur le Comte de *Swartzenberg*, qu'Elle étoit provisionnellement convenüé avec Son Altesse Serenissime Palatine, pour le tems de vingt-cinq années, touchant l'Administration & l'Usufruit des Pays de Juliers & de Cleves, en conformité du Traité conclu
entre

entre eux, à *Dusseldorp*, en date du 9. de Mars 1629. & qu'Elle a fait réquerir Leurs Hautes Puissances, de vouloir coôperer de leur côté à l'exécution de cet Accord; d'autant que S. A. S. E. tomberoit sans doute dans de grands inconveniens, & dans des malheurs inévitables, si Leurs Hautes Puissances continuoient à faire lever par leurs Officiers les Contributions, & les réceptes des Douanes de ces Pays, par des exécutions Militaires, & que par conséquent il plairoit à L. H. P. de faire cesser toutes sortes d'exécutions Militaires.

Et L. H. P. ayant déclaré le 20. de Juin, qu'elles étoient effectivement intentionnées, de suspendre toutes ces exécutions, pourvû qu'on mît ordre du côté de S. A. S. E. que les Troupes reçussent leur entretien en conformité du XVI. Article de leur Alliance, & que le Capital de 100000. écus avec les Intérêts, & les autres Pensions fussent payées.

C'est pourquoi il a été convenu entre Mr. l'Envoyé de S. A. S. E. & les Seigneurs Députés de L. H. P. après plusieurs Conférences & communications préalables tant par écrit, que de bouche.

Premièrement; L. H. P. feront casser & cesser dès-à-présent dans les Duchés de Juliers & de Cleves, & dans les Pays, qui y appartiennent, toutes les exécutions sur les contributions & sur les receptes des Douanes, quel nom qu'on leur puisse donner, & elles laisseront tranquillement jouir L. A. S. E. & Palatine de tout le Territoire de ces
Pays,

Pays, de la Jurisdiction, des revenus ordinaires & extraordinaires; & elles ordonneront très-serieusement à tous leurs Officiers, qui se trouvent dans ces Pays, de se conformer exactement sur cette Convention, & bien spécialement de faire incessamment relâcher les Personnes & les Marchandises, s'il s'en trouvoit encore d'arrêtées.

Secondement, S. A. S. E. s'est engagée de son côté, que les 100000. écus avec leurs intérêts seront payés à L. H. P. des Doüanes, & des Contributions des Duchés de Juliers & de Cleves, & que ce paiement leur sera assigné de nouveau par écrit sur ces Pays, qui tombent en partage à S. A. S. E. par le Contrat, qu'elle a fait avec S. A. S. Palatine, qu'après la liquidation & défalcation préalable, ce dit paiement avec les intérêts sera fait en cinq ans, & en cinq termes; ce qui sera continué jusqu'à leur entier paiement; dont S. A. S. E. fera remettre à L. H. P. une Obligation suffisante signée de sa propre main, & scellée de ses Sceaux; & lorsque cela sera fait, que L. H. P. feront remettre de leur côté à S. A. S. E., toutes les premières assignations sur les Douanes & sur les Contributions dans les Pays de Juliers, de Cleves, de Berg, & de Ravensberg, & les Originaux des autres anciennes Obligations; qui pourront encore se trouver entre les mains de L. H. P.

Troisièmement, comme on a été de différens sentimens sur l'entretien des Troupes, & qu'on a été d'opinion, que cette affaire pouvoit être traitée plus commodément pendant

dant l'Hiver, qu'à présent, que les Armées de L. H. P. sont réellement en Campagne, & qu'il ne se trouve dans l'Assemblée de L. H. P. qu'un petit nombre de Députés; on est convenu que S. A. S. E. payera à L. H. P. 15000. florins, en considération des deux Compagnies d'Arquebusiers, qui sont sous les ordres du Colonel *Gent*, & du Seigneur de *Suppenbourg*; ayant été déclaré par Monsieur l'Envoyé, qu'il ne pouvoit pas les accepter au service de S. A. S. E., comme étant contraire à ses ordres & à ses instructions; que S. A. S. E. entretiendra encore 1000. hommes de pied pendant 3. mois à compter du 1. d'Août; lesquels 1000. hommes de pied seront mis en Garnison dans les Places, où les Milices de S. A. S. E. se trouvent à présent; que S. A. S. E. aura soin, & pourvoira au paiement de ces 1000. hommes avant l'écoulement de ces trois mois, afin qu'on n'ait pas raison de s'en plaindre, & dont les Pays & les Seigneuries de S. A. S. E. feront caution & responsables, que le reste des Milices de S. A. S. E. jusqu'au nombre de ces 1000. hommes, sera cassé, & congédié hors de son service.

Pendant ces trois mois on s'assemblera encore pour traiter sur ce que l'une des Parties peut prétendre de l'autre, en vertu de leur Alliance, sans que ce présent Accord provisionnel puisse préjudicier aux droits de l'un ou de l'autre.

On est encore convenu, que L. H. P. ordonneront à tous leurs Officiers, qui ont été employés à la Récepte des Contributions & des

des Douanes dans les Pays de Juliers & de Cleves, de dresser incessamment leurs comptes, & de les livrer à la Régence de S. A. S. E.

Et enfin, qu'on fera ensemble les liquidations de ces 100000. écus; qu'on s'informerá des prétensions de ces Officiers, & Soldats, qui seront congédiés, & qu'on leur fera leur décompte; & qu'on ne passera pas les comptes des Exécuteurs & des Receveurs, ni ne leur donnerá pas quittance, avant que l'on soit dáement informé de leur conduite, lesquels Points & Articles doivent être observés des deux côtés fidèlement; en foi de quoi on a fait dresser deux Actes, dont l'un signé de L. H. P. & scellé de leur Sceau, a été delivré à Monsieur l'Envoyé; & l'autre signé de Mr. l'Envoyé, & confirmé par ses Armes ordinaires, a été remis à Leurs Hautes Puissances, à la Haye ce 31. de Juillet 1629.



[N.]

Convention de la Haye entre Son Altesse Serenissime de Brandebourg, & Son Altesse Serenissime le Duc de Neubourg, sous la médiation de Leurs Hautes Puissances, pour la correction & exécution du Traité de Dusseldorp du 9. Mars 1629. signée à la Haye le 26. Août 1630. [Tirée de Londorp Acta Publica T. III. pag. 1091.]

QUoniam nono die Martii, Anno millesimo sexcentesimo & vigesimo Dusseldorpii inter Serenissimum Principem Electorem, Dominum Guilielmum Marchionem Brandenburgensem, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarium & Electorem, Borussiae, Juliaci, Cliviae, Montium, Stetini, Pomeranorum, Cassubiorum ac Wendorum, itemque in Silesia, Crofnæ & Jagerndorpii Ducem, Burgravium Norinburgensem, Rugæ Principem, Ravensbergii Marcæque Comitem, Ravesteinii Dominum, ab una, atque inter Dominum Wolfgangum-Guilielmum Comitem Palatinum Rheni, Bavariae, Juliaci, Cliviae & Montium Ducem, &c. ab altera parte, Contractus quidam provisionalis viginti & quinque annorum (*si nimirum ante dictorum annorum spatium lis ac Contentio super Ducatum, & Comitatum successione oborta, sive jure legitimo, sive cum bona gratia aut alio*

quo-

quocunque modo confici atque expediri neuti-
quam posset) propter Ducatum Juliaci, Cli-
viæ, Montium, Marcæ, Ravensbergi, Ra-
vesteinii & Breskesantii possessionem ut latius
dicto Contractu indicatur ac brevitatis ergò
eodem legentes ablegantur, initus confirma-
tusque fuit; eodemque Contractu indicatum
Serenissimo videlicet Principi Neoburgensi
permissum, concessumque esse ut anno post
contractum initum enunciaret, utrum Celsi-
tudo sua Cliviæ Ducatum eligeret, ac pro eo
Montium Ducatum Serenissimo Principi E-
lectori Brandenburgensi concederet; an vero
Ducatum, Comitatum cæterorumque Do-
miniorum & Ditionum partitionem ac divi-
sionem prout contractu superiori fuerat insti-
tuta, hoc modo immutatam vellet: Cumque
interea temporis dissentiones nonnullæ supra
memoratam electionem concernentes se ob-
tulerunt, quæ nisi confectæ, prædicti contra-
ctus provisionaliter effectum plurima ex parte
remoratae fuissent; ea propter præpotentes
D. D. Ordines Generales Celsissimo, Arau-
sionensium Principe consulto, per Depura-
tos suos varias collationes conventusque in-
ter utriusque Celsitudinis, Brandenburgensis
& Neoburgensis, Legatos institui curarunt,
quibus tandem, cognito Celsissimi Arausio-
nensium Principis consilio, rem eò perduxerunt,
ut utriusque Celsitudinis Legati neuti-
quam sibi displicere dicerent, Serenissimum
Principem Electorem Brandenburgensem pro-
visionaliter ad viginti & quinque annorum
spatium, nisi intra id tempus omnis lis ac con-
tentio de possessione, sive jure legitimo, sive

cum bona gratia composita foret, *Ducatum Clivia*, atque *universum Marcæ Comitatum* obtinere, Serenissimum vero principem *Neoburgensem Juliaci & Montium Ducatum Ravenssteinii & Breskesantii Ditionem* sibi retinere *Ravensbergii*, autem *Comitatus* indivisi æquali parte & quo ad supremam potestatem, jurisdictionem, & quoad reditus fructusque annuos utriusque *Celsitudini* reservatâ. Quin etiam visum consultumque fuit, ut supra memoratus *Contractus* quoad reliqua sua puncta, *Articulos & Clausulas* prorsus immutatus permaneret, haud secus, ac si præsens *Contractus* propior neutiquam superadditus fuisset. Quem etiam *Contractum* hunc propiorem Serenissimus Princeps *Neoburgensis* approbavit eundemque accepit, quemadmodum quoque per præsentem eum approbat atque accipit. At vero quoniam summe dicti deputati eo usque inter se agendi remque eo perducendi nullam autoritatem nullamque potestatem sibi datam dicerent, nihilominus tamen propter amicam *Præpotentium D. D. Ordinum Generalium* admonitionem dictam propiorem tractationem susceperunt, eamque *Celsitudini Electorali Brandenburgensi* unâ cum rationibus ac persuasionibus eo spectantibus se tradituros esse promiserunt: quem in finem quoque summè dicti *Ordines Generales* huic incumbunt suosque nervos intendunt, quo Serenissimus Princeps *Electo Brandenburgensi* *Tractationem* hanc propiorem approbet, atque accipiat, suamque de ea sententiam intra trium, vel ad summum quatuor mensium spatium declaret. Sin verò Se-

renis-

renissimus Princeps Elector Brandenburgensis præter spem atque opinionem difficultates quasdam moveret quominus Tractationem hanc propiorem approbaret atque acciperet, eo casu Serenissimo Principi Neoburgensi de jure suo, vi Contractus præcedentis nono Die Martii anno millesimo sexcentesimo vigesimo nono initi confirmatique sibi competente, nihil quidquam derogabitur.

In quorum omnium testimonium ac confirmationem majorem Serenissimus Princeps Neoburgensis & Præpotentium D. D. Ordinum Deputati præsentibus propria manu sub signarunt annulisque signatoriis obsignarunt. Actum sexto & vigesimo die Augusti anno millesimo sexcentesimo & trigesimo. Notatum erat.

WOLFGANGUS-GUILIELMUS.

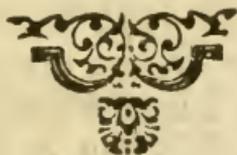
FLORENTIUS, *Comes Culenburgensis,*

NICOLAUS A BOECKHORST.

CASPARUS A VOSBERGEN.

J. AB EYSSINGA.

S. AB HAARSOLTE.



[O]

Traité de Cleves entre l'Electeur de Brandebourg, Frédéric Guillaume & le Duc de Neubourg, Wolfgang-Guillaume, conclu le 11. Octobre 1651. [Tiré d'Aitzema, Saken van Staet en Oorlog, Liv. 31.]

Comme Sa Majesté Impériale notre très-gracieux Seigneur, en conséquence de sa dignité d'Empereur, & du soin Paternel qu'il a pour les choses qui touchent les Serenissimes Electeurs & Princes de Brandebourg, & Palatin de Neubourg, &c. a de sa grace envoyé en Députation avec Commission & Mandement, sçavoir le Sieur Melchior, Comte de Gleichen, & Hatsevelt, Seigneur de Wildenberg, Conseiller intime de Sa Majesté Impériale, Maréchal de Camp; comme aussi le Noble & Savant, le Sieur Jean Anethanus, Licentié ès Droits & Conseiller de Sa Majesté Impériale, pour terminer les différens d'entre lesdits Electeur & Prince, suivant la teneur de la Commission de Sa dite Majesté; & faire en sorte que l'affaire soit tellement conduite, que par le moyen de l'autorité de Sa Majesté Impériale, les deux Parties, sçavoir l'Electeur & le Prince susdits, soient remis au même état, qu'avant la prise des Armes, qu'elles soient mises bas, & que les différens survenus entre lesdites Parties soient, par les Commissaires ordonnez par
Sa

Sa Majesté Impériale, terminés au plutôt, & sans délai, qu'en conséquence par l'interposition des susdits Envoyez de Sa Majesté Impériale, comme aussi par le moyen de plusieurs Négociations amiables d'entre lesdites deux Parties, il a été fait & arrêté en la maniere suivante.

Premièrement, la Commission Impériale est agréée par ces présentes par lesdits Electeur & Prince Serenissimes, de telle maniere qu'avec les Commissaires établis par Sa Majesté Impériale, savoir le Sieur Evêque de Munster & le Duc de Brunswic, pour le bien de l'Eglise & de la Religion, dans les Pays de Juliers, Cleves, Berg, & Dépendances, seront du côté de Sa Serenité Electorale de Brandebourg, nommez deux personnes d'entre les Etats de l'Empire, savoir le Sieur Auguste d'Anhalt & le Sieur Louis-Henri, Comte de Nassau Dillebourg, & du côté du Serenissime Prince le Comte Palatin, aussi deux d'entre les Etats de l'Empire, savoir le Sieur Evêque de Paderborn, &c. & le Sieur Evêque d'Osnabrug, &c. Et sera donné à Sadite Majesté Impériale avis de ladite Commission & obtenu ordre là dessus dans six semaines, après laquelle obtention sera ladite Commission Impériale desdits Sieurs Députez Commissaires ou de leurs Subdéléguez, commencée & exécutée de cette maniere, à savoir que lesdits Subdéléguez Impériaux, & de l'Empire entendront lesdits Electeur & Prince sur les susdits differents de Religion: & rendront leur sentence & décision, savoir si & comment, à l'égard de leurs différens

& débats au sujet des Eglises, de leurs Revenus & Rentes, comme aussi à l'égard de l'exercice Public & Privé, comme appartenant à la règle & observance établié par l'instrument de Paix de l'année mille six cens vingt quatre, lesdits Electeur & Prince y ont leur partage, & s'il faut qu'il soit accompli & exécuté suivant sa teneur, ou s'il faut qu'ils soient réglez selon les Reversales de l'année mil six cens & neuf, & selon l'Accord provisionnelle de l'année mil six cens quarante-sept.

Et afin que la chose soit terminée d'autant plus vite, & que la forme de la Religion, & des Eglises soit d'autant plutôt remise en état & en ordre dans les susdites Principautés & Comtés, & que l'on prévienne autant qu'il se pourra les peines, depenses inutiles & la perte du tems desdits Commissaires Impériaux ou de leurs Subdeleguez, il est stipulé & accordé *hinc inde*, que sa Serenité Electorale de Brandebourg, & c. déduira par écrit les Raisons & Argumens qui la meuvent, savoir pourquoi l'état de la Religion & l'exercice d'icelle, se raporte ou regarde les Reversales & l'Accord provisionel de l'année quarante-sept & non pas au tems de l'année vingt-quatre, mis dans l'instrument de Paix. Comme aussi que le Serenissime Prince & Comte Palatin du Rhin, mettra aussi par écrit quel fondement & raisons, il a sur ce point en question, & chacun dans le tems d'un mois pour le plus; à compter du jour que les susdits Sieurs Commissaires auront été établis par Sa Majesté Impériale, suivant le Protocole, les mettront immanquablement ès mains
des

des Conseillers & Secretaires des susdits Electeur & Prince, à ce spécialement ordonnez, lesquelles à cette fin s'assembleront à Cologne; mais en après chaque Electeur & Prince fournira aux susdits Conseillers & Secretaires, dans deux mois à compter de la date de la Communication & réception de leurs Ecrits, les raisons finales & les Droits qu'ils prétendent avoir *in hoc puncto*, en conformité du Protocole; & ne fera plus rien traité par écrit, mais on procédera à la décision finale à laquelle on se soumettra.

Quand chaque Electeur & Prince aura procédé, ainsi qu'il est mentionné précédemment, par leurs deux Ecrits; il en sera envoyé des Copies collationnées & de même teneur à chacun des Sieurs Commissaires Impériaux en particulier; & seront aussi particulièrement priés en vertu des présentes qu'ils les fassent diligemment lire & examiner par un ou plusieurs Conseillers honnêtes, sinceres, aimant l'équité, & expérimentés, qui ne soient point devoués par serment ou devoir à Sa Serenité Electorale de Brandebourg, ou audit Prince Serenissime le Comte Palatin, ni qu'ils ne leur soient point obligez par quelque autre raison, ni intéressés dans cette affaire, & en conséquence qu'un chacun d'eux fera ouverture à son maître, sous le Serment & devoir à lui prêté de sa sincère intention & pensée, comme devant en répondre devant Dieu & devant le monde, sans aucun égard des personnes, ni à sa Religion ou Confession particulière, mais conformément au Droit & à l'instrument de Paix, comme
aussi

aussi les Sieurs Commissaires Impériaux & deidits Electeur & Prince, seront convenablement suppliez par un Ecrit commun (avec la Jonction d'un Extrait du présent Traité, pour ce qui concerne le point de Religion) de faire de part & d'autre en sorte de joindre promptement & de fournir leurs sentimens, sur la susdite question, afin que les susdits Commissaires Impériaux puissent, le plutôt qu'il sera possible, donner leur décision.

Que si donc les Sieurs Commissaires ou leurs Subdeleguez, en traitant pour terminer ce point, ne pouvoient trouver que les differents de la Religion & de l'Eglise étoient déjà décidés par le contenu & observance de l'année mille six cens vingt-quatre; mais qu'ils regardoient les susdites Reversales & Accord provisionel; lesdits Sieurs Commissaires Impériaux & de l'Empire entendront les Députez desdits Electeur & Prince Serenissimes, sur le Sens & l'Esprit des susdites Reversales & du Traité, conformément au contenu des deux Ecris, comme il est dit ci-dessus, & décideront en droit sur ce point, *secundum allegata & probata*, & ce qui ainsi, *auditis & examinatis utriusque Partis rationibus, Juribus & Fundamentis per majora*, aura été décidé sur le susdit point, on s'en tiendra entièrement à cela, suivant le Préliminaire & le Recès principal, sans aucune apellation, revision, ni supplication.

Mais s'il arrivoit quelques doutes sur cette Commission, qui ne pussent pas être terminez à la pluralité des voix des Commissaires; en tel cas Sa Majesté, en prenant quelques autres

autres Electeurs & Etats des deux Religions en nombre égal, ou à la Diète général prochaine, fera décider au plutôit lesdits doutes par devant les Commissaires, & les Griens susdits touchant les Eglises & leurs Rentes, comme aussi, *Ratione publici & privati exercitii Religionis per Proceres Imperii pares numero utriusque Religionis*, en conformité du Traité de Paix, & ce qui sera ainsi statué & ordonné à l'égard des susdits differens par les Commissaires, ou par Sa Majesté Impériale, &c. avec jonction d'autres Electeurs & Etats non partiiaux des deux Religions en nombre égal ou par la Diète générale, en la maniere que dessus, aura la même force & vertu, que s'il étoit inseré de mot à mot dans le Traité de Paix, & obtiendra la même exécution & garantie qui est ordonnée, comme les autres Ordonnances & Constitutions qui y sont faites, & sera en conséquence ce qui sera ainsi déduit & fait, au plutôit mis à exécution par les Commissaires établis par Sa Majesté Impériale & par l'Empire; le tout selon la déduction du susdit Instrument de Paix, exécutions Impériales *Edicti arctiores modi exequendi*, à la garantie de tout l'Empire en général; mais cependant & jusques à ce que la juridique décision des susdits differens s'en soit ensuivie, l'état de l'Eglise sera laissé tel qu'il étoit avant le commencement des troubles de l'Empire entre lesdits Seigneurs Electeur & Prince, ou en cas qu'il s'y fut introduit quelque nouveauté au contraire, les choses seront remises en l'état qu'elles étoient précédemment, & ne sera souffert qu'il soit rien entrepris à l'en-

l'encontre ni permis ou consenti, qu'il y soit rien fait par d'autres, sans moleste d'aucun en quelque lieu que ce soit au sujet de la Religion & de la conscience, sous quelque prétexte que ce puisse être ; mais s'il arrivoit qu'il fut fait quelque vexation, quelle qu'elle soit, à l'un ou l'autre des susdits ou Habitans Ecclésiastiques ou Séculiers, celui ou ceux qui auront souffert le dommage n'en attendront ou demanderont la réparation par devant aucun autre que lesdits Electeur & Prince, sous la juridiction duquel le complaignant sera résidant.

De plus promettent lesdits Electeur & Prince pour eux, leurs Descendans & Successeurs sur leur parole d'Electeur & de Prince, & sur peine d'être réputez pour infracteurs de Paix & de perte du Droit de Succession, qu'un chacun jusques à présent a prétendu sur Juliers, Cleves & Pays en dépendans, qu'une Partie n'attentera point sur l'autre à l'avenir, ni n'entreprendra rien par aucune voye d'Armes ni de fait, sous quelque prétexte ni pour quelque raison que ce puisse être ; mais au cas de quelques nouveaux différens, chacun demandera sa satisfaction par les voyes amiables de Droit, suivant la salutaire Constitution de l'Empire, & aussi-tôt que ce présent Traité sera amené à sa perfection par la signature & les Sceaux qui y seront aposez & en vertu d'icelui, cesseront les préparatifs de Guerre commencez, & seront congédiées les Troupes Lorraines qui ont été levées & prises nouvellement pour secours, sans préjudice ni dommage des deux

Par-

Parties intéressées, non plus que des Electeurs & Etats Voisins, hormis celles dont chacun des Electeurs & Prince a besoin pour la sureté de ses Places, desquelles pourtant on ne se pourra servir dans les differents qui pourroient arriver.

Et seront aussi, dès que ce présent Traité aura été signé par lesdits Electeurs & Prince Serenissimes, relâchez les prisonniers de part & d'autre sans aucune rançon, comme aussi jouiront d'une Amnistie générale tous les Habitans, Officiers, Cavaliers, & Soldats de part & d'autre, qui se seront engagez au service de l'un ou de l'autre Electeur & Prince pendant cette Guerre & ces differens, & ne sera fait aucun dommage à leurs Personnes, ni Biens, mais au contraire au cas qu'on ait ôté les Biens à l'un ou à l'autre, il leur sera restitué sans dépens.

Dans les affaires Politiques restantes, à l'égard desquelles, il n'est ici rien ordonné, on s'en tiendra à cet égard aux Reverales susmentionnées, & à l'Accord Provisionnel & nouveaux Recès, & tout sera observé suivant le contenu d'iceux, comme ils ont été dressés & faits par lesdits Electeur & Prince es années vingt-neuf, trente, quarante-sept le huitième d'Avril, & ne sera, comme il est mentionné ci-dessus, ôté à aucun Pré-tendant, par les présentes, rien de son Droit sur les Successions de Juliers.

En témoin & confirmation de quoi lesdits deux Electeur & Prince, ont signé ce Recès de leur propre main & confirmé de leurs Sceaux, & pour plus de force, l'ont aussi
fait

fait signer par les susdits deux Seigneurs Ambassadeurs Plénipotentiaires Impériaux, qui l'ont aussi signé de leurs Cachets. Fait à Cleves le 11. Octobre mil six cent cinquante un.

FREDERIC-GUILLAUME, Electeur.
(L. S.)

M. HATZVELDT.
(L. S.)

WOLFGANG-GUILLAUME.
(L. S.)

JOHAN-ANETHANUS.
(L. S.)

[P.]

Traité de Partage définitif entre l'Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin Duc de Neubourg, pour la Succession de Cleves & Juliers &c. conclu à Cleves le 9. Septemb. 1666. [Tiré de Londorp Acta Publica Tom. IX. Liv. 10. pag. 465.]

Soit notoire par ces présentes à un chacun qu'il appartiendra, c'est à savoir, qu'après le décès du Seigneur Jean-Guillaume dernier Duc de Juliers & de Cleves d'heureuse Mémoire, divers Accords & par *interim* & Provisionels avoient été dressez entre le Sérénissime Prince & Seigneur, le Seigneur Frédéric-Guillaume, Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du Saint Em-
pi-

pire Romain, Duc de Prusse, Magdebourg, Juliers, Cleves, Berg, Stetin, Pomeranie, Cassubie, & Vendalie comme aussi de Silesie, Crossen & Jagerndorp; Burgrave de Nurenberg, Prince de Halberstadt, Minden & Camin, Comte de la Marck, & Ravensberg, Seigneur de Ravestein, & aussi des Pays de Lauwenbourg & Buttaun; & le Sérénissime Prince & Seigneur, le Seigneur Philippe-Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, Cleves, & Berg, Comte de Veldents, Spanheim, de la Marck, Ravensberg & Meurs, Seigneur de Ravestein &c. Comme aussi entre les Prédecesseurs de leurs dites deux Sérénitez Electorales, d'heureuse mémoire, à cause des Pays de Juliers & de Cleves & Dépendances, & qu'on étoit convenu entre autres choses de cet Article, qu'à l'égard du partage des Pays, il attendroient une Sentence définitive, & qu'aucune des Parties, sur peine de perdre son Droit, n'attenteroient rien au contraire; l'expérience néanmoins auroit fait voir que bien loin, que les dites Négociations Provisionelles ayent affermi l'Amitié d'entre sa Sérénité Electorale & le Prince Sérénissime, & avoir mis leurs Pays & Habitans dans la Paix & le repos qu'on avoit souhaité, le but proposé n'ayant pas réussi, les dits Pays & Habitans ont été réduits à plusieurs incommoditez, Guerres & troubles, par où ils ont été précipitez non seulement dans des Dommages insurmontables, mais qu'il étoit à craindre au cas que les différens, (dont la décision & la fin ne peut pas à cause de l'im-

portance de l'affaire & du Pouvoir des Prétendans (se faire si-tôt) ne soient pas tout à fait terminez, ils ne causent enfin la totale ruine des dites Seigneuries & Pays au grand préjudice & desavantage du Cercle de Westphalie, qui seroit sans doute suivi de celui de tout l'Empire Romain, leurs dites Sérénitez se sont mis devant les yeux le devoir auquel ils sont obligez à l'Empire & à leur Patrie, dont ils sont tenus de procurer la sureté & la prospérité, qui ne dépendent pas peu de la conservation des Pays en question comme étant situez sur les Frontieres du dit Empire, mais qu'ils ont aussi sur tout considéré, que Sa Majesté Impériale présentement régnante, & sur tout aussi l'Empereur Ferdinand III. d'heureuse Mémoire, aussi bien que les considérables Potentats qui ont assisté aux Traitez Généraux de Paix d'Osnabrug & de Munster, ont recommandé & conseillé très instamment à leurs Sérénitez Electorales de préférer les voyes amiables à celles de fait pour terminer les différens & disputes; leurs dites Sérénitez pour témoigner le respect qu'ils doivent à Sa Majesté Impériale & au Saint Empire Romain, pour l'édification & augmentation d'une sincere & ferme Amitié & Voisinage, & par une Confiance de parenté entr'eux, & leurs Maisons, aussi bien que par un mouvement d'affection qu'ils ont pour leur Patrie, leurs Pays, Villes & Habitans d'icelles, qui se sont plaints plusieurs fois que ces affaires litigieuses & indécises, étoient la source & l'origine de tous leurs malheurs, & qu'à cet égard il étoit fort à

fouhaiter d'en voir une fin par une Composition amiable, mettant à part toutes leurs vues & leurs avantages particuliers pour ce qui concerne les différens nez au fujet des dits Pays de Juliers, Cleves & dépendances, ils ont tant pour eux, que pour leurs Successeurs au nom de la Sainte Trinité, à l'honneur du nom du Très-Haut, mais particulièrement pour la prospérité & édification de ces Pays & de leurs Habitans, en conséquence des Articles & Conditions suivantes, qui ont été dressées par les Députez ci-dessus nommez en vertu de leur Instruction, savoir de la part de sa Sérénité Electorale de Brandebourg, l'honorable Seigneur Otton, Baron de Suerin Seigneur d'Oudenlansberg & de Zaeghen, &c. Chambellan Héritaire de l'Electorat & Marquisat de Brandebourg, premier Président & Conseiller privé & Feodal de sa dite Sérénité Electorale de Brandebourg, & Commandant d'Orangeburg de la part de l'Epouse du dit Electeur; comme aussi, le très-noble & savant Seigneur Warnard-Guillaume Blaspiel Conseiller de la Régence & Chambre de Cleves & de la Marck, & Noble & savant Seigneur François Mainders aussi Conseiller intime & Secrétaire de Guerre du dit Electeur, & de la part du Prince Sérénissime Palatin de Neubourg le Seigneur Jean-Henri Baron de Winkelhuysen, Rimberg & Morp &c. Conseiller intime du dit Prince de Neubourg & Chancelier de Juliers & Berg, &c. Official à Duffeldorp, & aussi le Noble Seigneur François de Giese, Seigneur de Lutmans-

tein, Simmegen, & Sibeldorp, Conseiller intime du Prince Palatin de Neubourg, Vice-Chancelier de Juliers & de Berg, &c. font après une Négociation diligente & fermement, héréditairement, pour toujours & irrévocablement accordez & convenus.

I. Premièrement sa dite Sérénité Electorale, & le Prince Sérénissime ont expressement stipulé, & confessent par ces présentes, que par ce Traité leur intention n'est pas de préjudicier au Droit des autres Prétendans & de ceux qui ont quelque chose à dire à l'égard des susdits Pays de Juliers & de Cleves, ni en tout ni en partie, mais il sera libre à chacun de poursuivre son Droit au lieu où il appartient & de pouvoir y attendre la-dessus Jugement & Sentence.

II. Et en second lieu, comme sa Serenité Electorale & le Prince Sérénissime ont en vuë par ce Traité qu'à l'avenir entre eux & leurs Descendans il y ait une sincere amitié & bonne intelligence & qu'aussi toute division, mesintelligence, & débats soient totalement ôtées, accordées & annullées, & qu'il ne soit plus jamais parlé de ce qui s'est passé au desavantage de l'un ou l'autre, leurs dites Sérénitez s'obligent & promettent en vertu des présentes qu'elles vivront dorénavant l'un avec l'autre comme fidelles Amis, Voisins & Cousins, cherchant fidelement, & de leur mieux à procurer & avancer la prospérité l'un de l'autre, & de détourner leur Dommage de tout leur pouvoir, & même de se témoigner l'un à l'autre dans les occasions qui se représenteront, toute Amitié
fin.

sincere & Voisinage, & qu'en cela aucune considération ne les empêchera de recommander à leurs Enfans & Descendans la continuation fidèle & soigneuse de cette sincere Amitié & bon dessein.

III. Comme aussi en troisième lieu, que les Pais de Juliers, Cleves & Dépendances par le moyen de ces Traités, ne seront plus molestez ni divisez, mais plutôt reunis, & les Villes, Habitans & Sujets, se comporteront en bons Amis & bons Voisins, comme semblablement les Privileges & Libertez de leurs Serenitez dans le Gouvernement de ces Pays ne seront ôtez ni amoindris le moins du monde, mais par ce Traité comme il est dit, seront ramenez les dits Pays dans un repos & sureté solide, & demeureront délivrez de tous troubles, Dommages & ruine de la Guerre.

IV. En quatrième lieu, demeureront Sa Serenité Electorale & ses Descendans en pleine & paisible possession des Duchez de Cleves, & des deux Comtez de la Marck & Ravensberg, ensemble dans toutes ses Régales, Droits, Justices, Fiefs, revenus ordinaires & extraordinaires de quelque manière qu'on les puisse nommer, mais que le Sérénissime Prince Palatin de Neubourg & ses Descendans retiendront les deux Duchez de Juliers & de Berg, ensemble les Seigneuries de Wynendael & Bresques avec toutes les Régales, Droits, Justices, Contrées, revenus ordinaires & extraordinaires, quelque nom qu'on leur puisse donner, de la manière que les ont & possèdent présentement sa dite Serenité

té Electorale & le dit Prince Sérénissime & à l'égard du Droit qu'elles ont aux dits Duchez & Comtez, & ne pourra une Partie à l'autre mouvoir aucune difficulté ou controverse à cet égard, soit par les voyes de la Justice ou autrement: mais seront dorſenavant entre Sa Sérénité Electorale & le Sérénissime Prince les disputes & différens qui ont regné jusques à présent au Sujèt des dits Pays, entierement assoupis.

V. En cinquième lieu, par l'Accord qui concerne la Seigneurie de Ravelstein, Sa Sérénité Electorale a allegué que la dite Seigneurie lui doit être laissée en vertu de la Convention du dixième Avril mil six cens quarante sept, faite après le décès du Comte Palatin Wolffgang-Guillaume d'heureuse Mémoire, mais le Prince Sérénissime prétend de la retenir pour lui par le Traité du vingtième Mai de l'année mil six cens quarante neuf, enſorte que les deux Parties voulant l'une & l'autre insister sur leurs Droits, elles ont trouvé bon de le remettre à un Compromis, & d'en attendre l'issue, & que ce qui sera fait par le dit Compromis aura la même force & vertu que s'il étoit inseré de mot à mot dans le présent Traité.

VI. Mais en sixième lieu, quoique ces Pays soient partagez de la maniere que dessus entre Sa Sérénité Electorale & le dit Prince Sérénissime, & que chacune des Parties, pour l'amour de la Paix & de la Tranquilité de ces Pays & de leurs Habitans se départe du Droit qu'elle y a, tous les dits Pays, comme il est porté au troisième Article, demeure-

veront néanmoins inviolablement & inféparablement unis & liez ensemble, & retiendront conjointement & en particulier leurs communs & spéciaux Privileges, enforte qu'ils ne pourront dorſenavant être détachez les uns des autres, ni que rien ne pourra être aliéné; & au cas que l'un ou l'autre des dits Pays vienne à ſouffrir quelque moleſte ou irruption injuſte, en ce cas les autres Pays, comme Membres appartenans à ſa dite Ser. Elect. & au ſuſdit Prince Séréniffime, ſ'afſiſteront l'un l'autre comme fidèles Confédérez, Amis & Voifins & avec des Forces unies ſe donneront les ſecours néceſſaires, pour ſe tirer & liberer d'oppreſſion, pour plus grande ſureté de quoi ſa Sérénité Electorale & le Prince Séréniffime ont renouvellé l'union, faite entre le Duc Guillaume de Juliers, &c. & le Duc Jean de Cleves d'heureuſe Mémoire, & approuvé & ratifié par l'Empire Romain, par le moyen de quoi, au cas que l'un ou l'autre des Droits & Régales, viñſent à être violez, & la Jurisdiction, ou un des Pays ou une partie d'icelui vint à être détaché de l'autre, on pourra *junctis conſiliis & viribus* l'empêcher & détourner, étant obligez l'un l'autre *ad mutuam & pleniffimam eviſtionem*, & procurer l'indemnité au *pro rata*; néanmoins quand une des Parties ſera menacée de quelque danger, elle ſera obligée, auſſi-tôt que cela ſera venu à ſa connoiſſance, d'en donner avis à l'autre, afin qu'on ſe puiſſe, ſelon l'occaſion, tant mieux mettre en poſture, & en intervenant par des voyes raisonnables détourner le tout, le mieux qu'il

se pourra , ainsi qu'en effet sa dite Sérénité Electorale , & le dit Prince Sérénissime s'engagent réciproquement , au cas que l'un ou l'autre des Pays vînt à être molesté de quelque charge injuste , de le détourner par tous moyens permis & utiles , & par ce moyen délivrer les dits Pays & les Sujets d'iceux.

VII. En septième lieu , Sa Sérénité Electorale , & le Sérénissime Prince , au cas que ces leurs Pays & Sujets vinssent *ex capite Successionis universalis & particularis* , à être attaquez en tout ou en partie pour quelque Droit qu'on y prétendroit avoir , joindront leurs Forces pour les défendre conjointement & l'un prenant le parti de l'autre , le maintenir fidèlement dans sa Principauté & ses Pays. où cependant , on ne prétend ôter à personne de pousser son prétendu droit *in foro competenti* , & au cas que par cette issue sa Sérénité Electorale , & le Sérénissime Prince vinssent , contre toute attente , à être privez de quelque chose , en tels cas ils s'assisteront l'un l'autre à en obtenir l'indemnité , & ce que l'une ou l'autre Partie aura perdu , le dommageement en sera fait à proportion de la part de la Partie des dits Pays qui sera perduë.

VIII. En huitième lieu encore qu'il soit dit , comme il se voit par l'Article quatrième , que les Pays partagez , & chacune des Villes , leurs Habitans & Sujets sont obligez tous & un chacun de rendre leur devoir , obéissance , fidélité , & soumission , sa dite Sérénité Electorale , & le Sérénissime Prince , & leurs Descendans retiendront cependant à

l'avenir le Titre & les Armes de tous les Pays entierement, & non divisées, comme on en a usé jusques à présent; mais un Electeur & Prince écrivant aux autres Villes & Sujets desdits Pays de Juliers, Cleves & Dépendances continuera de se servir des mots de fidele Amé, pour plus grande union & fermeté de ces Pays, sauf néanmoins la supériorité & Prérogative Territoriale d'un chacun, qui demeurera sans atteinte.

IX. En neuvième lieu, aussi-tôt que ce Traité sera amené à sa perfection, on fera pour ces Pays un Règlement convenable, & chaque Electeur & Prince recevra les foi & hommage du sien, de la maniere & comme on en est particulièrement convenu & l'on établira le Gouvernement & Administration du Pais d'une telle maniere que cela soit à son avantage & prospérité, & conformément aux Privileges du Pays, enforte que chaque Electeur & Prince en soit responsable devant Dieu, Sa Majesté Impériale & le Saint Empire, puis qu'on leur confie la prospérité desdits Pays.

X. En dixième lieu, les Archives, Documents, Registres & Reconnoissances mis en main de l'un & de l'autre Electeur & Prince qui concernent les Principautés, Comtés & Seigneurie de l'autre, seront de bonne foi, & réciproquement produits & livrés, sans en rien retenir. Mais les Instrumens communs seront gardez dorsenavant, aux lieux où ils se trouvent présentement, & toutes fois & quantes l'un ou l'autre des Electeur & Prince aura besoin de quelque Document, ou Instruction,

truction, des Archives, Chancellerie ou Registres de l'autre, & qu'il les demandera, il lui en sera accordé communication, sans qu'on use en cela de tromperie.

XI. En onzième lieu, le Commerce & Négoce par Eau & par terre ne sera fermé à personne dans ces Pays, mais lui sera par tout accordé un libre cours, & personne n'y fera injustement & contre la coûtume surchargé.

XII. En douzième lieu, quant à ce qui concerne la Monnoye, chaque Electeur & Prince, permet dans sa Principauté & Pays les *Pregues & Cirici*, si cela se trouve, selon la conjoncture des tems, profitables & pour le bien des Sujets, comme aussi nécessaires & utiles pour l'avancement du Commerce, dont il répondra au jour des Assemblées des Cercles, & s'il se trouve en effet que ces Frontieres, & particulièrement ces Pays ce remplissent trop de méchante petite Monnoye, & que cela tende au desavantage du Public & à la ruine d'iceux Pays, leurs Sérénités l'Electeur & le Prince, penseront aux voyes & moyens de prévenir un tel mal, en décrivant telle méchante Monnoye, en communiquant cette affaire aux Voisins, comme il a toujours été usité, afin qu'il y soit mis bon ordre.

XIII. En treizième lieu, chaque Souverain du Pays, & les Officiers, tant dans les Villes que du plat Pays, & quand les Habitans de l'autre Pays, auront quelque chose à demander ou solliciter, il leur sera fait bonne, prompte, & brieve Justice, sans différence

de

de Religion, sans les trainer en longueur & les consumer en frais. Cependant *in casibus denegatæ, vel prostratæ justitiæ*, ou sous quelque autre prétexte ou sujet, sur le donné à entendre des Parties, ne sera procédé à la représaille, mais un Prince avertira l'autre & ses Officiers auparavant, pour éviter, en donnant instruction circonstanciée de l'affaire & de l'importance d'icelle, toutes voyes de fait, Saïfies, Arrêts & autres Procédures, contraires à l'Amitié quelles qu'elles soient, mais on entretiendra du mieux un bon Voisinage, & en outre l'on vivra conformément au Droit commun, les Constitutions de l'Empire, l'ordre du Pays & les usages & louables Coutumes: semblablement aucun Electeur ne pourra protéger dans son Pays les Fugitifs & Relegués de l'autre, ni leur accorder de Saufconduits, Passeports, Retraite, sûreté ou autre avantage; mais quand telles personnes viendront des Pays d'un Souverain dans le Pays de l'autre, ils seront, sur la demande qui en sera faite, ramenez au lieu d'où ils seront venus.

XIV. En quatorzième lieu, si contre toute esperance, il arrivoit entre les Descendants desdits Electeur & Prince quelque différent ou mesintelligence au sujet du présent Traité, personne ne pourra se servir des armes ni recourir aux autres voyes de fait, mais tels abus & disputes, quelles qu'elles soient ou puissent être nommées, ne seront vuidées que par la voye de la Justice, ou par composition amiable, par devant des Arbitres, & celui qui sera grévé & lezé, aura la

li-

liberté de choisir laquelle il voudra de ces deux voyes, enforte que les deux Electeur & Prince entreprendront l'un avec l'autre la Sentence *modo compromitendi*, suivant lequel Formulaire les mesintelligences qui auront été muës entre eux, si l'affaire n'est pas réduite en Procès formel, seront accordées & décidées, *absque strepitu & prolixitate*; Et, singulierement si au sujèt de quelqu'un de l'un ou l'autre Pays ou Souveraineté, il survient quelque abus à l'égard de quelques Biens situés sur l'autre, Sujets, Exemptions & Prérrogatives prétendues ou pour quelques prestations & cas mixtes, & au sujèt de quelques affaires concernant les Limites des deux Pays, les Electeur & Prince nommeront aussitôt des Commissaires pour entrer en bonne Négociation, afin que par telles mesintelligences, ce bon dessein & l'Amitié & Voisinage ne puisse recevoir d'atteinte.

XV. Les deux Electeur & Prince feront leur possible pour obtenir de Sa Majesté Impériale l'investiture de ces Pays, & le Titre de la Chancellerie Impériale & de l'Empire, & ne feront & travailleront pas moins de leur mieux, qu'à l'un & l'autre Electeur & Prince *in Comitibus Imperii*, *votum debitâ sessione* leur soit accordé à chacun en particulier, afin qu'on ne doute pas que Sa Majesté Impériale & les Cercles de l'Empire y consentent, & qu'on soit de tant meilleure volonté quand il s'agira de la levée des charges de l'Empire. & comme les Ducs de Juliers, Cleves & Berg, &c. d'ancienneté ont été ordonnez à la Députation ordinaire de l'Empire

pire lefdits deux Electeur & Prince, feront leur diligence, pour n'en être pas davantage exclus, mais qu'ils y foient admis, & afin qu'il n'y ait plus de débat au fujet de la Religion, que comme Ducs de Juliers, Cleves, & Berg, & à caufe des autres Principautez, & Pays qu'ils ont dans le Saint Empire Romain leur Place leur foit admife dans la Députation de l'Empire; Auffi fera-t on tout le poffible que les *Præfentationes ad Cameram*, foient dorſenavant exécutées à l'égard du Cercle de Weſtphalie & puiſſent avoir leur effet.

XVI. Par les revenus & charges de l'Empire & des Cercles, Sa Serenité Electorale de Brandebourg, s'eſt plaint des *pregravations* de ſon Pays de Cleves & Dépendances; mais comme Sa Serenité de Neubourg a remontré contre cela, que cette affaire regarde tout l'Empire, & qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de faire aucun changement dans les Cotifations, à l'égard des Pays de Juliers, Cleves, & Dépendances, ayant ſemblablement ſujet de ſe plaindre tous deux à caufe de la grande impoſition du Duché de Juliers, & quoiqu'on ait ainſi laiſſé ſur ce point la choſe par les anciennes Matricules de l'Empire, que chaque Principauté & Comté retiendroit ſes anciennes quotes, dans les revenus de l'Empire & des Cercles, néanmoins les deux Electeur & Prince ſe réſervent de demander en tems & lieu convenable une modération convenable pour leur Pays, & de ſoutenir & aſſiſter autant qu'il ſe pourra les Villes & Sujets qui ſe plaindront deſdites *Prégravations*;
dans

dans les autres occasions néanmoins qui arriveront, les deux Electeur & Prince ne feront rien pour la sureté & avantage de leur Pays, sans l'interêt commun de l'Empire & des Cercles, mais assisteront iceux pour la défefne de ces Pays.

XVII. Et comme le Point de la Religion & ce qui en dépend, a causé jusques à présent beaucoup de mesintelligence, comme le sujet le plus grand & le plus important, après plusieurs pénibles Négociations, on est enfin convenu par des raisons à ce mouvantes que les Collations des Prélatures Ecclésiastiques, Prébendes & Bénéfices qui apartiennent auxdits Princes dans lesdits Pays de Juliers, Cleves & Dépendances seront conféréz alternativement de mois en mois, par lesdits deux Electeur & Prince, suivant l'ordre usité dans les Recès, & qui seront observés inviolablement en tous leurs Points & Articles, par leurs Serenitez & par leurs Descendants; & ne sera agi en aucune manière au contraire, & seront de telle force & valeur que s'ils étoient contenus mot pour mot dans ces présentes.

XVIII. Le différent à l'égard du *Directoire* dans le Cercle de Westphalie est ainsi accordé, que ce qui a été ci-devant traité & convenu entre les deux Electeur & Prince à Dorsten, par la Médiation & progrès du Seigneur Evêque de Munster, demeurera en sa force, & dorstenavant le *Directoire* sera conduit par l'Electeur à cause des Pays de Juliers, Cleves, & Dépendances avec l'Evêque de Munster, & ce alternativement, avec cette

Clause

Clause néanmoins que pour le Directoire, les deux Electeur & Prince n'auront qu'une voix & l'Evêque de Munster une comme jusques à présent; & ainsi désormais dans toutes les Assemblées générales & particulières des Cercles quand & toutes les fois qu'il y aura quelque chose à délibérer avec lefdits Princes seuls ou avec les autres Cercles ensemblement au sujet de l'état des Cercles, les Princes auront la première voix, les Electeur & Prince, s'accorderont aussi chaque fois avec ledit Evêque à l'égard des propositions & conclusions; & personne d'eux trois ne dresseront aucun *Actum Directorii Circularis* en particulier, sans le communiquer entre eux auparavant d'une manière convenable; ils ne donneront non plus aucune expédition ou exécution, que lefdits deux Electeur & Prince n'en ayent communiqué avec ledit Evêque, & qu'ils ne se soient accordez sur ce sujet; quand il y aura une Assemblée de Pays à tenir, tous les Directeurs, sçavoir le Seigneur Evêque de Munster & Leurs Serenitez assembleront leur Conseil, & se communiqueront les choses par écrit en conscience, mais l'un ne fera rien en cela sans le sçu de l'autre; & au cas qu'il y eût quelque dissentiment dans les voix, on tâchera par une Négociation amiable & autres voyes convenables de tomber dans un même sentiment. Mais si la chose ne se peut, l'Evêque de Munster avec l'Electeur de Brandebourg, ou avec le Prince Serenissime de Neubourg l'emporteront, dans les autres Actes du Directoire, & ce qui en dépend, comme aussi

dans

dans les Séances, & Propositions, item dans le recueillement des voix (ce que les deux Electeur & Prince seulement promettent) ils auront chacun leur tour par jour; il est aussi convenu qu'on donnera connoissance du présent Traité à la première Assemblée de Pays qui se tiendra: le Palatin de Neubourg fera la première Proposition, & l'Electeur de Brandebourg le jour d'après conduira le Directoire, & ainsi chaque fois, alternativement. Mais dans l'Assemblée suivante l'Electeur de Brandebourg fera la Proposition, & ainsi sera fait alternativement d'un jour d'Assemblée à l'autre; quand donc les Princes appelez & les Directeurs auront accordé leurs Propositions, & les auront manifestées aux Cercles, & que les voix auront été recueillies, elles seront diligemment examinées selon la pluralité des voix, sera au nom de tout le *Directorium* dressé le *Conclusum*, & prononcé par lesdits Electeur & Prince, qui se jour-là conduiront le Directoire, & toutes les Expéditions seront dressées au nom de la Communauté: & comme les précédens Ducs de Juliers, Cleves & Berg, gardoient toujours les Archives du Pays, à Duffeldorp & que c'étoit à eux d'écrire au nom du Pays & de coucher les Expéditions sur le papier, cela demeurera encore au même état, mais les deux Electeur & Prince pourront avoir leur accès libre & sans empêchement auxdites Archives, & leur sera communiqué ce qu'ils désireront ce préalablement ayant été révu & approuvé

vé par les deux Electeur & Prince ou leurs Régens Successeurs, laquelle souscription sera observée de la manière suivante.

Premièrement.

De la part du } & en } De la part du Direc-
Directoire } suite } toire de Juliers & de
Munster. } Cleves.

La première par l'Evêque de Munster seul, & l'autre par l'Electeur de Brandebourg & Palatin Neubourg conjointement, mais signé de telle maniere que les Electeur & Prince auront chacun leur tour; & quand il écherra d'expédier les Ecritures particulières dans le Cercle, ils signeront les premiers, autrement ce sera alternativement, mais dans les cas où les Expéditions seront données à tous les Cercles, ou à la plus grande partie, il est jugé à propos de suivre l'ordre usité présentement dans lesdits Cercles, & ainsi dans les premières Expéditions générales du *Landtag*, Palatin Neubourg & Paderborn, & Brandebourg, — & ainsi de suite, mais après l'Electeur de Brandebourg, Palatin Neubourg, & — auront la première signature, & ainsi sera fait successivement tour à tour: néanmoins il est convenu par ces présentes, que si Sa Serenité Electorale de Brandebourg signe le premier, & qu'ils ne le fasse pas lui-même, mais qu'il le fasse signer par ceux de la Régence de Cleves, alors la signature ou nom du Conseil sousigné, ne sera pas sur une même ligne avec les Principaux Seigneurs, mais

comme on le peut voir ci-deffous, & où il y a N. N. de la manière fuivante.

Souscription de

CHRISTOF.	FREDERIC.	PHILIPPE.
BERNARD.	GUIL.	GUIL.
<i>pour le titre,</i>	<i>pour le titre,</i>	<i>pour le titre.</i>

Souscription.

CHRISTOF.	Au lieu & de la	PHILIP.
	part de S. A. Gl.	
BERNARD.	S. El. Seren. de	GUIL.
	Brandebourg.	
	N. N.	

A moins que celui qui signera au nom de Sa Serenité Electorale, ne fût un Prince d'une ancienne Maison, auquel cas il ne fera signé qu'en une même ligne; & afin que Sa Serenité de Brandebourg à cause de ses Pays de Cleves, Marck, & Ravensberg, comme aussi Sa Serenité de Neubourg à cause de ses Pays de Juliers, Berg, puissent donner une valable voix au *Landtdag*, cela sera pourtant dirigé de cette manière jusqu'à la susdite Assemblée ou *Landtdag*, au premier recueillement de voix, le Palatin Neubourg votera pour Cleves après Munster, & ainsi par échange depuis le Banc Ecclésiastique, en continuant par le Séculier prendra les voix jusques à la fin, & déclarera alors la sienne. Mais dans telle Assemblée l'Electeur de Brandebourg suivra Munster pour demander les

voix

voix à cause de Juliers, & continuera de la maniere susdite jusques à la fin, surquoila conclusion sera formée, comme ci-dessus, suivant les voix, qui seront recueillies, outre cela la maniere suivante sera observée entre Munster & les deux Electeur & Prince, comme il a déjà été mentionné en partie, à savoir que toutes les affaires du Pays seront délibérées, expédiées, & exceptées en commun & qu'il ne sera rien fait par l'une ou l'autre des Parties séparément, mais seront observez les Articles suivants. Les États des Pays seront assemblés, & un *Landtdag* assigné au desir de Sa Majesté Impériale, ou pour quelque'autre nécessité importante, & ceux qui l'assigneront de la part des Electeur & Prince tant *de materia proponenda*, que pour la Place qui sera choisie, s'accorderont au préalable, ou par écrit ou en envoyant leurs Conseillers, & avant que cela soit fait, il ne sera point fait d'Assemblée, ni n'y aura de *Landtdag* assigné, & si Sa Majesté Impériale ou l'un ou l'autre de ces Princes assignent un jour d'Assemblée pour des affaires concernant les Cercles, il ne sera en cela rien fait ni entrepris que *Conjunctis consiliis & votis*.

Secondement, il est aussi convenu que dans toutes les Assemblées des Cercles, ledit Prince Evêque de Munster, suivant son Etat Ecclésiastique aura toujours la Préséance sans contradiction, soit qu'on soit assis, soit qu'on soit debout, soit pour voter, signer, sceller & ainsi dans tous les Actes qui concerneront les affaires du Pays, comme il est ici mentionné plus amplement.

En troisième lieu, dans les Assemblées & *Landtdags*, les Propositions de la part du Directoire de Juliers & de Cleves, se feront bien par avis commun, soit que tous trois Electeur & Princes fussent d'accord ou qu'il arrivât quelques différences dans les voix, sur-quoi il seroit conclu à la pluralité, de la manière que dessus, & prononcé au nom du susdit Directoire, mais en recueillant les voix, soit en faisant quelque Proposition aux Etats, l'Evêque de Munster donnera toujours son suffrage & sa voix le premier.

En quatrième lieu, quand les Etats assemblés auront donné leur voix, & que le Directoire les aura fait enregistrer par les trois Secretaires, avec la diligence requise, les voix données seront conférées, & ce qui sera conclu conjointement, sera aussi enregistré & pour lors prononcé par le Directoire de Juliers & de Cleves, en sorte que le Registre ou Protocole sera gardé par le Secrétaire Juré du Pays, & sera néanmoins libre, à chaque Electeur & Prince, d'adjoindre quelque'un au Protocole.

Que si, en cinquième lieu, quelques Concepts ou Ecrits se donnoient au nom des Cercles ou Princes Directeurs, ils seront dressés par les Secretaires jurez du Pays, quand mêmes ce seroient des Patentés ou Lettres missives, avec des superscriptions ou des signatures accompagnées de titres, selon l'occurrence des cas, & la Condition de ceux, à qui lesdites Lettres ou Patentés sont envoyées, ce sera l'Evêque de Munster qui précédera comme il est mentionné dans la part. 2. ci-dessus,

dessus, dans les expéditions, qui en seront faites, mais ils ne seront envoyez qu'après qu'ils auront été aprouvez & souscrits par ledit Evêque de Munster, & par lesdits deux Electeur & Prince, en quoi il sera aussi loisible audit Evêque de changer, diminuer ou ajouter aux susdites choses, mais il en sera au préalable communiqué, si le changement se fait avec leurs Serenitez, avant que de les envoyer, & afin que le tout se fasse, & quant à la forme, & quant à la matière, unanimement de tout côté: & s'il arrivoit que l'Electeur de Brandebourg & le Palatin de Neubourg, à cause de Juliers & de Cleves, ne fussent pas d'accord en cela, elles seront adressées, comme a été dit, à la pluralité des Voix, aux Cercles par le Syndic du Pays, ou Maître des Deniers.

En sixième lieu, la nomination des Officiers aux Charges, se fera conjointement, & ils seront payez des Deniers communs qui seront levez avec la connoissance des Etats.

En septième lieu, par les Electeur & Prince Directeurs, le lieu pour la garde de la Caisse commune sera ordonné selon que les tems & les occasions le permettront sur la Convocation qui se fera des Etats, & suivant que l'interêt du Pays le requerra, & ce afin que les Etats conjointement en répondent.

Enfin & en huitième lieu les exécutions & ce qui sera entrepris de plus dans les affaires du Pays, seront poussez par les Electeur & Prince Directeurs, & par l'un ou l'autre en particulier, mais il ne sera rien entrepris par l'un sans le scû & consentement de l'autre,

c'est pourquoi à l'égard de la défense ci-dessus mentionnée entre Juliers & Cleves, elle sera observée comme elle y est exprimée, comme aussi il a à cet égard été expédié à Ratisbonne un Recès particulier de la même teneur entre le Prince de Munster & celui de Neubourg en date du deuxième Juillet mille six cents cinquante-trois, icelui, (comme il est amplifié à l'égard du Duché de Cleves) confirmé par ces présentes, en quoi aussi ce Point est équitable, & ce qui, à cet égard, de la susdite manière est convenu, & tenu pour ferme, & afin qu'il ne soit rien fait au contraire en sera de tout communiqué un Extrait au Seigneur Evêque de Munster, & sera convenablement requis par les deux Electeur & Prince, qu'elle y tienne sa place.

XIX. Et comme par la grace du Très-Haut, les deux Electeur & Prince sont convenus ensemble de la manière susdite, & que le Traité provisionel & par *interim*, ci-devant dressé est par là cessé & arrêté, par les Articles ci-dessus, ils veulent en vertu des présentes qu'au Procès agité jusques à présent par-devant le grand Conseil Impérial & de l'Empire à cause de ces Pays, & à l'égard du Droit de Succession prétendu par les deux Parties, il soit entièrement renoncé & qu'il soit annullé & veulent le faire savoir à Sa Majesté Impériale, & la prier en même tems de casser absolument ledit procès, pour ce qui concerne ledit Electeur & le Prince Serenissime, & leurs Descendans, mais lesdits deux Electeur & Prince s'assisteront de la

meil-

meilleure maniere *Societatis & consolidatis juribus*, & feront tout leur possible que ce qui reste de Procès pour ces Pays soit terminé, & que par Sentence définitive ils puissent être mis en paisible possession desdits Pays, enforte qu'ils puissent se confier parfaitement leurs affaires & jouir d'une parfaite sureté.

XX. Et afin que ce Traité soit desdits deux Electeur & Prince & leurs Descendans observé plus fermément, lesdits Electeur & Prince, supplièrent très-humblement Sa Majesté Impériale de se charger de la garantie d'icelui, & la garantie contenuë dans celui conclu à Munster & à Osnabrug, sera en la même maniere raportée ici, que sur la requi-sition faite, les Parties contractantes se conformeront elles-mêmes à ce présent Traité, mais entre ces Contractans ne seront compris, ni par aucun requis, ceux qui forment des prétensions sur la Succession des Pays de Juliers & Dépendances, enforte que sous quelque prétexte que ce soit, il ne sera nullement permis de retarder ou empêcher, ce qui est accordé sur la matière mentionnée, non plus que d'entreprendre aucune chose soit en affaires Politiques, ou de la Religion, ou Ecclésiastiques contre ce Traité.

Et si, contre toute opinion, il se faisoit par l'un ou par l'autre quelque chose a l'encontre, la Partie lésée sera en droit, d'appeller à son secours un ou plusieurs des Garans acceptez par lequel la Contravention sera aussi jugée avec réparation de tous dépens & dommages; mais si ce Contrevenant s'y oppose, & qu'il

voulut ainsi troubler, & prendre les armes, & qu'il entreprit quelque chose contre l'un par représailles ou par la force des Armes, il encourra *ipso facto*, la peine d'Infracteur de la Paix, & perdra par là tout le Droit qu'il pourroit avoir sur lesdits Pays, soit même par cet Accord, au profit de l'autre Partie, & restituera celui qui aura souffert le dommage, dans l'état auquel il étoit avant ce Traité, & y sera maintenu par les garans acceptez, & sans perdre de tems sera secouru à main forte aussi-tôt que l'offence sera faite, & sera fortement restitué & maintenu *cum omni causa*, & quoique pour ce qui concerne les affaires de la Religion, on s'est pour l'amour de la Paix, départi dans l'un & l'autre des regles *Instrumenti Pacis*, tout ce qui est néanmoins convenu par ces présentes, sera compris sous la garantie & conclusion général de la Paix, & sera maintenu par iceux garants.

XXI. Enfin lesdits Electeur & Prince supplieront très-humblement Sa Majesté Impériale, de vouloir confirmer le présent Traité pour plus grande fermeté d'icelui, mais jusques à ce que cela se fasse, ledit Traité & ce qui est conclu, comme aussi toutes les Clauses & Conditions d'icelui, n'en obligeront pas moins chaque Electeur & Prince, de ne rien faire ni souffrir être fait à l'encontre; & que tout sera observé par lesdits Electeur & Prince, & leurs Descendans sans contradiction, objection ou exception, ou d'avantage ou de lesion, *etiam enormis vel enormissima*, & ne feront ni souffriront être fait
autre.

autrement qu'il est conclu ci-dessus, par qui que ce soit, ni en quoi que ce soit. En témoin de quoi les Conseillers desdits Electeur & Prince, dont le Plein-pouvoir est mis ci-dessous, ont signé ces présentes de leurs propres mains, & scellé, & ont promis d'en procurer la Ratification, des Seigneurs leurs Principaux dans le tems de dix jours. Ainsi fait, accordé & conclu sous les signatures & Sceaux des Députez & Plénipotentiaires susdits, à Cleves le dix-neuvième Septembre mil six cens soixante-six.

Signé,

(L. S.) OTTON, Baron de Swerin.

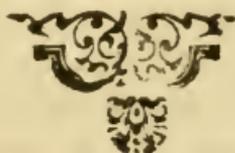
(L. S.) WERNER GUILLAUME
BLASPIEL.

(L. S.) FREDERIC MEYNDERS.

(L. S.) JEAN-HENRI, Baron de
Winckel-Hausen.

(L. S.) FRANÇOIS DE GIESEN.

(L. S.) HENR. SCHNELLE.



[Q.]

Convention ultérieure sur le point de la Religion, conclue à Cleves, le 19. Septembre 1666. [Traduite de l'Alleman de Londorp, Acta Publica Tom. IX. Liv. X. ch. 120.]

Comme les Ministres Plénipotentiaires respectifs de Son Altesse Serenissime Elect. le Seigneur *Frédéric-Guillaume*, Marquis de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du S. E., Duc de Prusse, de Magdebourg, de Juliers, de Cleves, de Berg, de Stettin, de la Pomeranie, des Cassubes, & des Vendales, de Crossen, & de Jagerndorff, Burg-Grave de Nurenberg, Prince de Halberstadt, de Minden & de Camin, Comte de la Mark & de Ravensberg; Seigneur de Ravenstein, & des Pays de Lauenbourg & de Rüttau: &c. &c. & de S. A. S. le Seigneur & Prince *Philippe-Guillaume*, Comte Palatin du Rhyn, Duc de Bavière, de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de Veldenz, de Spanheim, de la Marck, de Ravensberg, & de Meurs, Seigneur de Ravenstein, &c. &c. ont conclu dans la Ville de *Dorsten*, en date du 4. Février 1665. une Convention provisionnelle *in Puncto Religionis*; & que pourtant on a rencontré plusieurs difficultés, tant *Ratione Exercitii Religionis*, que *Ratione bonorum Ecclesiasticorum*, avant qu'on ait pû échanger les Ratifications réciproques; ce qui a été cause, que

que cette Convention n'a pû avoir son effet; & qu'on a trouvé à présent tant d'un côté, que de l'autre, qu'il seroit très-nécessaire d'applanir ces difficultés; & au lieu de cette Convention provisionnelle, de convenir d'un Reglement constant & perpetuel, & conforme aux Constitutions de l'Empire pour la consolation, & pour la sureté des Sujets réciproques de S. A. S. E. & S. A. S. P.; c'est pourquoi les Ministres Députés de part & d'autre sont convenus, & ont conclu en attendant une Ratification ultérieure, ce qui suit.

I. Que quoique ladite Convention provisionnelle de *Dorsten* reste inaltérable, & conserve toute la force dans tous ses points & Clauses, néanmoins les élucidations, exceptions, & limitations suivantes seront observées exactement, & seront aussi valides, que le Contrat provisionnel de *Dorsten*, & comme si elles y avoient été inferées mot à mot.

II. Qu'en conformité de la présente, la Commission Impériale, dont on étoit convenu dans la Convention provisionnelle, cessera dès ce moment; qu'on y renoncera de part & d'autre pour à présent, & pour toujours; en sorte que les differens sur l'Esprit des Reversales, & des Conventions de l'année 1647. & de 1651. au sujet des affaires de la Religion, & des Eglises, seront absolument levés entre L. A. S. E. & P.; & comme la présente Convention entre les deux Serenissimes Princes, a été con luë dans la gracieuse intention, d'établir une regle constante dans
les

les affaires de la Religion , pour qu'on s'y puisse regler pour l'avenir , sans avoir plus à se plaindre de part & d'autre ; & que pourtant S. A. S. P. a proposé , qu'Elle souhaitoit , que les affaires de la Religion , restassent dans le même état , où Elles s'étoient trouvées en conformité de la Convention provisionnelle de *Dorsten* , & de l'instrument de la paix , parceque comme Prince Séculier , Elle avoit de justes raisons de n'y statuer la moindre chose par rapport aux affaires Ecclésiastiques ; & qu'Elle a pourtant promis , que ses Sujets Protestans seroient gratifiés de tous les avantages promis ; & que nonobstant tout cela S. A. S. E. a insisté de son côté par les raisons alleguées sur les élucidations , & sur les limitations de l'affaire.

III. C'est pourquoi , pour applanir tous les differens , qui sont survenus jusqu'à présent sur la Religion , & qui pourroient encore survenir , on a accordé , & on est convenu , qu'on laissera toutes choses dans les Duchés de Juliers & de Berg , suivant l'instrument de la paix générale , & les Ordonnances , qu'on y a établi à ce sujet , & qu'en conformité de cela , S. A. S. P. de Neubourg , &c. fera jouir ses Sujets Protestans des Eglises , des Ecoles & de toutes les Maisons y appartenantes , des Rentes , & de tous les exercices , qui leur appartiennent en conformité de l'Instrument de la paix ; qu'Elle leur restituera tout ce , qu'on leur a enlevé , (supposé que même dans un Endroit , il ne se trouve que quatre ou cinq familles) & qu'Elle exécutera au reste fidèlement tout ce
qui

qui a été stipulé par la paix générale, sans vouloir souffrir, qu'on leur fassé le moindre tort, ni préjudice; & comme sur ce point il a été mû toutes sortes de difficultés de la part de S. A. S. E. On est à la fin convenu, que par rapport aux Duchés de Juliers, & de Berg, que tout y seroit conservé suivant la règle prescrite dans la paix générale de Munster & d'Osnabrug, sur le pié où toutes choses se sont trouvées en 1624. & comme Son A. S. E. a très instamment souhaité, qu'on laissât aux Evangéliques l'exercice public de leur Religion dans les endroits suivans des Duchés de Juliers & de Berg, comme *Bragh, Bruggen, Heinsbergen, Kaldenkirchen, Suchtelen, & Waldriet*, quoique suivant la teneur de la paix générale, ils ne jouiroient pas de ces Priviléges; S. A. S. de Neubourg par une affection particulière envers S. A. S. E. a bien voulu consentir, que les Sujets de ces Places fussent conservés & maintenus dans l'exercice de leur Religion, comme s'ils en avoient effectivement joui l'année 1624. mais que pour le reste on observeroit religieusement dans les Duchés de Juliers, & de Berg, les Ordonnances de la Paix générale; & que les Protestans à *Hambach, Enskirchen, Munster Eiffet, Rathumb, Hilvert, Kirchhoven, Urmund, Hoengen, Saffelen, Fuche, Straaten, & Groeteruth*, qui prétendent l'exercice de leur Religion *vi regulæ pacis*, s'en désistèrent en même tems; & si pourtant il se trouvoit que l'un ou l'autre de ces endroits, n'eût pas joui du libre exercice de la Religion, suivant la règle mentionnée de l'an-

née 1624. & que par conséquent ils ne devroient pas être restituez aux Evangéliques, qu'on leur abandonneroit, & restitueroit dans les Duchés de Juliers & de Berg, un équivalent convenable, & si d'autre côté il se trouvoit quelques endroits entre les Bourgs mentionnées de *Bracht*, *Bruggen*, *Heinsberg*, *Kaldenkirchen*, *Suchtelen*, & *Waldriet*, qui suivant la regle de l'année 1624. devroient être maintenus, on les laisseroit jouir tranquillement de leurs Privilèges, sans qu'on fût obligé d'en restituer d'autres à leurs places; & en cas qu'il se trouve encore d'autres Communautés de la Religion Protestante, qui en conformité de ladite règle de l'année 1624. ne pourroient pas être restituées, il dépendra de S. A. S. de Neubourg, si (supposé qu'il ne s'agit que de deux, ou de trois) elle voudra bien les restituer contre un double nombre d'autres Communautés, qui devoient être restituées suivant ladite règle; que pour le reste S. A. S. de Neubourg, & ses Successeurs ne seront obligés en aucune manière, de restituer pour l'avenir aux Evangéliques. aucuns endroits, hormis les six Communautés mentionnées, & les endroits, qui leur doivent revenir *vi Instrumenti Pacis*; par rapport à l'exercice de la Religion Evangélique dans la Ville de Juliers, (qui suivant l'instrument de la paix doit être restitué) S. A. S. de Neubourg permettra volontiers, que les Evangéliques y fassent bâtir hors de la Ville, & dans un endroit convenable à S. A. S. P., une Eglise à leurs propres frais; & que pour leur prétenduë sureté

ils ayent dans la Ville même un Domicile pour leurs Pasteurs, & une Ecole pour la jeuneſſe. Pour ce qui regarde les Pays de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg; & par rapport à la ſuret  des Sujets r ciproques, & de quelques Eglifes de la Religion Proteſtante, comme auſſi des Maisons Pastorales, de leurs Revenus, Rentes, & Emolumens, & de l'exercice de cette Religion, & pour pr venir enfin toute diſpute & different, leurs A. S. E. &c. & Palatin de Neubourg, &c. ſont convenu, & conſentent, que ſi dans les Pays de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg, ils ſe trouvent des Eglifes, des Communaut s, & des Ecoles, qui ont eu l'ann e 1609. le libre Exercice de la Religion Catholique, ou Proteſtante, & qui entre ce tems & l'ann e 1624., ont  t  d poſed s *de facto*, *vel per vim majorem*, par des Ordonnances, ou par la force de la Guerre, & qui enſuite ont  t  reſtitu s dans leur premi re ſituation, & ſ'y trouvent encore actuellement, qu'on les comprendra ſous la r gle de l'ann e 1624., & qu'on les laiffera jouir tranquillement de leur pr ſente ſituation; mais ſ'il ſe trouve dans ces dits Pays de Cleves, de la Marck & de Ravensberg, des Eglifes, des Communaut s, & des Ecoles, qui ont eu l'ann e 1609. le libre Exercice de la Religion Catholique, & en ont  t  d poſed s entre ce tems & l'ann e 1624. *de facto* *vel per vim majorem*, par des Ordonnances particuli res, ou par la force des Troupes Etrang res, & enſuite ont  t  remiſes dans la jouiſſance de leur Religion, on ne fera au-
cune

cune attention , à ce que les Evangéliques ont fait l'Exercice de leur Religion entre les années 1609. & 1624. dans les endroits , qui auroient appartenu legitimement aux Catholiques les années 1609. & 1624. mais on permettra sans aucune Contestation aux Catholiques dans ces dites Eglises , Communautés , & Rentes (nonobstant la possession passée & présente) le *simultaneum* , & un partage égal des Rentes & des Revenus ordinaires (supposé que dans chaque endroit il ne se trouvât que quatre ou cinq familles Catholiques) & si dans un endroit on trouve deux Eglises ou Chapelles , les Commissaires établis par la Convention provisionelle de *Dorsten* auront soin , que chaque Religion aura son Eglise particulière , comme ils feront en même tems tout leur possible , pour engager les Pasteurs , & les Sujets respectifs , de vivre dans une bonne harmonie ; de ne se porter réciproquement aucun empêchement dans l'Exercice de leur Religion ; chacun se contentant de l'endroit assigné , & du tems , qu'on leur a prescrit pour l'Exercice de leur Religion , & enfin qu'on observe un partage égal des Rentes & des Revenus , qui ont appartenu à ces Eglises *ante turbationem* ; mais pour ce qui regarde le libre Exercice de la Religion dans les Villes , qui sont actuellement occupées par les Troupes de la République , comme dans les Villes de *Weesel* , de *Rees* , d'*Emmerich* , & d'*Orsoy* , & les fondations , Cures , Couvents , & les Chapelles Catholiques , qui ont été enlevées par les Troupes de l'Etat , & qu'on leur retient

encore

encore actuellement, on est convenu, qu'on nommeroit *hinc inde* de la part de L. A. S. E. & P. deux Ministres Plénipotentiaires, qui s'assembleront dans les Villes mentionnées, & après avoir fait venir devant eux les intéressés dans les deux Religions, s'informeront exactement d'eux, de quelle manière on pourroit le mieux accommoder cette affaire, & que s'il est possible, cesdits Ministres Plénipotentiaires se conformeront à leur Avis; mais que si contre toute attente on ne s'accordoit pas, ils mettroient leur Resultat par écrit, & en feroient leur très-humble Rapport à L. A. S. E. & Palat., qui après en avoir conféré ensemble, en informeront les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & tâcheront par toutes sortes de moyens, de les persuader à y coopérer de leur part, & à entrer dans leurs sentimens.

IV. Pour prévenir encore pour l'avenir toutes les disputes, & afin que les Commissaires établis dans la Convention provisionnelle de *Dorsten* puissent d'autant mieux observer les règles de l'Instrument de la Paix *ratione Libertatis Ecclesiasticæ & Civicæ*, dont il a été disposé §. 1. Art. V. & dans plusieurs autres endroits dudit instrument, à savoir: que les Religions, qui ont été permises dans le S. Empire y seroient traitées également; on a trouvé convenable d'expliquer & d'éclaircir lesdits Articles de la manière suivante. Qu'il sera permis en conformité de l'Instrument de la Paix à S. A. S. Elect. & à S. A. S. Pal., d'introduire dans chaque portion de ces Pays, qu'Elle possède, l'Exercice libre & public, à

ses propres frais, & sans préjudice des autres Religions; & que par conséquent les Catholiques Romains, aussi bien que les Luthériens, & les Reformés, qui jouissent de l'Exercice public & du *Jure vocandi*, ou qui en ont à présent obtenu le droit, auront liberté entière de faire bâtir des Eglises, des Presbytères, des Ecoles, & des Chapelles; & de constituer des Pasteurs & des Maîtres d'Ecoles, pourvû que cela se fasse à leurs propres frais, & sans préjudice des autres Religions, en sorte qu'un seul Pasteur puisse desservir deux ou plusieurs Eglises, suivant le bon plaisir des intéressez, qui pourtant seront obligés, en cas que le Prince du Pays en soit *Patronus & Collator*, de demander & d'obtenir de lui la Collation, la Confirmation, & le *placitum*; ce qui ne leur sera pas refusé, mais tout au contraire incontinent accordé, lorsqu'on produira des Certificats suffisans, que la personne proposée a les qualifications nécessaires & requises, qu'Elle a été choisie par toute la Communauté, & qu'on ne trouve rien à rédire sur sa conduite, & si même un autre, que le Prince du Pays, en étoit le Patron, & le Collateur, le Pasteur élu sera pourtant obligé de délivrer à la Régence un Certificat de sa vocation & qualification, après quoi il entrera en Charge sans aucune opposition, & y sera maintenu & protégé par le Prince. 2. Que les Catholiques Romains *Sæculares & Regulares*, des deux Sexes peuvent jouir & disposer librement & tranquillement dans leurs Fondations, Colléges, Cures, Eglises, Chapelles, & dans les Mais-

sons,

sons, qui y appartiennent, de leurs Terres, Bénéfices, Rentes, & émolumens. Que de même les Pasteurs Reformés, & de la Confession d'Augsbourg auront une liberté entière dans les endroits de leur Domicile, tant pour leurs personnes, que pour leurs biens, dans quel endroit du Pays, qu'ils se trouvent, sans qu'on puisse les charger contre la Coutume, & contre le droit, d'aucune charge, tailles, ou Contributions. Que les Couvens, & les Moines, qui vivent d'aumônes, & qui hormis leurs Couvens, & leurs Jardins ne possèdent pas d'autres terres particulières, seront entièrement exempts de toutes sortes de Tailles & de Contributions; qu'il sera encore permis à l'*Ordinaire* de la Religion Catholique Romaine, aux Archi-Diacres, Prélats, Capitulaires, Provinciaux, Abbés, Prieurs, & aux autres juridictions Ecclésiastiques, comme aussi *Præsilibus & Moderatoribus Synodorum aut Classium*, de veiller suivant leurs Ordres & Regles à la visite & correction *vite & morum*, & d'entretenir la Discipline Ecclésiastique, comme ils le trouvent être convenable, que le Bras Séculier ne se mêlera en aucune manière de ce qui aura été ordonné par l'*Ordinaire*, les Archi-diacres, les Prélats, ou par les Supérieurs en conformité des *Regularium Ordinum*, de leurs Statuts & Ordonnances, au sujet des châtimens, qu'ils infligeront à leurs inférieurs, lorsqu'ils seront convaincus de mauvaise vie, encore moins, protégera-t-elle les *Corrigendos vel Correctos* contre leurs Supérieurs, mais en cas que le *Visitatus*, Corri-

gendus vel Correctus, s'adressât là-dessus à la juridiction Séculière, qu'on le renverroit plutôt, & prêteroit la main aux Visiteurs & Supérieurs contre le *Correctum*; cependant il sera défendu aux Visiteurs, de se mêler des *jurisdictionalia*, qui compètent, dans le Pays, au Prince, & ils seront obligés, suivant l'ancien usage du tems des Ducs de Cleves, & des Comtes de la Marck & de Ravensberg, d'en avertir à tems S. A. S. E. ou sa Régence, qui alors aura la liberté de leur joindre quelqu'un de ses Officiers, de la Religion du Visiteur & du *Visitandi*, pour assister à la visite; lequel ne doit pas se mêler dans ce qui regarde l'examen de la Vie & des Mœurs des Ecclésiastiques, qu'il laissera entièrement aux soins du Visiteur; & il se contentera seulement d'observer, qu'on ne porte aucun préjudice aux *jurisdictionalibus*, qui compètent à S. A. S. E. comme Prince du Pays; & en cas que l'Ajoint de S. A. S. E. n'y arrivât pas au tems marqué, il sera alors permis au Visiteur de commencer & de continuer la visite; les Ecclésiastiques Catholiques Romains seront encore obligés, après avoir obtenu la présentation de leurs Supérieurs, de demander l'installation & l'investiture, suivant l'usage & les Ordonnances Catholiques, pour être ensuite qualifiés pour les Bénéfices obtenus, & sans cette qualification aucun Ecclésiastique Catholique Romain ne sera admis par le Prince du Pays. Que les Pasteurs Evangéliques seront maintenus & protégés dans leurs Réglemens, Statuts, Coûtumes, Cérémonies, & Disciplines, comme aussi dans

dans leurs Assemblées générales, Provinciales, Synodales, Classicales, & Presbyteriales; que ni eux, ni aucun autre Evangélique, ne seront obligés d'assister contre leur bon gré aux Cérémonies, qui ne sont pas d'usage dans leur Religion; comme p: e: de jeter des fleurs & des herbes aux Processions Catholiques, de planter des Arbres le premier jour du mois de Mai, de sonner les Cloches, de présenter les Armes; que pourtant les Evangéliques dans les Pays de Juliers & de Berg, ne donneront aucun scandale effectif aux Catholiques, lorsqu'ils rencontreront leurs Processions, & le S. Sacrement; mais qu'ils observeront plutôt une honnête décence, & lorsqu'ils rencontreront le Prêtre, qui porte le S. Sacrement à tête découverte, ils ôteront aussi leurs chapeaux, & que ceux qui ne veulent pas le faire resteront dans leurs maisons, ou se retireront à l'écart jusqu'à ce que le Prêtre soit passé; & comme il n'est que juste, que les Sujets suivent l'exemple de leur Prince Territorial, & qu'en conséquence ceux de la Religion Evangélique, pour marquer leur respect & obéissance à leur Prince, & pour conserver une égalité avec leurs Voisins, devroient s'abstenir de tout travail de leurs mains pendant les jours des Fêtes Catholiques, qui suivant l'usage commun des Fêtes ordonnées, sont annoncées auparavant publiquement des Chaires; cependant S. A. S. P. & ses Successeurs, comme Ducs de Juliers & de Berg, ne sont pas intentionnés de contraindre les Consciences de leurs Sujets Evangéliques, ni de les obliger à semer

des fleurs, à planter des Arbres, à présenter les Armes, ni aux autres Cérémonies Catholiques Romaines ; comme S. A. S. Palatin ne souffrira non plus, que ses Officiers inquiètent les Evangéliques dans leurs maisons, sous prétexte, qu'ils y travaillent sous main les jours de Fêtes, ni qu'ils soient contraints d'observer les jours de fête des Catholiques, contre l'observance de l'année 1624. mais que tout au contraire tout sera observé pour l'avenir de la même manière, & sans distinction & exception, comme il a été en usage cette année 1624. quant aux Villes d'*Everfeld*, de *Barmen*, & de *Solingen*, S. A. S. y a envoyé aujourd'hui une Ordonnance si constante, & si perpetuelle (laquelle y sera exécutée à la rigueur) qu'elles n'auront plus raison pour l'avenir, de se plaindre à cause de leur Commerce; & s'il arrivoit, que S. A. S. P. ou ses Successeurs fussent obligés d'ordonner dans ces Pays des jours de pénitence & de prieres pour obtenir du Tout-Puissant d'être délivré d'une Guerre, de la Peste, ou d'un autre malheur Public; ou qu'ils ordonnassent des jours d'actions de grace pour le remercier de quelque bienfait répandu sur le Public, les Evangéliques aussi-bien que les Catholiques seront obligés de les célébrer, chacun suivant les rites & les Cérémonies de son Eglise; de la même manière il sera libre & permis aux Sujets Catholiques de S. A. S. Elect. d'observer dans leurs maisons leurs fêtes marquées, & de faire leurs Processions & leurs autres Cérémonies, comme ils ont fait auparavant, sans que les Evangéliques y

puis-

puissent apporter le moindre obstacle, ou commettre des insolences aux Processions & autres Cérémonies Catholiques; mais que tout au contraire les transgresseurs seront châtiés à la rigueur par S. A. S. E. ou par ses Officiers; & comme il convient également auxdits Sujets Catholiques de S. A. S. Electorale de suivre son exemple comme de leur Prince Territorial, ils se conduiront de la même manière, qu'il est marqué plus haut des Sujets de S. A. S. Palat.: au sujet des fêtes & des jours de prieres, en sorte qu'il sera observé en toutes choses une parité entre les Sujets réciproques, mais sans aucune contrainte de Conscience.

V. Pour ce qui regarde l'*exercitium privatum vel domesticum Religionis*, on est convenu de part & d'autre, que la Noblesse Catholique & Evangélique, & bien nommément ceux d'entre eux, qui sont trop éloignés du Service Divin, auront pleine liberté, de faire faire sans aucun empêchement l'exercice de leur Religion dans leurs propres maisons pour eux, & pour leurs Domestiques, (mais non pour des Etrangers) & que pour cette fin ils peuvent engager & entretenir à leurs fraix des Chapelains, & des Vicaires; qu'il sera encore permis à un chacun des autres Sujets, qui ne peut pas avoir le Service Divin dans l'endroit de son Domicile, de se faire administrer extraordinairement les *Sacra* dans sa propre maison par un Curé, Pasteur, ou Vicaire, lorsque lui ou l'un de ses Domestiques se trouvent dangereusement malades, & pas autrement. Et comme il est

arrivé encore plusieurs differens & disputes entre les Curés & Pasteurs de l'une & de l'autre Religion à cause de l'Administration du Baptême, parce que le Curé ou Pasteur a prétendu baptiser les Enfans des Habitans de son Domicile, quoiqu'ils fussent d'une autre Religion que lui, ou lorsque ces Habitans portèrent leurs Enfans autre part, pour y être baptisés suivant les Cérémonies de leur Religion, le Curé ou Pasteur de cet endroit prétendit également les *Jura Stolaë*, ou les émolumens pour le Baptême; c'est pourquoi pour entretenir la paix & l'union, on est convenu, que les Sujets des différentes Religions, qui habitent dans le même Domicile d'un Pasteur ou Curé, auront pleine liberté de faire bâtiser leurs Enfans par un Ecclésiastique de leur propre Religion dans une des plus proches places de leur Domicile; & qu'en hyver, ou lorsque leurs Enfans se trouvent trop foibles, ou qu'il se rencontrera d'autres empêchemens suffisans, qu'ils peuvent leur faire administrer le Baptême *privatim* dans leurs maisons par un Ecclésiastique de leur Religion, & suivant les Rites de leur Eglise; & que le Pasteur ou Curé de l'endroit n'y pourra porter aucun empêchement, ni demander *Jura Stolaë*, ou les émolumens ordinaires; que la même chose sera encore observée dans chaque Religion au sujet du Sacrement de la Sainte Cene, & des émolumens qui leur en reviennent.

VI. Il a été déterminé au sujet des Libertés des Bourgeois, dont il a été fait mention dans l'Instrument de la Paix; qu'il sera permis

à un chacun sans aucune distinction, de transférer son Domicile d'un endroit à l'autre suivant la Convenance de ses affaires (hormis dans les endroits, où L. A. S. E. & Palatine, & leurs Illustres Prédecesseurs ont établi la coûtume, que personne n'y peut changer de Domicile sans le consentement préalable de leur Prince Territorial) qu'il peut se marier dans l'endroit de son Domicile, dans un autre du Pays, & même hors du Pays, sans pouvoir être privé des droits & des Privilèges, qui lui compètent; que personne, à cause de sa Religion, ne sera méprisé, ni exclu du Commerce, des Corps de Métiers, des Communautés, ni du droit de pouvoir vendre, & acheter, ni de tout ce dont il peut honnêtement gagner sa vie, encore moins sera-t-il privé pour cela de la Magistrature, & de la Promotion à d'autres Charges honorables, (entant que cela a été en usage l'année 1624.) encore moins des Hôpitaux, des Maisons des Orphélins, des Maladeries & des Incurables; des Aumônes, & des autres prérogatives & actions Bourgeoises; des Cimetières publics, & des Enterremens honorables; que pour leurs Enterremens on ne pourra demander, que ce que les autres payent, & qui a été une fois établi pour le profit de l'Eglise; que les Evangéliques dans les endroits, où ils ont leurs Cimetières particuliers, se doivent abstenir de ceux des Catholiques, si ce n'est qu'ils y ayent des Tombeaux héréditaires; que pourtant on ne fasse pas un Sermon aux Enterremens de ceux de l'une ou l'autre Religion,

ligion, dans les Eglises, qui ne sont pas de la leur; mais que le Sermon, & les autres Cérémonies se fassent alors dans l'endroit de leurs Assemblées ordinaires, qu'en ceci, comme dans tous les autres cas, tous les Sujets & Habitans desdits Duchés & Pays, jouiront réciproquement d'un même droit, protection & égalité, & que l'un ne sera chargé plus que l'autre d'Impôts, de Contributions, de Services, & des autres Charges Bourgeoises.

VII. Que tout homme, qui viendra d'un Pays étranger, & voudra prendre son Domicile dans lesdits Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & dans les Comtés de la Mark & de Ravensberg; qu'il peut se qualifier suivant le Règlement de la Police, en tant qu'Elle regarde tous les Bourgeois en général; & qu'il peut produire des témoignages suffisans de sa bonne conduite, ne sera pas refusé, ni renvoyé à cause de sa Religion; à cause de quoi, toutes les Ordonnances, & Reglemens, qui jusqu'à présent ont été faits par l'un ou l'autre Prince du Pays, ou par les Magistrats des Villes *in vim retorsionis*, ou par d'autres raisons, pour exclure les Sujets de l'un & de l'autre réciproquement du droit de Bourgeoisie, & des offices honorables, seront cassés & annullés par ces présentes; & on observera pour l'avenir une parité entière entre les trois Religions, & on admettra un chacun, pourvû, comme il est dit, qu'il puisse se qualifier en conformité des Règlements de Police; qu'outre cela on acceptera & admettra une personne non seulement

lement desdites trois Religions, mais aussi lorsqu'il trouvera bon de changer de Religion (pourvû que celle, qu'il embrasse, soit permise dans le Saint Empire & dans l'Instrument de la Paix) & il lui sera permis, lorsque le libre exercice de la Religion, qu'il a embrassée, n'est pas permis dans l'endroit, qu'il a choisi pour son Domicile, de vaquer *privatim* aux fonctions de sa Religion dans sa propre maison avec sa famille, & ses Domestiques, (sans pourtant qu'il en puisse introduire l'exercice pour d'autres,) mais que dans le voisinage, & dans tous les endroits où cet exercice public est permis, il pourra se rendre, quand il lui plaira, avec sa famille & ses Domestiques, pour y assister aux Cérémonies Publiques de sa Religion; qu'il pourra envoyer ses Enfans par tout dans les Ecoles de sa Religion, où s'il veut prendre dans sa maison un Précepteur, pour l'instruction de ses Enfans; que pour le reste il jouira en tout, & par tout de toutes les Libertés & Privilèges des Bourgeois, qui ont été spécifiés dans le §. précédent; que pourtant il ne lui sera pas permis, de donner un scandale effectif aux autres Religions; mais qu'il observera en toutes choses une Décence Chrétienne & raisonnable; qu'il fasse l'exercice de sa fonction avec toute sujettion & obéissance suivant les Ordonnances de Police du Pays (entant qu'elles ne concernent point les Religions, qui ont été permises par l'Instrument de la Paix, & qu'elles ne sont pas contraires au présent Contrat) & enfin qu'il ne donne occasion à la confusion, & aux troubles;

ce-

cependant on est convenu en même tems; parce que la Société libre & Civile des Sujets réciproques des deux Religions, sans aucune distinction, doit être, & rester libre, & sans empêchement, suivant la teneur de l'Instrument de la Paix, & du présent Contract, que par conséquent aucune personne de ces trois dites Religions ne sera obligée, soit à présent ou pour l'avenir, de changer de Domicile à cause de sa Religion, & ne pourra être refusée, ou chassée, suivant l'Instrument de la paix *Art. 5. §. Conventum autem est, ut à Territoriorum Dominis*, &c. que pourtant ceux, qui veulent se servir de la permission de l'Instrument de la Paix, & faire dans leurs maisons un exercice privé de leur Religion, quoiqu'il pût arriver, que dans une même Ville, Cure, ou Communauté il se rencontrât plusieurs de ces sortes de familles, ne seront pas par là en droit d'y introduire un *exercitium publicum vel commune*, sans en avoir préalablement obtenu une permission spéciale du Prince Territorial, ou de sa Régence; mais qu'ils se contenteront dans leurs maisons pour eux, pour leurs familles, & pour leurs Domestiques de l'exercice privé; & s'ils veulent y assister en public, qu'ils se rendent dans les endroits de leurs Voisinages, où il est permis de le faire publiquement.

VIII. Et afin que les Règles prescrites dans l'Instrument de la Paix *ratione bonorum Ecclesiasticorum*, puissent être observés d'autant mieux dans les Duchés & dans les pays mentionnés; on a premièrement trouvé bon, on est

est convenu, & on a consenti, que toutes les Eglises, Couvens, Fondations, Chapelles, Hôpitaux, Prélatures, Prébendes, Canonicats, Pastorats, Vicairies, & tous les autres Bénéfices, comme aussi toutes les Ecoles, leurs Rentes, Revenus, & émolumens, qui se trouvent dans les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & dans les Comtés de la Marck, & de Ravensberg, resteront, & seront respectivement restitués, & maintenus dans la même situation, où ils se sont trouvés le premier de Janvier 1624. bien entendu, que lorsque ces Bénéfices deviendront vacants pour l'avenir, ils seront incessamment, sans aucune diminution, ni Charges réelles, conferés & remplacés par les Patrons, & par les Collateurs au profit de la Religion, à laquelle ils ont été attachés en 1624. & que spécialement toutes les Prélatures, Canonicats, Prébendes, & Vicairies, qui se trouvent dans les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & entre autres *St. Patrocle à Soest*, comme aussi tous les autres, qui ont appartenu aux Catholiques, en ladite année 1624. ne seront conferés qu'à des Catholiques Romains bien qualifiés, & d'une réputation irréprochable; & qu'au sujet de tous les autres Bénéfices, tels qu'ils peuvent être, de leurs Rentes & de leurs Bénéfices, on se conformera constamment pour l'avenir dans lesdits Duchés & Pays suivant les Règles prescrites par l'Instrument de la Paix, sans qu'il soit besoin d'en faire plus de disputes; mais comme S. A. S. E. de Brandebourg a été d'opinion, qu'on rencontreroit toute sorte de difficultés, &

dop-

d'oppositions, si on vouloit introduire ces mêmes Règles par tout dans les Pays de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg; c'est pourquoi pour applanir ces Difficultés, il a été trouvé bon, & S. A. S. de Neubourg veut bien consentir à cause des raisons alléguées, 1. Que les Vicairies, les Bénéfices, & les biens Ecclésiastiques, qui ont été réellement appliqués dans les Pays de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg au Service Divin, aux Ecoles, & aux Etudians de la Religion Evangélique avant l'année 1651., leur resteront pour l'avenir; mais que ce qui a été converti à l'usage Séculier; ou à d'autre qu'à celui, dont on a fait mention; ou dont les Patrons, & les Collateurs eux-mêmes ont profité, & qui pourtant doivent revenir aux Catholiques en conformité du présent Contract; leur sera restitué sans aucune contestation lorsque ce Contract sera mis en exécution; ou qu'en cas de négligence, & d'omission, il en sera ordonné équitablement par les Commissaires, qui ont été constitués par la Convention de *Dorsten*, mais si quelques-uns de ces Bénéfices, dont les Pasteurs Catholiques ont été privés, avoient été appliqués au profit des Evangéliques avant l'année 1651., & que par conséquent il pût manquer à leur entretien nécessaire, S. A. S. E. promet de vouloir y remédier, & qu'elle pourvoira les Pasteurs Catholiques Romains de ces Bénéfices, lorsqu'ils deviendront vacans, ou d'autres & des premiers, qui vacqueront; & qu'en attendant, & jusqu'à ce que cela arrive, il leur fera donner pour leur entre-

entretien jusqu'à 200. Ecus, ou autant que chacun a eu de sa Cure, ou de son Bénéfice (ce qui leur sera payé sans aucun retardement). Et 2. lorsque dans un endroit il se trouvera au-delà de 500. Communians de la Religion Catholique Romaine, & que le Pasteur y a été anciennement assisté par un Chapelain, S. A. S. E. fera donner audit Chapelain cent Ecus, ou autant que son Bénéfice lui a raporté alors, ou qu'elle lui fera restituer son ancien Bénéfice, lorsqu'on procédera l'exécution du présent Contract. Cependant 3. qu'entre ces Biens applicables on ne peut pas comprendre, ni sousentendre, aucunes fondations Ecclésiastiques & Séculieres, aucun Couvent, ni leurs Rentes, Revenus, & émolumens, qui ont encore subsisté en 1624. entre les mains des Catholiques Romains, & qui ont été réellement possédés par des Ecclésiastiques Catholiques Romains; mais qu'on se réglera là-dessus de la manière, qu'il en a été ordonné dans l'Instrument de la Paix, excepté, ce dont il a été disposé du Couvent des Augustins à *Wesel* avant l'année 1651. au profit des Evangéliques, & qui ensuite a été appliqué à l'usage de l'Université de Duisbourg; comme aussi ce qui outre cela a été disposé des Eglises, & des Couvens dans les Villes du Pays de Cleves, où se trouvent des Garnisons Hollandoises, comme aussi le Couvent à *Lippstadt*; ce qui doit être observé religieusement. Mais si 4. il se trouve, que l'une ou l'autre fondation Ecclésiastique ou Séculiere,

&

& l'un ou l'autre Couvent (dont on fera ensuite la spécification) & même les Eglises Collégiales à *Bilefeld*, & à *Hervorde*, ont été sujettes à plus d'une Religion en l'année 1624. on réduira les Prébendes, ou les *subjecta*, dans les vacances suivantes au même nombre, comme elles se sont trouvées l'année 1624. ce qui sera continué par L. A. S. E. & Palatine, & par les autres Collateurs, Prélats, Abbés, & Supérieurs, lorsque ces Bénéfices tomberont dans leur tour, jusqu'à ce qu'ils soient réduits dans le même état, où ils se sont trouvés en 1624. dans lequel ils resteront aussi pour l'avenir, & surquoi les Collateurs, & les Supérieurs auront à se régler; & parce que S. A. S. E. a été d'opinion, que les fondations Séculières des femmes à *Bedbur*, *Oberndorff*, *Freudenburg*, *Geversberg*, *Clarenberg*, *Herdike*, comme aussi *Ste. Walpurg* à *Soest*, & *Schitschede* dans le Comté de Ravensberg, ont été faites pour l'entretien des filles Nobles; & que la Noblesse dans les Pays de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg, se trouve pour la plûpart attachée à la Religion Evangelique, & que par consequent la plus grande partie des Prétendes devoient revenir aux Evangeliques, & le reste aux Catholiques Romains, surquoy il seroit nécessaire de convenir encore; mais que du côté de S. A. S. de Neubourg on a fait là-dessus plusieurs Considerations importantes; On est pourtant convenu à la fin, que les Catholiques Romains, qui se trouvent à présent dans lesdites fondations, n'y seront troublés en aucune manière;

re; & qu'aux vacances futures, les Catholiques, aussi bien que les Evangeliques, seront admis, & avancés à ces Prébendes, de manière pourtant, que la troisième partie de ces huit fondations mentionnées sera, & restera toujours remplie de Demoiselles de la Religion Catholique Romaine; Et comme on n'a pas pu déterminer, dans quelles fondations la troisième partie doit consister en Demoiselles Catholiques, cela se fera aussi-tôt, & dès que les Commissaires nommés dans la Convention de *Dorsten* seront arrivés dans les Pays de Cleves, & de la Marck; De la même manière on est encore convenu, que dans ces fondations, où les Abbeffes, les Prieures, & autres Prélatures & Offices sont élûes par les voix des Demoiselles, les Catholiques aussi bien que les Evangeliques, sur lesquelles tombera la pluralité des voix, seront censées être habiles pour les Prelatures, & pour les Offices, lorsqu'elles y sont élûes, ou postulées, ou que ces Prelatures leur ont été conferées, suivant leurs anciens Privileges, par l'Abbeffe ou par d'autres Superieurs sans aucune Election Capitulaire, en sorte qu'elles y seront élues, postulées, & pourvues, sans aucune distinction de Religion; avec cette condition expresse pourtant, que, la troisième ou quatrième Abbeffe y sera aussi pour le moins de la même Religion, ou qu'une Dame habile & Catholique y sera postulée. Que dans tous les Colléges & fondations tant d'hommes, que de femmes, où se trouvent des *Subjecta* des deux Religions, il sera permis

aux Catholiques Romains d'y faire, sans aucun empêchement, le libre exercice de leur Religion dans une heure convenable le matin & l'après midi, nonobstant que cette Religion n'y ait pas joui de son exercice libre l'année 1624; Et que pour cela on assignera à leurs Prevôts, Confesseurs, & Chapelains un entretien raisonnable, des Rentes & Revenus de ces Fondations, qui montera pour le moins à deux cens Ecus, ou autant, qu'ils ont eu, du tems qu'elles ont été entre les mains des Catholiques Romains; comme d'autre part, il ne sera pas fait le moindre empêchement, ou trouble, aux Evangeliques, dans les heures, ou dans le tems, qui leur a été assigné pour l'exercice de leur Service Divin, & ils ne seront obligés ni chargés, d'assister aux Cérémonies, qui ne s'accordent pas avec leur Religion; Et comme il n'y a point de doute, qu'il ne fût plus commode, & plus convenable aux deux Religions respectives, lorsque cesdites Fondations, aussi bien que d'autres, & Couvens de Dames, où se trouvent des *subjecta* des deux Religions, fussent échangés; & qu'il fût privativement assigné certaines Fondations & Couvens, à chaque branche de ces trois Religions, dont chacune pourroit jouir seule, & suivant les rites & statuts; Ce qu'on a trouvé à propos de remettre à des Consultations ulterieures, & jusqu'à un tems plus convenable, S. A. S. Electorale réitere, & recommande (5^{to}) à S. A. S. Palatine la restitution du Couvent des Augustins, qui autresfois s'est trouvé à

Lipstadt

Lippstadt, au sujet duquel elle a souvent fait faire des instances; Et s'il se trouvoit, que cette Restitution dût se faire suivant l'Instrument de la Paix, & la Regle de l'année 1624; on aura soin, parce que suivant le Rapport, ledit Couvent a été déjà secularisé il y a plus de cent ans, & que par consequent il a été converti à d'autre usage, & ne peut plus être remis dans son premier état, qu'on en fasse la compensation par un autre endroit, qui pour le moins sera aussi bien, soit à *Lünen*, *Unna*, *Hattingen*, ou dans la Ville de *Bilefeld*, ou de *Hervorde*, avec les Rentes, & revenus, comme les Catholiques Romains les ont possédez l'année 1624; Pour ce qui regarde les Rentes, & les Revenus, qui du Couvent de *Vloto* ont été assignées depuis longues années à l'Ecole de *Duffeldorp*, & ensuite l'année 1621. au Collège des Jesuites, on se reglera là-dessus, suivant le Recès de l'année 1647, & elles seront respectivement restituées; Que les Patrons, & les Collateurs n'auront pas les mains liées, & ne seront pas troublés dans leurs *Jura conferendi*, par les Princes territoriaux, par les Regences, & par leurs Officiers; mais qu'il ne leur sera pas en même tems permis d'appliquer pour l'avenir les Prébendes, les Benefices, Chapelles, & Vicairies, qui suivant l'Instrument de la Paix, & ce présent Contract, resteront aux Catholiques, à d'autres Eglises, qu'à celles, où elles ont auparavant appartenu; ni de les conferer à une autre Religion, qu'à celle, qui les a eues auparavant, & à laquelle elles doi-

vent appartenir en conformité de ce présent Contract. Mais pour ce qui regarde les fondations, qui n'appartiennent pas à l'exercice de la R. C. R., mais qui sont seulement instituées *pro studiis* & pour d'autres exercices, il sera libre aux Collateurs, d'en disposer suivant leur fondation.

IX. Que tout ce, dont on est convenu ici, doit être introduit, & executé suivant la Convention de *Dörsten*, §. *pro secundo*: Les deux parties interessées &c. & comme il en a été disposé après, pour le repos & pour la tranquillité des Sujets respectifs tant Ecclesiastiques, que seculiers; Que la Convention de Dorsten, entant qu'elle n'a pas été expliquée & éclaircie, par le présent Contract, doit être religieusement observée; Que ce présent Contract sera de la même validité, & ratifié de la même manière, comme en même tems L. A. S. Elect. & Palatine ordonnent très gracieusement à leurs Regences, Conseillers, & Officiers, d'observer exactement la Convention de Dorsten & ce présent Contract, & tout ce qui y a été stipulé, de maintenir chacun sans aucun égard de personne & de Religion, & de ne les surcharger en aucune maniere. Qu'ensuite on formera un Instrument de la Convention de *Dörsten* & du présent Contract, & ensuite un Recès formel avec la Cooperation de S. A. l'Evêque de Munster. En foi de quoi les Ministres Plenipotentiaires de L. A. S. Elect. & Palatine ont signé ce présent Contract, jusqu'aux Ratifications ulterieures, qu'on

de Cleves, Berg, Juliers, &c. 181
qu'on a promis reciproquement d'échanger
dans le tems de 10 jours, fait à Cleves le 9
de Septembre 1666.

Signé.

(LS.) OTTO Baron de Suerin.	(LS.) JEAN-HENRY, Baton de Winkel- hausen.
W O R N E R - G U I L - L A U M E B L A E S - P I E L .	F R A N Ç O I S D E G U I S E H E N R Y S C H N E L - L E N ; V . C .
A D O L P H E W U S T - H A U S E N . D .	

[R]

*Seconde Convention de Religion entre Fre-
deric-Guillaume Electeur de Brandebourg
& Philippe-Guillaume Comte Palatin
du Rhin Duc de Neubourg, au sujet des
changemens arrivés, dans les Villes de
Wesel, Rhées, Emmerick, Orsoy & Bu-
rick, durant l'occupation de ces places
& Pays dependans par l'Armée de Fran-
ce. Faite à Dusseldorp le 20 Juillet 1673.
avec la Ratification du Duc Philippe-
Guillaume du 16. Septembre 1673.*

Nous Philippe-Guillaume, par la Grace de
Dieu, Comte Palatin du Rhin, Duc
de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de
Berg, Comte de Veldentz, de Sponheim, de
la Marck, de Ravensberg, & de Meurs, Sei-
gneur de Ravestein, savoir faisons, tant pour

nous que pour nos Heritiers, & successeurs aussi Comtes Palatins du Rhin, & Ducs de Juliers, de Cleves & de Berg, &c. qu'avec le Sérénissime Prince & Seigneur *Frederic-Guillaume*, par la Grace de Dieu Marggrave de Brandebourg, Grand Chambellan, & Electeur du St. Empire, Duc en Prusse, à Magdebourg, de Juliers, Cleves, Berg, Stettin, Pomeranie, Cassubie & des Vandales, en Silesie, Crossen, & Jagersdorf, Burggrave de Nuremberg, Prince de Halberstat, Minden, & de Camin: Comte de la Marck & Ravensberg, Seigneur de Ravestein & du Territoire de Lawenbourg, & de Butau, &c. Nous sommes convenus en consideration de plusieurs changemens, qu'après la Transaction au fait de Religion arrêtée l'année passée, les Armées de France ont causés dans les Villes de Wesel, Rhées, Emmerick, Orsoy & de Burick; d'ordonner une Assemblée de nos Ministres & Conseillers, pour en prendre connoissance & les ajuster en sorte que ceux qui ont été députez par nous, ont accordé & conclu jusqu'à notre Ratification, ce qui s'en suit de mot à mot.

Comme entre le Sérénissime Prince & Seigneur Frédéric-Guillaume Marggrave de Brandebourg, Grand Chambellan & Electeur du S. Empire, &c. d'une part, & entre le Sérénissime Prince & Seigneur Philippe-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, &c. de l'autre part, on a fait des Transactions sur le fait de Religion le 9 Septembre de l'an 1666. & le 26 d'Avril de l'an 1672. où l'on convint entr'autres choses, qu'à l'égard des Eglises, Cloitres, Biens Ecclesiasti-

stiques, Rentes & Benefices, que les Catholiques avoient possédez ci-devant dans les Villes de Wezel, Rées, Emmerick, & de Burick & dont ils étoient pourtant dépossez, soit l'an 1628. ou depuis, soit par les Armes des Etats, qui y avoient Garnison ou autrement, on accorderoit le tout à l'amiable : & comme il se trouve presentement, que plusieurs choses y ont été changées, & que plusieurs desdites Eglises, Cloitres & Biens, ont été donnez aux Catholiques par les Armées de France, qui ont depuis occupé ces places-là ; L. A. E. & S. ont trouvé a propos, & pour ôter toute confusion & mes-intelligences, de s'y accorder à l'amiable, & de la maniere qui suit.

I. Que S. A. E. de Brandebourg protegera & maintiendra les Catholiques Romains dans la jouissance de tout ce qu'ils ont presentement en Eglises, Cloitres, Chapelles, Maisons pour leurs Ecclesiastiques, Biens & Revenus, de quelque nom qu'ils puissent être, s'ils les possèdent en conformité des Traitez de Paix, & des Transactions faites sur les affaires de Religion.

II. Que l'Eglise Paroissiale à Wesel, située sur la Matena, dont on s'est servi pour Magazin à blé, sera renduë aux Reformez, que l'Eglise & la Chapelle qui appartiennent à la Commanderie de S. Jean, seront rendues aux Catholiques ; & qu'en vertu des Traitez de Paix & des Transactions sur le fait de Religion, encore le reste des Eglises, & des Cloitres, y sera respectivement laissé, ou

restitué aux Reformez, & aux Catholiques Romains.

III. Qu'on laissera aussi aux Catholiques l'Eglise Collegiale & l'Eglise Paroissiale à Rhées avec le Vicariat des trois Rois, dont les Rentes sont pour l'entretien des Orgues de ladite Eglise. Mais qu'il sera permis aussi aux Reformez de faire l'office à leur gré dans l'Eglise qu'ils possèdent dans ladite Ville.

IV. Aufdits Catholiques Romains demeureront de plus, & en conformité des Traités de Westphalie, & des dites Tranfactions, l'Archidiaconat de St. Martin fondé dans la Ville d'Emmerick, & l'Eglise Paroissiale de S. Aldegonde, comme aussi celle des Peres Jesuites, celle des Freres de la Croix, & celle des Freres de St. George, mais à condition que les Catholiques contribuent par convenance, pour l'agrandissement ou l'établissement des Eglises, & de l'exercice des Protestans à Emmerick la somme de mille cinq cens Ecus, & en la payant effectivement en execution de cette Tranfaction; & qu'ils leur quittent aussi la Chapelle de Notre Dame, nommée Mariembourg avec le Cimetiere y joint, & dont les Reformez & les Lutheriens s'accommoderont à l'amiable: & que pareillement lesdits Freres de St. George s'accorderont équitablement avec les Lutheriens sur la prétention que ceux-ci ont fait au sujet des reparations & des ornemens des Orgues.

V. Puisque d'un côté les Reformez prétendent, qu'ayant eu l'Exercice public dans l'Eglise Paroissiale à Orsoy l'an 1609. encore qu'ils en ayent été dépossédez l'an 1622.

y ayant pourtant été remis dans la fuite du tems, ladite Eglise Paroissiale, qui par la derniere prise de la Ville, a été transferée aux Catholiques, devoit d'autant plus être renduë, que la plus grande partie de la Communauté à Orloy, est effectivement de la Religion Reformée : & que de l'autre côté les Catholiques Romains soutiennent, que la dite Eglise Paroissiale leur appartenoit dans les années 1609. & 1624. jusqu'à celle de 1632. où la Garnison des Etats la leur ôta aussi bien que les Maisons du Pasteur & de l'Ecole, avec ses Rentes & Vicariats, on a trouvé & accordé pour la convenance, la commodité & le repos de l'une & de l'autre Religion qu'on rendra aux Réformés ladite Eglise Paroissiale avec les Maisons du Pasteur & de l'Ecole & tous les Revenus & Vicariats y appartenants, & qu'on donnera aux Catholiques pour leur exercice public l'Eglise de la Maison des Vicillards, nommée *Gasthaus*, dans laquelle on donnera aussi un appartement convenable au Curé des Catholiques avec une pension annuelle de soixante Ecus pour subsistance & que les Catholiques en recevront des cautions ou assurances, comme aussi leur Autel, qui avoit été ôté de ladite Eglise Paroissiale & qui se trouve encore entre les mains des Protestans.

VI. Les Catholiques conserveront leur exercice public avec tous les annexes dans l'Eglise du Cloitre, qui se trouve encore à Burick & puisqu'ils se plaignent que cette Eglise-là est trop étroite pour le grand nombre de leur Communauté, on leur y donnera tou-

te commodité par l'agrandissement de ladite Eglise, qui se fera pour une moitié à leurs depens, & pour l'autre aux depens des Reformez, où on leur baillera le Chœur de l'Eglise Paroissiale à Burick, & en cas qu'il fût trop étroit, on l'élargira en y comprenant une telle partie de l'Eglise Paroissiale même, qui seroit suffisante, & on fera cette separation de l'Eglise par une muraille aux depens des Reformez seuls, c'est ce qu'on laissera aux Catholiques avec la Sacristie jointe audit Chœur pour l'usage de leur exercice, mais l'autre partie de ladite Eglise Paroissiale aussi bien que les Rentes de cette Paroisse, & les Vicariats seront donnez & remis aux Reformez, à condition qu'ils en payent immanquablement pour la subsistance du Pasteur Catholique cent écus annuels & qu'ils en donnent suffisamment caution & sureté aux Catholiques Romains, lesquels pourront librement faire, & continuer leur exercice dans cette Eglise Paroissiale jusqu'à ce que ladite extention ou séparation soit effectivement faite pour leur service.

VII. Comme les Catholiques Romains ont l'exercice public ou l'auront en vertu de cette Transaction dans les Villes & places de Wesel, Rhées, Emmerick, Orfoy & Burick, ainsi l'y pourront-ils faire de la même manière que l'Eglise Romaine l'ordonne, dans tous ses points & annexes, sans qu'ils y puissent être aucunement empêchez ou troublez, le tout en conformité des susdites Transactions au sujet des différentes Religions.

VIII. Ainsi les Protestans, tant Reformez, que Lutheriens, auront à se comporter
pai-

paiblement avec les Catholiques Romains dans les susdites Villes, tout ce qui s'est passé de part & d'autre à l'occasion des changemens pour les Religions, & leurs annexes, sera tellement oublié & supprimé, que personne n'en puisse plus être chargé ou incommodé.

IX. Et comme dans le tems de cette negociation, tant de la part des Catholiques que de celle des Protestans, on a présenté encore des pretensions & des griefs, que ni le tems ni d'autres empêchemens ne permettent pas d'ajuster presentement, on declare qu'on en prendra au plutôt les connoissances necessaires, & qu'on y remediera conformément aux Traitez de paix & aux Transactions faites sur la Religion.

X. Tous ces articles seront ratifiez de S. A. E. de Brandebourg, & de S. A. S. de Neubourg, & les Ratifications en bonne forme échangées dans le tems de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi les Ministres Conseillers, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, ont signé ces presentes, & y ont apposé les Cachets de leurs Armes. Fait à Dusseldorp le 20. Juillet de l'an 1673.

(L. S.) FRANÇOIS MEINDERS.

(L. S.) MELCHIOR VOETZ.

Nous, n'ayant pas difficulté de ratifier, & d'approuver cette Transaction dans tous ces points & clauses, l'approuvons & ratifions par ces présentes, & promettons de nous y tenir inviolablement. En temoignage de quoi,
Nous

Nous avons fait mettre notre sceau aux presentes; signé de notre main. Fait à Bansbergh le 16. de Septembre l'an 1673.

PHILIPPE GUILLAUME. (L. S.)

[S.]

Lettre de Chrétien Auguste Comte Palatin de Sultzbach, à Philippe-Guillaume, Duc de Neubourg, datée du 12. Nov. 1666. au sujet de la Transaction héréditaire, & du terme général de Descendants de la Maison Palatine de Neubourg qui s'y trouve.

LA Lettre que votre Altesse nous a écrite le 5. du mois passé de Bansberg, nous est bien parvenuë le 22. la raison pour laquelle nous n'avons pas encore pu y répondre, est, qu'il n'a pas plû à Votre Altesse de nous communiquer d'une manière convenable, le Traité qui a été pendant quelque tems en négociation entre Votre Altesse & la Maison de Brandebourg, lequel vous nous marquez être à présent conclu, moyennant une Transaction héréditaire ferme & durable, ni de nous faire donner des assurances, que ladite Transaction soit favorable à nous & aux nôtres, joint que nous n'avons pas su, que Votre Altesse eût dessein de conclure un tel accommodement, & que jusques à présent nous n'avons pas eu à ce sujet la moindre correspondance particulière avec Votre Altesse,
quoi-

quoique nous soyons indubitablement, & si fort intéressés dans cette affaire (comme cela est certainement connu à Votre Altesse, par les Papiers de notre Maison) que s'il plaisoit à Dieu de retirer V. A. (ce que nous sommes bien éloignés de souhaiter) sans qu'elle laissât d'enfans mâles, nous & nos héritiers, aussi-bien que notre frere Philippe & ses héritiers mâles, sommes sans contredit les seuls Successeurs, & par cette raison nous souhaitons d'avoir une connoissance raisonnable de cette affaire, & ne voulons en aucune maniere y être omis. Nous souhaitons à V. A. & à tous vos Sujets toute sorte de paix & d'union, & à toute notre Patrie une securité & tranquillité durables, nous voulons aussi croire que vous n'avez pas eu vos propres intérêts en vûë en poursuivant cette affaire, cependant nous avons reçu avis d'un autre endroit, que dans la susdite Transaction V. A. n'a seulement pas pensé aux intérêts & droits irréfragables de vos cohéritiers & Successeurs, & de plus que vous renonciez entièrement au droit de Succession, que notre Maison a jusques à présent défendu contre celle de Brandebourg, & qui plus est encore que vous consentiez à la cassation de tous les Actes présentés au Conseil Aulique, pendant la durée de cette dispute, & que vous aviez aussi résolu de ne demander à l'Empereur, que l'investiture des Duchés de Juliers & de Berg, & cela pour vous & vos descendants seulement. Comme donc par toutes ces dangereuses circonstances & principalement par le terme de *Descendants*, il nous paroît qu'on

a voulu déterminer cette Succession en faveur des héritiers de V. A. de l'un & de l'autre sexe (& il n'y a nul doute que l'Electeur de Brandebourg ne l'entende ainsi) & que nous trouvons nos justes craintes à ce sujet augmentées, parce que dans le précédent hommage on nous a omis, par un tour de la même nature, & que ce défaut n'a jusques à présent pas été réparé; qu'au contraire on nous assure, & par votre consentement à la demande de cassation de tout ce qui s'est passé jusques à présent dans le Procès au sujet de cette Succession devant l'Empereur, nous avons tout lieu de présumer, que cette affaire se passant sans notre participation & consentement, quoique des plus intéressés, on pourroit aussi en même tems demander, que l'une & l'autre des deux Parties fussent forcées à quitter la poursuite de ce Procès & par là nous priver de notre juste part dans cette Succession, sans compter le tort qui nous pourroit arriver par rapport à l'augmentation eventuelle de notre Apanage sur Juliers. Nous ne pouvons concevoir comment cette Transaction nous est profitable, ni que nos intérêts soient saufs, car il n'est pas question ici des droits que se sont réservés les prétendants, parmi lesquels nous ne nous comptons pas, nos droits à cette Succession étant les mêmes que ceux de V. A. beaucoup moins pouvons-nous nous réjouir avec V. A. ni la féliciter sur cet Accord, par lequel nous nous trouvons très lezés; à cause de quoi nous n'avons pas pu éviter de représenter à V. A. & de lui demander réparation du grand tort qu'elle

qu'elle nous fait, la priant de ne pas trouver mauvais, que pour notre propre sûreté, & en attendant que nous aions reçu une satisfaction convenable par rapport aux intérêts que nous avons dans cette affaire, nous nous opposions à la confirmation du susdit Accord, qu'on a fait demander à la Cour de l'Empereur; Nous prions cependant V. A. de vouloir bien faire inserer dans le prochain hommage qu'on nous apprend devoir bientôt arriver, notre nom, celui de nos héritiers mâles, & celui de notre frère & de ses héritiers mâles, comme cela se doit en conséquence des droits de notre maison, surquoi nous restons, &c. &c.

De Sultzbach ce 12. Nov. 1666.

Lettre de Chrétien Auguste, Comte Palatin de Sultzbach, à l'Electeur de Brandebourg, datée du 19. Nov. 1666. au sujet du terme général de Descendants de la Maison Palatine de Neubourg, qui se trouve dans la Transaction héréditaire.

Nous faisons savoir par la présente à Votre Altesse, que notre Cousin le Duc du Neubourg nous a notifié, qu'il avoit passé avec Votre Altesse une Transaction héréditaire finale, au sujet du partage & de la Succession des Duchés de Juliers, Cleves & Pays appartenants, sans que pour cela il nous marque de quelle maniere cela a été réglé; mais nous avons vu par un Exempleire imprimé, qui

qui nous a été remis par une autre main, que Votre Altesse non-seulement rénonce entièrement à tous les droits qu'elle a sur une partie de ce Pays, & aussi qu'on a conditionné que tous les Actes du Procès qui a jusques à présent pendu devant le Conseil Impér. Aulique, seroient cassés & abolis; mais que de plus dans tout le cours de cet Acte, la Succession & ses Dépendances & l'investiture obtenüe est accordée à vos *Descendants* de l'un & de l'autre coté, & que le terme de *Descendants* est partout mis d'une maniere si générale & indifferente qu'on peut l'étendre jusques aux femmes & qu'il semble que cela soit fait à ce dessein.

Mais comme un tel Accord est entièrement contraire aux Pactes faits avec notre Maison & nommément aux Accommodements passés entre nous & le Duc de Neubourg, où il est expressément dit, que si Votre Altesse mouroit sans laisser de Descendants mâles (ce que nous sommes bien éloignés de souhaiter) la Succession devoit écheoir à nous ou à notre frere & nos héritiers mâles suivant les droits & degré de primogéniture, & que jusques à ce que par la volonté de Dieu tel cas arrive, si on obtenoit quelque partie des Pays que Votre Altesse a en sa Possession, nos Apanages, & ceux de notre posterité mâle seroient augmentés à proportion. De sorte que nous ne voyons pas de quelle maniere, notre Cousin a pu passer, comme il a fait, l'Accord susdit, sans la participation de nous ou de notre frere.

C'est pourquoi, comme ces termes généraux

raux nous paroissent si extrêmement préjudiciables à nous, à notre frere & à nos héritiers mâles, nous avons cru qu'il étoit nécessaire pour l'entretien de la bonne intelligence entre nous, de vous prier amiablement, de ne pas prendre en mauvaise part, puisque dans la présente situation des affaires nous nous y trouvons obligés, que nous employons tous les moyens permis, pour veiller à la conservation de nos Droits, qui se trouvent dans un si grand danger, & qu'à cette fin nous nous opposions à la Confirmation demandée à l'Empereur, jusqu'à ce que nous ayons reçu une satisfaction convenable par rapport aux intérêts, que nous avons dans cette affaire, & qu'on se soit accordé avec nous là-dessus; ne doutant nullement, vû l'amour que nous vous connoissons pour la justice, que vous ne soyez persuadé de l'équité de nos prétentions, & que vous n'y soyez porté de votre propre mouvement, dans laquelle confiance nous vous recommandons à la garde de Dieu, & sommes, &c. &c.

Lettre en forme de Protestation de Chrétien Auguste & Philippe Comtes Palatins de Sultzbach, à l'Empereur, datée le 5. Mars 1667. au sujet du terme général de Descendants de la Maison Palatine de Neubourg, qui se trouve dans la Transaction héréditaire.

QU'il plaise à Votre Majesté Impériale de se souvenir, à quelle occasion & pour
Tome II. N quelles

quelles importantes causes nous avons été mûs le 3. Nov. de l'année passée, après avoir exposé nos Droits, & imploré le secours de Votre Majesté Impériale, de la supplier instamment de vouloir bien nous défendre, nous & les intérêts y déduits, contre l'Accord passé entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, au sujet de la Succession aux Pays de Juliers, Cleves & leurs appartenances, & contre divers Articles qui nous paroissent très-préjudiciables, & en particulier contre l'exclusion d'hommage & investiture simultanée & de tous autres droits y appartenants, en conséquence de la Succession eventuelle, qui nous revient & à nos héritiers mâles après la mort de notre Cousin le Duc de Neubourg, & de ses héritiers mâles, tant en conséquence des Privilèges des Empereurs, que des Pactes faits avec nos Ancêtres, & à cette fin de vouloir bien ne pas confirmer le susdit Accord ni en entreprendre la garantie, ou bien, par raison de l'abolition du Procès & à cause de l'investiture, d'ordonner que la chose ne soit pas poussée plus avant, jusqu'à ce qu'on nous ait fait quelque satisfaction convenable & agréable, au sujet de l'esperance que nous avons, & que nous perdons par là, de l'augmentation de nos Apanages annuels; & sur nos autres intérêts. Et quoique sur la notification à nous faite par notre Cousin le Duc de Neubourg, nous n'ayons pas manqué de notre coté de nous adresser à l'Electeur, de Brandebourg & au susdit Duc de Neubourg pour recevoir quelque satisfaction sur cet Accord, nous n'a-

n'avons jusques à présent reçu aucune réponse dudit Electeur, & quant aux assurances de sincérité que le Duc de Neubourg nous fait dans sa réponse, elles sont conçues en termes si généraux, que nous ne pouvons pas, pour des raisons très-importantes, nous en contenter. Comme cependant nous avons appris que sur ces entrefaites les deux parties contractantes ne cessent de demander à Votre Majesté Impériale la confirmation de leur susdit Accord, & cela sous le spécieux prétexte que par le premier Article les droits & prétentions sur ces Pays de tous les autres prétendants sont laissées en leur entier. Nous avons cru qu'il étoit nécessaire, de représenter de la manière la plus soumise à Votre Majesté Impériale, que suivant l'éclaircissement du septième Article les autres Prétendants sont en partie assurés par la clause inserée dans le premier Article; mais que nous aussi bien que la Maison de Saxe & celle de Deux-Ponts prétendons à une Succession générale & particulière & cela fondés sur d'autres droits, que ne le sont les Parties contractantes. Or comme notre droit de Succession & ses fondemens ne sont pas differents de ceux du Duc de Neubourg, mais absolument les mêmes, & que nous y participons avec lui suivant le rang de primogeniture, de sorte que nous ne prétendons pas pour le présent à aucune Succession réelle, vû que les Pactes sur lesquels ce droit est fondé n'ont de force, par rapport à nous, qu'après le décès dudit Duc & de ses Descendants mâles, & cela, à ce qu'il nous paroît, par le même

droit par lequel il en jouit; par conséquent personne n'est autant lezè par l'Accord fait entre le susdit Duc & l'Electeur de Brandebourg que nous & nos hèritiers mâles, à caue du terme illimité de *Descendants*, sans distinction de Sexe & si nous ne nous pourvoyons contre, nous ne serions pas assés rassurés par la clause inserée dans le premier Article. Et afin que Votre Majesté Impériale puisse être d'autant mieux informée en quoi proprement les Droits du Duc de Neubourg & les nôtres sur ces Pays consistent, & en quoi particulièrement nous sommes lezés par cet Accord passé, sans nous avoir été communiqué & sans notre consentement, & même à notre entière exclusion; Qu'il plaise à Votre Majesté Impériale de se faire rapporter hors des Actes qui ont été jusqu'à présent mis devant votre Conseil Aulique, ou pour éviter cette recherche, hors des pièces ci-jointes, comment, les Pays de Cleves, Juliers & autres appartenans, ayant toujours été des Fièfs Masculins & regardés comme tels, Guillaume Duc de Cleves, Juliers, &c ayant épousé en 1546. Marie Archiduchesse d'Autriche, fille de Ferdinand I. depuis créé Roi des Romains, de glorieuse mémoire, auroit obtenu de l'Empereur Charles V. un Privilège, portant que s'il ne laissoit point d'enfans mâles, ou que ceux qu'il laisseroit vinssent à mourir sans laisser de fils, alors ses filles procréées de son mariage avec ladite Archi-Duchesse Marie & leurs hèritiers mâles seuls succederoient auxdits Pays, & que comme il pourroit y en avoir plusieurs, que cependant ces Pays ne

te-

feroient point partagés; Qu'ensuite le susdit Duc Guillaume auroit obtenu de son Beaupere Ferdinand I. lors Empereur, la confirmation du susdit Privilège, avec cette Clause, que tant qu'il y auroit quelques héritiers de lui capables de recevoir l'investiture desdits Pays, suivant la teneur du susdit Privilège, tous les Duchés, Comtés, Seigneuries, &c. apportés en mariage par Jean Duc de Cleves & son Epouse, Marie Duchesse de Juliers, seroient inséparables & gouvernés par un seul & même héritier; par ou le Droit de Primogeniture est plus fermement établi, qu'ensuite le Duc Guillaume n'auroit laissé qu'un fils nommé Jean-Guillaume, mort en 1609. sans posterité & qu'alors en consequence du susdit Privilège, la Succession seroit échûë à la Sœur aînée du Duc Jean Guillaume, fille du Duc Guillaume, Anne Duchesse de Cleves, &c. notre Ayeule & à ses fils, & qu'elle auroit fait prendre possession actuelle, par son fils aîné Wolfgang-Guillaume, Comte Palatin de Neubourg; & que pour prévenir toutes les disputes qui pourroient survenir entre ses fils, & pour plus grande sûreté du Pacte d'union, elle auroit conjointement avec son Epoux notre Ayeul Philippe-Louis, Comte Palatin & leurs fils Wolfgang-Guillaume, Pere de notre Cousin le Duc de Neubourg, & Auguste Comte Palatin notre Pere, pour eux & pour leurs héritiers, fait un Accord en maniere de Pacte de famille perpetuel, par lequel ils seroient convenus, que tant que leurs fils ou leur posterité mâle vivroient, la Succession desdits

Pays ne pourroit écheoir à aucune de leurs filles, ni à leur posterité, mais qu'elle seroit restreinte à leurs fils & à leurs héritiers mâles, suivant les droits & degrés de primogeniture, & qu'ensuite après la mort de notre susdite Ayeule, la Succession seroit échûë à son fils ainé Wolfgang-Guillaume & à sa posterité mâle, à l'exclusion des femmes & qu'en cas de défaut de ses héritiers mâles, la Succession tomberoit à notre Pere & à ses héritiers mâles, & qu'en attendant qu'un tel défaut arrivât, notredit Pere, nous, ses héritiers mâles & notre posterité mâle, comme un Indice de l'expectative de ladite Succession non-seulement porterions le même nom & nous servirions des mêmes Armes, & que toutes les fois qu'il arriveroit une ouverture de Fiëf, nous recevriens l'investiture simultanée & l'hommage, mais aussi que hors les revenus de ces Pays, que le Duc de Neubourg a actuellement en sa possession, il nous seroit payé annuellement une certaine somme réglée, avec cette Clause, que quand le reste desdits Pays qui est à présent entre les mains de l'Electeur de Brandebourg, seroit, soit par le jugement du Procès pendant au Conseil Aulique, soit par quelque autre moyen que ce fût, obtenu, nos Apanages annuels, règlez par interim, nous seroient augmentés à proportion, lequel Accord de nos Ayeuls, & Peres respectifs a été renouvelé non-seulement en général mais en propres termes par le présent Duc de Neubourg, & nous Chrétien Auguste en 1652. & 1656. par un Contract signé par nous mêmes &

scellé

scellé de nos Sceaux, & que le Duc de Neubourg a juré sur sa foi & parole de Prince d'observer en tout. Comme donc il paroît clairement par tout ce que dessus, que le Duc sans nous consulter, nous qui sommes co-intereffés & avons les mêmes droits que lui, n'a pas eu le pouvoir de passer une telle Transaction héréditaire, qu'autant qu'elle peut le regarder lui & sa posterité mâle, ni qu'il n'a pas eu le droit d'attacher le droit de Succession après le décès de sa posterité mâle, à ses héritiers seuls & cela de l'un & l'autre Sexe, contre les Privilèges exprès accordés par les Empereurs à notre Maison & contre des Accords faits avec lui-même, ni de s'approprier à lui seul à notre exclusion le droit d'investiture & de garantie; encore moins, comme on nous avertit que cela est arrivé, de recevoir l'hommage; mais que tout ce qui s'est fait dans cette affaire à notre préjudice n'est par rapport à nous d'aucune force, ni valeur. Nous espérons donc que puisque par la disposition du présent Accord, personne n'y est autant préjudicié que nous & que pour les raisons que nous avons déduites la protestation inserée dans le premier Article ne nous donne pas une satisfaction suffisante, qu'on ne pourra pas trouver mauvais que nous prenions toutes les précautions possibles pour nos intérêts, & à cette fin, nous renouvelons par la présente, nos précédentes demandes auprès de Votre Majesté Impériale en lui représentant très-humblement, que nous ne nous opposons aucunement à ce que Votre Majesté Impériale accorde au Duc

& à ses Descendants mâles, mais non pas à tous ses Descendants indifferemment, bien moins à ceux de l'autre Sexe, l'investiture des Duchés de Juliers, Cleves & leurs dépendances, mais en même tems à nous & à nos Descendants mâles, conformément aux Pactes & Privilèges accordés à ce sujet, la simultanée reçüe dans l'investiture & hommage, que quant au reste nos droits sur le Duché de Cleves, les Comtés de Marck & Ravensberg, & les autres parties des Pays en dispute, que les Electeurs de Brandebourg possèdent, restent en leur entier; & que le Procès pendant à ce sujet devant le Conseil Aulique ne soit aboli ni cassé, sans que notre Cousin le Duc de Neubourg, renonce pour lui & pour ses Descendants & Successeurs aux droits sur lesdits Pays possédés par l'Electeur de Brandebourg, & qu'ainsi par rapport audit Pays, ils ne soient regardés que comme *pro civiliter non amplius existentibus*; & que par consequent son droit soit regardé comme nous étant dévolu. Que permission nous soit donnée de poursuivre ledit Procès, qu'à cette fin on nous communique copie de tous les Actes ci-devant passés, que nous obtenions les ordres nécessaires pour ladite poursuite, &c. Nous nous ferons un devoir de mériter par les services les plus fidèles, que Votre Majesté Impériale nous fasse la grace de nous rendre cette justice; surquoi recommandant V. M. I. à la Protection de Dieu, & nous à votre faveur, nous resterons tous les jours de notre vie, &c. &c.

[T.]

Mémoire en forme de Protestation, présenté à la Diète de l'Empire de la part de la Maison de Saxe, contre le Traité de Partage de la Succession de Cleves, du 17. de Septembre 1679. [Tiré de Londorp Acta Publica, Liv. XI. pag. 751.]

P. P.

IL est plus que suffisamment connu, & notoire dans l'Empire, tant par les Actes Publics, que par les Ecrits, qui ont été publiés depuis le commencement de ce Siècle jusqu'à présent, tout ce qui s'est passé, & a été négocié *in- & extrajudicialiter* entre les très Sérénissimes Maisons Electorales & Ducales de Saxe, de Brandebourg & de Neubourg, au sujet de la Succession dans les Duchés de Juliers, de Cleves, de Berg, & des autres Pays, qui y appartiennent.

Et quoique du côté de la Maison Electorale, & des Maisons Ducales de Saxe, on auroit eu raison d'espérer, qu'en vertu de leurs droits, & de leurs prétensions, fondamentalement déduites, & des Investitures solemnelles, qu'elles ont successivement obtenues de plusieurs Empereurs, S. A. S. E. de Brandebourg, & S. A. S. P. de Neubourg, se seroient contentés des voyes ordinaires de la Justice; cependant les très-Sérénissimes Maisons Elector. & Duc. de Saxe,

se sont apperçues de tems à autre, & par des éfets réels, qu'au lieu de terminer une affaire si importante par une discussion, & par une décision judiciaire; on ne s'est servi, de l'autre côté, que de moyens & d'attentats défendus, pour parvenir au but qu'on s'étoit proposé. Et c'est pour cela, qu'il fût fait en l'année 1666. entre S. A. S. E. de Brandebourg, & S. A. S. Palat. à l'insçu, & sans le consentement de mon très-Sérénissime Maître, une convention préjudiciable, par rapport aux Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & aux autres Pays, qui y appartiennent, pour leur partage, leur Administration, leurs Investitures, leurs Titres *Sessionis & voti*, dans le Collège des Princes dans l'Empire, & le Condirectoire du Cercle de Westphalie, les moyens d'obtenir une garantie convenable & suffisante, & pour plusieurs autres choses, dont on a, à plusieurs reprises, instamment sollicité la confirmation de S. M. I. Et quoique S. A. S. E. de Brandebourg, & S. A. S. P. de Neubourg, aient déjà osé auparavant faire entre eux de pareilles Conventions préjudiciables, & en demander la gracieuse Confirmation à S. M. I. cependant lorsque les très-Sérénissimes Maisons Electorale & Ducale de Saxe ont été informées de ces attentats préjudiciables, elles en ont protesté solennellement dans tous les endroits convenables, & ont demandé la Révocation, & la Cassation de tout ce qui s'étoit passé à leur préjudice, *Lité pendente*, & pendant ce tems, elles ont poursuivi juridiquement leurs droits. C'est pourquoi les Em-
pe-

pereurs de gl. mem. ont toujours fait une sérieuse réflexion sur les remontrances fondamentales de la Maison de Saxe, qu'ils ont toujours trouvé si justes, qu'ils n'ont pas voulu condescendre à la moindre chose, qui pût lui être préjudiciable; encore moins, ont-ils jamais voulu confirmer les Conventions faites *nulliter*, & à l'insçu de la Maison de Saxe, ce qui se vérifie par les Resultats de la Cour Impériale du 3. de Mars 1627. & du 24. de Novembre 1628. ce qui fait encore voir que les instances réitérées de la Maison de Saxe, ne furent pas seulement continuées les années 1629. 1637. & 1647, mais que l'Empereur défunt, de glorieuse mémoire refusa toujours malgré toutes les instances de Brandebourg & de Neubourg, de leur en accorder les Investitures, la Session, & voix dans les Diètes générales & Députatoires, le Condirectoire dans le Cercle de Westphalie, & tous les autres Tîtres y appartenans. Et comme ensuite les haut prétendans opposer continuèrent de poursuivre cette affaire, de faire en 1666. cette Convention préjudiciable & mentionnée, & que par conséquent ils aggravèrent cette dispute, & l'affaire Capitale, contre tous les droits de l'Empire, & contre la teneur de l'Instrument de la Paix générale de Westphalie, & qu'ils s'adressèrent ensuite à S. M. I., pour en obtenir la Confirmation de cette prétendue Convention, & que la Maison Electorale, & Ducale de Saxe, en fit protester solennellement tant de bouche par ses Ambassadeurs, que par des Ecrits Publics du 26. Juillet & du 11. d'Octo-

d'Octobre 1666. & du 14. de Mars suivant & qu'elle fit insinuer à la Cour Impériale, que cette prétenduë Convention ne pouvoit pas subsister, *Salvâ justitia*, & contre la teneur du Traité de Westphalie, qu'encore moins pouvoit-elle être confirmée par S. M. Impériale, & qu'en tout cas la Maison Electorale, & Ducale de Saxe s'étoit suffisamment pourvuë contre tous les préjudices, qui lui en pourroient revenir. C'est pourquoi on n'a pas manqué alors d'y réfléchir serieusement à la Cour Impériale laquelle ne promit pas seulement à différentes fois au Ministre de Saxe, mais lui fit aussi suffisamment entendre par les Resultats & par les Conclusions du Conseil Aulique du 13^{me} d'Aoust, du 4. Novembre de l'année 1666. & du 6^{me} d'Avril 1667, qu'on n'étoit pas intentionné d'approuver de pareils attentats injustes, qui étoient tout à fait contraires au Traité de Westphalie, encore moins qu'on les confirmeroit.

Cependant S. A. S. Elect. de Brandebourg, & S. A. S. P. de Neubourg ne se sont pas rebutées pour cela, & tout nouvellement, dans l'esperance d'avoir trouvé une occasion favorable d'avoir encore recours à S. M. Imperiale, elles ont recommencé leurs premières instances pour en obtenir la Confirmation; ce qui à la fin a effectué, que S. M. Imperiale à l'insçu de la très Sérénissime Maison de Saxe, sans lui avoir communiqué ses intentions, & sans avoir le moindre égard à ses protestations solennelles, & aux Resultats précédens, y a à la fin consenti par une Conclusion ulterieure & publique en date du

16 de Novembre de l'année dernière. Mais comme par cette Convention injuste, & par ladite Confirmation Impériale (supposé que contre toute attente elle eût son effet:) La Ser. Maison Elect: & Duc: de Saxe seroit notoirement prejudiciée; Elle s'est trouvée dans une obligation indispensable, de prendre ses précautions dans tous les endroits convenables; Comme pour cet effet elle s'adresse en même tems à cette illustre Diète générale, pour y remonter les véritables circonstances de toute cette affaire, & pour y chercher les remèdes nécessaires, d'autant qu'il est notoire dans tout l'Empire, que les différens sur la succession de Juliers, de Cleves, & de Berg, ont été portés en Procès formel devant S. M. Imperiale comme *immediato supremo Judice*, & devant le louable Conseil Aulique de l'Empire, où les prétensions reciproques de Saxe, de Brandebourg, & de Neubourg sur les dits pays, ont été deduites; & bien spécialement du côté de Brandebourg & de Neubourg, & sur lesquelles on a déjà reciproquement répondu. Qu'ensuite les Maisons Electorale & Ducale de Saxe *speciatim contestatae sunt litem*, si particulièrement contre les plaintes de Brandebourg & de Neubourg; qu'on y avoit déjà ordonné *per Decretum Cæsareum* aux pretendans reciproques, & particulièrement à S. A. S. P. de Neubourg, d'y produire leurs preuves suffisantes; en sorte que tant par là, que par plusieurs autres voyes on a déjà *quasi contracté in judicio*; que par conséquent la prétendue possession de Brandebourg & de Neubourg,

bourg, qu'ils ont entrepris *propria autoritate*, & nonobstant tant d'inhibitions Impériales préalables, a été reconnüe vicieuse, & que les Parties litigantes ont été reduites par cela même, *pendente Lite & Processu*, à ne pouvoir, ni ne devoir entreprendre la moindre chose au préjudice de l'autre; toutes les loix ordonnant expressement, que „ *Lite penden-*
 „ *te*, rien ne peut être entrepris de préjudicia-
 „ ble ni du côté du Juge, ni du côté des
 „ Parties, mais que tout doit rester dans la
 „ situation, où l'affaire se trouve dans ce
 „ tems; enforte que si d'un côté, ou d'autre
 „ on entreprend quelque chose de préjudi-
 „ ciable pendant ce tems; cela seroit cassé
 „ & annullé de fait; qu'autrement les *atten-*
 „ *tata à parte commissa* seroient censés être
 „ faits *in contemptum Judicis & illius Juris-*
 „ *ditionis*, & *in præjudicium partis*”. La Li-
 tis-pendance ayant d'un autre côté cette force & cet effet, qu'elle oblige les Parties litigantes à se tenir dans les bornes ordinaires du Procès, & de lui laisser son cours ordinaire; & qu'elle rend vicieuse & invalide, tout ce qu'on entreprend de son propre mouvement (quoi que cela pourroit être permis dans un autre tems); Tout ceci, & bien particulièrement la raison d'empêcher dans l'Empire de nouveaux troubles par ces sortes d'attentats, obligea les hauts intereffés dans la Paix de Westphalie, d'y faire de serieuses reflexions: & après avoir examiné exactement toutes les circonstances de la Succession de Juliers, il y fût conclu expressement Art. IV. §. 57. *Quia vero etiam causa Juliacensis*

Successionis inter interessatos nisi præveniatur magnas aliquando turbas in Imperio excitare posset, ideo NB. conventum est, ut ea quoque Pace confecta, ordinario processu coram Cæs. Maj. vel amicabili compositione, vel alio legitimo modo, sine mora dirimatur. Cette disposition générale, & cette Loi pragmatique non seulement a été agréée, & approuvée de la Maison de Brandebourg, & de celle de Neubourg; mais S. M. Imperiale aussi bien que les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire ont trouvé ensuite, que cette disposition étoit si nécessaire & si salutaire, qu'ils n'ont pas oublié de la repeter, & de la confirmer dans le Recès de l'Empire, qui fut fait l'année 1654. d'autant qu'on eut déjà alors la haute prudence de prévoir, que (sans alleguer des motifs plus importants) on ne pourroit entreprendre dans cette affaire la moindre chose *de facto*, ni statuer quoi que ce soit touchant le Directoire du seul Cercle de Westphalie, sans avoir à craindre beaucoup de troubles & d'inconveniens dans l'Empire.

Les Seren. Maisons Elect. & Duc. de Saxe, quoi qu'elles en souffrent le plus, & qu'elles se voyent jusqu'à présent frustrées de ce qui leur appartient, sont pourtant restées tranquilles, & contentes, & elles n'ont demandé, ni cherché jusqu'à présent, qu'à inspirer à leurs Parties opposées, de suivre leur exemple, & d'attendre la fin de cette importante affaire, qui concerne plusieurs Duchés, Comtés, & Seigneuries, soit d'une décision juridique, ou d'un Traité amiable,

en conformité du Traité de Paix de Westphalie, & du Resultat de l'Empire. Cependant il est notoire, qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de parvenir à un but si salutaire, mais que tout au contraire les Séréniss. Maisons de Brandebourg & de Neubourg y ont toujours contrevenu, & elles ont fait à la fin, *de facto*, cette Convention préjudiciable, nonobstant qu'il en eût été tout autrement ordonné par l'Instrument de la Paix, & par la Constitution de l'Empire. Et quoi qu'on voulût pretexter d'un côté ou d'autre, que cette prétendue Convention ne pouvoit préjudicier aux Sérénissimes Maisons Electorale & Ducale de Saxe, ni à qui que ce soit des autres Prétendans, & que même S. M. Impériale, en confirmant cette Convention, auroit toujours la très gracieuse intention, que cela se feroit *sans préjudice de l'Instrument de la Paix, de S. M. Impériale, au St. Empire, & de tous les hauts interessés*. Cependant il paroît d'abord clair comme le jour, que ces sortes de Reservations & de Declarations sont vicieuses *invita altera parte*, qu'elles sont contradictoires *ipso facto*, & qu'il est impossible qu'elles aient un autre effet, d'autant qu'elles ôtent tout à une Partie, & donnent tout à l'autre ; Ce que pourtant la Sérénissime Maison de Saxe ne pourroit souffrir plus longtems. Or si la prétendue nécessité par rapport au Condirectoire du Cercle de Westphalie s'étoit effectivement trouvée si grande, qu'on eut été obligé de le remplir *per modum provisionis* ; il est certain, que cette Commission provisionnelle n'auroit appar-

tenue à personne qu'à la Serenissime Maison de Saxe, en consideration, qu'autrement il auroit été ouvertement contrevenu à toutes les Investitures passées, & qu'on n'auroit laissé à cette Sérénissime Maison, que ces vaines & inutiles reservations, pour obtenir un jour ce qui lui appartient légitimement, d'autant qu'après la paix faite, ce pre-texte tombe de lui même, & n'est plus d'aucune nécessité. On abandonne encore à la decision de tous les gens raisonnables, si de cette manière on pourroit se tranquilier, & se contenter de ces prétendues Reservations & Déclarations, d'autant plus que, pendant les Troubles de la Guerre passée le Cercle de Westphalie s'est maintenu, sans prendre part à ces nouveautés & infractions préjudiciables; & supposé même, qu'il eût été absolument besoin d'un *Remedium provisionale ratione Condirectorii*, ne pouvoit-on trouver d'autre expedient, que de faire un accord? De pareilles Clauses reservatoires suffissent-elles pour remédier à cette affaire, mettre la Maison de Saxe en sureté, & prevenir de plus grands inconveniens qu'on aura certainement lieu de craindre? d'autant qu'il est notoire, que la Maison de Saxe a été déjà investie en 1610. des Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & des autres pais, qui y appartiennent, comme aussi de tous les Droits, & Regales, qui y sont annexés, qu'elle en a même obtenu le renouvellement jusqu'à présent, lorsque les cas requis se sont présentés; que depuis l'année 1613. elle a été appelée, dans cette qualité, par S. M. Im-

périale à toutes les Diètes générales & particulières de l'Empire, qu'elle a été reconnue en tout tems & sans aucune opposition de S. M. Impériale, des Electeurs, & des autres Etats de l'Empire pour Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg, &c. Que tout au contraire les investitures, les Titres, la séance & les voix *in Comitibus* ont été toujours constamment refusés par S. M. Impériale, par le Conseil Aulique, & par le Directoire de l'Empire à l'Electeur de Brandebourg, & au Comte Palatin de Neubourg.

Si donc S. A. S. E. de Brandebourg, & S. A. S. de Neubourg étoient assés heureux pour parvenir à leur but de cette manière, quoique contre toute attente, ils n'obtiendroient pas seulement, tout d'un coup, *extra processum & ante sententiam definitivam*, tout ce qu'ils ont demandé jusqu'à présent, & ce que pourtant ils n'ont pas pû obtenir pendant 70. ans, par les voyes de la Justice; mais toute la Maison de Saxe en recevroit un préjudice si notable *in Causa principali*, & dans les justes droits & prétentions, dont au moins elle a joui depuis tant d'années, qu'il seroit impossible d'y plus trouver de remède, & bien particulièrement, si S. M. Impériale se chargeoit encore, comme Elle en est requise, de la Garantie de cette Convention faite en 1666, d'autant que S. M. Impériale représente dans cette affaire la personne *Judicis supremi*, & ne se trouve pas même en état de se charger de cette garantie avant l'entière discussion & la décision de cette affaire. Tout ceci ayant été déjà très-humblement, & très-cai-

rement remontré à S. M. Impériale par S. A. S. E. de Saxe, mon très gracieux Maître, par ses Lettres du 14. de Mars 1667. & du 2. & 29. de Novembre 1678.

C'est pourquoi je m'adresse, au nom, & par les ordres exprès de S. A. S. Elect. de Saxe, mon très gracieux Maître, à V^ôtre Excellence, & à tous les autres illustres Seigneurs, vous priant de vouloir très-humblement remontrer à S. M. Impériale, l'importance de cette affaire, par un Resultat ordinaire de l'Empire, & de faire en sorte, que cette Convention mentionnée, avec tous ses points, soit annullée, revoquée & cassée comme un attentat défendu, & que la prétendue Confirmation Impériale, & tout ce qui pourroit déjà avoir été fait au préjudice de la Sérénissime Maison de Saxe, soit tenu pour nul & d'aucune valeur. Qu'il fera très serieusement défendu à L. A. S. Elect. & Palatin d'entreprendre à l'avenir de pareils attentats, avec injonction d'attendre tranquillement la discussion & la decision du Procès, en conformité de l'Instrument de la Paix, & du Recès de l'Empire de l'année 1654.

Ayant l'honneur d'être

De V^ôtre Excellence, & de
vous Messieurs &c. &c.

ANTOINE SCHOTT, Conseiller
& Envoyé de S. A. S. Elect.
de Saxe.

à Ratisbonne ce 17 de
Septembre 1679.

[U.]

Extrait de la Convention faite à Hambach entre le Comte Palatin Philippe-Guillaume de Neubourg, & le Comte Palatin Frederic-Louis de Landsberg, du 18 (28) d'Aoust 1660.

QUE pour l'honneur du Tout-puissant ; pour la tranquillité, & le bien des Pays, & des Sujets, que Dieu nous a confiez, & enfin pour la prospérité & pour l'accroissement de nos illustres Maisons, nous sommes enfin spécialement convenus entre nous, que nous le Comte Palatin *Frideric-Louis* cedons, transportons, & abandonnons pour nous, pour nos Successeurs, & pour nos heritiers, à nôtre mentionné cher Cousin & frere, le Seigneur Comte Palatin *Philippe-Guillaume*, à ses Hoirs mâles, & à ses Agnats de la Maison Palatiné de *Neubourg*, à savoir au Comte Palatin *Chretien-Auguste*, & à son frere le Comte Palatin *Philippe*, tant que par la gracieuse volonté de Dieu, leurs Hoirs mâles subsisteront, tous nos droits & prétensions, qui nous appartiennent légitimement, & que nous avons obtenus par le droit d'héritage, par des investitures, & en propriété, soit meubles, immeubles, de nôtre très gracieuse, & très honorée Ayeule, la Princesse *Madeleine*, Comtesse Palatine du Rhyn, &c. comme aussi de notre très gracieux & très-honoré Pere le Seigneur Comte Palatin *Frederic-Cassi-*

finir, tant en vertu du Contract de Mariage, que par la disposition paternelle: c'est-à-dire: une juste troisième portion du droit de *Deux Pons*, (parce que les autres deux portions de cette action, appartiennent à nôtre cher Cousin, frere, beaufrere, & compere le Comte Palatin *Frederic* de Deux-pons, à Sa Majesté le Roi de Suede, & à son Oncle Paternel, le Comte Palatin *Adolphe*, comme étant les Hoirs mâles, & les héritiers légitimes des Freres de feu nôtre très honoré Pere).

[V.]

Extrait de la Convention ulterieure faite à Grimlinghause le 20^{me} de Mai 1667. entre Philippe Guillaume, Comte Palatin de Neubourg, & Frederic-Louis, Comte Palatin de Landsberg.

ET comme en attendant, par la volonté immuable de Dieu Tout puissant, nôtre très cher Cousin & frere, le Seigneur Comte Palatin *Frideric* de Deux-pons, est mort sans avoir laissé des hoirs mâles; & que par consequent la portion de l'action, & des prétentions de Deux-pons dans la Succession de Juliers, qu'il avoir hérité de feu son pere, le Comte Palatin & Duc *Jean* de gl. mem, c'est-à-dire la moitié d'un tiers, ou un juste sixième, vient d'échoir à nous *Frederic-Louis* Comte Palatin; Et que l'autre moitié du tiers est échûë à S. M. le Roy de Suede, & au

Seigneur Comte Palatin *Adolphe*, en sorte que toute l'action, & les prétensions de Deux-Ponts sont à présent partagées en deux portions égales, l'une appartenant à S. M. le Roi de Suede, & à son Cousin Germain le Comte Palatin *Adolphe-Jean*, & l'autre à nous; C'est pourquoi nous sommes convenus sur nôtre portion d'une manière constante & irrevocable avec nôtre Cousin & cher frere, le Seigneur Comte Palatin *Philippe-Guillaume*, que au dessus de la somme, déjà accordée par la première Convention, il doit encore nous payer: &c. &c.

[X.]

Extrait d'une Lettre de S. A. S. Elect. Palatine, écrite en forme de Reponse à S. A. S. le Comte Palatin, & Duc de Deux-ponts, Gustave-Samuel-Leopold, datée à Schwetzingen le 8. d'Aoust 1726.

POur ce qui regarde les prétensions de V. A. S. sur la Succession de Juliers & de Berg, il se rencontre pour à présent des circonstances si importantes, que nous esperons, qu'elle ne voudroit pas refuser de prendre encore quelque peu de patience sur cette affaire, &c. &c.

Copie d'une Lettre, écrite par S. A. S. E.
Palatine au Duc de Deux-ponts; de Man-
heim le 30^{me} de Decembre 1726.

P. P.

Nous avons appris par les Lettres, qu'il a plû à V. A. S. de nous écrire à différentes fois, & bien particulièrement par celle du 12^{me} de Sept. dernier, ce qu'elle a trouvé à propos de nous proposer par rapport à la Convention, qui a été faite l'année 1660. au sujet de la Succession dans les Duchez de Juliers & de Berg, entre nôtre pere, l'Electeur *Philippe-Guillaume* de Gl. Mem., & feu le Comte Palatin *Frederic-Louis* de Deux-ponts, & par rapport aux sommes d'argent, stipulées dans cette Convention. Mais comme il sera facile à V. A. S. de comprendre d'elle-même, que supposé que ses prétentions fussent d'une évidence à ne pouvoir être contestées, il nous seroit pourtant impossible à présent de nous acquiter d'un si gros Capital, & conforme à vos prétentions, vû les dépenses excessives & onereuses, dont nous nous trouvons à présent chargés, & qui sans doute ne vous seront pas inconnues; & que d'ailleurs elle se souviendra encore, que c'est de vôtre propre consentement, que ledit point des pretensions de V. A. S. a été renvoyé à la Conference, que nos Ministres tiennent à *Worms*; & que par consequent il a été remis jusques à la discussion des autres points,

O 4

qu'on

qu'on y examinera, & dont on conviendra. C'est pourquoy Nous vous laissons juger, si vous voudriez faire revivre cette affaire autrement que par vos Ministres, qui en ont été chargés; parce qu'on y pourroit alors entrer sur cette affaire dans un examen & dans une Communication plus particulière; Etant au reste &c. &c. à Manheim le 30^{me} de Dec: 1726.

CHARLES PHILIPPE Electeur.
avec paraphe.

[Y.]

*Memoire du Baron de Stralensheim, Envoyé
Extraordinaire de Suede, présenté à la
Cour Imperiale, lorsque le Roi de Prusse
requit l'Investiture de l'Empereur Joseph.*

Sacra Cæsarea Regiaque Majestas,
Domine Clementissime.

CUM mihi notum sit, Ministros Brandenburgicos Anno MDCXCIX. ad recipiendam à Divo Parente Sacræ Cæsareæ Majestatis Vestræ investituram ablegatos, eam quoque requisivisse ratione Ditionum Juliacentium, adeoque verisimile sit eandem requisitionem hac etiam vice nomine Serenissimi Regis Borussiae fieri; *ex actis autem & documentis publicis, quæ per integrum sæculum tam judicialiter quam extrajudicialiter in causa successionis Juliacensis prodierunt, jus Domus*
Pa

de Cleves, Berg, Juliers, &c. 217.

Palatino-Bipontinae ad hasce Ditiones abunde elucescat, validisque innitatur fundamentis: idcirco officii mei esse duxi, nomine Regiæ Majestatis Sueciæ, Domini mei Clementissimi, hisce decenti modo præcavere, ac sacram Cæsaream Majestatem Vestram, eâ quâ par est submissione, requirere, ne occasione instantis Investituræ Serenissimi Regis Borussiae, quicquam admittatur, quod juri Regiæ Majestatis Sueciæ & Domus Bipontinae in successionem Juliacensem nocuum esse queat, sed ut illud omni modo sartum tectumque conservetur.

[Z.]

Instrument de la prise de Possession par la Maison Electorale de Brandebourg, des Duchés de Cleves & de Berg, en 1609.

AU Nom de Dieu, Amen; faisons savoir à un chacun par ce présent Instrument Public, que dans l'année de notre Seigneur & Sauveur *Jesus Christ* 1609. le 7. de l'Indiction Romaine, pendant la Régence du très-Sérénissime, très-Puissant, & invincible Prince, & Seigneur, *Rodolphe II.* élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi en Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, du Carniole, & de Wurtemberg, Comte de Tirol, &c. &c. notre très-gracieux Seigneur, & dans la 34. année de la Régence de S. M. I. dans l'Empire,

Dimanche le 4. jour du mois d'Avril, environ entre 2. & 3. heures de l'après-midi, est venu, & comparu personnellement, devant moi, Notaire public Impérial, & devant les témoins marqués ci-après, le très-Noble & très-Excellent *Etienne de Hertefeld à Kolcke*, Conseiller & Ministre de S. A. S. E. de Brandebourg, & qu'il m'a remis entre les mains une Déclaration écrite sur papier, qui contenoit ce qui suit. C'est devant Vous, Monsieur le Notaire Impérial, & les témoins présens, expressement requis pour cela, que moi *Etienne de Hertefeld à Kolcke*, Conseiller & Ministre du très-Sérénissime Prince & Seigneur, *Jean Sigismond*, Marquis de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du S. Empire, Duc en Prusse, de Stecin, de la Pomeranie, des Cassubes, & des Vendales, comme aussi en Silesie à Crofsen & à Jagerndorff, Burgrave de Nuremberg, & Prince de Rugen, &c. &c. & bien spécialement son Ministre Plénipotentiaire pour l'Acte suivant, viens comparoître, & vous déclarer, que feu le très-Sérénissime & très-Illustre Prince & Seigneur *Jean-Guillaume*, Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de la Marck, de Ravensberg, & de Meurs, Seigneur de Ravenstein, &c. &c. de glorieuse mémoire, vient depuis peu de tems de quitter ce monde, par la volonté immuable de Dieu Tout-Puissant, c'est pourquoi tous ses Duchés, Comtés, & Seigneuries avec leurs droits & Dépendances, qui autresfois ont appartenu à sa défunte Altesse Sérénissime, sont échûs & dévolus à la très-Sérénissime

rénissime Princesse *Anne*, Epouse de S. A. S. E. & Duchesse née de Prusse, &c. & aux Enfans, que S. A. S. E. a procréés avec Elle, en vertu de certaines Conventions & Ordonnances expresses, *jure primogenituræ*, & des Loix écrites & générales; d'autant que S. A. S. E. au nom & de la part de son Illustre Epouse s'est déjà effectivement déclarée *Hæredem*, & qu'elle m'a ordonné très-gracieusement d'en prendre la possession réelle (d'autant qu'Elle vient à présent de vaquer & d'être dévoluë); c'est pourquoi je vous exhorte, Monsieur le Notaire, d'exercer votre fonction Notariale, & je vous requiers, en même tems, que, en vous payant, vous & les témoins présens, vous vous rendiez avec moi aux endroits, où je me rendrai pour cette cause, que vous assistiez en personnes à la réelle & à l'effective *apprehensioni possessionis*, que j'executerai au Nom de mon très-gracieux Prince & Seigneur, que vous voyiez & entendiez tout, que vous le mettiez fidèlement par écrit, & que vous me donniez un Instrument public de tout ce qui se fera passé. Et m'ayant remis en main cette dite Déclaration; voici ce qui s'est fait en bas de la porte de la Chancellerie de Cleves. Le Seigneur *Hertefeld* se saisit de l'anneau, qui étoit attaché à cette porte, ouvrit la Chambre de la Chancellerie, où se tiennent les Audiences juridiques, il ouvrit la porte du Portail, frappa à la porte de la Chambre du Conseil, & lorsque personne n'ouvrit cette porte, il regarda de cette Chambre & par les fenêtres la Ville d'*Emmeric*, & le petit *Ham*,

&

& les montra à moi le Notaire ; delà Son Excellence retourna à l'Escalier , ouvrit la porte de la Chambre des Secrétaires de la Chancellerie, & la ferma ensuite ; après Son Excellence étant revenu à la porte mentionnée, elle y fit afficher les Armes Electorales de Brandebourg, & déclara en même tems, que ladite Excellence se faisoit & appréhendoit, au nom, & de la part de S. A. S. E. de Brandebourg & de son Illustre Epouse, la Princesse *Anne*, née Duchesse & fille aînée en Prusse, *realem & actualem possessionem vacantem* de ladite Chancellerie Ducale (dans laquelle on a toujours géré la Régence du Duché de Cleves, & des affaires de la Marck, & de Ravenstein, & où leurs Archives sont en Dépôt) comme aussi de tous les Pays, Sujets, Villes, Châteaux, Bourgs, & Villages, qui y appartiennent, avec leurs Regales, Hautes & Basses Justices, ap- & dépendances, & bien spécialement de ces endroits, que Son Excellence avoit regardée de la Chambre, & qu'Elle avoit montré à moi Notaire, ce qu'il faisoit *animo & corpore omni meliori modo* ; & il protesta en même tems d'une manière très-modeste, qu'il falloit s'assurer, que tout ce que S. A. S. E. feroit pour l'avenir, soit en général, ou en particulier dans les mentionnés Duché, Comté & Seigneurie, soit par Elle même, ou par ses Commissaires, se feroit dans l'intention, de continuer de défendre, & de maintenir cette dite possession par les meilleures voyes de la Justice.

Delà nous nous rendimes au Château, où
le

le très-Illustre Seigneur de *Hertefeld*, se saisit encore de l'anneau , qui étoit attaché à la porte , & ouvrit & ferma à deux fois la petite Guerite , qui s'y trouva , Son Excellence s'avança ensuite dans l'intérieur du Château , ouvrit & referma la deuxième porte , & étant montée sur la gallerie du Château , il y déclara , qu'il continuoit de la meilleure forme de la Justice , les Actes mentionnés de la possession , & entant qu'il en seroit besoin , qu'il se saisiroit de nouveau de la possession de ce Château , faisant en même tems les Protestations précédentes ; en sortant du Château , il annonça aux Soldats , qui étoient de garde à la première porte , tout ce qu'il avoit fait dans le Château , & que pour l'avenir ils avoient à reconnoître S. A. S. E. de Brandebourg pour leur très-gracieux Prince & Seigneur , surquoi les Soldats répondirent , qu'ils savoient bien , qu'il étoit bon Maître , auquel ils étoient prêts de servir. Son Excellence fit ensuite attacher les Armes Electorales de Brandebourg à cette porte du Château.

Nous nous rendimes de là à cette porte de la Ville , communement appelée celle de la Haye , où le Seigneur de *Hertefeld* ayant fait attacher les Armes Electorales , réitéra *in effectu* la Déclaration , & la Protestation , qu'il avoit déjà faite au Château ; Nous montâmes ensuite à Cheval , & nous nous rendimes à *Kirmesdahl* , où Son Excellence , le Seigneur de *Hertefeld* , regarda les Villes de *Griethausen* , de *Rhees* , de *Kalker* , le Château de *Munderberg* , & tous leurs environs ; Son Excellence

lence s'arrêta ensuite dans le *Plackmyt*, entre *Biersbaum & Schnuppenbaum*, & regarda delà *Goch & Wies*; & me dit, qu'il prenoit la possession vacante de ces endroits, qu'il avoit regardé, *visu & aspectu*, en la meilleure forme de droit, & qu'il les appréhendoit *in eventum de novo*.

Le même jour l'après diné à peu près entre 6. & 7. heures nous arrivâmes à *Udem*, où le Seigneur de *Hertefeld* ouvrit, & referma la porte, par laquelle nous sortimes, & y fit clouer les Armes Electorales de Brandebourg, & y déclara en même tems, qu'il continuoit *omni meliori modo* la possession de cette Ville, qu'il avoit déjà pris à la Chancellerie de Cleves, & qu'il appréhendoit *quatenus opus de novo*.

La même année, indiction, & Régence Impériale, Dimanche le 5^{me}. jour du mois d'Avril, à 5. heures du matin, le Seigneur de *Hertefeld* ouvrit, & referma la guèrite sur le Pont de la Maison de Loo, où nous avions couché cette nuit, & se mit par là ultérieurement dans la possession *in eventum* de cette Maison, & y fit les mêmes Protestations précédentes.

Le Dimanche suivant entre 6. & 7. heures le Seigneur Etienne de *Hertefeld*, moi Notaire, & les témoins mentionnés arrivâmes à *Dusseldorp*, & y entrâmes par la porte de *Latinger*; en y entrant ledit Seigneur ouvrit & referma cette porte, & déclara, que Son Excellence au Nom de son haut Principal, se faisoit de la possession réelle de cette Ville avec ses Hautes & Basses Justices, delà
nous

nous ne tardames pas, de nous rendre au plus vite au Château de cette Ville (parce que le bruit courroit par toute la Ville, que le Seigneur Comte Palatin y arriveroit certainement ce même soir); mais comme la porte du Château étoit fermée, & que par conséquent le Seigneur de *Hertefeld* ne pût pas y entrer, il se saisit de l'anneau, qui pendoit à cette porte, & déclara expressement, qu'il prenoit de la meilleure forme la possession de ce Château, avec tout ce qui y appartenoit au Nom de son très-gracieux Maître S. A. S. E. de Brandebourg; Nous étant rendus delà au plus vite à la Chancellerie, ledit Seigneur descendit de Cheval, y entra, & ayant ouvert & fermé à deux fois la porte de la Chancellerie, il déclara tant de bouche, que par moi le Notaire, en me présentant un Ecrit, qu'il appréhendoit par l'Acte présent *animo & corpore omni meliori modo*, au Nom de son gracieux Maître, l'Electeur de Brandebourg, & de la part de son Illustre Epouse, *realem & actualement possessionem vacantem* de cette Chancellerie Ducale, dans laquelle on avoit pris soin de tems en tems de l'administration des Duchés de Juliers & de Berg, & de la Seigneurie de Ravensberg, & où les Archives des affaires de ces Pays mentionnés étoient pour lors conservées, & en même tems de tous les Pays & Sujets, Villes, Bourgades & Villages, leurs ap- & dépendances, & de leurs Regales, Hautes & Basses Justices, & il protesta en même tems, que tout ce qui en suite seroit entrepris, fait, & exécuté dans ces Duchés & Pays au nom de S. A. S. E.

de Brandebourg, soit par elle même, ou en son nom, seroit toujours fait dans l'intention, de continuer, de défendre, & de maintenir cette possession par les seules voyes de la Justice ordinaire.

Et lorsqu'ensuite la nuit s'approcha, & que le Seigneur de *Hertefeld*, pour exécuter les ordres gracieux de son haut Principal, résolut de sortir de la Ville, nous montâmes tous à Cheval, & nous nous rendîmes à la porte de *Slinger*, laquelle nous trouvâmes fermée, c'est pourquoy nous tournâmes sur le Rempart du côté de la porte de *Berg*, par laquelle nous sortîmes aussi; mais étant arrivés dans le *Hamey*, les Soldats, qui s'y trouvèrent pour lors, nous présentèrent le bout de leurs Fusils, & les pointes de leurs Halberdes; ils fermèrent en même tems le *Hamey*, & nous dirent, qu'il leur avoit été ordonné de la part des Ministres du Duc de Neubourg, de n'y laisser passer personne à Cheval jusqu'à des ordres ultérieurs, le Seigneur de *Hertefeld* y répondit: (parce qu'il voyoit bien, que tout ceci regardoit sa personne, & qu'on cherchoit par-là de l'empêcher d'effectuer les ordres gracieux de son très-gracieux Maître) qu'il protestoit de la manière la plus solemnelle de tout ce qui s'y passoit, au Nom de S. A. S. E. de Brandebourg, qui ne manqueroit pas de se dédommager par les voyes de la Justice, des empêchemens; qu'on lui faisoit ici; sur ces entrefaites arriva le Sieur *Conrad Frohn*, Juge de la Ville de *Dusseldorp*, auquel Son Excellence dit en peu de paroles, de quelle manière il avoit apprehendé au Nom de Son Altesse

tesse Sérénissime Electorale de Brandebourg la possession éventuelle de la Ville, du Château, & de la Chancellerie de Duffeldorp; qu'il étoit ensuite sorti de la Ville, pour exécuter le reste de ses ordres; mais parce qu'il en avoit été empêché, qu'il en avoit protesté dans la meilleure forme, laquelle Protestation il répêta en présence dudit Juge; lequel offrit d'abord au Seigneur de *Hertefeld*, qu'il iroit voir les Ministres du Comte Palatin, pour leur en faire rapport, & pour s'informer là-dessus de leurs résolutions; en attendant nous retournâmes par la porte de Berg, dans la rue du même nom, pour y attendre la Résolution des Ministres; mais comme elle tar-
doit de venir, le Seigneur de *Hertefeld* répêta ses Protestations précédentes en présence de moi le Notaire, des témoins mentionnés, & d'un grand nombre de Bourgeois notables, & même de la Populace, qui s'y étoit attroupée à cette occasion; il y ajouta en même tems, qu'on ne devoit pas croire, que cette injure étoit faite à sa personne, mais qu'elle regardoit directement S. A. S. E. de Brandebourg, son gracieux Maître & Principal; il envoya ensuite à la Chancellerie un de ses Domestiques, & ensuite successivement deux autres personnes, pour y presser la réponse, & pour y faire dire, que S. E. ne descendroit pas de son Cheval, avant que de savoir leur Résolution, s'il pouvoit poursuivre son chemin pour exécuter ses ordres; ledit Juge arriva à la fin, après que nous nous fûmes arrêtés sur le pavé de cette rue au-delà de deux heures, & nous apporta en ré-

ponse, qu'en cas qu'il plût au Seigneur de *Hertefeld* de descendre de son Cheval, & d'entrer dans une Auberge, qu'il en seroit le maître, si-non, qu'on lui avoit donné ordre, d'ouvrir les portes, & de nous donner un libre passage; Son Excellence lui répondit: Que non-obstant, qu'on l'avoit arrêté en Ville jusqu'à la nuit, & que par conséquent on l'avoit notablement empêché d'exécuter ses ordres, que pourtant il ne s'arrêteroit pas en Ville, mais qu'il poursuivroit son chemin; C'est pourquoi la Porte de Berg fût ouverte, où le Seigneur de *Hertefeld* ordonna de s'arrêter; & pour plus d'affirmation de la possession appréhendée, il y fit attacher les Armes Electorales de Brandebourg, & il requit de moi, Notaire, de lui expédier, & de lui délivrer les instruments nécessaires & requis sur tout ce qui s'y étoit passé.

Tout ceci s'est passé, & négocié dans les endroits, dans l'année, indiction, Régence Impériale, dans le mois, les jours, & les heures, mentionnées ci-dessus; où, avec moi Notaire, ont assisté les témoins honorables *Gerhard Ifferman*, & *Winnich de Bruch*; comme aussi à tout ce qui s'est passé à Dusseldorf, le Seigneur *Conrad de Brynen*, Docteur en Droit, a assisté comme témoin oculaire sur la réquisition spéciale du Seigneur de *Hertefeld*.

La même année, Indiction, & Régence Impériale, Lundi le sixième jour du mois d'Avril, le matin à 10. heures, comparut devant moi Notaire Impérial Public, & en présence des témoins mentionnés à la porte de

de Rattingen, le Seigneur Docteur *Conrad de Brynen*, comme ayant été substitué par le Seigneur de *Hertefeld à Kolck*, & dont il me produisit la procuration, lequel ayant ouvert & fermé cette porte en ma présence, & en celle desdits témoins, Nous dit en même tems, que c'étoit au Nom, & pour les intérêts de la Princesse *Anne*, née Duchesse, & fille ainée en Prusse, & Epouse de S. A. S. E. de Brandebourg, qu'il continuoit par l'Acte présent, *omni meliori modo*, & qu'il appréhendoit, *quatenus opus de novo*, la réelle & effective possession de la Ville de *Rattingen*, avec tous ses autres endroits, ses Hautes & Basses Justices, ses Régales, ap- & dépendances, sans en excepter aucune chose; & il déclara en même tems, que tout ce que S. A. S. E. y entreprendroit, feroit, & exécuteroit ensuite par elle même ou par d'autres, feroit toujours fait dans l'intention, de soutenir, de défendre, & de maintenir cette possession éventuelle; ledit Seigneur Docteur exhorta ensuite les Bourgeois & les Soldats présens, de ne pas reconnoître d'autre pour leur Prince & Seigneur légitime, que S. A. S. E. de Brandebourg, & il fit afficher en même tems à la porte une déclaration écrite, & signée de sa propre main, dans laquelle furent exposés toutes les choses, qui s'étoient passées dans cette expedition.

Plusieurs Bourgeois de cette Ville souhaiterent, que S. A. S. E. de Brandebourg obtiendrait à la fin la paisible Possession de ces Pays. Le Seigneur Docteur me pria ensuite, de lui expédier les instrumens nécessaires sur

le passé. Tout ceci s'étant passé véritablement en présence de moi , Notaire , & en présence de *Luther Peltzer* , Bourgeois de cette Ville , & de *Bernhard Birckner* de Meurs , comme témoins irréprochables , & expressement requis pour assister au présent Acte.

Nous allâmes tous ensemble de là à *Fluerfeldt* , où le Seigneur Docteur ouvrit , & ferma à peu près à six heures du soir la Porte , par laquelle on va à *Greffrath* , communément appelée la Porte basse , & y déclara *in effectu* , qu'il continuoit de se mettre en possession de cet endroit , & au surplus il fit afficher cette Déclaration à la porte , de la même manière , & avec les mêmes circonstances , comme il avoit fait à *Rattingen* , & comme nous l'avons déjà marqué plus au long ; Cet Acte se fit en présence de plusieurs Bourgeois , qui furent en même tems exhortés à ne reconnoître pour leur légitime Prince & Seigneur , que S. A. S. E. de Brandebourg , & en présence de *Henri Knaab* de *Fluerfeldt* , & de *Birckner* de Meurs , comme témoins.

Mardi , 7. d'Avril le matin à 8. heures , le Seigneur Docteur , moi Notaire , & les témoins scuffignés , arrivâmes à *Salingen* , où il ouvrit & ferma la porte , par laquelle on va à Cologne , en présence des Bourguemaîtres , de quelques Echevins , & de plusieurs Bourgeois de cette Ville ; par quoi il continua & appréhenda la possession éventuelle de cette Ville ; il y fit aussi les Protestations précédentes , & exhorta les Bourguemaîtres , les Echevins , & les Bourgeois à reconnoître Son

A. S. E. pour leur légitime Prince; il fit ensuite afficher sa Déclaration à la Porte, comme il l'avoit fait faire à *Rattingen*, le tout s'y étant passé en présence de *Henri Sibell* de *Fluerfeldt*, & de *Bernhard Birckner* de Meurs, comme témoins; le même jour à peu près entre 6. & 7. heures du soir, le Seigneur Docteur comparut devant moi Notaire, & devant les témoins sousignés à la Maison de *Bestbur*, située dans le Bailliage de *Port*, où il ouvrit & ferma la Porte, & s'étant saisi de l'anneau de la porte, il déclara publiquement, que c'étoit au Nom de S. A. S. E. de Brandebourg, qu'il continuoit de se mettre en possession de cette Maison, avec toutes les Régales, & Jurisdictions, qui y appartinrent; & il répêta en même tems sa protestation, & ses exhortations aux Soldats, qui s'y trouvèrent présens, & après avoir fait afficher sa Déclaration & Protestation à la porte de la maison, il me pria de lui expédier les instrumens nécessaires, à laquelle expedition assistèrent comme témoins *Caspar Schuman* de *Gladbach*, & *Bernhard Birckner*; Enfin Mercredi le 8. d'Avril le matin à 8. heures comparut devant moi, Notaire Public & Impérial, le Seigneur Docteur *Conrad de Brynen*, à *Mulheim*, & y ayant ouvert & fermé la Porte, qui conduit sur le grand chemin, il y fit les précédentes Déclarations, Protestations, & Exhortations aux Soldats, il afficha ensuite sa Déclaration à la porte, & me pria de lui fournir les instrumens nécessaires.

Ceci s'étant fait en présence des témoins

Bernhard Birckner de Meurs, & de Culoff Schef-fer de la Comté de la Lippe.

Gerhardus Beckman, civis Coloniensis, Pub. & Cam. Imp. Approbatus, & immatriculatus Notarius in præmissorum fidem requisitus, subscripsit; signo solito munivit.

G. BECKMAN, Not. 9.

Instrument de la prise de Possession par la Maison de Brandenbourg dans le Duché de Juliers, & dans les autres pays qui y appartiennent; en 1609.

AU Nom de Dieu Amen. Faisons savoir à chacun par ce présent Instrument Notarial & public, que dans l'année de nôtre Seigneur & Sauveur *Jesus-Christ* 1609. le 7 de l'Indiction Romaine, Jeudy le 9 du mois d'Avril, entre onze & douze heures du matin, & pendant la Regence du très-Sérénissime, très-Puissant, & invincible Prince & Seigneur, *Rodolphe II.* Elû Empereur des Romains, toujourns Auguste, Roy en Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, Carinthie, de Carniole, & de Wurtemberg, Comte de Tirol &c. &c. nôtre très-gracieux Seigneur, & dans la trente-quatrième année de sa Regence Impériale, est comparu
par

par devant moi, Notaire public & Impérial, & devant les témoins marqués cy après, le très honorable & très docte Seigneur *Conrad de Brynen*, Docteur és Droits, Plenipotentiaire substitué du très Sérénissime Prince & Seigneur, *Jean-Sigismond*, Marquis de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du S. Empire, Duc de Prusse, de Stetin, de la Poméranie, des Cassubes & des Vendales, comme aussi en Silesie à Crossen & à Jagerndorff, Burgrave de Nurenberg & Prince de Rugen &c. &c. & me montra deux Documens differens, dont le premier regardoit sa substitution & son Plein-pouvoir, & l'autre la Constitution & le Plein-pouvoir de celui dont il avoit été substitué; Après il me dit de bouche, & me déclara; qu'il avoit aussi continué dans cet endroit-ci *per actus possessorios*; la possession de la Chancellerie & de l'Archive, qu'il avoit déjà effectivement apprehendée à Dusseldorp, en présence de la Bourgeoisie; ou plutôt qu'il apprehendoit *quatenus opus de novo, animo & corpore*, la possession réelle & actuelle de cette Ville de Juliers, du Château & de la forteresse, & de tout le Duché de Juliers, avec tous ses Comtés, Seigneuries, Pays, Sujets, Jurisdictions, Regales, appartenances & dépendances, sans en excepter la moindre chose, ce qu'il faisoit à condition & en protestant, que S. A. S. E. son très gracieux Principal étoit dans la ferme & sincere intention, de continuer, de defendre & de maintenir cette possession justement apprehendée; Qu'il faisoit souvenir, & qu'il exhortoit même très

serieusement tous les Officiers, Baillifs, Juges, Magistrats, Echevins, Bourgeois & Sujets de ne reconnoître personne pour leur legitime Prince & Seigneur, que S. A. S. Elect. de Brandebourg, comme étant tuteur de sa très chere Epouse, & des Enfans qu'il avoit procréés avec elle, qui seuls étoient les vrais heritiers & Successeurs, ni qu'ils occupassent cette Forteresse, Ville & Château que de la part de sadite A. S. Elect. comme *in signum veræ realis & actualis apprehensionis & continuationis possessionis* Le Seigneur Plenipotentiaire se saisit de l'*Hamey* & de la Serrure, qui y étoit attachée, & fit attacher devant le Château en dedans de la Ville de Juliers, les Armes de son Haut Principal, avec la Déclaration & l'explication de cette Possession apprehendée; Il me pria ensuite de vouloir, comme Notaire public & Impérial, assister aux Actes suivans, qui se passeroient au sujet de cette possession, d'en rendre témoignage en tout tems, & en toute occasion, de tenir une notice exacte de ce qui se passeroit, & d'expedier la dessus pour lui & pour son haut Principal les Instrumens & les Documens nécessaires. Tout ceci s'étant passé & ayant été négocié en dedans de la Ville de Juliers, devant le Château & la Forteresse proche del'*Hamey*, en présence de plusieurs Bourgeois de la Ville de Juliers, & de plusieurs Soldats, & où assistèrent comme témoins requis *Goddart Lanther*, & *Bernhard Birckner*.

Vendredi suivant, le 10 du mois d'Avril à 8 heures du matin le Seigneur Plenipotentia-

taire se rendit à la Ville de *Lynnich*, dans l'intention de continuer sa Commission, & d'y apprehender la possession de cette Ville, avec toutes les hautes & basses juridictions, & avec toutes ses ap-& dependances, & étant arrivé en ma présence, & en celle des témoins requis à la porte de *Ruir*, il y ouvrit & ferma les portes, & pendant qu'il se faisoit de l'anneau de la porte, il y fit afficher les armes de son Principal, avec une déclaration, qu'il apprehendoit & qu'il continuoit cette possession; il declara en même tems de bouche, expressement, que la possession, qu'il avoit apprehendé de la Chancellerie & de *Dusseldop*, seroit aussi continuée & renouvelée ici à *Lynnich*, *per actum possessorium*; Et en cas qu'il fût besoin, qu'il le mettoit de nouveau en possession de cette Ville par le présent acte. Et comme cela se fit en présence de plusieurs Bourgeois de la Ville; le Juge, le Bourguemaitre & plusieurs Echevins s'y rendirent aussi, en présence desquels le Seigneur Plenipotentiaire répéta de nouveau ses premières propositions, afin que personne ne put se disculper sous prétexte d'ignorance. Tout ceci ayant été fait dans le fauxbourg de *Linnich*, & en présence de *Guillaume Noyes* & de *Gadert Luthen*, témoins expressement requis à assister à ce présent acte.

Le même Vendredi entre 11 & 12 heures de l'avant midi le Seigneur Plenipotentiaire, étant accompagné de moi, Notaire, & des témoins requis & marqués en bas, arriva à la porte de la Ville de *Randenrath*, communément appelée la porte de *Binsch*, & y ayant

trouvé les portes ouvertes, il s'en faisit comme à l'ordinaire, les ouvrit & les ferma. Il entra ensuite à Cheval dans la Ville, & s'y rendit à la Maison de Ville, où en présence de plusieurs Bourgeois, il fit afficher les armes de son haut Principal, & une Declaration par écrit des actes de cette possession. Ce qu'il leur expliqua après de bouche, comme il avoit fait à *Lynnich*, en sorte que le vrai *In signum veræ, realis & actualis apprehensionis & continuationis possessionis* a été affiché dans la Ville de *Randeradt*, & que les affaires se sont passées dans ces endroits de la manière mentionnée.

Le même Vendredi à peu près à trois heures de l'après midi ledit Plenipotentiaire se rendit avec moi, Notaire, & avec les témoins sousignés à la Ville de *Geile-Kirchen*, & y entra par la porte dite la haute; & en présence du Magistrat, & d'un grand nombre de Bourgeois, qui accoururent pour voir & pour entendre ce qui se passoit, il y ouvrit, & ferma les portes, & pour marquer *veram apprehensam & continuatam possessionem*, il y fit également afficher les Armes Electorales, & une déclaration par écrit de la possession apprehendée & continuée, & y répéta de bouche la même chose, comme il avoit fait à *Lynnich*; En sorte qu'il apprehenda, & continua la réelle & actuelle possession de cette Ville, du Bailliage, & de la haute & basse Jurisdiction.

Le Samedi suivant **II** du mois d'Avril, à 6 heures du matin, le Seigneur Plenipotentiaire de Brandebourg arriva dans la Ville de

Gangelt , & s'y rendit avec moi , Notaire , & les témoins , à la Maison de Ville ; Et y ayant trouvé assemblé le Magistrat , & plusieurs Bourgeois , il leur dit les mêmes choses , qu'il avoit dit à *Lynnich* , & dans les autres Villes ; Il y fit ensuite afficher en bas dans la Maison de la Ville les armes Electorales , & la déclaration ordinaire *apprehensæ & continuatæ possessionis* , comme une marque incontestable , qu'il s'étoit réellement & actuellement mis en possession de la Ville & du Bailliage de *Gangelt* , avec ses hautes & basses justices , & avec toutes ses ap-& dépendances ; Et s'étant ensuite rendu à la porte de la Ville de *Gangelt* , appelée celle de *Sittart* , il a fait , l'ouvrit , & la referma ; Et moi Notaire public & Imperial atteste , que tout ce que dessus a été fait dans la Ville de *Gangelt* , dans la Maison de Ville , & à la porte , en marque *veræ apprehensæ & continuatæ possessionis*.

Le même Samedi , 11 du mois d'Avril , à 9 heures du matin le Seigneur Plenipotentiaire arriva devant la Ville de *Sittart* , à la porte de *Putz* , moi , Notaire , & les témoins requis y ayant été présent. Nous y trouvâmes les barrières fermées , mais elles furent ouvertes sur les instances du Seigneur Plenipotentiaire ; Après qu'il eut ouvert & fermé la porte , nous entrâmes dans la Ville , & nous nous rendîmes à la Maison de Ville , ou le Seigneur Plenipotentiaire sur la grande place devant la Maison de Ville & en présence d'un grand concours de Bourgeois & du peuple , exposa de bouche les mêmes choses ,
com-

comme dans les Villes précédentes. Ensuite il fit afficher à la Maison de Ville de *Sittart* les armes Electorales, en signe de la possession réelle & actuelle, qu'il avoit prise de la Ville de *Sittart*, de ses hautes & basses juridictions, & de toutes ses ap & dependances.

Le même Samedi, onzième du mois d'Avril, entre quatre & cinq heures de l'après midi, ledit Plenipotentiaire de Brandebourg arriva à la Maison du Bailliage de *Born*, il se fait d'abord des poteaux de la porte de la Maison, en ma présence & en celle des témoins requis, & y fit ensuite afficher aux portes les Armes Elect. & la declaration de la possession apprehendée & continuée, & il dit de bouche en présence de plusieurs habitans de ce Bailliage, tout ce qui s'étoit passé dans les Villes déjà mentionnées; en sorte qu'il a réellement & actuellement pris possession de cedit Bailliage.

Le même Samedi & le même 11 d'Avril, moi Notaire, & les témoins requis ayant été présent, le Seigneur Plenipotentiaire & Commissaire arriva devant la Ville de *Sustern*, & y étant entré par la porte de *Winckel*, il ouvrit & ferma cette porte, entra ensuite dans la Ville, & s'étant rendu à la Maison de Ville, il y fit afficher, en présence de plusieurs Bourgeois, les Armes Electorales, & une Déclaration contenant l'apprehension & la continuation de la possession de cette Ville, de ses hautes & basses juridictions, & de toutes ses appartenances; ce que j'atteste s'être véritablement passé.

Le Dimanche suivant, le 12^{me} du même mois, à 7 heures du matin, le mentionné Seigneur Plenipotentiaire & Commissaire, moi, Notaire & les Temoins requis y ayant été présens, arriva à la Maison du Bailliage de *Millen*, où en présence de plusieurs voisins de cette Maison, de Soldats & de Gardes, il se saisit des portes de cette Maison, les ouvrit & referma, & y fit attacher les Armes Electorales, & une declaration de la possession apprehendée & continuée. Il y dit ensuite de bouche ce qu'il avoit dit dans les autres Villes & ce qui a été marqué au long dans les actes de *Lynnich*; ce que je trouve superflu de repeter ici & dans les actes des autres Villes; mais que j'atteste en même tems s'être veritablement passé dans la Maison du Bailliage de *Millen*.

Le même Dimanche, 12^{me} jour du mois d'Avril, entre 10 & 11 heures du matin, le mentionné Seigneur Plenipotentiaire & Commissaire de Brandebourg, étant accompagné de moi Notaire & des Temoins requis, arriva dans la Ville de *Hensberg*, & annonça aux Bourgeois & aux Soldats présens, qu'il étoit chargé de S. A. S. Elect. de Brandebourg son gracieux Seigneur & Principal, de se saisir, d'apprehender, & de continuer la possession de cette Ville de *Hensberg*, avec la Maison du Bailliage, ses hautes & basses juridictions, & avec tout ce qui y appartenoit. Et il requit en même tems les Bourgeois & les Soldats présens de vouloir ouvrir les portes, afin qu'il pût s'acquiter duement de sa Commission. Et lorsque l'on refusa sa demande,

il protesta contre cette opposition , & leur dit, qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de faire son très-humble rapport à S. A. S. Elect. de ce qui s'y étoit passé. Mais nonobstant tout cela il fit afficher en dehors de la porte, qui mène aux Champs, les Armes de S. A. S. E. & la Déclaration déjà mentionnée, qu'il avoit apprehendé, & qu'il continuoit la possession de cette Ville; & leur notifia en même tems de bouche les mêmes choses, comme il avoit fait à *Lynnich*, & aux autres endroits.

Encore ce même Dimanche, 12^{me} d'Avril, entre 5 & 6 heures du Soir, le Seigneur Plenipotentiaire fortit de *Hensberg*, & se rendit à la Ville de *Wassenberg*, où étant arrivé à la porte de *Broel*, il se saisit de la porte, la ferma, & la r'ouvrit, en présence de moi, Notaire public & Imperial, des Témoins requis, & de grand nombre de Bourgeois de cette Ville, auxquels il déclara de bouche les mêmes choses, comme il avoit fait dans les autres Villes, où nous étions passés auparavant. Et étant ensuite entré dans la Ville, il se rendit à la Maison du Bailliage, & y fit pendre les armes de S. A. S. Electorale, & la declaration par écrit de la possession apprehendée & continuée, & il y réitera de bouche *actum apprehensionis possessionis*, comme il avoit déjà fait à la porte de cette Ville; ce que j'atteste être véritablement arrivé.

Le Lundi suivant, 13 du mois d'Avril, environ à 5 heures du Soir, le Seigneur Plenipotentiaire & Commissaire Electoral de Brandebourg, en présence de moi, Notaire Imperial public, & des Témoins requis,

quis , arriva devant la Ville de *Brügen* , & à la porte , par laquelle on y entre , lorsqu'on vient de *Wassenberg* , où nous trouvames la porte fermée , & le pont levé ; le Seigneur Plenipotentiaire exposa aux Gardes sa Commission , & pourquoi il y étoit venu ; cependant on lui refusa de lui ouvrir les portes ; c'est pourquoi il fût obligé , de faire attacher au *Hamey* les armes de S. A. S. E. , & la déclaration de la possession apprehendée & continuée ; Et lorsqu'on vint avertir le Seigneur Plenipotentiaire , que ce *Hamey* étoit posté sur le territoire , qui appartenoit au Roi d'Espagne , dans la Gueldres , il ordonna incontinent , qu'on en ôtât les armes Electorales , & ladite déclaration , avec cette protestation pourtant , que s'il se trouvoit ensuite que ce *Hamey* étoit situé sur le territoire de Juliers , & non pas sur celui de Gueldres , que S. A. S. E. son Haut Principal ne recevroit aucun préjudice de ce qu'on avoit ôté du *Hamey* ses armes & la déclaration , comme il ne seroit pas préjudiciable au Roi d'Espagne , qu'on les y eût attachées. Après ayant fait le tour de la Ville , il entra dans le Fauxbourg , y ferma , & ouvrit les portes , & les ferma ensuite , & notifia après à la Garde & aux Soldats présens , la Commission Electorale , dont il étoit chargé , & y fit afficher les armes Electorales , & la déclaration susdites de la possession apprehendée & continuée , déclarant en même tems , que par ce présent acte , il apprehendoit reellement & actuellement la possession de la Ville de *Brügen* , de la Maison du Bailliage , & toutes les hau-

hautes & basses juridictions. Ce que j'é
verifie s'être passé dans cette Ville.

Ensuite Mardi, le 14 du Mois d'Avril, environ entre 8 & 9 heures du matin, ledit Seigneur Plenipotentiaire & Commissaire Electoral de Brandebourg, moi le Notaire Impérial public, & les témoins requis y ayant été présens, se rendit à la Ville de *Dulcken*; où ayant passé par la porte de *Lynder*, il se faisit des portes, les ouvrit, & les ferma. Il se rendit ensuite dans la Ville, sur la place, & à la Maison de Ville, où il fit attacher les Armes Electorales, & afficher la déclaration par écrit, qu'il apprehendoit la possession réelle & actuelle de cette dite Ville, ce qu'il repeta de bouche aux Bourgeois présens avec toutes les circonstances, comme il avoit fait dans les autres Villes.

Le même Mardi 14 d'Avril environ entre 3 & 4 heures de l'après diné. Le dit Commissaire & Plenipotentiaire Elect. de Brandebourg arriva avec Nous mentionnés Notaire & témoins devant la Ville de *Dalen*, & à la porte de Bremer, où il se faisit des portes de cette Ville, les ouvrit & les ferma. Et étant ensuite entré dans la Ville, y fit attacher les Armes Electorales, & afficher la déclaration imprimée *actus possessorii celebrati*. Il y exposa en même tems de bouche, en présence de plusieurs Bourgeois, la Commission dont il étoit chargé de son très illustre Maître, ce qui fut fait dans cette Ville, comme il avoit été fait dans tous les autres Endroits mentionnés.

Encore ce même Mardi, 14 du mois d'Avril

vril, entre 5. & 6 heures du soir le mentionné Plénipotentiaire & Commissaire Electoral de Brandebourg, moi, Notaire Impérial & Public, & les témoins mentionnés y ayant été présent, arriva à la Ville de *Gladbach*; où ayant trouvé la porte fermée, & un grand nombre de Bourgeois, qui en avoient la garde, le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire leur exposa sa Commission avec toutes les circonstances ordinaires & requises; & lorsque les Bourgeois refusèrent d'ouvrir la Barrière, & ne voulurent pas permettre, qu'il entra dans la Ville, ledit Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire fit afficher & exposer à l'*Hamey*, les Armes Electorales de Brandebourg, & la Déclaration de la possession appréhendée & continuée; & cet *actus apprehensæ & continuatæ possessionis*, étant à peine fait, le Syndic du Rev. Abbé de *Gladbach* y arriva, & notifia au Seigneur Plénipotentiaire, au nom du Seigneur Abbé, que ledit Abbé étoit le Seigneur Territorial de la Ville de *Gladbach*, & que le Duc de Juliers en étoit seulement le Prince Protecteur. C'est pourquoi le Seigneur Syndic y étoit venu expressement, pour protester au Nom du Seigneur Abbé, que le présent *Actus apprehensæ & continuatæ possessionis* ne pourroit pas préjudicier aux Droits & Prérogatives dudit Seigneur Abbé; surquoi le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire répliqua, qu'il n'avoit pas été exactement informé des Droits de cette Ville, & qu'il n'avoit appréhendé la possession réelle, & actuelle de cette Ville, qu'en tant, qu'elle seroit sujette au Duc de

Juliers, & qu'il ne refusoit pas, de réserver en même tems au Seigneur Abbé ses justes Droits & Jurisdiction; ce qui s'est passé actuellement à la porte de Weier, de la Ville de *Gladbach*.

Le Jeudi suivant 16. du mois d'Avril entre midi & 1. heure de l'après-midi, le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire entra dans la Ville de *Grevenbroch* par la porte de *Brabe*, & en y passant, il en prit les portes, les ouvrit, & les ferma; & s'étant ensuite avancé dans la Ville jusqu'à la Maison de Ville, & y ayant trouvé assemblés le Bourguemaître, les Echevins, & grand nombre de Bourgeois, il fit attacher & afficher à la Maison de Ville les Armes Electorales de Brandebourg, & la Déclaration de la possession prise & continuée, & il y exposa en même tems de bouche en présence de tous les assistans, qu'il avoit appréhendé & continué réellement, & actuellement la possession de la Ville & du Bailliage de *Grevenbroch*, avec toutes ses Hautes & Basses Juridictions, & avec toutes ses appartenances; ce que j'affirme s'y être passé actuellement.

Le même jour, 16. d'Avril à 6. heures du soir le Seigneur Plénipotentiaire de Brandebourg arriva à la Ville de *Caster*, & à la porte d'*Erff*, par laquelle on entre lorsqu'on vient de Cologne, & s'étant saisi de cette Porte, il l'ouvrit & la ferma; il entra après dans cette Ville, & fit attacher les Armes Electorales, & la Déclaration & l'explication *actus apprehensæ & continuatæ possessionis*; & comme plusieurs Bourgeois s'y étoient attrou-

pés,

pés, pour regarder cette action, il exposa en leur présence la Commission Electorale dont il étoit chargé, & de cette manière il prit la possession actuelle & réelle de la Ville & du Bailliage de *Caster* avec ses Hautes & Basses Jurisdiccions, & avec toutes ses appartenances & dépendances; ce que j'atteste.

Le lendemain Vendredi, 17. du mois d'Avril entre 9. & 10. heures de l'avant-midi, le Seigneur Plénipotentiaire, moi, Notaire, & les témoins requis, arrivâmes à la Ville de *Berchem*, & à la porte, par laquelle on entre, lorsqu'on vient de la Ville de Juliers, dans l'intention d'y appréhender & d'y continuer la possession de cette Ville, & de son Bailliage, avec toutes ses appartenances & Dépendances, & ses Hautes & Basses Jurisdiccions; d'y faire attacher & afficher les Armes Electorales de Brandebourg, comme aussi la Déclaration & l'Explication *apprehensæ & continuæ possessionis*; & d'y célébrer en même tems les autres Actes solennels & ordinaires à la porte; mais les Soldats, qui étoient de gardé à la porte, l'ayant empêché d'effectuer sa Commission, & d'entrer dans la Ville, il en protesta de la manière la plus solennelle; & cependant il prit la précaution, d'appréhender & de continuer *animo, visu & aspectu*, la possession de la Ville & du Bailliage de *Berchem*, avec ses Hautes & Basses Jurisdiccions, sans exception quelconque, cependant sans préjudice du Seigneur Direct. ce que j'atteste s'être fait de la manière mentionnée.

Le même Vendredi 17. jour du mois d'Avril

vril entre 2. & 3. heures de l'après-midi, le Seigneur Commissaire & Plénipotentiaire Electoral de Brandebourg, moi, Notaire, & les témoins réquis, y étant présens arrivâmes au Château de *Hambach*, à la porte de *Eickeradt*, il demanda aux Gardes de cette Porte, qu'on le laissât passer avec sa suite; mais les Gardes s'étant apperçus, qu'il y étoit arrivé dans l'intention d'appréhender & de continuer la possession de ce Château au Nom de son Haut Principal, ils refusèrent de lui permettre qu'il exécutât cette Commission; c'est pourquoi le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire Electoral fut obligé de leur faire de bouche la Déclaration *actus apprehensæ & continuatæ possessionis*, à laquelle Déclaration se trouvèrent présens tous les Soldats & plusieurs Bourgeois, comme ensuite il fit afficher à la porte du Château les Armes Electorales, & la Déclaration susdite par écrit; il se saisit en même tems de la porte, l'ouvrit & la ferma, & protesta solennellement contre l'empêchement, qu'on lui avoit fait, d'y exécuter ses ordres. Après que tout cela fût fait, on vint avertir le Seigneur Plénipotentiaire, que les Envoyés de S. A. S. P. de Neubourg avoient été à *Hambach*, & qu'ils avoient fait clouer aux portes de ce Château les Armes de S. A. S. Palatine, c'est pourquoi ce Seigneur ne tarda pas, de protester solennellement devant moi, & les témoins réquis *de turbata possessione*.

Le même Vendredi, 17. du mois d'Avril, entre 5. & 6. heures du soir, Nous nous rendimes ensemble à la Ville de *Deuren*, & à

la porte de *Caller*; nous y trouvâmes la porte, & la Barrière fermée; les Soldats, & les Bourgeois, qui s'y trouvèrent, refusèrent, de les ouvrir; mais lorsqu'après quelque tems le Bourguemaître, les Echevins, & plusieurs Bourgeois y arrivèrent, le Seigneur Plénipotentiaire leur exposa tout au long la Commission, dont il étoit chargé de la part de Son A. S. E., & insista de la manière la plus forte, qu'on lui permît l'entrée de cette Ville; & qu'il pût y exécuter dûement, *actum apprehensionis & continuationis possessionis*; ce qu'on lui refusa toujours avec obstination; quelque tems après le Secrétaire de la Ville vint dire au Seigneur Plénipotentiaire, que le Magistrat de la Ville de *Deuren* avoit reçu des ordres exprès du Conseil Ducal de *Duffeldorp*, de ne pas permettre, qu'aucun des Seigneurs Plénipotentiaires & Commissaires Electoraux de Brandebourg entraissent dans leur Ville & sur leur Territoire, pour y exercer l'*actum possessorium*, ce qui les empêchoit absolument de permettre qu'il entrât dans leur Ville, ni qu'il y exécutât sa Commission; qu'au reste ils étoient toujours prêts, de témoigner leur très-humble obéissance à S. A. S. E. & aux autres Princes intéressés, d'abord que le différent sur la Succession auroit été aplani; qu'en attendant ils vouloient bien se flatter, que S. A. S. E. de Brandebourg ne le prendroit pas en mauvaise part, mais qu'elle resteroit toujours leur très-gracieux Seigneur; & comme le Seigneur Plénipotentiaire s'aperçut bien, que pour cette fois il n'avanceroit pas beaucoup, il se con-

tenta, que pour marque réelle de la possession appréhendée & continuée de cette Ville de *Deuren*, de son Bailliage, de toutes ses appartenances & dépendances & de ses Hautes & Basses Jurisdiccions, il se saisit de ses mains de la Barrière; & que de cette manière il s'est effectivement & réellement mis dans la possession appréhendée & continuée de la Ville de *Deuren*, de son Bailliage, de ses Hautes & Basses Jurisdiccions, & de tout ce qui y appartient, sans aucune distinction, ce que j'atteste par ces présentes.

Le Samedi suivant, 18. de ce mois à 7. heures du matin, étant arrivés près de la Ville de *Deuren*, dans le Village de *Birckestorff*, situé dans le Bailliage de *Norvenich*, le Seigneur Plénipotentiaire, dans l'intention de se mettre en possession & en propriété dudit Bailliage de *Norvenich*, fit clouer à la porte de l'Eglise de ce Village de *Birckestorff* les Armes Electorales de Brandebourg, & y afficher en même tems la Déclaration *apprehensæ & continuatæ possessionis*; ce que j'atteste être arrivé dans le Village de *Birckestorff* en présence de moi, Notaire Public Impérial, & en présence des témoins requis.

Le même Samedi, 18. du mois d'Avril à 6. heures de l'après-midi, ledit Seigneur Plénipotentiaire de Brandebourg, pour se mettre en possession réelle & actuelle de la Métairie héréditaire, & de la Prévôté de la Ville de *Achen*, avec tout ce qui y appartient, & avec les Hautes & Basses Jurisdiccions, qui compétent au Duc de Juliers en dedans, & en dehors de la Ville de *Achen*, fit exposer les

les Armes Electorales de Brandebourg, & afficher la Déclaration par écrit de la possession appréhendée & continuée, au Château des Ducs de Juliers, situé dans la Ville de *Achen*, & à la rue de St. Jacques; après quoi il exposa de bouche, & tout au long, sa Commission en présence de plusieurs Bourgeois, qui s'y étoient attroupés; ce qui étant véritablement arrivé, & aiant été exécuté, devant le Château des Ducs de Juliers, situé dans la Ville de *Achen*, je l'atteste moi, Notaire Public Impérial, & les témoins réquis.

Ensuite Mardi le 21. du mois d'Avril, à 1. heure après diné, le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire Electoral de Brandebourg, étant arrivé à la Ville de *Aldenhausen*, il y entra, descendit avec nous autres de Cheval, & après y avoir diné, il sortit de la Ville, & en passant, il se saisit des deux portes, les ouvrit, & les ferma, pour marque incontestable, que par cet Acte mentionné il s'étoit saisi, & qu'il avoit continué la possession réelle & actuelle de la Ville, & du Bailliage de *Aldenhausen*; auquel Acte dans cette Ville, comme à tous les autres déjà mentionnés, ont assisté comme témoins *Gotthardt Luther*, & *Pierre Schwanenberg*.

Et pour continuer la susdite appréhension & continuation *possessiois* dans le Duché de Juliers; le Seigneur Docteur *Conrad de Brynen*, Plénipotentiaire & Commissaire de S. A. S. E. de Brandebourg, se rendit lundi, le 27. du mois d'Avril de l'année 1609. en présence de moi, & des témoins soussignés, à la Ville de *Enst-Kirchen*, pour y prendre

possession, & pour la continuer *in eventum quatenus opus de novo*, du Bailliage de cette Ville, avec ses Jurisdiccions Hautes & Basses, sans exception d'aucune chose; mais y ayant trouvé la porte & la Barrière fermée, le Seigneur Commissaire y exposa de bouche sa Commission tout au long, & avec toutes les circonstances, au Baillif, Bourguemaître, & aux Bourgeois, qui s'y étoient rendus; & il les réquit de lui ouvrir la porte & la Barrière, & de lui permettre l'entrée de la Ville, pour qu'il pût y exécuter, & s'acquiter de la Commission, dont il étoit chargé, c'est-à-dire, faire afficher les Armes Electorales, & la Déclaration de la possession appréhendée & continuée, dans la Ville, & à la porte; & comme cela fût refusé absolument par le Baillif, par le Bourguemaître, & par les Echevins & les Bourgeois; & qu'ils lui dirent pour leurs excuses, qu'ils avoient reçu un Mandement Impérial, & des ordres exprès des Seigneurs Conseillers Régens de *Dusseldorp*, de ne pas permettre à aucun Plénipotentiaire ni Commissaire Electoral de Brandebourg, & des autres Princes interessés, qu'ils entraissent dans leur Ville, pour y exercer l'Acte *apprehensæ & continuatæ possessionis*; ledit Seigneur Plénipotentiaire leur répondit, que cette *continuatio & apprehensio possessionis*, ne pourroit absolument pas être regardée comme une espèce d'attentât, mais comme un moyen permis par les Loix, & par lequel Sa Majesté Impériale, les Princes interessés, & les Etats de ce Pays ne pourroient absolument pas être préjudiciés, & voyant enfin, qu'on

qu'on persisteroit toujours à lui refuser l'entrée de la Ville, & de s'y acquiter de sa Commission, il fit pourtant afficher à un des poteaux de la Barrière, les Armes de S. A. S. E. de Brandebourg, & la Déclaration ordinaire, par quel Acte il appréhenda & continua réellement & actuellement la possession de cette Ville, de son Bailliage, & de toutes ses Hautes & Basses Juridictions, avec les autres appartenances; & lorsqu'ensuite le Seigneur Plénipotentiaire apprit du Baillif & des autres, que quelque tems passé, il y avoit été aussi des Commissaires de Neubourg, pour y exercer le même Acte de possession, mais qu'on leur avoit également refusé l'entrée de cette Ville, ledit Seigneur Plénipotentiaire protesta solennellement au Nom de S. A. S. Electorale de Brandebourg *de turbatâ adeptâ possessione*; après quoi ledit Baillif & les Bourgeois présents protestèrent à leur tour, que le présent *actus apprehensæ & continuatæ possessionis*, s'étoit fait sans leur consentement, & prièrent moi, Notaire, de prendre en même tems *ad notam* leur Protestation; & offrirent au reste leurs très-humbles services, & leur obéissance, quoique dans l'occasion présente ils seroient obligés d'observer une exacte neutralité, jusqu'à ce que les hauts intéressés fussent d'accord sur la Succession, ce qu'ils souhaitoient & attendoient avec impatience, ce que moi, Notaire atteste être arrivé en ma présence & en celle des témoins marqués, à la Ville de *Enst-Kirchen* devant la Barrière, par laquelle on y entre lorsqu'on vient de *Call*.

Le Mardi suivant, le 28. du mois d'Avril environ à 9. heures du matin, le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire Electoral de Brandebourg, pour continuer la Commission, dont il étoit chargé de son haut Principal, se rendit à *Munster-Eyffel* & devant la porte de *Werder*, laquelle il trouva fermée, aussi-bien que la Barrière; & lorsqu'il exposa sa Commission aux Gardes de la porte, & aux Bourgeois, qui y étoient assemblés, & qu'il voulût effectivement faire exécuter sa Commission; les Bourgeois le prièrent d'une manière très-honnête de vouloir seulement patienter pour quelques momens, qu'on en feroit avertir le Baillif, le Bourguemaître, & les Echevins, & qu'alors le Seigneur Commissaire pourroit exécuter sa Commission; lors donc que le Magistrat de cette Ville arriva, le Seigneur Commissaire & Plénipotentiaire lui exposa de la manière la plus gracieuse la Commission, dont il étoit chargé de Son A. S. E. de Brandebourg son haut Principal; & il se mit ensuite en état, d'y exécuter *actum apprehensionis & continuationis possessionis debito & soleanni modo*; mais le Baillif, le Bourguemaître & les Echevins lui ayant remontré, qu'ils avoient reçu de Sa Majesté Impériale, des ordres très précis, de ne pas permettre l'entrée de leur Ville, ni l'exercice de la possession à qui que ce soit des Princes intéressés; le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire ne laissa pas pour cela d'appréhender *visu & aspectu, animo & corpore* & de continuer la possession réelle & actuelle de la Ville de *Munster-Eyffel*, du Bailliage, de ses

Jurifdiçtions, de ses Hautes & Basses Justices, & de toutes ses appartenances & dïpendances; & comme ils ne voulurent pas permettre, qu'il y fit afficher les Armes Electorales, & la Dïclaration ordinaire, il leur prïsenta les Armes, & la Dïclaration, pour les voir pour les lire, & pour les garder; le Magistrat de cette Ville les ayant regardï & lü, refusïrent de s'en charger, & il insista de la maniîre la plus solemnelle auprîs du Seigneur Plïnipotentiaire, qu'il voulut bien avoir la bontï, de n'y pas faire afficher les Armes Electorales & la Dïclaration, d'autant que peu de jours passïs l'un des Commissaires de Neubourg y avoit ïtï tuï d'un coup de Fusil; qu'ils seroient toujours prïts de rendre tïmoignage, & de noter en leurs Registres, qu'il ïtoit venu l&#, pour prendre, & pour continuer la possession, cï qui vaudroit mieux, que si par l'Acte rïel il arrivoit un tumulte dans cet endroit; ce qui obligea ï la fin le Seigneur Plïnipotentiaire, de se dïsister de l'Acte rïel d'y faire afficher les Armes Electorales, & la Dïclaration en question; cependant comme le Magistrat lui avoit dit, que les Commissaires de Neubourg avoient ïtï devant cette Ville pour en prendre possession, il protesta solemnellement *super turbata possessione* de son trîs-gracieux Maêtre, & de ce qu'on l'avoit forcï de surseoir sa Commission, & d'y exïcuter l'Acte rïel & actuel de la possession de la part de S. A. S. E. de Brandebourg; & lorsque tout ceci fut passï, le Baillif, le Bourguemaêtre & les Echevins lui dirent, que quoiqu'il leur eüt ïtï expressement

fement défendu , de permettre aucun Acte possessoire dans leur Ville de la part des Princes interessés, que pourtant ils espéroient, & supplioient très-humblement S. A. S. E. de Brandebourg, de ne vouloir pas le prendre en mauvaise part, ni de vouloir s'en ressentir ensuite, mais qu'il resteroit toujours leur gracieux Seigneur & Prince; ce que j'atteste s'être effectivement passé à la porte de *Werder* de la Ville de *Munster-Eyffel*.

Le même Mardi 28. du mois d'Avril environ à 4. heures de l'après-midi, le Seigneur Plénipotentiaire & Commissaire de Brandebourg arriva à la porte de *Hilder* devant la Ville de *Nidecken*; il y trouva la porte, & la Barrière fermée, & les gardes lui refusèrent absolument de passer outre & d'entrer dans la Ville; peu de tems après le Baillif, le Bourguemaître, & les Echevins arrivèrent devant la porte de la Ville de *Niedecken*, où le Seigneur Plénipotentiaire de Brandebourg leur exposa sa Commission avec toutes les circonstances, & Cérémonies ordinaires; il insista ensuite, qu'on lui ouvrit la porte & la Barrière, afin qu'il pût entrer dans la Ville, & y exécuter sa Commission *solemniter & in optimâ formâ*; le Baillif & tout le Magistrat lui répondirent: qu'il leur étoit expressement défendu par S. M. Impériale, & par la Duchesse de Juliers, de permettre qu'aucun des Princes interessés entrât dans leur Ville, pour y exécuter *actus possessorios*; que S. A. S. la Duchesse Douïairière de Juliers, avoit déjà auparavant fait prendre possession de cette Ville, comme étant une partie de son Douaire;

Que

Que d'ailleurs les Commissaires de S. A. S. le Comte Palatin & Duc de Neubourg y avoient été déjà avant eux, & qu'on les avoit reçus de la même manière, qu'ils recevoient à présent le Seigneur Plenipotentiaire de Brandebourg. Qu'ils le supplioient très-humblement, d'en vouloir faire à S. A. S. E. un rapport avantageux en leur faveur, & qu'il n'étoit pas dans leur pouvoir de faire davantage; Que S. A. S. Electorale ne le prendroit pas en mauvaise part, mais qu'en tout événement elle voudroit bien toujours rester leur très-gracieux Prince & Seigneur; lorsque tout cela fut passé, & que le Seigneur Plenipotentiaire s'aperçut, qu'il n'obtiendrait rien, il ne laissa pas d'apprehender, & de continuer *animo & corpore* la possession réelle & actuelle de la Ville & du Bailliage de *Niedecken* avec leurs juridiction, Hautes & Basses Justices, & de protester en même tems solennellement, qu'on n'avoit pas voulu lui permettre d'entrer dans la Ville, & de s'y acquiter dûment de la Commission, dont il se trouvoit chargé; il protesta ensuite particulièrement contre les Entreprises des Commissaires de Neubourg *de turbatione possessionis*. Ce que j'atteste être effectivement arrivé à la porte de *Zulgher* de la Ville de *Niedecken*; comme ensuite le Seigneur Plenipotentiaire de Brandebourg déclara positivement en présence de moi, Notaire, & des témoins requis, que par le mentionné acte de possession, qu'il avoit exercé dans la Ville de *Niedecken*, comme il l'avoit fait dans toutes les autres Villes & endroits du Duché de Juliers,

liers, il n'avoit absolument pas eu l'intention, de préjudicier aux droits de S. A. S. la Duchesse Douairière de Juliers, ni au Douaire, qui lui avoit été destiné mais que tout cela lui seroit toujours réservé, de quoi il me pria de faire un acte particulier.

Le Mercredi suivant, 29. jour du Mois d'Avril, à deux heures environ de l'après-midi, le Seigneur Plenipotentiaire de Brandebourg arriva à *Montjoy*, à la porte supérieure; & se rendit ensuite au Château des Ducs, & à la Maison du Bailliage, où il exposa sa Commission en présence de ceux, qui en avoient la garde, & lorsque cela fut fait, il fit attacher aux portes de la Maison du Bailliage, & à la droite des Armes de Neubourg, celles de S. A. S. Electorale de Brandebourg, & la Déclaration ordinaire de la possession apprehendée & continuée, ce qui pourtant fut fait *citra respectum* de S. A. S. le Duc de Neubourg; par quel acte il apprehenda, & continua réellement & actuellement & *omni meliori modo* la possession de la Maison du Bailliage de la Ville de *Monjoy* avec ses Jurisdictions, ses hautes & basses Justices, & toutes ses appartenances & dépendances, sans en excepter aucune chose, ce que j'atteste.

Le Vendredi suivant le 1. du mois de Mai, environ entre 1. & 2. heures de l'après-midi le Plenipotentiaire & Commissaire Electoral de Brandebourg arriva à *Schonforst*, Château des Ducs de Juliers, pour y apprehender & continuer la possession de ce Château, avec tous ses revenus, sa juridiction, Haute & basse Justice, & tout le reste, qui y appartient;

tient, & qui en depend. Mais y trouvant la Barrière de la Maison fermée, il dit aux Gardes la Commission, dont il étoit chargé, & pourquoi il y étoit venu expressément; lesquels en ayant averti le Châtelain du Château, celui-ci vint trouver le Seigneur Plenipotentiaire, lequel lui exposa sa Commission avec toutes les Circonstances requises, & ayant ensuite voulu procéder à l'exécution réelle de sa Commission, à savoir d'y faire attacher les Armes Electorales, & la déclaration, le Châtelain refusa absolument de le permettre, parce que, comme il disoit, il avoit reçu des ordres exprès du Conseil de la Regence de Duffeldorp, de ne pas permettre, qu'on y innovât la moindre chose, que d'ailleurs il y étoit le Seigneur Hypothequaire, & que les années de son Hypothèque n'étant pas encore écoulées, il ne pouvoit pas abandonner la possession de cette Maison, à qui que ce soit, avant qu'il ait été remboursé de ses Deniers avancés. Cependant nonobstant cette opposition, & qu'on ne voulût pas permettre au Seigneur Plenipotentiaire de se rendre jusques à la Maison, il se saisit, *in signum veræ realis & actualis apprehensæ possessionis, & continuationis ejusdem*, de la Barrière, & apprehenda, & continua par consequent cette possession *animo & corpore*, sans préjudice pourtant des droits & justes prétensions, que le Seigneur Hypothequaire pouvoit avoir sur cette Maison. Et lorsqu'il lui fut encore défendu d'y attacher les Armes de S. A. S. Elect. son très-gracieux Maitre, & la déclaration, & d'y effectuer solennellement *actum posses-*

orium, il en protesta *meliori modo*; ce que j'atteste être arrivé au Château de *Schonforst*.

Le même Vendredi, 1. du Mois de Mai à peu près à 5. heures de l'après midi le Seigneur Plenipotentiaire, moi, Notaire, & les témoins requis, arrivames au Château des Ducs de Juliers, appelé *Wilhelmstein*, où ledit Seigneur Commissaire fit attacher à la première porte, ou au *Hamey* de cette Maison les armes Electorales, & la Déclaration de la possession apprehendée & continuée. Il déclara ensuite de bouche en présence du Bailif, & des Gardes de cette Maison, tout ce que contenoit sa Commission; & de cette manière il se mit en possession réelle & actuelle de la Maison du Bailliage de *Wilhelmstein*, avec toutes ses hautes & basses juridictions, & avec tout ce qui y appartient, ce que j'atteste être effectivement arrivé devant le Château & la Maison du Bailliage de *Wilhelmstein*.

Le Dimanche suivant, 3. jour du Mois de Mai, à peu près à 6. heures du matin, le Seigneur Plenipotentiaire poursuivit son Chemin, & se rendit à *Eschweiler*, où en passant il apprehenda & continua *visu & aspectu* la possession de ce Bailliage; & passant ce même Dimanche 3. du mois de Mai à 9. heures du matin proche de *Boselaer*, il y apprehenda & continua également en passant *visu & aspectu*, la possession de ce Bailliage avec ses hautes & basses juridictions, & avec toutes les appartenances & dépendances, auxquels actes se trouvèrent présens avec moi, Notaire

re Public & Imperial, les deux témoins Godhart Luther & Baltasar Brackels.

Après tous ces actes mentionnés; dans la même année 1609., Vendredi, 12^{me}. Jour du Mois de Juin, environ à trois heures de l'après midi, le Seigneur Docteur Conrad de Bruynen, Commissaire & Plenipotentiaire Electoral de Brandebourg comparut devant moi, Notaire Impérial Public, & en présence des témoins souffignés, dans la Maison des Ducs de Cleves, située dans la Ville Impériale de Cologne, & dans la ruë de St. Jean, & déclara: qu'en conformité de ses Ordres, & pour parachever sa commission, il étoit intentionné d'apprehender, & de continuer au nom de son A. S. Elect. de Brandebourg, la possession de cette mentionnée Maison des Ducs de Cleves. Il nous déclara en même tems, que les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, comme aussi les Comtés de la Marck de Ravensberg, & de Meurs, avec leurs hautes & basses juridictions, & avec toutes leurs appartenances & dependances, avoient été déjà auparavant apprehendés par les Archives, comme ensuite cette dite possession avoit été continuée au Nom de son très-Sérénissime Seigneur & Principal de Brandebourg par plusieurs *actus possessorios*, que pourtant, & non obstant le passé, il apprehendoit, & qu'il continuoit pour à présent *in eventum quatenus opus de novo* la possession de cette dite Maison des Ducs de Cleves, avec toutes ses appartenances & dependances, ses droits, & ses juridictions, & pour marque certaine & incontestable de cet-

te possession apprehendée & prise, ledit Seigneur Plenipotentiaire & Commissaire de Brandebourg entra dans la Cuisine de cette maison; se saisit du Crochet de la Cheminée, entra ensuite, & passa par la Salle, & par les autres appartemens de la Maison; se rendit ensuite dans les jardins, & dans les vignes, où, *in signum veræ realis & actualis apprehensionis & continuationis possessionis* de cette dite maison des Ducs de Cleves avec ses droits, juridictions, & toutes ses appartenances, il arracha quelques branches des arbres, & quelques feuilles & raisins des Vignes.

Le même jour, & immédiatement après, environ entre 3. & 4. heures de l'après dîné le Seigneur Plenipotentiaire & Commissaire de Brandebourg, moi le Notaire & les témoins requis y ayant été présens, se rendit à la maison des Comtes de la Marck, aussi située dans la Ville Impériale de Cologne, & dans la rue de Ste. Marie, dans la même intention d'y apprehender & de continuer la possession de cette maison des Comtes de la Marck, où étant entré, il se saisit, pour marque de la possession prise & continuée, des portes de la maison; après il s'avança plus loin jusques dans la Cour, les jardins, & les Vignes, *eundo & ambulando*, il arracha quelques branches des arbres, & quelques feuilles & raisins des Vignes. Et comme sur ces entrefaites le Seigneur Châtelain arriva, le Seigneur Commissaire entra avec lui dans la Salle en présence de moi, Notaire, où il déclara, qu'en vertu de la Commission & du plein-pouvoir; qu'il avoit reçu de S. A. S.

Electorale de Brandebourg il avoit apprehendé & continué la possession de cette maison avec toutes ses juridictions, droits & appartenances, comme il l'apprehendoit & la continuoit en vertu de ce présent Instrument public.

Ce que j'atteste être arrive & fait *in verum signum veræ realis & actualis apprehensionis possessionis & continuationis ejusdem* du Duché de Juliers, des Villes, Châteaux, Fortereffes, Bailliages, Archives & Chancelleries, avec tout le pays & les Sujets, avec toute leur superiorité, haute & basse juridiction, & avec tout ce qui y appartient, & qui en depend. Et le dit Seigneur Plenipotentiaire s'est réservé en même tems publiquement, que par les actes mentionnés il avoit été intentionné, d'agir *omni meliori modo circa apprehensionem & continuationem possessionis*, & comme il en étoit la coutûme suivant les Ordonnances, les Coutumes & les Loix des pays. Sur quoi ledit Seigneur Plenipotentiaire de Brandebourg m'a prié de vouloir expedier pour lui, ou plutôt pour S. A. S. E. de Brandebourg, quelques Instrumens publics, & dans la meilleure forme. Le tout ayant été fait & executé dans les Villes & autres places mentionnées, dans les Années de notre Seigneur, l'Indiction, jour, mois, heures, & Regence Imperiale, comme il a été marqué; les Sieurs Abraham Bonen, & Gothard Luther y ayant été présens comme témoins.

[A. A.]

Requête des Hoirs mâles de la Maison Electorale de Sultzbach à S. M. Impériale, sur la Co-Investiture des Duchés de Juliers, & de Berg; l'année 1717.

Votre Majesté Impériale se souviendra encore très gracieusement, (& s'il étoit besoin, le *Documentum mortis* le pourroit prouver avec évidence) de quelle manière le très-Sérénissime Prince & Seigneur *Jean Guillaume* Comte Palatin du Rhin, Archi-Truxes & Electeur du Saint Empire, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Berg, Prince de Meurs, Comte de Veldentz, Sponheim, de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Ravestein, &c. &c. Notre très-gracieux Electeur & Seigneur, de glorieuse Mémoire, a glorieusement fini sa vie dans sa Residence, la Ville & la Forteresse de Dusseldorp, le 8. de Juin de l'année passée, & que par là notre très-gracieux Electeur & Seigneur à présent regnant, la Seigneur *Charles-Philippe*, Comte Palatin du Rhin &c. &c. (*cum toto titulo*) se trouve dans une obligation indispensable, de faire très-humblement rechercher, & recevoir de Votre Majesté Impériale suivant la coutume établie, tant pour soi-même, & pour ses Enfans mâles, qu'il pourroit un jour procréer par la grace de Dieu, & *in casum deficientiæ* pour ses freres & leurs descendans mâles, & à leur défaut pour ses

Cou-

Cousins les Comtes Palatins de la branche de Sultzbach & leurs Héritiers mâles & Féodaux, l'investiture de l'*Electorat*, qui relève de Votre Majesté Impériale & du St. Empire, avec le *Vicariat de l'Empire*, qui suivant les anciens Principes du Palatinat y est *inseparabiliter* annexé, & comme il a été conféré par des Lettres d'Investiture Imperiales, du Duché de *Bavière* & de la Principauté de *Simmeren*, en conformité des dernières Lettres féodales, avec toutes les dignités, honneurs, & prérogatives Electorales & Ducales, leurs Expectatives, & autres appartenances; comme aussi du Duché de *Neubourg*, avec toutes ses Seigneuries, Regales, juridictions, prérogatives, & honneurs, ses Pays, & ses Sujets, en conformité des dernières Lettres d'Investiture. Encore des Duchés de *Juliers*, de *Cleves*, & de *Berg*, de la Principauté de *Meurs*, des Comtés de la *Marck*, & de *Ravensberg*, avec tous les autres Fiefs, qui y sont enclavés, les Pays, Sujets, Régales, superiorités, & appartenances; comme après le Decès de feu le Sérénissime Prince & Seigneur *Jean-Guillaume* de gl. mem. Duc de cesdits Duchés de *Juliers*, de *Cleves* & de *Berg*, Comte de la *Marck*, de *Ravensberg*, & de *Meurs*, Seigneur de *Ravestein*, ils sont échus par une Succession notoirement légitime à feuë la très Sérénissime Duchesse & Dame, *Anne*, Comtesse Palatine du *Rhyn*; &c. &c. & ensuite au très-Sérénissime Prince & Seigneur *Wolfgang-Guillaume*, Comte Palatin du *Rhyn*, &c. & après le decès de feu S. A. S. le Seigneur

Philippe-Guillaume Comte Palatin du Rhyn, &c. à feu le Sérénissime Prince & Seigneur *Jean-Guillaume* de gl. m. Comte Palatin du Rhyn, &c. & que de cette manière ils sont aussi venu héréditairement & successivement à S. A. S. Elect., notre gracieux Electeur & Seigneur à présent regnant. Et enfin toutes les prérogatives, droits & Privileges, qui sont inseparables des Fiefs de l'Empire, qui sont mouvans de Votre Majesté Impériale, & qui après le décès de S. A. S. Elect. *Jean-Guillaume* de gl. m. sont venu par Succession à notre très-gracieux Electeur & Seigneur, à présent regnant. Et quoique Sadite A. S. Electorale nôtre très-gracieux Electeur & Seigneur ait été indispensablement obligé, de le mettre d'abord en effet, & d'en avoir fait prendre l'Investiture, après en avoir obtenu préalablement le consentement.

Cependant comme cela n'a pas pû se faire dans ce tems par des Empechemens très-particuliers, & que pour cet effet elle a bien voulu nous pourvoir des Pleinpouvoirs suffisans.

C'est pourquoi, en conformité des Ordres reçus, nous nous adressons très-humblement à V. M. Impériale, la suppliant, de vouloir pour cette fois très-gracieusement dispenser S. A. S. Elect. de se sifter en personne, & d'admettre en conformité des Pleinpouvoirs mentionnés nous autres Pleinipotentiaires, afin que nous puissions faire le serment féodal sur l'ame de S. A. S. Electorale, & recevoir ensuite les nouvelles Lettres d'investiture avec la dénomination de tout ce qui est contenu
dans

dans les Pleinpouvoirs, que nous avons très-humblement présentés ; Nous ayant été en même tems gracieusement ordonné de prêter *denuo quæcunque præstanda*, & de les certifier en tout tems réellement, ce que nous serons toujours prêt d'effectuer avec soumission, & obeissance. Et dans l'esperance d'une favorable & très-gracieuse résolution, nous nous recommandons très-humblement aux bonnes graces de Votre Majesté Impériale.

[B. B.]

PACTA UNIONIS, ou Convention entre le Duc Adolphe de Cleves, & les Villes & Pays de Cleves, par laquelle ces derniers promettent, qu'ils accepteront après la Mort du Duc Adolphe, pour leur Prince, son fils aîné, & à son défaut, pour leur Princesse territoriale sa fille aînée, sans vouloir souffrir aucun partage de ces Pays. [Tiré des Annales de Teschenmacher. pag. 86.]

Nous Adolphe, par la Grace de Dieu, Duc de Cleves, & Comte de la Marck, faisons savoir à tous & à un chacun, que nous trouvant indispensablement obligé suivant les Loix divines & humaines, d'avoir un soin exact de la prospérité de Nos Pays, Etats, & Sujets, & bien particulièrement de leur conserver la paix & une tranquillité parfaite après notre mort. Et ayant en même tems pensé, & mu-

rement considéré, que la Division & le partage de ces pays les feroit entièrement tomber en ruine; C'est pourquoi nous avons prié & désiré instamment, & de tout notre cœur, que nos amées Villes & Pais de Cleves en général, & chacun en particulier, se déclarassent en vertu de ces Lettres Patentes, de la manière, comme il s'ensuit: à savoir que ces dites nos Villes amées & nos Pays de Cleves resteront indivisiblement après notre mort à notre fils aîné, & à ses descendans, & à leur défaut à notre fille aînée, & à ses descendans, qu'ils les accepteront dans ce Cas pour leur légitime Prince, ou Princesse territoriale; à quoi ils voudroient bien s'engager entr'eux de la manière suivante.

A savoir, que nos dites Villes amées ensemble, & indivisiblement, prendront & accepteront après nôtre mort pour leur Prince territorial notre fils aîné, en cas que nous laissions après nous des Hoirs mâles. Et en cas que nous ne laissions après nous que des filles, qu'alors elles prendront & accepteront pour leur Princesse territoriale, nôtre fille aînée, qui pendant notre vie a été déjà pourvuë & mariée; & lorsqu'après notre mort nos amés pays & Villes en général, ou en partie, seront informées de notre décès, qu'elles accepteront & prendront alors pour leur légitime Prince ou Princesse territoriale, *notre dit fils aîné*, ou *notre dite fille aînée*, qu'elles leur prêteront foi & hommage, & leur seront feaux & obeissans. Et s'il arrivoit, que nous laissions encore après notre mort, une ou plusieurs filles, outre ce fils, ou cette fille, que

nos amées Villes auroient reçu & accepté pour leur Prince ou Princesse territoriale; qu'alors ce fils ou cette fille devoit donner à nos autres fils & nos autres filles de l'Argent compant, & des rentes annuelles, ou des Chateaux, qui de tout tems ont appartenu à Nos Pais de Cleves, ou qu'ils aideront nos autres fils & filles, autant qu'il leur sera possible, à obtenir des Bénéfices Ecclésiastiques ou d'autres avantages; enforte que toutes nos cheres Villes ensemble & indivisiblement, sans pouvoir être vendues, changées, ou hypothéquées resteront à leur Prince, comme étant notre légitime héritier, & leur légitime Prince ou Princesse territoriale; & que nos amées Villes pour elles, & pour leurs héritiers continueront pour toujours de recevoir dans leurs Villes, leurs Princes territoriaux de la manière prescrite, qu'elles leur prêteront Foi & Hommage, & leur promettront obeissance & fidelité, comme elles le feront après notre mort dans leurs Villes à notre fils ou fille, & l'accepteront pour leur Prince ou Princesse territoriale, lui prêteront Foi & Hommage & toute fidelité & obeissance; lesquels points tant mentionés, que marqués ensuite, seront observés pour toujours & inaltérablement.

En Foi de ce, que c'est notre volonté, & que nous y consentons, nous avons fait attacher nos sceaux à ces présentes Lettres. Et comme le Sérénissime Prince & Seigneur *Adolphe* Duc de Cleves, & Comte de la Marck, notre cher & gracieux Seigneur, a proposé & demandé ces choses mentionnées à Nous Bourguemaitres, Echevins, Conseillers, & à

toutes les Communautés des Villes & Pays de Cleves: nommément: *Cleves, Wesel, Emmerick, Eimbrich, Kalkar, Rhées, Burick, Uden, Sonsbecke, Dynslacksen, Orsoy, Holte, Griete, Huisen, Cranenberg, Griethausen, & Scherenbecke*; Nous confessons en vertu de ces Lettres Patentes pour nous, & pour nos Successeurs, qui sont à présent Bourgeois & Habitans de ces Villes, ou qui le seront pour l'avenir, que Nous Bourguemaitres, Conseillers, & Bourgeois de ces dites Villes, pour nous, & pour nos Successeurs, avons consenti, & que nous nous sommes engagés sur les instantes prieres de notre très-cher & gracieux Seigneur, comme nous consentons, & nous nous engageons en vertu de ces présentes Lettres; à sçavoir: Qu'après la mort de notre cher & gracieux Maître, que le bon Dieu veuille encore conserver longues années, nous conjointement & inseparablement, voulons nommer, & accepter pour Prince territorial, nommément, *le fils aîné* de notre gracieux Prince & Seigneur, en cas qu'il laissât après lui des Hoirs mâles, & en cas qu'il ne laissât pas un fils, ou des fils, que nous conjointement & inseparablement voulons accepter & recevoir pour notre Princessesse territoriale, *la fille aînée* de notre gracieux Prince & Seigneur, qui est déjà effectivement mariée, ou le sera encore avec le consentement, & le bon plaisir de toutes les Villes, ou du moins d'une partie des Villes de ces Pays de Cleves Et nous le choisirons & accepterons pour notre juste & légitime Seigneur ou Dame territoriale, nous lui prêterons

Foi & Hommage, & lui ferons feaux & obéiffans, comme il appartient à de bons Sujets. Ce que nous promettons pour nous & pour nos Successeurs, d'héritiers en héritiers, de vouloir observer constamment, & de vouloir rester pour toujours conjointement, & inseparablement sous le légitime Prince héritier, ou la légitime Princesse héritière, sans que nous nous séparions jamais, ou que nous nous laissions jamais séparer par notre propre mouvement, ou par l'assistance d'un autre. Et en cas que notre gracieux Prince & Seigneur laisse encore après sa mort, d'autres fils & filles, alors notre Prince ou Princesse territoriale les pourvoira, après de mures délibérations préalables, ou avec l'argent comptant & des Rentes, qui seront prises des Revenus de ces pays où de Châteaux, qui de tout tems ont appartenu au Pays de Cleves, excepté les Villes de *Eymbrick* & de *Rhées* avec leurs appartenances, qui resteront unies à nos autres dites Villes, & au Duché de Cleves; ou notre Prince, ou Princesse territoriale aideront de toutes leurs forces leurs autres freres & sœurs, à obtenir de bons Bénéfices Ecclesiastiques ou d'autres biens suffisans pour pouvoir subsister honorablement. Ensorte que nous les susdites Villes devons, & voulons rester inseparablement, sans pouvoir être vendues, changées, & aliénées, sous un seul Seigneur, comme étant notre Prince ou Princesse légitime, & lequel ou laquelle nous avons choisi & accepté. Et tous ces points mentionnés, comme ils sont marqués ici, seront acceptés,

&

& confirmés par Serment, par notre Prince ou par notre Princesse territoriale, avant que nous les recevions; & de cette manière, comme il est convenu ici, Nous & nos Successeurs, & héritiers promettons de vouloir recevoir pour l'avenir, nos Princes ou Princesse territoriales, leur prêter foi & Hommage, & leur être féaux & obéissans.

Et Nous Bourguemaîtres, Echevins, Conseillers, Bourgeois & Habitans des Villes mentionnées assurons & promettons pour Nous & pour Nos Successeurs, qui habitent après nous dans nos susdites Villes, de bonne foi, avec les doits élevés, & avec le Serment ordinaire par tous les Saints, de vouloir observer religieusement & inalterablement tous les susdits points en général, & un chacun en particulier; & nous promettons encore, que Nous ferons promettre, & assurer de bonne foi, avec les doits élevés, & par le Serment ordinaire par tous les Saints, à tous ceux, qui demeurent dans nos susdites Villes, & qui entre les hoirs mâles y ont acquis l'âge compétant, qu'ils observeront ces points marqués en général, & un chacun d'eux en particulier, comme nous l'avons promis nous mêmes; le tout sans aucune fraude, subterfuge, ou exception des droits Ecclésiastiques & Séculiers, qui pourroient nous défendre ou venir en aide contre ces points en général, ou contre un de ces points en particulier.

A l'exception pourtant, que toutes les Conventions faites entre notre très-gracieux Prince & Seigneur, & entre notre jeune Seigneur,

gneur, son frere, resteront dans leur entier, comme aussi que tous les droits & Privilèges de Nos susdites Villes seront compris dans ces points en général, & dans un chacun d'eux en particulier, & bien spécialement de notre Ville de Cleves, qui sera quite de cette promesse, en cas qu'il arrive, qu'Elle soit dégagée par notre très-gracieux Seigneur l'Archévêque de Cologne, ou de l'un de ses Successeurs. En foi de quoi, & pour confirmation de la vérité de tous ces points en général, & d'un chacun d'eux en particulier, Nous, Villes mentionnées, avons fait attacher de notre Science certaine à ces présentes Lettres les Sceaux ordinaires de nos Villes, au côté des Sceaux de notre très-gracieux Prince & Seigneur. Fait le jour du nouvel an de l'année de notre Sauveur 1418.

[CC]

*Investiture de l'Empereur Louis, accordée
au Comte Thierrri de Cleves en 1317.*

LUdovicus Romanorum Rex semper Augustus, spectabili Viro Theodorico Comiti Clivenfi consanguineo suo dilecto, gratiam suam & omne bonum. Tuis exigentibus meritis, & ut nobis & Imperio fortius ad obsequendum & diligentius adstringaris, omnia & singula bona quocunque nomine censeantur, per Engelbertum Comitem de Marca, à Nobis & Imperio, titulo Feodali seu quovis obligationis modo hactenus habita
&

& possessa, quibus ipsum propter sua demerita, nec non ingratitude vitium & rebellionem manifestam contra nos & Imperium habitam, per alias nostras literas privavimus, de plenitudine Regiæ Potestatis, tibi tanquam bene merito de speciali gratia conferimus & de ipsis te, auctoritate præsentium investimus, volentes, ut eadem tam tu, quam *hæredes tui legitimi de tuo corpore descendentes* à nobis & Imperio titulo Feodali teneatis & possideatis ac etiam recognoscere debeatis, quodque nobis & Successoribus nostris Imperatoribus & Regibus Romanis proinde debita servitia faciatis & præstetis consuetum fidelitatis & homagii sacramentum. In cujus rei testimonium præsentibus conscribi, ac nostræ Majestatis Sigillo jussimus communiri. Datum in Heidelberg XI. Calend. Junii, Anno Domini M. CCC. septimo decimo, Regni vero nostri Anno tertio.

Erection de Cleves en Duché par l'Empereur Sigismond, en faveur du Duc Adolphe en 1417.

IN Nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis feliciter Amen. Sigismundus Dei Gratia Romanorum Rex semper Augustus, ac Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Rex, ad perpetuam rei memoriam, Illustri Adolpho Duci Clivenfi, nostro, & Imperii Sacri Principi, consanguineo & fideli dilecto, gratiam Regiam & omne bonum. Ad instar Summæ Monarchiæ Imperatoris æterni, qui de beatorum

torum magnitudine & electorum suorum pluralitate lætatur, digna quidem existimatione trahentes exemplum, lætis semper affectibus, desiderat Imperialis nostra Serenitas, ut in circuitu Sedis Augustæ Illustrium Principum numerus incrementis felicibus augeatur, sane attendentes multiplicia merita probitatis, ac præclaræ devotionis insignia, quibus tu, & laudabilis memoriæ progenitores tui Domus Clivenfis Prædecessores nostros divæ recordationis Romanorum Imperatores & Reges, ac ipsum sacrum Romanum Imperium, dignis quidem studuistis honoribus venerati; Illum etiam fervidum tuæ mentis ardorem, quo nostros & ejusdem Imperii procurandos honores inclinaris, attentius, Regiæ considerationis intuitu, limpidus intuentes, animo deliberato, sano etiam venerabilium Archi-Episcoporum, ac nonnullorum Illustrium nostri & Imperii Sacri Electorum, & aliorum Principum, Comitum, Baronum, Procerum & Nobilium nostrorum fidelium dilectorum accedente consilio, Te, præfatum Adolphum, cum hæc tuæ Nobilitatis origo, latitudoque tui Domini, ac ampla subjecta tuæ Ditionis spatia, nec non intemerata fides tua, ac Progenitorum tuorum, qua vetusto jam tempore Sacrum Romanum honorastis Imperium, non immerito requirebant, & requirunt, hodie in nomine Domini Salvatoris nostri, à quo omnis Principatus & honor provenire dignoscitur; illustravimus, insignivimus, in verumque Principem atque Ducem Clivensem sublimavimus, ereximus & decoravimus ac illustramus, insignimus, sublimamus, erigimus,

gimus, de Romanæque Regiæ Potestatis plenitudine ac de certa nostra scientia decoramus, decernentes & volentes expresse, *quod tu ac hæredes & successores tui legitimi* Duces Clivenses perpetuis in antea temporibus, omni dignitate, præeminentia, nobilitate, jure, potestate, libertate, honore & consuetudine gaudere, ac frui continuò debeatis, quibus alii nostri & Sacri Romani Imperii Principes ac nominatim Duces Illustres fructi sunt hæcenus & quotidie potiuntur, Terras quoque tuas, Oppida, Castra, Munitiones, Villas, Provincias, Districtus, Montes, Colles & plana cum omnibus sylvis, rubetis, pratis, aquis, aquarum decursibus, pascuis, Theloniis, Conductibus, Monetis, Judiciis, Bannis, Inhibitionibus, Venationibus, quod vulgariè *Wiltspânne* nominantur, & pœnis inde sequentibus, consuetudine vel de jure Baronibus, Baroniis, feudis, feudatariis, Vasallis, Vasallagiis, militibus, Clientibus, Judicibus civilibus, nobilibus, plebeis, rusticis, agricolis, Judæis, pauperibus & divitibus, ac omnibus eorum pertinentiis, sicut, & eorum quælibet latitudo prædicti tui Domini Clivensis comprehendit, in verum Principatum & Ducatum Clivensem ereximus, ac de prædictæ Regiæ Potestatis plenitudine erigimus per præsentem Tibi Illustri Adolpho Duci Clivensi Ducatum sive Principatum hujusmodi, cum omnibus honoribus, nobilitationibus, Juribus, Privilegiis & Immunitatibus, quemadmodum Ducatus sive Principatus insignes ab Illustribus Sacri Romani Imperii Principibus possidentur seu tenentur, sive *possidere*

consueverunt hactenus, & in quam à Sacro Romano Imperio in feudum dependent de benignitate Regia conferentes, decrevimus etiam & hac edictali Constitutione sanximus, quod tu, *hæredes & Successores tui* perpetuò Duces Clivenses nominari & appellari debeatis in antea & tanquam cæteri Imperii Sacri Duces & Principes teneri & honorari, ac ubique locorum, ab omnibus reputari, omnique jure, privilegio, honore & gratia ac dignitate & immunitate, absque omni impedimento perfrui, quibus alii Sacro-sancti Romani Imperii Duces & Principes, in dandis & recipiendis Juribus, in conferendis seu suscipiendis & in omnibus & singulis aliis illustrem statum & conditionem Ducum seu Principum concernentibus frui sunt hactenus seu quomodolibet potiuntur &c.

[DD.]

Confirmation des Privilèges, accordée par l'Empereur Charles IV. au Duc Guillaume de Juliers, l'année 1377.

NOUS CHARLES, par la grace de Dieu; toujours Auguste, Roi de Bohême, &c. Confessons, & faisons savoir, par ces présentes Lettres Patentes, à tous ceux, qui les verront, & les entendront lire, que nous avons confirmé, & renouvelé de science certaine, & par notre Autorité Impériale au très-Illustre *Guillaume* de Juliers, Comte de

la Marck & de Ravensberg, notre Cousin ; & Conseiller féal & amé, & à tous ses Héritiers ; comme nous confirmons, & renouvelons en vertu de ces Lettres Patentes, tous leurs Privilèges, Lettres d'Investitures, leurs Comtés, Seigneuries, Pays, Fièfs, Peages par eau & par terre, toutes leurs propriétés, Jurisdictions, Us & Coutumes, comment & où ils soient situés, de la même manière, que leurs Ancêtres de glorieuse mémoire, les ont obtenus auparavant de Nous & de Nos Prédecesseurs dans l'Empire, les Empereurs & les Rois des Romains, & comme ils les ont possédés jusqu'à présent ; & Nous ordonnons déclarons, & voulons, par notre pouvoir & plénitude Impériale, qu'ils y soient conservés tranquillement, sans aucun empêchement de qui que ce soit, & de quelle Noblesse, Dignité, ou Condition, qu'il pourroit être ; & Nous ordonnons par ces présentes à tous les Princes Ecclésiastiques & Séculiers, aux Comtes, Barons, Nobles, Ecuyers, Militaires, Chevaliers, Sujets & Villes, & à tous les autres, de quelle qualité & Condition qu'ils soient, qu'ils ne fassent rien de contraire à Nos présentes Lettres, ni ne portent aucun empêchement ou préjudice à notre dit amé Cousin & Conseiller, & à ses héritiers & Successeurs, les Comtes de la Marck & de Ravensberg, sous peine d'encourir notre disgrâce Impériale, & celle du St. Empire ; En foi dequoi ces présentes Lettres ont été scellées de Nos Sceaux Impériaux. Donné à Aix-la-Chapelle, après la Naissance de Christ

1377. De nos Royaumes la trente-deuxième année, & de notre Régence dans l'Empire la 23.

Signé,

De manu Domini Imperatoris

NICOLAUS CAUNTENPPTUS.

[E E.]

Confirmation des Privileges, accordée par Wenceslas, Roi des Romains, au Duc Guillaume de Cleves, l'année 1380.

NOUS WENCESLAS, par la grace de Dieu, Roi des Romains, & de Bohême, Faisons savoir par ces présentes Lettres Patentes à tous ceux, qui les verront, ou qui les entendront lire, qu'en considération de la fidélité, & des services importans, que le Sérénissime *Guillaume*, Duc de Berg, Comte de Ravensberg, & Seigneur de Blanckenberg, notre cher Cousin, Prince & Conseiller, a souvent rendu très-utilement, & de bon cœur à Nous & au St. Empire, comme aussi par l'amitié, & l'affection particulière, que nous avons pour lui, Nous avons de Science certaine, & avec les bons Conseils préalables des Electeurs, des Princes, & des autres Nobles & Feaux de l'Empire, confirmé & renouvelé à lui & à ses *Héritiers*, comme Nous leur confirmons, & renouvelons par ces présentes Lettres, de notre Science cer-

S 2

taine,

taine, & par notre Pouvoir Royal, toutes leurs Seigneuries, Pays, Fièfs, Sujets, Péages par terre & par eau, leurs Propriétés, Justices, Juridictions, Droits & Coutumes, avec leurs Revenus & Appartenances, comment & où ils sont situés, de la même manière, qu'ils les ont possédés auparavant, & qu'ils les possèdent encore actuellement; comme nous confirmons, & renouvelons en même tems toutes les Patentes, Lettres d'Investiture, & Privilèges, qu'ils ont obtenus des Empereurs & des Rois, nos Prédecesseurs, & cela de la même manière, que ces Lettres Patentes & d'Investiture, & ces Privilèges étoient inserés de mot en mot dans ces présentes Lettres; & Nous ordonnons, statuons, & voulons, par notre Puissance & plénitude Royale Romaine, que toutes ces Seigneuries, Pays, & Sujets restent tranquillement & en tout tems à notre cher Cousin le *Duc Guillaume*, & à *ses héritiers*, sans que personne, de quelle Dignité & Condition, qu'il soit, y puisse porter le moindre empêchement.

C'est pourquoi Nous ordonnons à tous les Princes tant Ecclésiastiques, que Séculiers, aux Comtes, Barons, Vassaux, Chevaliers, Ecuyers, Juges, Douaniers, Baillifs, Communautés, Villes, Bourgs & Villes, & à tous les autres Sujets & Féaux de Nous & du St. Empire, qu'eux tous en général, ou quelqu'un en particulier ne fasse le moindre empêchement ni préjudice à cette Notre Royale Confirmation, que nous avons accordée à notre mentionné Cousin & Conseiller, & à

ses

de Cleves, Berg, Juliers, &c. 277

ses héritiers les Ducs de Berg, Comtes de Ravensberg, & Seigneurs de Blanckenberg, sous peine d'encourir notre disgrâce Royale, & celle du St Empire. En foi de quoi Nous avons fait apposer nos Sceaux Royaux à ces présentes Lettres. Fait à Aix-la Chapelle l'année après la Naissance de Christ 1380. le jour du St. Sacrement; de nos Empires de Bohême la 17. & Romain la 14.

(In plica sic subscriptum)

Ad Mandatum Reg.

P. JAMEN.

[F F.]

Lettres d'Investiture accordées par l'Empereur Frédéric au Duc Gerhard, pour les Duchés de Juliers, de Gueldres, & les Comtés de Zutphen & de Ravensberg, l'année 1442.

NOUS FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi des Romains, toujours Auguste, Duc d'Autriche & de Styrie, de Carinthie & du Carniole, Comte de Tirol, &c. &c. Faisons savoir par ces Lettres Patentes à tous ceux qui les verront, ou qui les entendront lire, que lorsque Nous, & les Electeurs du St. Empire, nous trouvâmes aujourd'hui ici dans notre Ville d'Aix-la-Chapelle, couronné de notre Couronne Royale, & habillé de nos ornemens Royaux, le Sérénissime Gerhard,

Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de Zutphen & de Ravensberg, notre amé Cousin & Prince, comparut devant Nous, & nous pria très-humblement, de vouloir, comme Roi Romain, conférer très-gracieusement à lui, & à ses héritiers légitimes, tous ses Fièfs & Régales en général, & en particulier, les Pays, Principautés, & Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, les Comtés de Zutphen & de Ravensberg, & toutes ses autres Seigneuries & Fièfs, avec toutes ses autres Régales, Seigneuries, Comtés, Seigneurs & Vassaux, Chevaliers, & Habitans, Propriétés, Hypothèques, Ecuyers, Pays, Sujets, Châteaux, Fortereffes, Villes, Bourgs, Villages, Rentes, & Revenus; ses Jurisdiccions, Cours de Justice, Bailliages, Chasses, Forêts, Prairies, Labourages, Eaux, Aque-duc, Étangs, Pêches, Douanes, Sauf-Conduits, Enseignes, Etendars, Grands Chemins, Monts, Mines, Monnoyes, Moulins, Vallées, & toutes les autres Appartenances, de quelle nature qu'Elles puissent être, & sans en excepter aucuné chose, & enfin tous ses Droits, comme ils sont dévolus sur lui par la mort de feu son Oncle, le Sérénissime *Adolphe*, Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de Zutphen & de Ravensberg, & qui relevent de Nous & du St. Empire; C'est pourquoi en considération des très-humbles supplications du susdit *Gerhard*, & de ses services utiles, importans & agréables, qu'il nous a rendu, comme aussi de ceux que le mentionné Duc *Adolphe* a rendus autrefois à nos Prédecesseurs, les Empereurs, & les Rois

Romains, & au St. Empire; & que le Duc *Gerhard* nous rend encore actuellement, & peut & veut encore rendre à nous & à l'Empire pour l'avenir, Nous avons très-gracieusement conféré de notre Science certaine, comme Empereur & Roi Romain, & en présence de nos Electeurs, & de nos autres Princes & Seigneurs, audit *Gerhard*, & à ses *héritiers légitimes*, tous ses susdits Fièfs, les Duchés, & les Principautez de Juliers, de Berg, & de Cleves, & les Comtés de Zutphen & de Ravensberg, & toutes ses autres Seigneuries, Fièfs, & Hypotéques, qui lui sont dévolus par la mort de feu son Oncle, le Duc *Adolphe*, avec toutes leurs Régales & Dignités, Villes, Châteaux, Fortereffes, Villages, Pays, Habitans, Droits, Juridictions, Cours de Justice, Bailliages, Douanes, Grands Chemins, Sauf-Conduits, Enseignes, Etendars, Gens de Guerre, Propriétés, Hypothèques, Biens Allodiaux, Métiers, Rentes, Revenus, Chasses, Pêches, Eaux, Aqueducs, Mines, Monnoyes, Moulins, & avec toutes les autres Appartenances, sans en excepter aucune chose; comme nous lui conférons par ces présentes Lettres, par autorité & Puissance Impériale, autant qu'il nous appartient de conférer, ces dites Principautés, Duchés, Comtés & Pays, comme ils relevent de Nous & du St. Empire, & comme le Droit Féodal, & les Us y ont été en usage de tout tems, sans que personne l'y puisse troubler, & lui faire préjudice; le susdit *Gerhard* nous ayant ensuite prêté foi & hommage, & le Serment ordinaire, d'être

fidèle, & obéissant envers nous, comme Roi des Romains; de chercher notre utilité & avantage, & de tâcher à prévenir tout ce qui nous peut porter préjudice; & de prester à nous & au St. Empire tout ce qu'un Prince fidele est obligé de faire envers son Seigneur féodal, direct, ordinaire, & légitime, & envers le St. Empire; En foi dequoi Nous avons fait scéler ces présentes Lettres de Nos Sceaux Royaux. Fait à Aix-la-Chapelle, l'année après la Naissance de Christ 1442. le premier Mardi après St. Vincent, & de notre Empire la troisième.

Signé,

Ad Mandatum Domini Regis,
HERMANUS HECHT.

[GG.]

La co-Investiture des Duchés de Juliers & de Berg, requise de Sa Majesté Impériale, par l'Electeur Palatin de Neubourg, en faveur des Hoirs mâles de la Maison Palatin de Sultzbach, l'année 1692.

L'Electeur Palatin *in puncto investituræ*, & spécialement de celle qui regarde les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, *cum appertinentiis: sive* les Envoyez de S. A. S. E. Palatine, Jacques Comte de Hamilton, & Ernest Julius Bersius de Lohnstorff *sub psto hesterno producendo*, leurs Lettres de Créance
de

de Cleves, Berg, Juliers, &c. 281

de S. A. S. E. Palatine, & leur Plein-pouvoir joint ici, demandent très-humblement, de vouloir gracieusement conférer les investitures des Duchés de Juliers, de Cleves & de Berg, & des Comtés de la Marck, & de Ravensberg, à S. A. S. E. Palatine, pour lui & pour ses hoirs mâles & légitimes, & à leur défaut aux Seigneurs ses freres & à leurs Descendans mâles & légitimes, & ensuite à leur défaut aux Seigneurs ses Cousins de la Maison de *Sultzbach*, & à leurs Descendans mâles & légitimes, comme aux autres Agnats suivant l'ordre de leur Succession; comme aussi les Privilèges d'Union, & le droit de Primogeniture, comme ils ont été conserés & confirmés auparavant par les Empereurs Romains; & de vouloir admettre au lieu d'eux leurs Envoyez *ad præstandum præstanda*.

Fiat votum ad Cæsarem,
FRANÇOIS WILDERICH DE
MENSCHENGEN.

Veneris d. 12. Decembris 1692.



[H H.]

Conclusion de la Requête de la Maison de Saxe, présentée au Conseil Impérial Autrique en 1615. dans l'affaire de la Prise de Possession des Etats de Cleves, Berg, Juliers, &c. par Brandebourg & Neubourg.

EN conséquence de tout ce &c. le Procureur Electoral & Ducal de Saxe, conclud, à ce qu'il soit dit, que les Seigneurs Défendeurs, l'Electeur de Brandebourg & l'Electrice son Epouse, de même que la Duchesse veuve de Neubourg, & le Comte Palatin Wolfgang-Guillaume, n'ont point été en droit de prendre la possession subite desdites Principautez & Etats, & de leur propre autorité, & de les détenir injustement, au préjudice de la Maison de Saxe, en quoi lesdits Electeur, Prince & Princesses ont agi contre Droit & Justice; que pour ce, les Demandeurs seront mis en possession réelle desdits Duchez de Juliers, Cleves & Berg, y compris les Comtez de Ravensberg & de la Marck, avec leurs Appartenances, & y seront maintenus, non obstant toute opposition; Que si contre toute espérance, cette demande au possessoire ne leur étoit pas accordée, auquel cas ils protestent, lesdits Demandeurs, par leur Procureur, concluant à ce qu'il soit dit, que lesdits Etats libellés avec leurs Appartenances, en qualité de Fièfs masculins de
l'Em-

l'Empereur & de l'Empire, doivent appartenir auxdits Demandeurs, quant au Domaine utile, à l'effet de quoi lesdits Demandeurs seront déclarez les seuls Successeurs légitimes d'iceux, & pour ce lesdits Seigneurs Electeur & Electrice de Brandebourg, la Dame Comtesse Palatine veuve de Neubourg, & le Comte Palatin Wolfgang-Guillaume, seront obligez de rendre & restituer aux demandeurs lesdits Fièfs, avec les fruits perçus & à percevoir, comme aussi que les Demandeurs, si besoin est, & au cas de refus, seront admis au Serment *in litem*, & les Défendeurs condamnés à tous dépens, dommages & intérêts, & d'ordonner au surplus ce qui pourroit, de droit, être demandé & ordonné de plus avantageux, implorant le très-noble Office de Sa Majesté Impériale, &c.

[II.]

Déduction succincte & véritable des Droits bien fondés de Sa Majesté Royale de Prusse & A. S. E. de Brandebourg à la Succession de Juliers, de Cleves & de Berg, & de tous les Pays, qui y appartiennent, &c. [Publiée en 1732.]

QUoique la plûpart des Maisons Electorales & Ducales en Allemagne paroissent être tranquilles, pendant le Repos général, dont l'Empire jouit à présent, & qu'elles ne tâchent pas de décider leurs différens avec leurs voisins l'épée à la main; il s'en

s'en trouve pourtant, quelques-unes, qui au milieu de la Paix pensent à la Guerre, qui font revivre leurs vieilles prétensions, & qui se donnent la torture, pour les défendre avec la plume. S. A. S. le Comte Palatin de Deux-Ponts, *Gustave Leopold*, nous en donne un témoignage évident, parce qu'il a recommencé depuis deux ans, de faire revivre l'affaire de la Succession dans les Pays de Juliers, de Cleves & de Berg, qui avoit été déjà pendante depuis tant de tems devant la suprême Cour de Justice de l'Empire, qu'il a renouvelé ses anciennes prétensions, & qu'il s'est à présent plaint particulièrement dans ses Dédutions, que Notre Maison Royale le privoit de sa portion dans cet héritage; mais comme les droits de Sa Majesté sont trop bien fondés, & ses prétensions trop justes, pour qu'on puisse avoir lieu de s'en inquiéter, ou de faire là-dessus les moindres mouvemens; c'est pourquoi on n'a pas jugé aussi que ce fut la peine de réfuter les raisons, & les preuves insuffisantes de Deux-Ponts; mais on le laisse se flatter de ses prétendus Droits jusqu'à une décision judiciaire de l'Empire. Ainsi on le laissera tranquillement dans cette attente, sans s'amuser à refuter ses Remonstrances, qui ont été depuis long tems combattues. Cependant on ne parle à présent dans le Monde politique, de presque autre chose que de l'affaire de la Succession aux Pays de Juliers, de Cleves, & de Berg, qui fera sans cela assez de bruit, lorsqu'un Illustre Prince aura païé le tribut à la Nature

Chacun souhaite d'être informé à fond de
cette

cette affaire, afin de pouvoir juger à qui appartient ce droit; on s'est proposé, de donner ici cette satisfaction au Public, en tirant toute cette Déduction d'un Livre (*), imprimé en 1655. & approuvé de tous les honnêtes gens. Toute l'affaire y a été mise dans son jour, l'Auteur n'y a pas seulement consulté tous les Ecrits, qui ont paru de part & d'autre sur l'affaire générale de la Succession à ces Pays, depuis les années 1608. & 1609. & les suivantes, & en a choisi les raisons, qui s'y trouvent par-ci par-là; mais il a fait sa principale affaire, de tirer un Extrait & une Déduction succincte de toutes les Négociations & Actes prolixes de judicature pour défendre les raisons & les argumens judiciaires de la Maison de Brandebourg, & pour réfuter en même tems les prétendus Droits & prétensions des autres Prétendants; j'ai fait un Extrait de cet Ouvrage, & après avoir fait une courte narration de l'origine, & de la suite de cette affaire, je parlerai ensuite des Prétensions; mais il sera auparavant nécessaire, de retourner aux siècles passés, & d'examiner dans quelle situation se sont alors trouvés ces Pays. Tous les Historiens conviennent, qu'ils ont été autrefois partagés en plusieurs petits Districts, Comtés, & Seigneuries, dont chacune a été gouvernée par son Seigneur particulier; mais étant arrivé ensuite, que quelques-uns de ces petits Seigneurs acquirent plus de terres, par des héritages, par des mariages, ou par Achat,

&

* Intitulé Liber Triumphalis.

& élargirent leurs Comtés & Seigneuries, elles furent érigées en Duchés, & leurs Possesseurs furent créés Ducs par les Empereurs, à condition de relever de lui & de l'Empire. Ces Princes, pour conserver & pour maintenir leur autorité contre la puissance de leurs voisins, s'engagèrent par plusieurs Conventions, unions, & Contrac̄ts provinciaux, que ces Duchés resteroient pour l'avenir indivisibles, & seroient gouvernés par un fils, & faute d'un hoir mâle, par la plus ancienne, & première née des Princesses. Il arriva effectivement dans le 14. Siècle que ces Duchés & Pays échûtrent à deux Possesseurs, *Guillaume* Duc de Juliers & de Berg, & *Jean II.* Duc de Cleves, qui marièrent ensemble leurs Enfans, *Jean III.* Duc de Cleves, & *Marie* Duchesse de Juliers, & pour prévenir toutes les disputes à l'avenir ils convinrent dans le Contract de Mariage, que ces Pays resteroient en tout tems unis & indivisibles, & y confirmèrent en même tems le droit de primogeniture, qui y avoit été déjà introduit auparavant, en vertu duquel ces Pays ne tomberoient jamais qu'à un fils, ou à la ligne masculine, & à son défaut à la fille ainée ou première née; & lorsqu'enfin *Guillaume* de Juliers fut décédé, tous ces Pays échûtrent effectivement en 1411. à *Jean III.*

De ce mariage entre *Jean de Cleves* & *Marie de Juliers* naquirent un fils unique, le Duc *Guillaume*, & trois filles, dont l'ainée fut mariée à *Jean Frideric* Electeur de Saxe; la seconde, *Anne*, à *Henri VIII.* Roi d'Angleterre; & la troisième, *Amelie*, resta sans enga-

engagement. Le Duc Guillaume eut 2. Fils, Charles-Frideric, & Jean Guillaume, & cinq filles, Marie Eleonore, qui fut mariée au Duc Albert-Frideric de Prusse; Anne, fut mariée à Philippe-Louis Comte Palatin de Neubourg; Madeleine à Jean Comte Palatin de Deux-Ponts, & enfin Sibylle à Charles Marquis de Burgau; la cadette étant morte dans son Enfance. La Succession dans ces Duchés appartenoit à Charles-Frideric, comme à l'ainé; il parvint aussi à la possession de ces Pays. Et son Cadèt obligé de choisir l'Etat Ecclesiastique, fut élu Evêque d'Osnabrug. Mais ce Frère ainé étant mort à Rome, où il étoit allé par devotion, sans laisser d'Enfans, pour lui succeder, son frère, Jean-Guillaume, quitta sa dignité Episcopale, & se mit, comme héritier légitime, comme deuxième fils, & comme Duc séculier en possession de tous ces Duchés & des Seigneuries, qui en dépendent; Mais avant que tout ceci se passât, son Pere, le Duc Guillaume, avoit déjà marié Marie-Eleonore au Duc Albert-Frideric de Prusse, & en même tems consenti & renouvelé dans le Contract de Mariage les pactes du pays dont il est parlé ci-dessus & suivant lesquels, en cas qu'il ne laissât pas d'Hoirs mâles, ou que ceux qu'il, auroit n'en laissassent pas après eux, alors ses Duchés & ses autres pays seroient hérités par sa fille ainée, Epouse de son Gendre le Duc Albert-Frideric de Prusse. On ne s'en contenta pas encore; ceci fut encore mis ensuite pour fondement dans les autres Contracts de Mariage de Neubourg, de Deux-Ponts, & de Burgau, & on promit à ces trois

filles en dot, & au-lieu de leurs Prétensions, une certaine somme d'argent, dont elles furent contentes. Cependant on n'oublia pas de faire influencer dans ces Contrats de Mariage, que s'il arrivoit que *Marie-Eleonore* venoit à mourir sans laisser d'héritiers, *Anne* de Neubourg comme la deuxième fille, & si celle-ci mouroit aussi sans laisser d'Enfans, *Madeleine* de Deux-Ponts, comme la troisième, entreroient en sa place, & hériteroient tous les Pays, Sujets, Juridictions, & Seigneuries, qui auroient dû revenir à leur sœur aînée, ce qui fut aussi accordé à *Sibylle*, la quatrième. Toutes ayant ensuite renoncé à ces Duchés & à toutes les prétensions, qu'elles pouvoient y avoir & promis sur leur Foi & Parole, qu'elles observeroient religieusement leur renonciation. Comme tout ceci s'étoit passé longtems avant que le Duc *Jean-Guillaume*, comme seul Hoir mâle, parvint à la Regence, & que cet héritage causa alors de grands mouvemens, il arriva, que *Marie-Eleonore* de Prusse, fille aînée du Duc *Guillaume*, vint à mourir en 1608, & dix mois avant que son frère decédât. Cette Princesse, au grand bonheur de sa famille, laissa plusieurs héritiers, & non pas seulement des filles, mais aussi deux héritiers mâles, *George-Guillaume*, ensuite Electeur & *Jochim-Sigismond*, Enfans de la Duchesse *Anne* fille aînée de *Marie-Eleonore*, & de *Jean Sigismond*, Marquis de Brandebourg & ensuite Electeur. La succession héréditaire appartenoit à juste titre à l'Electrice *Anne*, comme représentant sa mère en qualité de sa fille aînée, tant en vertu

des Pactes du pays, qu'en vertu du Contract de Mariage de sa mère. Aussi son époux *Jean Sigismond* ne manqua-t-il pas de s'en mettre en possession au nom de son Epouse en 1609., lorsque le Duc *Guillaume* fut décédé. Et quoi qu'à cause des troubles, qui menacèrent alors l'Empire, & dans l'intention d'entretenir la Paix, il permit en même tems la conpossession au Comte Palatin de *Neubourg*, & que tous deux conclurent la-dessus une Convention, il ne s'est pourtant pas desisté de ses droits, mais il se les est toujours réservés.

Ces Pais tombèrent après en partage à *George-Guillaume*, ensuite à *Frideric-Guillaume*, à *Frideric I.* Roi de Prusse, & enfin à notre glorieux Monarque, qui règne présentement. Voilà en racourci les differents, qui sont survenus entre tant de grands & Puissans Princes au sujet de la succession dans les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & qui font tant de bruit à présent.

Quant aux prétensions & aux droits de Prusse & de Brandebourg, dont nous toucherons à présent quelque chose, il s'agit ici de la succession féminine, & particulièrement du droit d'Ainesse. Par rapport au premier point, à savoir la succession féminine, il paroît avec évidence par les Actes & Histoires de l'Empire, qui nous en fournissent beaucoup d'Exemples, que les filles parviennent à la Régence, lorsqu'il ne se trouve plus d'héritiers mâles, en sorte que cela ne mérite pas de grandes preuves; Mais comme on pourroit dire: que supposé que ces pays dussent tomber à la ligne féminine, après l'extinc-

tion entière des Hoirs mâles, il ne s'ensuivroit pourtant pas de-là, que toute cette succession fut dévoluë à l'Electrice, *Anne*, seule, & à ses héritiers; Nous y joindrons le 2. point, c'est-à-dire le droit d'aïnesse & de la Primogéniture, qui a été en usage en tout tems dans ces pays, suivant le témoignage de tous les Historiens. Pour en alleguer un seul Exemple, le Duc *Adolphe* de Cleves étoit convenu en 1418. avec les Etats de ses Pays, que son fils aîné seul, & après l'extinction de ses Hoirs mâles, sa fille aînée, & première née, d'héritiers en héritiers, devroient posséder ces pays, sans interruption & en tout tems. Tout dépend donc de ce qu'on se fasse une juste idée de la nature de ce droit, qu'on le considère dans toute son étendue, & qu'on l'explique suivant les Constitutions de ces pays, les Contracés de Mariage, & les Confirmations Imperiales. Suivant ce droit, c'est le fils aîné & ses héritiers, & après leur extinction la fille aînée & ses héritiers, qui héritent de ces pays, & lorsque ces derniers viennent encore à manquer; ce droit revient premièrement aux autres filles Cadettes; Suivant ce droit, les premiers nés ne sortent jamais de la ligne, lorsqu'ils s'y trouvent une fois. Le premier né se saisit de la succession, & de l'héritage, dès qu'il vient au monde; son droit est déjà fondé, lorsqu'il sort du ventre de sa mère; en sorte que s'il decédoit même avant son pere & sa mere, son droit passe incontinent à ses héritiers, & exclut par conséquent les oncles & les tantes paternelles & maternelles, & toute leur

famille d'héritier en héritier. Ce droit est fondé sur les Contrats de Mariage, & sur les Conventions faites entre la Prusse, Neubourg, Deux-Ponts, & Burgau. On n'a besoin que d'eux pour affermir les droits de notre Maison Royale. Voici les propres termes, qu'on y trouve: „ Que s'il arrivoit, „ que les fils du Duc Guillaume, Charles-Fre- „ deric & Jean-Guillaume venoient à man- „ quer, sans laisser de posterité, sa fille ainée „ & première née, Marie-Eleonore & ses En- „ fans, si elle en a du Duc Albert-Frédéric, se- „ roient seuls héritiers de ces Pais & de tou- „ tes leurs appartenances, & qu'on payeroit „ aux autres filles pour leurs droits une cer- „ taine somme d'argent”.

Lorsque la deuxième fille, Anne, fut ma- riée au Comte Palatin Philippe-Louis, cette clause ne fut pas seulement repetée, mais on y ajouta encore: „ que si la fille ainée, Marie „ Eleonore, decédoit aussi sans laisser d'En- „ fans, la Princesse Anne, comme l'ainée a- „ près la Princesse Marie-Eleonore, ou ses „ Enfans viendroient à sa place, & hérite- „ roient ces Duchés, & tout ce qui y ap- „ partenoit, comme la Princesse Marie-Eleo- „ nore, ou ses Enfans auroient du faire”.

Le troisième Contrat de Mariage, lorsque Jean I. Comte Palatin de Deux-Ponts épousa la troisième fille, Madeleine, fut fait sur le même pied. Et lorsque la quatrième, Sibylle fut fiancée au Marquis de Burgau, on inféra la même Clause dans leur Contrat de Mariage. Toutes les Parties intéressées promirent sur leur honneur, & sur leur parole

d'observer religieusement cette Convention. De tout cela il s'ensuit avec évidence, que le droit d'Aïnèsie n'y est pas seulement bien fondé, mais que ce droit a été effectivement acquis par la Duchesse *Marie-Eleonore* de Prusse, & par ses héritiers, qui pour le présent consistent dans la personne de S. M. R. de Prusse & A. S. E. de Brandebourg. Quoique *Marie-Eleonore* fût morte avant son frere, & n'eût pas vécu jusqu'à l'extinction de la Ligne masculine, son droit sur ces pays n'a pas été éteint; Elle l'avoit déjà transporté à ses Enfans; l'Electrice *Anne* entra à sa place dans les mêmes droits; *Marie Eleouore*, & ses héritiers représentoient une même personne, & c'est pour cela, qu'ils étoient combinés inséparablement dans le Contract de Mariage, & dans les Confirmations Impériales. Les Héritiers y sont designés sous differents noms, le droit héréditaire y est confirmé non seulement aux héritiers du premier né, mais à toute la Tige, tant qu'elle durera & subsistera, en sorte que s'il y manquoit à la personne, il n'y manqueroit pourtant pas à la famille; le tout cependant sans préjudicier à la ligne Masculine. L'Empereur n'a pas d'ailleurs voulu exclure expressément aucun Enfant, soit mâle ou femelle, mais plutôt favoriser tous les deux, sans qu'il soit besoin de remarquer ici, que lorsqu'il s'agit des affaires féodales, les femelles sont toujours sous-entendues sous les héritiers. L'Empereur y fait encore mention de la *ligne descendante*: ce qui signifie beaucoup plus: que de dire: *pour eux & pour leurs héritiers: pour eux & pour leur posterité: ou*

pour tous les héritiers. Dans ces sortes de Cas, les Fiefs, suivant tout le droit, sont censés être héréditaires, & sont aussi conferés aux filles. La Duchesse *Marie-Eleonore* ne laissa pas seulement des héritiers femelles, mais aussi des mâles, à savoir l'Electeur *George-Guillaume*, & *Joachim Sigismond*, qui étoient déjà en vie, lorsque leur ayeule *Marie-Eleonore* mourut, & par conséquent, si même ils n'avoient pas pu succeder du chef de leur mere, (ce que pourtant on n'accorde pas) ils auroient eû d'eux mêmes toutes les qualités requises pour cet héritage, dont ils auroient exclus toutes les autres Lignes en vertu des Contrac̄ts de Mariage, & des Confirmations Impériales, & l'auroient transporté à leurs héritiers & Successeurs. Comment peuvent donc les autres Prétendans former encore des prétensions sur ces Etats, auxquels ils ont déjà renoncé depuis long-tems pour eux, & pour leurs héritiers, par ces Contrac̄ts de Mariages, & ont promis si saintement de vouloir observer leurs Conventions? Si on n'est pas obligé de s'en tenir à ce qu'on a promis sur son honneur & sur sa Foi, comment les Conventions humaines subsisteront-elles? La posterité présente veut-elle donc annuler ce que ses ancêtres ont stipulé, & déclarer pour invalide, ce dont ils sont convenus? Ce seroit faire peu d'honneur à leurs peres, & heurter terriblement la veneration, qu'ils leur doivent. Ceux-là firent cette renonciation, afin de recevoir d'un autre côté ce qui leur appartenoit, comme les trois sœurs se contentèrent effectivement d'une

certaine somme d'argent ; Et le Comte Palatin *Jean* de Deux-Ponts, lorsqu'il eut intention de demander en Mariage la quatrième Princesse de Juliers, jugea avec raison, que cette Renonciation étoit si claire & si indubitable, qu'il fit inserer les termes suivans dans les instructions de son Envoyé, qui fut chargé de la Negociation de cette affaire : *Quant à la Renonciation, dont il faut faire mention dans le Contract de Mariage, il nous seroit agréable, qu'il n'y fût pas parlé spécialement du Contract de Mariage de Prusse, mais qu'il y fût dit en général, qu'en Cas d'extinction de la ligne masculine, il en seroit de notre Epouse future, comme de l'Epouse de notre très-cher frère le Duc PHILLIPPE LOUIS, sauf néanmoins sa préférence en cas que la Duchesse de Prusse vint à mourir sans laisser d'héritiers.* Cette Duchesse donc n'est pas morte sans posterité, puisqu'elle subsiste encore actuellement, & qu'elle ne souffrira pas, qu'on la prive des droits, qui lui compétent avec justice.

En un mot, ce sont les héritiers de l'ainée des Princesses de Juliers, *Marie-Eleonore*, qui a été mariée au Duc *Albert-Frideric* de Prusse, qui ont seuls de justes & légitimes prétentions, lesquelles sont fondées sur plusieurs pactes du Pays, & sur des Contracés de Mariage, confirmées ensuite par les Empereurs mêmes, & avouées des autres Princesses de Juliers par des Renonciations, Pactes, & Conventions publiques, en sorte que le monde raisonnable jugera sans aucune peine, auquel doivent revenir & appartenir les pays

de

de Cleves, Berg, Juliers, &c. 295
de Juliers, de Cleves & de Berg. Il suffit
d'en avoir fait une courte déduction, afin
qu'on puisse se former une juste idée de cette
importante affaire; J'abandonne aux autres
d'examiner les raisons Pour & Contre suivant
la methode du Barreau, & à l'exemple du
Conseiller privé *Seidel*; il suffit, que chacun
voye avec évidence par cette courte Déduc-
tion, & touche pour ainsi dire au doigt, que
le présent Roi de Prusse est le seul vrai hé-
ritier. Dieu veuille benir les Conseils, qu'il
prendra à cette occasion, & lui donner un
Regne heureux & durable !

Fin du Tome II.









